



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 09/05/2023

Publication :
le 19/05/2023

SEANCE DU 15 MAI 2023

Recueil-décisions n° Rc-2023-3

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

Secrétaire de séance : Florent SIMMONET

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Dominique SIX, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Monsieur François GUYON, Monsieur Hervé GERARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Aurore NADAL, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE

Excusés :

Madame Anne-Lydie LARRIBAU.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

| Date de l'acte | Numéro d'ordre | Titre de la décision | Incidence financières |
|-----------------------|-----------------------|--|---|
| 14/02/2023 | 1. | L-2023-42 DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE POLICE MUNICIPALE Marchés publics - Achat de tenues motos été pour les agents de la Police Municipale | 7 440,00 € HT soit 8 928,00 € TTC |
| 20/02/2023 | 2. | L-2023-76 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Mission complémentaire de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération de construction d'un crématorium | 6 975,00 € HT soit 8 370,00 € TTC |
| 22/02/2023 | 3. | L-2023-91 DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Saint Liguair - Association Le Corps et l'esprit | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 22/02/2023 | 4. | L-2023-96 DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative presbytère Sainte-Pezenne - Association GERMTC | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 22/02/2023 | 5. | L-2023-97 DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative presbytère Sainte-Pezenne - Association Harmonie corporelle | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 22/02/2023 | 6. | L-2023-98 DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative presbytère Sainte-Pezenne - Association 9 mois et plus yoga | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |

| | | | | |
|------------|-----|------------|---|---|
| 22/02/2023 | 7. | L-2023-99 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative presbytère Sainte-Pezenne - Association Hélios | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 22/02/2023 | 8. | L-2023-100 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative presbytère Sainte-Pezenne - Association My little space | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 27/02/2023 | 9. | L-2023-38 | DIRECTION DES FINANCES Acte constitutif d'une régie de recettes Fête Foraine | / |
| 28/02/2023 | 10. | L-2023-65 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Niort Plage - Année 2023 - Location d'un mur rocher et d'une cage à grimper | 11 170,00 € HT soit 13 404,00 € TTC |
| 28/02/2023 | 11. | L-2023-70 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Changement des six buts de basket muraux - Gymnase de Pissardant | 7 837,90 € HT soit 9 405,48 € TTC |
| 28/02/2023 | 12. | L-2023-74 | CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2023 - Ateliers littéraires dans les maisons de retraite de Niort - Claire RENAUD - Avenant n°1 | 800,00 € net |
| 28/02/2023 | 13. | L-2023-138 | MISSION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE DÉMARCHE DÉVELOPPEMENT DURABLE Marchés publics - Festival Cinéma For Change - Ciné plein air - Ligue de l'Enseignement Nouvelle Aquitaine - Centre régional de promotion du cinéma (CRPC) | 1 000,00 € TTC |
| 02/03/2023 | 14. | L-2023-40 | DIRECTION DES FINANCES Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances Perception des droits de place | / |
| 03/03/2023 | 15. | L-2023-75 | DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" - #319 - Février 2023 - Impression - Retrait de la décision n°2023-18 | 10 357,00 € HT soit 11 392,70 € TTC |
| 06/03/2023 | 16. | L-2023-158 | DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Paiement d'honoraires - Maître Karim RIMBAUD - Acquisition de parts sociales SCI MINEDA IMMOBILIER | 5 600,00 € HT soit 6 720,00 € TTC |
| 07/03/2023 | 17. | L-2023-182 | DIRECTION DES FINANCES Acte constitutif d'une régie d'Avances Programmation Culturelle | / |

| | | | | |
|------------|-----|------------|--|--|
| 08/03/2023 | 18. | L-2023-151 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics- Formation du personnel - Convention passée avec ECF Centre Ouest Atlantique (COA) - Participation d'un groupe d'agents | 17 082,00 € net |
| 08/03/2023 | 19. | L-2023-159 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Étalement voûte chapelle sud - Eglise Saint-Liguairé | 25 187,18 € HT soit 30 224,62 € TTC |
| 09/03/2023 | 20. | L-2023-77 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés Publics - Prestation de communication - Port-Boinot Maison Patronale et Fabrique | 6 600,00 € HT soit 7 920,00 € TTC |
| 09/03/2023 | 21. | L-2023-85 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Déclaration préalable de travaux - Dépose et remplacement des menuiseries - 5 rue Ferdinand Buisson - Travée SESSAD - Groupe scolaire Ferdinand Buisson | / |
| 09/03/2023 | 22. | L-2023-92 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet Monique MASSIAS et Odette BODIN - Association Souffle d'art | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 23. | L-2023-115 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - ENEDIS - Convention de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau électrique - Groupe scolaire George Sand | 165,83 € HT soit 199,00 € TTC |
| 09/03/2023 | 24. | L-2023-120 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - 8 rue du Mûrier - Appartement 1er étage - Porte 2 | Recettes : Participation aux charges 25,00 € pour la période d'occupation |
| 09/03/2023 | 25. | L-2023-123 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle de sports et complexe Henri Barbusse - Association Club Gambetta - Avenant n°1 | Recettes : Participation aux charges 100,00 € par an |
| 09/03/2023 | 26. | L-2023-127 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - 8 rue du Mûrier - Appartement 2ème étage - Porte 3 | Recettes Participation aux charges : 100,00 € par mois |

| | | | | |
|------------|-----|------------|---|---|
| 09/03/2023 | 27. | L-2023-128 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association AROSS | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour l'utilisation d'un box |
| 09/03/2023 | 28. | L-2023-129 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association Les lieux du corps | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour l'utilisation d'un box |
| 09/03/2023 | 29. | L-2023-130 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association Des chiffres et des lettres | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour l'utilisation d'un box |
| 09/03/2023 | 30. | L-2023-131 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association CSC Champommier Champclairot | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour l'utilisation d'un box |
| 09/03/2023 | 31. | L-2023-132 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association Orphéo | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 32. | L-2023-133 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association Nouvelle vie sans alcool | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour l'utilisation d'un box |

| | | | | |
|------------|-----|------------|--|---|
| 09/03/2023 | 33. | L-2023-134 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association Qi gong, art du souffle | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 34. | L-2023-135 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association 9 mois et plus yoga | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour l'utilisation d'un box |
| 09/03/2023 | 35. | L-2023-136 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association Bonsaï Deux-Sèvres | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour l'utilisation d'un box |
| 09/03/2023 | 36. | L-2023-137 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association André Leculeur | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour l'utilisation d'un box |
| 09/03/2023 | 37. | L-2023-139 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Mise en place de panneaux lumineux - Piste Aérodrome de Niort-Marais poitevin | 9 852,00 € HT soit 11 822,40 € TTC |
| 09/03/2023 | 38. | L-2023-140 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association Qi gong du dragon | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 39. | L-2023-141 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association Plaisir de coudre | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |

| | | | | |
|------------|-----|------------|---|---|
| 09/03/2023 | 40. | L-2023-142 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association Harmonie corporelle | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 41. | L-2023-143 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association Chapi chapo | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 42. | L-2023-144 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association Houba swing | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 43. | L-2023-145 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association Qi gong art du souffle | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 44. | L-2023-146 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association Vannerie porcelaine | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 45. | L-2023-147 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association Lamyoga | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 46. | L-2023-148 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet Monique MASSIAS - Association Tempo | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 09/03/2023 | 47. | L-2023-149 | DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marché public - Fourniture d'arbres - Extension du cimetière naturel de Souché | 5 560,00 € HT soit 6 116,00 € TTC |

| | | | | |
|------------|-----|------------|--|--|
| 09/03/2023 | 48. | L-2023-153 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Parc des expositions de Noron - Parking de la fête foraine - Extension du réseau d'adduction en eau potable | 14 975,00 € HT soit 17 970,00 € TTC |
| 09/03/2023 | 49. | L-2023-155 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022/2023 - 3ème trimestre - Omar YOUNOUSSA - Atelier culture et danse hip hop | 390,00 € net |
| 09/03/2023 | 50. | L-2023-156 | DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Marchés publics - Parcours de l'élève - Année scolaire 2022-2023 - École élémentaire Les Brizeaux - Association Compagnie E.GO - Atelier découverte danse hip hop | 4 240,00 € net |
| 09/03/2023 | 51. | L-2023-157 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés publics - Achat de matériaux - Réfection de la couverture Bât E - Groupe scolaire Jean Jaurès | 6 815,60 € HT soit 8 178,72 € TTC |
| 09/03/2023 | 52. | L-2023-160 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022/2023 - 3ème trimestre - TARABULA Myriam - Atelier Sophrologie | 180,00 € net |
| 09/03/2023 | 53. | L-2023-161 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÉNEMENTS Marchés publics - Achat de Projecteurs LED pour les manifestations événementielles | 5 933,33 € HT soit 7 120,00 € TTC |
| 09/03/2023 | 54. | L-2023-168 | MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Marchés publics - Déambulation musicale - Journée Internationale des droits des femmes 2023 - Association Le snob et compagnies | 3 400,00 € net |
| 09/03/2023 | 55. | L-2023-188 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) | 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC |
| 13/03/2023 | 56. | L-2023-112 | CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2023 - Lecture, rencontres scolaires et avec le public et dédicaces - Amélie MONNEHAY (pseudonyme : Max MONNEHAY) | 1 251,00 € net |
| 13/03/2023 | 57. | L-2023-117 | CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2023 - Rencontres avec les scolaires et le public - Boris GOLZIO - Avenant n°1 | 264,42 € TTC |
| 14/03/2023 | 58. | L-2023-170 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Désamiantage de la cage d'ascenseur - Groupe scolaire Jules Michelet Élémentaire | 51 029,00 € HT soit 61 234,80 € TTC |

| | | | | |
|------------|-----|------------|--|--|
| 17/03/2023 | 59. | L-2023-57 | DIRECTION DES FINANCES Acte constitutif d'une régie d'avances menues dépenses | / |
| 20/03/2023 | 60. | L-2023-52 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec Planète Drone - Participation d'un agent | 2 390,00 € net |
| 20/03/2023 | 61. | L-2023-171 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec CEGOS - Participation d'un agent | 1 530,00 € HT soit 1 836,00 € TTC |
| 20/03/2023 | 62. | L-2023-180 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec l'ANAP - Participation de deux agents du Centre Communal d'Action Sociale | 940,00 € net |
| 20/03/2023 | 63. | L-2023-184 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec PIX - Participation d'un groupe de quinze agents | 180,00 € net |
| 20/03/2023 | 64. | L-2023-189 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le Centre de Formation Enfance et Musique - Participation d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale | 1 595,00 € net |
| 20/03/2023 | 65. | L-2023-191 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec MINTIKA - Participation d'un groupe de quatre agents | 1 445,00 € HT soit 1 734,00 € TTC |
| 20/03/2023 | 66. | L-2023-192 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec HOROQUARTZ - Participation d'un groupe de vingt-cinq agents | 2 600,00 € HT soit 3 120,00 € TTC |
| 20/03/2023 | 67. | L-2023-193 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre prestation feu d'artifice du 14 juillet - Marché subséquent n°1 "Feu d'artifice du 14 juillet 2023" | 29 166,60 € HT soit 34 999,92 € TTC |
| 20/03/2023 | 68. | L-2023-195 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Français de Formation des Pompiers d'Aéroport (C2FPA) - Participation d'un agent | 130,00 € HT soit 156,00 € TTC |

| | | | | |
|------------|-----|------------|--|---|
| 20/03/2023 | 69. | L-2023-196 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec CFPPA Terres & Paysages Participation d'un groupe de dix agents | 2 800,00 € net |
| 20/03/2023 | 70. | L-2023-218 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre fourniture d'outillage à main horticole et agricole | 10 410,32 € TTC par an |
| 21/03/2023 | 71. | L-2023-154 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour travaux de sauvegarde - Moulin de Bouzon | 16 780,00 € HT soit 20 136,00 € TTC |
| 21/03/2023 | 72. | L-2023-164 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Mise à jour du Dossier Technique Amiante - Groupe scolaire George Sand | 496,20 € HT soit 595,44 € TTC |
| 21/03/2023 | 73. | L-2023-166 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés publics - Achat de matériels - Remplacement des chaudières du groupe scolaire Pierre de Coubertin | 19 047,46 € HT soit 22 856,95 € TTC |
| 21/03/2023 | 74. | L-2023-175 | DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés Publics - Accord-cadre "Fourniture et livraison de pains 2023-2024" - Restaurants scolaires et centres de loisirs - Relance du lot n°12 "La Mirandelle" | 6 552,00 € HT soit 6 912,36 € TTC |
| 21/03/2023 | 75. | L-2023-176 | DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés Publics - Accord-cadre "Fournitures et livraison des pains 2023-2024" - Restaurants scolaires et centres de loisirs - Relance du lot n°4 "Les Brizeaux" | 10 043,00 € HT soit 10 595,36 € TTC |
| 21/03/2023 | 76. | L-2023-179 | DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Mise à disposition d'une portion de la parcelle HH 49 - Convention d'installation et de suivi de ruches - Monsieur Pierre GUILBOT | Recettes : Loyer annuel : 11,00 € |
| 21/03/2023 | 77. | L-2023-185 | MISSION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE DÉMARCHE DÉVELOPPEMENT DURABLE Marchés publics - Mission d'assistance pour la Gouvernance, le Pilotage De la feuille de route niortaise vers les objectifs de développement durable | 15 815,00 € HT soit 18 978,00 € TTC |
| 21/03/2023 | 78. | L-2023-186 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022/2023 - 3ème trimestre - Association En contredanse - Ateliers musicaux | 180,00 € net |

| | | | | |
|------------|-----|------------|--|--|
| 21/03/2023 | 79. | L-2023-215 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec ACP Formation - Participation d'un agent | 1 180,00 € net |
| 21/03/2023 | 80. | L-2023-219 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec MPFPT - Participation des agents de la Police municipale | 3 840,00 € net |
| 21/03/2023 | 81. | L-2023-222 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Marchés publics - Accord cadre multi attributaires "prestations de sécurité" - Marché subséquent "Prestations de rondes de sécurité" - Centre Du Guesclin | 2 898,00 € HT soit 3 477,60 € TTC |
| 22/03/2023 | 82. | L-2023-163 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Mesure d'empoussièrement amiante - Groupe scolaire George Sand | 2 724,12 € HT soit 3 268,94 € TTC |
| 22/03/2023 | 83. | L-2023-181 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés publics - Acquisition d'une scie à ruban - Centre Technique Municipal de la Chamoiserie - Service Serrurerie | 19 830,00 € HT, soit 23 796,00 € TTC |
| 22/03/2023 | 84. | L-2023-197 | DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Marchés publics - Extension de réseau public de distribution d'électricité - opérations d'aménagement | 11 553,61 € HT |
| 23/03/2023 | 85. | L-2023-174 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Aéroport de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand hangar" - Avenant n°1 | / |
| 23/03/2023 | 86. | L-2023-183 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail civil précaire - Sis 64 rue Saint Jean - Appartement n°1 | Recettes : Loyer annuel : 3 523,56 € hors charges |
| 23/03/2023 | 87. | L-2023-199 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association Taswooko | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |

| | | | | |
|------------|-----|------------|---|---|
| 23/03/2023 | 88. | L-2023-202 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association 2 FOPEN-JS 79 | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 23/03/2023 | 89. | L-2023-203 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association Essentiel | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 23/03/2023 | 90. | L-2023-205 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle Langevin Wallon - Association Yoga et bien être à Niort | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 23/03/2023 | 91. | L-2023-207 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association Virtuel | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour l'utilisation d'un box |
| 23/03/2023 | 92. | L-2023-208 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Suppression d'un branchement électrique - Groupe scolaire Ferdinand Buisson | 226,00 € HT, soit 271,20 € TTC |
| 23/03/2023 | 93. | L-2023-213 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Travaux de consolidation des structures - Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier - Chapelle Saint Hilaire | 9 165,00 € HT, soit 10 998,00 € TTC |
| 27/03/2023 | 94. | L-2023-173 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations Centre de loisirs - Année scolaire 2022/2023 - Vacances de printemps - Association USEP - Atelier Savoir rouler à vélo | 240,00 € net |
| 27/03/2023 | 95. | L-2023-198 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association Kevrenn Bro Glaz | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |

| | | | | |
|------------|------|------------|--|---|
| 27/03/2023 | 96. | L-2023-200 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association "A cœur joie" | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 27/03/2023 | 97. | L-2023-201 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association Vocame | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € pour l'utilisation d'un box |
| 28/03/2023 | 98. | L-2023-150 | DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" - #320 - Mars 2023 - Impression | 7 901,00 € HT soit 8 691,10 € TTC |
| 28/03/2023 | 99. | L-2023-242 | DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Exercice du droit de préemption urbain - Propriété bâtie sise 6-10 rue Langlois et cadastrée section CP 709 et 710 | Prix d'acquisition : 331 046,00 € |
| 31/03/2023 | 100. | L-2023-239 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Dépôt de déclaration préalable - Dépose d'une porte bois et pose d'une porte pleine en PVC au 48 rue Rouget de Lisle à NIORT - Espace associatif Langevin Wallon | / |
| 03/04/2023 | 101. | L-2023-172 | CULTURE Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2023 - Région Nouvelle-Aquitaine | Recettes : Demande de subvention : 5 000,00 € net |
| 03/04/2023 | 102. | L-2023-194 | CULTURE Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2023 - Centre National du Livre | Recettes : Demande de subvention : 4 000,24 € net |
| 03/04/2023 | 103. | L-2023-232 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Epaveuse hydraulique à bras articulé télescopique | 58 000,00 € HT soit 69 600,00 € TTC |
| 04/04/2023 | 104. | L-2023-224 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec ADIAJ formation RH - Participation de deux agents - Retrait décision 2022-432 | 2 280,00 € net |

| | | | | |
|------------|------|------------|---|--|
| 04/04/2023 | 105. | L-2023-226 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents | 3 516,00 € net |
| 04/04/2023 | 106. | L-2023-227 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation pu personnel - Convention passée avec l'Association des Archivistes Français - Participation d'un groupe d'agents | 5 600,00 € net |
| 04/04/2023 | 107. | L-2023-235 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec l'Association des Archivistes Français - Participation d'un agent | 1 050,00 € net |
| 04/04/2023 | 108. | L-2023-236 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec CRAFER - Participation d'un agent | 340,00 € net |
| 04/04/2023 | 109. | L-2023-237 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec Réseau Girondin Petite Enfance (RGPE) - Participation d'un agent | 200,00 € net |
| 04/04/2023 | 110. | L-2023-241 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Tonnelle pour le projet verger Parc Camille Richard | 29 300,00 € HT soit 35 160,00 € TTC |
| 04/04/2023 | 111. | L-2023-243 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Réhabilitation des patrimoines Maison Patronale et Fabrique Port-Boinot - Lot 6 : Étanchéité multicouche élastomère - Avenant n°1 | / |
| 04/04/2023 | 112. | L-2023-246 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Etude de programmation préalable à la rénovation de la salle de sport du Pontreau | 42 800,00 € HT soit 51 360,00 € TTC |
| 04/04/2023 | 113. | L-2023-251 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Réfection du sol sportif intérieur de la salle de sport du complexe des Gardoux à Niort | 69 384,51 € HT soit 83 261,41 € TTC |
| 05/04/2023 | 114. | L-2023-206 | MISSION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE BIODIVERSITÉ EDUCATION À L'ENVIRONNEMENT Marchés publics - Fête de la Nature 2023 - Spectacle "Conversation avec un arbre" | 2 186,00 € HT soit 2 306,23 € TTC |

| | | | | |
|------------|------|------------|---|--|
| 06/04/2023 | 115. | L-2023-255 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations Centre de loisirs - Année 2022-2023 - Vacances de printemps - Association "Pour ma pomme" - Spectacle | 454,98 € HT soit 480,00 € TTC |
| 06/04/2023 | 116. | L-2023-257 | DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" - #321 - Avril 2023 - Impression | 10 840,00 € HT soit 11 924,00 € TTC |
| 07/04/2023 | 117. | L-2023-178 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent du CCAS | 1 185,00 € net |
| 07/04/2023 | 118. | L-2023-190 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent du CCAS | 1 185,00 € net |
| 07/04/2023 | 119. | L-2023-238 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec APAVE Niort Formation - Participation d'un groupe d'agents du service Espaces verts et naturels - Transfert du marché | / |
| 07/04/2023 | 120. | L-2023-259 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre composants et matériels de chauffage - Marché subséquent n°1 | Montant du marché sur 6 mois : 18 179,62 € TTC |
| 13/04/2023 | 121. | L-2023-14 | DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Marchés publics - Organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources ou de famille | Selon bordereaux de prix unitaires |
| 17/04/2023 | 122. | L-2023-240 | DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE POLICE MUNICIPALE Marchés publics - Intervention secouriste à la fête foraine les 29,30 avril et 1er, 6, 7 et 8 mai 2023 | 5 520,00 € net |
| 17/04/2023 | 123 | L-2023-253 | DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics – Formation du personnel – Convention passée avec le bureau de la Formation du Centre Hospitaliers de Niort – Participation d'un groupe d'ATSEM | 2 948,00 € net |
| 17/04/2023 | 124. | L-2023-269 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) - Acquisition d'un forfait européen | 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC |

| | | | | |
|------------|------|------------|--|---|
| 17/04/2023 | 125. | L-2023-271 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre repérage et constitution du Dossier Technique Amiante (DTA) - Repérage amiante avant travaux, vente ou démolition | Montant du marché sur 4 ans : 73 000,00 € HT soit 87 600,00 € TTC |
| 17/04/2023 | 126. | L-2023-274 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre fourniture de bois panneaux | Montant du marché sur 2 ans : 14 663,22 € HT soit 17 595,86 € TTC |
| 18/04/2023 | 127. | L-2023-258 | DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE POLICE MUNICIPALE Marchés publics - Achat de vêtements de travail pour les agents du Service de la Police municipale | 10 916,66 € HT soit 13 099,99 € TTC |
| 19/04/2023 | 128. | L-2023-267 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le GRETA Poitou-Charentes - Participation d'un agent | 168,00 € net |
| 21/04/2023 | 129. | L-2023-169 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Parc des expositions de Noron - Maison des pompiers - Dépose anciens réseaux électriques aériens | 7 896,00 € HT soit 9 475,20 € TTC |
| 21/04/2023 | 130. | L-2023-210 | DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés publics - 6 rue André Gide - Suppression d'un branchement électrique n°1545742398366 | 226,00 € HT soit 271,20 € TTC |
| 21/04/2023 | 131. | L-2023-228 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Site du Moulin du Roc - Réhabilitation de la brasserie | 5 996,61 € HT soit 7 195,93 € TTC |
| 21/04/2023 | 132. | L-2023-230 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Château de Chantemerle et groupes scolaires Niortais - Restaurants - Vidange et nettoyage des bacs à graisse | 6 179,00 € HT soit 7 414,80 € TTC |
| 21/04/2023 | 133. | L-2023-231 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Groupe scolaire George Sand - Dépose et repose de tableaux interactifs et de vidéoprojecteurs | 5 949,01 € HT soit 7 138,82 € TTC |
| 21/04/2023 | 134. | L-2023-260 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Hôtel administratif - Bâtiments Triangle et Péristyle - Nettoyage des réseaux hydrauliques | 10 437,76 € HT soit 12 525,31 € TTC |
| 24/04/2023 | 135. | L-2023-211 | DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés publics - 51 rue Sarrazine - Suppression d'un branchement électrique n°15461794496705 | 226,00 € HT soit 271,20 € TTC |

| | | | | |
|------------|------|------------|---|--------------------------------------|
| 24/04/2023 | 136. | L-2023-273 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec WOONOZ-PROJET VOLTAIRE - Participation de dix agents | 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC |
| 24/04/2023 | 137. | L-2023-275 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec SAS HOREA COMPETENCES & FORMATIONS - Participation d'un agent | 1 750,00 € net |
| 24/04/2023 | 138. | L-2023-276 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du Personnel - Convention passée avec COHÉRENCES - Participation d'un agent | 1 990,00 € net |

**LE CONSEIL
PREND ACTE**

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Florent SIMMONET

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique**

Décision N°2023-42

**Marchés publics - Achat de tenues motos été pour les agents de la
Police Municipale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Police Municipale utilise des motos lors d'opérations dans les quartiers de la Ville de Niort ;

Considérant qu'il convient de faire l'acquisition d'équipements spécifiques pour l'été (blousons, pantalons,..) pour les agents qui utiliseront ces véhicules dans l'exercice de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société TERRANG MP-SEC FRANCE
Adresse : voie Hélios – ZI Lavigne – 31190 AUTERIVE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 440,00 € HT soit 8 928,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- Le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Adresse de livraison
Police Municipale de Niort

3bis rue de l'Ancien Musée

79000 NIORT
France

Adresse de facturation
Police Municipale de Niort

3bis rue de l'Ancien Musée

79000 NIORT
France

Références commande : DEVIS TENUE ETE MOTARD

| N° | Code article | Libellé | Gamme | Qté livrée | Montant unitaire | Remise | Prix remisé unitaire | Montant total |
|----|----------------|---|-------|------------|------------------|--------|----------------------|---------------|
| 1 | LEO-BEMPM-S-L | BLOUSON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 S-L <i>Origine : Maroc</i> | | 1 | 540,50 € | | 540,50 € | 540,50 € |
| 2 | LEO-PEMPM-S-C | PANTALON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 S-C <i>Origine : Maroc</i> | | 1 | 449,50 € | | 449,50 € | 449,50 € |
| 3 | LEO-AGVPMV3T 1 | AIRBAG GONFLABLE VESTE POLICE MUNICIPALE POLICE MUNICIPALE V3 TAILLE XS/S <i>Origine : Japon</i> | | 1 | 230,00 € | | 230,00 € | 230,00 € |
| 4 | LEO-CC0250GR | CARTOUCHE CO2 50 GR POUR AIRBAG CONFLABLE VESTE TAILLE XS/S <i>Origine : Japon</i> | | 1 | 20,00 € | | 20,00 € | 20,00 € |
| 5 | LEO-BEMPM-L-L | BLOUSON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 L-L <i>Origine : Maroc</i> | | 1 | 540,50 € | | 540,50 € | 540,50 € |
| 6 | LEO-PEMPM-M-C | PANTALON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 M-C <i>Origine : Maroc</i> | | 1 | 449,50 € | | 449,50 € | 449,50 € |
| 7 | LEO-AGVPMV3T 2 | AIRBAG GONFLABLE VESTE POLICE MUNICIPALE POLICE MUNICIPALE V3 TAILLE M/L <i>Origine : Japon</i> | | 1 | 230,00 € | | 230,00 € | 230,00 € |
| 8 | LEO-CC0260GR | CARTOUCHE CO2 60 GR POUR AIRBAG CONFLABLE VESTE TAILLE M A 4XL <i>Origine : Japon</i> | | 1 | 20,00 € | | 20,00 € | 20,00 € |
| 9 | LEO-BEMPM-XS-L | BLOUSON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 XS-L <i>Origine : Maroc</i> | | 1 | 540,50 € | | 540,50 € | 540,50 € |
| 10 | LEO-PEMPM-S-C | PANTALON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 S-C <i>Origine : Maroc</i> | | 1 | 449,50 € | | 449,50 € | 449,50 € |
| 11 | LEO-AGVPMV3T 1 | AIRBAG GONFLABLE VESTE POLICE MUNICIPALE POLICE MUNICIPALE V3 TAILLE XS/S <i>Origine : Japon</i> | | 1 | 230,00 € | | 230,00 € | 230,00 € |
| 12 | LEO-CC0260GR | CARTOUCHE CO2 60 GR POUR AIRBAG CONFLABLE VESTE TAILLE M A 4XL <i>Origine : Japon</i> | | 1 | 20,00 € | | 20,00 € | 20,00 € |
| 13 | LEO-BEMPM-M-L | BLOUSON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 M-L <i>Origine : Maroc</i> | | 1 | 540,50 € | | 540,50 € | 540,50 € |
| 14 | LEO-PEMPM-M-C | PANTALON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 M-C <i>Origine : Maroc</i> | | 1 | 449,50 € | | 449,50 € | 449,50 € |
| 15 | LEO-AGVPMV3T 2 | AIRBAG GONFLABLE VESTE POLICE MUNICIPALE POLICE MUNICIPALE V3 TAILLE M/L <i>Origine : Japon</i> | | 1 | 230,00 € | | 230,00 € | 230,00 € |
| 16 | LEO-CC0260GR | CARTOUCHE CO2 60 GR POUR AIRBAG CONFLABLE VESTE TAILLE M A 4XL | | 1 | 20,00 € | | 20,00 € | 20,00 € |

TERRANG MP-SEC
VOIE HÉLIOS - ZI LAVIGNE - 31190 AUTERIVE
Tel : 05 61 500 904 - Fax : 05 34 289717

N° client : GVT0928
TVA Intracom :
Suivi commercial : Mr RICHARD

Adresse de livraison
Police Municipale de Niort

Adresse de facturation
Police Municipale de Niort

3bis rue de l'Ancien Musée

3bis rue de l'Ancien Musée

79000 NIORT
France

79000 NIORT
France

Références commande : DEVIS TENUE ETE MOTARD

| N° | Code article | Libellé | Gamme | Qté livrée | Montant unitaire | Remise | Prix remisé unitaire | Montant total |
|----|---------------|---|-------|------------|------------------|--------|----------------------|---------------|
| | | <i>Origine : Japon</i> | | | | | | |
| 17 | LEO-BEMPM-L-L | BLOUSON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 L-L | | 1 | 540,50 € | | 540,50 € | 540,50 € |
| | | <i>Origine : Maroc</i> | | | | | | |
| 18 | LEO-PEMPM-L-C | PANTALON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 L-C | | 1 | 449,50 € | | 449,50 € | 449,50 € |
| | | <i>Origine : Maroc</i> | | | | | | |
| 19 | LEO-AGVPMV3T2 | AIRBAG GONFLABLE VESTE POLICE MUNICIPALE POLICE MUNICIPALE V3 TAILLE M/L | | 1 | 230,00 € | | 230,00 € | 230,00 € |
| | | <i>Origine : Japon</i> | | | | | | |
| 20 | LEO-CC0260GR | CARTOUCHE CO2 60 GR POUR AIRBAG CONFLABLE VESTE TAILLE M A 4XL | | 1 | 20,00 € | | 20,00 € | 20,00 € |
| | | <i>Origine : Japon</i> | | | | | | |
| 21 | LEO-BEMPM-M-C | BLOUSON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 M-C | | 1 | 540,50 € | | 540,50 € | 540,50 € |
| | | <i>Origine : Maroc</i> | | | | | | |
| 22 | LEO-PEMPM-M-C | PANTALON ETE MOTARD POLICE MUNICIPALE V3 M-C | | 1 | 449,50 € | | 449,50 € | 449,50 € |
| | | <i>Origine : Maroc</i> | | | | | | |
| 23 | LEO-AGVPMV3T2 | AIRBAG GONFLABLE VESTE POLICE MUNICIPALE POLICE MUNICIPALE V3 TAILLE M/L | | 1 | 230,00 € | | 230,00 € | 230,00 € |
| | | <i>Origine : Japon</i> | | | | | | |
| 24 | LEO-CC0260GR | CARTOUCHE CO2 60 GR POUR AIRBAG CONFLABLE VESTE TAILLE M A 4XL | | 1 | 20,00 € | | 20,00 € | 20,00 € |
| | | <i>Origine : Japon</i> | | | | | | |
| 25 | FRAIS.OFFERT | Frais de port offerts | | 1 | 0,00 € | | 0,00 € | 0,00 € |
| | | COMMANDE A VALIDER LE 31 JANVIER 2023 POUR UNE LIVRAISON MAI/JUIN 2023 | | | | | | |

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Valérie VOLLAND

| | | | |
|---|---|------------|----------------|
| Informations bancaires : | Inco term : | Total HT | 7 440,00 € |
| IBAN : | | TVA | 1 488,00 € |
| BIC : | | Détail TVA | 20% 1 488,00 € |
| Mode de paiement : MPSEC 30J FDM | | Total TTC | 8 928,00 € |
| Echéance : 28/02/2023 | | Acompte | 0,00 € |
| | | A payer | 8 928,00 € |
| Loi du 12 mai 1980 : les marchandises livrées à nos clients restent notre propriété jusqu'au paiement intégral. En cas de retard, une pénalité de 1.5 fois le taux légal sera facturée. | TERRANG MP-SEC au capital de 1 000 000,00 € Siège social : VOIE HÉLIOS - ZI LAVIGNE - 31190 AUTERIVE N° SIRET : 49360173600017 RCS TOULOUSE APE : 4690Z - Code autorisation DGA : 08627 N° TVA intracommunautaire : FR19493601736 | | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-76

**Marchés publics - Mission complémentaire de programmation et
d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération de construction
d'un crématorium**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite construire un nouveau crématorium qui répondrait aux besoins et attentes des usagers et des agents, tout en s'inscrivant dans une démarche environnementale ;

Considérant que le Programme Technique détaillé de cette opération a été présenté le 7 octobre 2022 ;

Considérant que le contexte de très forte inflation et de hausse du prix des matériaux et des énergies (notamment du gaz), remet en cause l'économie du projet ;

Considérant la nécessité d'une étude des différents modes de passation des marchés et des pistes d'économie sur les travaux à réaliser ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement d'entreprises CP&O « LES M² HEUREUX » (mandataire) / ASSEMBLAGE INGENIERIE SAS
Adresse du mandataire: 20 passage de la Folie Regnault – 75011 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 975,00 € HT soit 8 370,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MISSION COMPLEMENTAIRE
DE PROGRAMMATION ET
D'AMO POUR L'OPERATION DE
CONSTRUCTION D'UN
CREMATORIUM**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1er février 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Marché sans mise en concurrence, article R2122-8 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**MISSION COMPLEMENTAIRE DE PROGRAMMATION ET D'AMO POUR
L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM**

Article III. MONTANT

Le montant du marché (prix forfaitaire), tel qu'il résulte du devis s'établit comme suit :

| | |
|-------------|----------------|
| HT | 6 975,00 euros |
| TVA 20.00 % | 1 395,00 euros |
| TTC | 8 370,00 euros |

Article IV. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**4.1 Pièces particulières**

Les pièces constituant le marché sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- Le Cahier des charges

4.2 Pièce générale

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

ASSEMBLAGE INGENIERIE

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VI. AVANCE

Sans objet

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|---|---|
| Le 9/02/2023 | Le |
| A Paris | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
| Denise PRADEL Signature numérique de Denise PRADEL Date : 2023.02.09 17:02:26 +01'00' | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-91

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Saint Liguairre - Association Le Corps et l'esprit**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Le corps et l'esprit de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (soins et bien être) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Saint-Liguairre ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association LE CORPS ET L'ESPRIT, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative de Saint-Liguairre, située 18 rue du 8 Mai 1945, les mardis de 17h30 à 19h30 et tous les mercredis de 16h00 à 19h00.

Adresse de l'association : 71 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

27 JAN. 2023

| | |
|---|---|
|  | <p style="text-align: center;"><u>SALLE ASSOCIATIVE SAINT LIGUAIRE</u> <u>18 RUE DU 8 MAI 1945</u> CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LE CORPS ET L'ESPRIT</p> |
|---|---|

Objet : Mise à disposition par convention de la salle associative Saint Liguairé au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT », dont l'adresse postale est fixée au 71 rue du Maréchal Leclerc - 79000 NIORT et représentée par M. VANNEREAU Alain, son Président,

ci-après dénommée « LE CORPS ET L'ESPRIT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle associative Saint Liguairé et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 18 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DZ n° 311 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- une salle d'une surface de 31,30 m²,
- des sanitaires d'une surface de 2,67 m² ;
- la salle de rangement d'une surface de 8,76 m² sera par contre occupée de manière privative par le preneur notamment pour y stocker certains matériels nécessaires à ses activités.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative Saint Liguire au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières conformément à ses statuts soins et bien-être.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle associative Saint Liguire mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

D) MOBILIER

Le mobilier présent au sein de la salle appartient au preneur :

- - 17 chaises
- - 7 tables

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES, PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES REGULIERS |
|---|-----------------------------|
| TOUS LES MARDIS | De 17h30 à 19h30 |
| TOUS LES MERCREDIS DE JANVIER A JUIN | De 16H00 à 19H00 |

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

08 MARS 2023



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association
« LE CORPS ET L'ESPRIT »
Le Président

Alain VANNEREAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-96

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative presbytère Sainte-Pezenne -
Association GERMTC**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association GERMTC de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative presbytère Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association GERMTC, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative presbytère Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, le 1er mardi de chaque mois de 16h30 à 17h30.

Adresse de l'association : Les Gibardières – 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
« GERMTC »
(Groupe d'Etudes et de Recherches en Médecine Traditionnelle et Chinoise)

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « GERMTC », dont l'adresse est fixée Les Gibardières- 79200 CHATILLON SUR THOUET et représentée par le Docteur ROUSSEAU André, son Président,

ci-après dénommée « GERMTC » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : d'étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|---|--------------------|
| LE 1 ^{ER} MARDI DE CHAQUE MOIS | 16H30 – 17H30 : 1H |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

08 MARS 2023



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text of the delegation.

Elmano MARTINS

L'association « GERMTC »
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text of the association's name and address.

GERMTC
Les Citadines
79200 CHATILLON SUR THOUET

André ROUSSEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-97

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative presbytère Sainte-Pezenne -
Association Harmonie corporelle**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Harmonie corporelle de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym douce) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative presbytère Sainte-Pezenne :

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association HARMONIE CORPORELLE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative presbytère Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les mardis de 18h30 à 19h30.

Adresse de l'association : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HARMONIE CORPORELLE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HARMONIE CORPORELLE », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Association 79000 NIORT et représentée par Monsieur DAMOUR Serge, son Président,

ci-après dénommée « HARMONIE CORPORELLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : gym douce.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|-----------------|--------------------|
| TOUS LES MARDIS | 18H30 – 19H30 : 1H |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

08 MARS 2023



Pour le Maire de Niort
Acté par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association
« HARMONIE CORPORELLE »
ASSOCIATION HARMONIE CORPORELLE
12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT
☎ 06 24 96 63 97
SIRET : 807 406 715 000 27

Serge DAMOUR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-98

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative presbytère Sainte-Pezenne -
Association 9 mois et plus yoga**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association 9 mois et plus yoga de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative presbytère Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association 9 MOIS ET PLUS YOGA, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative presbytère Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les lundis de 17h30 à 18h30 et tous les mercredis de 10h00 à 11h00.

Adresse de l'association : 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « 9 MOIS & PLUS YOGA »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », dont l'adresse postale est fixée au 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT et représentée par M. Jacky DUTERTRE, son Président,

ci-après dénommée « 9 MOIS & PLUS YOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : gym.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|--------------------|--------------------|
| TOUS LES LUNDIS | 17H30 – 18H30 : 1H |
| TOUS LES MERCREDIS | 10H00 – 11H00 : 1H |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

08 MARS 2023



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association
« 9 MOIS & PLUS YOGA »
Le Président

Vice Présidente
P/O Emilie Duterte Jacky DUTERTRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-99

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative presbytère Sainte-Pezenne - Association Hélios**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Hélios de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative presbytère Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association HELIOS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative presbytère Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les lundis de 20h15 à 22h15.
Adresse de l'association : 48 rue de la Blauderie – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
« HELIOS »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HELIOS », dont l'adresse est fixée 48 rue de la Blauderie- 79000 NIORT et représentée par monsieur MATHIEU Sylvain, son Président,

ci-après dénommée « HELIOS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : chorale.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES REGULIERS |
|-----------------|-----------------------------|
| TOUS LES LUNDIS | 20h15 – 22h15 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

08 MARS 2023



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « HELIOS »
Le Président

Sylvain MATHIEU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-100

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative presbytère Sainte-Pezenne -
Association My little space**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association My little space de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (soins bien-être) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative presbytère Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association MY LITTLE SPACE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative presbytère Sainte-Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les mardis de 19h30 à 21h30.

Adresse de l'association : 12 rue Barra – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « MY LITTLE SPACE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « MY LITTLE SPACE », dont l'adresse postale est fixée au 12 RUE BARRA – 79000 NIORT et représentée par MME NEMIRI-LAJOIE, sa Présidente,

ci-après dénommée « MY LITTLE SPACE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m²;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m²;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m²;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m²;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : soins bien-être.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|-----------------|--------------------|
| TOUS LES MARDIS | 19H30 – 21H30 : 2H |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

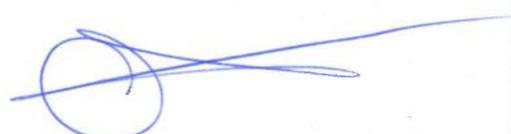
08 MARS 2023



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué


Elmano MARTINS

L'association
« MY LITTLE SPACE »
La Présidente


MADAME NEMIRI-LAJOIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2023-38

Acte constitutif d'une régie de recettes Fête Foraine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire de Niort n°2015-61 du Maire en date du 26 février 2015 de créer une régie de recettes « Fête foraine », modifiée par décisions n°2017-684, n°2019-486 et n°2021-14 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 février 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DECIDE

Art.1 -

Est instaurée une régie de recettes Fête Foraine de Niort ayant pour objet :

- la perception de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les emplacements utilisés dans le cadre de la fête foraine ;
- la perception des coûts pour l'utilisation des branchements électriques et d'eau (compteurs, fluides, etc.) lors de la fête foraine.

Art.2 -

Cette régie est rattachée au sein du service de la DRAU - Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine situé 3 bis, rue de l'Ancien-Musée (espace Michelet) 79000 NIORT.

Art.3 -

La régie fonctionne du 1er avril au 31 mai soit deux mois dans l'année. Conformément à la réglementation en vigueur pour les régies temporaires dont le fonctionnement n'excède pas 6 mois.

Art.4 -

Les recettes désignées par délibération tarifaire annuelle, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ;
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par carte bancaire sans contact ;
- par virements sur le compte de dépôt de fonds ;
- par virement sur le compte de trésorerie de la collectivité.

Art.5 -

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 12 000,00 €.

Art. 6 -

Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de NIORT, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par semaine et au maximum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant. Dans le même temps le régisseur verse auprès du service des finances de la Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Art.7 -

La régie de recettes pour la Fête Foraine encaisse les produits selon une liste déterminée par délibération annuelle du Conseil municipal.

Art.8 -

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte

Art.9 -

L'intervention de mandataires suppléants et mandataires, a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Art.10 -

Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Art.11 -

Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art.12 -

La décision n°2015-61 instituant la régie de recettes Fête Foraine ainsi que les décisions modificatives qui s'en sont suivies, sont abrogées et remplacées par la présente Décision.

Art.13 -

Copie de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, publiée.

Art.14 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-65

Marchés publics - Niort Plage - Année 2023 -
Location d'un mur rocher et d'une cage à grimper

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation de la cité, la Ville de Niort organise chaque année la manifestation Niort Plage, l'édition 2023 se déroulera du 11 juillet au 20 août 2023 ;

Considérant le souhait d'animer le site Niort Plage en proposant les activités escalade et grimpe au public et aux enfants des centres de loisirs, sur une durée de 3 semaines chacune ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ESCAL'GRIMPE pour la location du matériel nécessaire
Adresse : 4 rue Henri Farman - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 170,00 € HT soit 13 404,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DEVIS LMUR 46289 26 01 23

Service des Sports de la Ville de Niort Chargé de
Développement de Projets Sportifs et d'Animation
(MAIRIE DE NIORT)

Place Martin Bastard CS 58755

79000 NIORT (France)

Tél. : et port :

Objet : Location d'un Mur Rocher 8 mètres, 4 voies d'escalade, prises de couleurs, du mardi 11 juillet au mercredi 02 aout 2023 et d'une Cage à grimper de 8 mètres de haut, escalade avec filet et cordes, avec un saut en air bag saut à 4 mètres installée sur de l'HERBE du mercredi 03 aout au dimanche 20 aout 2023 sur la commune de NIORT (79000).

| Description | Prix U. | Quantité | Total |
|--|------------|----------|--------------------|
| Mur Rocher 8 mètres, 4 voies d'escalade, prises de couleurs, système d'assurage « Easy Block ». Capacité : 4 grimpeurs simultanés à partir de 6 ans, soit 60 grimpeurs par heure. Location pour 23 jours du mardi 11 juillet au mercredi 02 aout 2023 | 3 900,00 € | 1 | 3 900,00 € |
| Transport spécial remorque avec permis EB (Péages inclus) | 635,00 € | 2 | 1 270,00 € |
| Montage/Démontage | 80,00 € | 2 | 160,00 € |
| Equipements de Protection Individuelle : EPI (Baudriers, Cordes, Mousquetons...) | | 10 | OFFERT |
| Cage à grimper de 8 mètres de haut, escalade avec filet et cordes, sans EPI (baudriers, cordes...), avec un saut à partir d'une plateforme à 4 mètres sur un airbag géant gonflable installée sur de l'HERBE. Capacité : 10 grimpeurs simultanés à partir de 7 ans, soit 80 grimpeurs par heure. Location pour 18 jours du mercredi 03 aout au dimanche 20 aout 2023 | 4 400,00 € | 1 | 4 400,00 € |
| Transport spécial remorque avec permis EB (Péages inclus) | 635,00 € | 2 | 1 270,00 € |
| Montage/Démontage | 200,00 € | 2 | 400,00 € |
| Hébergement et Nourriture pour 1 personne(s) et 2 jour(s) | 135,00 € | 2 | 270,00 € |
| TOTAL H.T. (sans remise) | | | 11 670,00 € |
| REMISE EXCEPTIONNELLE | | | 500,00 € |
| TOTAL H.T. (après remise) | | | 11 170,00 € |
| T.V.A. (20,00%) (après remise) | | | 2 234,00 € |
| TOTAL T.T.C. (après remise) | | | 13 404,00 € |

Tarifs exceptionnels ne pouvant servir de base à un autre devis.

Tarifs sous réserve de disponibilité des structures aux dates demandées.



Vous n'avez pas souhaité d'encadrement de notre part pour votre manifestation, nous vous recommandons cependant 2 Diplômé(s) d'Etat Escalade ou équivalent, 1 Moniteur(s) et 1 Assistant(s) Logistique(s) pour encadrer l'activité.

- **ATTENTION** : Une arrivée électrique est nécessaire pour le montage, le démontage et en permanence pendant toute la durée de l'activité pour alimenter les moteurs de l'activité (220V / 16A / 1100W).
- **ATTENTION** : Pour une installation en toute sécurité sur de l'herbe, plusieurs pieux d'un mètre seront plantés afin d'assurer la stabilité de la structure. Merci de vous renseigner sur le type de sol auprès de vos services techniques.
- **ATTENTION** : Ce devis ne comprend pas les frais de déplacements, de réparations ou d'interventions suite à une mauvaise utilisation de notre matériel ou du non respect de votre part des consignes données.
- **ATTENTION CORONAVIRUS** : Le nombre de participants ainsi que le débit sont à titre indicatifs. Ils peuvent être modifiés suivant l'évolution de la crise sanitaire liée au Covid-19, afin de garantir une pratique en toute sécurité. Des indications sur ces aménagements sont disponibles dans le catalogue dédié ([cliquer ici pour le télécharger](#)).
- **ATTENTION** : Ce devis est estimatif et peut être révisé en fonction de votre décision d'implantation finale.

Le barriérage nécessaire ainsi que le matériel de protection suite au Covid-19 (gel hydroalcoolique, masque...) pour garantir la sécurité de l'activité est à la charge du locataire.

L'équipe d'ESCAL'Grimpe vous remercie d'avoir eu recours à ses services et reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Sportivement, l'équipe d'ESCAL'Grimpe.

***** **BON POUR ACCORD** *****

Devis LMUR 46289 26 01 23
Montant total HT : 11 170,00 euros

En signant ce bon pour accord, vous déclarez avoir pris connaissance de l'intégralité de nos conditions générales de location et acceptez pleinement leur contenu.

Date de la signature du bon pour accord : .. 1.3. MARS 2023

Nom et Prénom du signataire :

Signature et Cachet :
(avec mention manuscrite "Bon pour Accord")

Pour le Maire de Nort
L'Adjointe déléguée

Florence V LLE S



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-70

Marchés publics - Changement des six buts de basket muraux -
Gymnase de Pissardant

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder aux changements des six buts de baskets muraux du gymnase de Pissardant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SPORT NATURE
Adresse : 17 rue du Chénol - 56380 BEIGNON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 837,90 € HT soit 9 405,48 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



17 rue du Chênot

56380 BEIGNON
 Tél. 02 97 75 89 89
 Fax 02 97 75 70 74
 Email contact@sport-nature.com
 Site WEB www.sport-nature.com



A l'attention de :

Tél :
 Tél portable :
 E-mail :

MAIRIE de NIORT

Service Financier
 BP 516
 Place Martin Bastard
 79022 NIORT CEDEX
 FR FRANCE

OFFRE DE PRIX

| Date | Numéro pièce | Client | Votre référence | Affaire suivi par : |
|------------|--------------|-----------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| 03/02/2023 | SB 105 | 00000568 | BASKETS MURAUX GYMNASE PISSARDANT (| Stéphan Barteau 06.22.73.26.67 |

| Référence | Désignation | Unité | Quantité | PU Brut HT | Remise | PU Net HT | Montant HT |
|---|---|-------|----------|------------|--------|-----------|------------|
| DATE FIN DE VALIDITE : 1 MOIS. | | | | | | | |
| Remplacement de 6 baskets muraux sur fixation IPN - DPT 10 | | | | | | | |
| 40621 | STRUCTURE BUT BASKET MURAL HAUTEUR REGLABLE 2,60 à 3,05 M - FIXATION STANDARD | U | 6,00 | 356,60 | 15,00 | 303,11 | 1 818,66 |
| L'unité Fiche produit consultable via ce lien https://s.421.fr/40624-40621-but-basket-mural | | | | | | | |
| 40622 | ADAPTATION POUR BASKET MURAL HAUTEUR REGLABLE (40621) SPECIAL -HORS STANDARD | U | 6,00 | 245,00 | | 245,00 | 1 470,00 |
| L'unité SOUS RESERVE DE FAISABILITE Fiche produit consultable via ce lien https://s.421.fr/basket-mural-haut-reglable | | | | | | | |
| 40750 | CERCLE REGLEMENTAIRE RENFORCE | U | 6,00 | 80,30 | 15,00 | 68,26 | 409,56 |
| 40804 | PANNEAU BASKET DEMI-LUNE EN POLYESTER INT/EXT | U | 6,00 | 206,30 | 15,00 | 175,36 | 1 052,16 |
| L'unité Fiche produit consultable via ce lien https://s.421.fr/40804-panneau-polyester-demilune | | | | | | | |
| 9.3661.01 | FILET BASKET Ø 6 mm Polyamide tressé | U | 6,00 | 15,20 | 15,00 | 12,92 | 77,52 |
| L'unité Fiche produit consultable via ce lien https://s.421.fr/plaquette-files | | | | | | | |

| Total HT | Base T.V.A | Taux | Montant T.V.A | T.T.C. |
|-----------------------|------------|------|---------------|--------|
| | | | | |
| Modalité de règlement | | | | |
| Virement 30 jours net | | | | |



17 rue du Chênot

56380 BEIGNON
 Tél. 02 97 75 89 89
 Fax 02 97 75 70 74
 Email contact@sport-nature.com
 Site WEB www.sport-nature.com



A l'attention de :

Tél:
 Tél portable:
 E-mail:

MAIRIE de NIORT

Service Financier
 BP 516
 Place Martin Bastard
 79022 NIORT CEDEX
 FR FRANCE

OFFRE DE PRIX

| Date | Numéro pièce | Client | Votre référence | Affaire suivi par : |
|------------|--------------|-----------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 03/02/2023 | SB 105 | 00000568 | BASKETS MURAUX GYMNASSE PISSARDANT (| Stéphan Barteau 06.22.73.26.67 |

| Référence | Désignation | Unité | Quantité | PU Brut HT | Remise | PU Net HT | Montant HT |
|-----------|---|-------|----------|------------|--------|-----------|------------|
| 00102 | POSE Forfait Déplacement sur site de 2 à 3 techniciens. Signalisation sur site. Remplacement de 6 baskets murales sur fixation IPN | U | 1,00 | 2 550,00 | | 2 550,00 | 2 550,00 |
| 00117 | TEST DE CONFORMITE Forfait par équipement Fiche produit consultable via ce lien https://s.42i.fr/test-conformite | U | 6,00 | 50,00 | | 50,00 | 300,00 |
| 00114.P | PORT ET EMBALLAGE LIVRAISON DPT 79 - DECHARGEMENT PAR NOS SOINS NB : Il est important de vous assurer que notre transporteur puisse accéder au site de livraison | U | 1,00 | 160,00 | | 160,00 | 160,00 |

Pour le Maire de Niort
 L'Adjointe déléguée

Florence VILLES

| Total HT | Base T.V.A | Taux | Montant T.V.A | T.T.C. |
|--|------------|-------|---------------|--------------------|
| 7 837,90 | | 20,00 | | 9 405,48EUR |
| | 7 837,90 | 20,00 | 1 567,58 | |
| | | 5,50 | | |
| | | 5,50 | | |
| Modalité de règlement Virement 30 jours net | | | | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2023-74

**Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2023 - Ateliers
littéraires dans les maisons de retraite de Niort - Claire RENAUD -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2022-668, relative au marché avec Claire RENAUD pour sa participation, en qualité d'écrivain, à des ateliers littéraires dans le cadre de l'édition 2023 du Festival Regards Noirs ;

Considérant qu'il convient de procéder à un ajustement du montage financier, afin de verser à Claire RENAUD l'intégralité du montant de la prestation, la participation des maisons de retraite faisant l'objet d'un versement direct à la Ville sur le fondement d'une convention de partenariat ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un avenant n°1 au marché avec Claire RENAUD
Adresse : 18 rue de l'Atlas – 79019 PARIS

Art. 2 –

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 800 € portant le montant du marché à 4 207,10 € net décomposé comme suit :

- 4 161,33 € à l'AUTRICE ;
- 45,77 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DU 28/11/2022

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Claire RENAUD**
Adresse : 18 rue de l'Atlas – 75019 PARIS
Téléphone : 06 03 86 35 23
Courriel : c.renaud@fleuruseditions.com
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 883 045 130 00019
Ci-après nommé « L'AUTRICE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU CONTRAT

L'article 2 est modifié dans son intégralité comme suit :

« LA VILLE prendra directement en charge les frais d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTRICE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) aller Paris→Niort
retour Niort→Paris

Aux dates suivantes :

- un A/R Paris→Niort le 09 novembre 2022
- un A/R Paris → Niort le 07 décembre 2022
- un A/R Paris → Niort le 11 janvier 2023
- un aller Paris → Niort le 1^{er} février 2023, un retour Niort → Paris le 03 février 2023
- un A/R Paris → Niort le 10 février 2023
- un aller Paris → Niort le 16 février 2023, un retour Niort → Paris le 17 février 2023

Hébergement : 3 nuitées du 01/02/2023 au 03/02/2023 et du 16/02/2023 au 17/02/2023 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) à l'hôtel du Moulin.

La Ville prendra directement en charge les repas de l'AUTRICE pour la durée de ses séjours à Niort mentionnés ci-dessus.

En cas d'impossibilité de prise en charge directe des repas (retards ou autres contre-temps), la Ville prendra en charge, lors d'un paiement ultérieur et sur présentation d'une facture, les défraiements repas de l'AUTRICE pendant ses périodes de présence à Niort, sur la base d'un montant de 16 € TTC par repas. »

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

« La somme totale due à l'AUTRICE par LA VILLE au titre de l'ensemble de ses interventions en maisons de retraite est de 4 161,33€ brut (quatre mille cent soixante et un euros et trente-trois centimes).

La somme due à l'AUTRICE par la Ville sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Claire RENAUD, en deux fois et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat ; selon l'échéancier suivant :

- à l'issue des rencontres 2022 : la somme de 1 680,67 € ;
- à l'issue de l'ensemble des prestations en 2023 : le solde restant correspondant à 2 480,66 €

L'AUTRICE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTRICE certifie être dispensée de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

LA VILLE versera les cotisations dues à l'URSSAF calculées sur la rémunération totale de ses interventions. En tant que diffuseur, elle versera la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 45,77 €. Cette contribution vient en sus des 4 161,33 € brut versés à l'AUTRICE par la ville.

Au total, la Ville de Niort règle donc :

- 4 161,33 € à l'AUTRICE,
- 45,77 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche. »

ARTICLE 3.

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 08/02/2023, en deux exemplaires originaux

L'AUTRICE
Claire RENAUD



LA VILLE
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

08 MARS 2023

ANNEXE 1 : LISTE DES MAISONS DE RETRAITE PARTENAIRES

- EHPAD La Caravelle
- EHPAD Résidence les Avelines
- Maison de retraite Orpéa – L'Angélique
- EHPAD Les coteaux de Ribray
- Résidence seniors Les Résidentiels
- EHPAD Le Cèdre Bleu

ANNEXE 2 : CALENDRIER D'INTERVENTIONS

| NOVEMBRE | | |
|----------|----|--|
| M | 1 | |
| M | 2 | |
| J | 3 | |
| V | 4 | |
| S | 5 | |
| D | 6 | |
| L | 7 | |
| M | 8 | |
| M | 9 | Réunion animateur 10h30 – 12h00 |
| J | 10 | |
| V | 11 | |
| S | 12 | |
| D | 13 | |
| L | 14 | |
| M | 15 | |
| M | 16 | |
| J | 17 | |
| V | 18 | |
| S | 19 | |
| D | 20 | |
| L | 21 | |
| M | 22 | |
| M | 23 | |
| J | 24 | |
| V | 25 | |
| S | 26 | |
| D | 27 | |
| L | 28 | |
| M | 29 | |
| M | 30 | |

| DECEMBRE | | |
|----------|----|--|
| J | 1 | |
| V | 2 | |
| S | 3 | |
| D | 4 | |
| L | 5 | |
| M | 6 | |
| M | 7 | Réunion animateur 10h30 – 12h00 |
| J | 8 | |
| V | 9 | |
| S | 10 | |
| D | 11 | |
| L | 12 | |
| M | 13 | |
| M | 14 | |
| J | 15 | |
| V | 16 | |
| S | 17 | |
| D | 18 | |
| L | 19 | |
| M | 20 | |
| M | 21 | |
| J | 22 | |
| V | 23 | |
| S | 24 | |
| D | 25 | |
| L | 26 | |
| M | 27 | |
| M | 28 | |
| J | 29 | |
| V | 30 | |
| S | 31 | |

JANVIER

| | | |
|---|----|---|
| D | 1 | |
| L | 2 | |
| M | 3 | |
| M | 4 | |
| J | 5 | |
| V | 6 | |
| S | 7 | |
| D | 8 | |
| L | 9 | |
| M | 10 | |
| M | 11 | Réunion de présentation 10h30 – 12h00 : Le Cèdre bleu / Les Résidentiels 14h30 – 16h00 : La Caravelle / Les Avelines / L'Angélique 17h00 – 18h30 : Les Coteaux de Ribray |
| J | 12 | |
| V | 13 | |
| S | 14 | |
| D | 15 | |
| L | 16 | |
| M | 17 | |
| M | 18 | |
| J | 19 | |
| V | 20 | |
| S | 21 | |
| D | 22 | |
| L | 23 | |
| M | 24 | |
| M | 25 | |
| J | 26 | |
| V | 27 | |
| S | 28 | |
| D | 29 | |
| L | 30 | |
| M | 31 | |

FEVRIER

| | | |
|---|----|---|
| M | 1 | 16h00 – 17h30 : La Caravelle |
| J | 2 | 10h30 – 12h00 : L'Angélique 14h00 – 15h30 : / 16h00 – 17h30 : Le Cèdre Bleu |
| V | 3 | 10h30 – 12h00 : Les Avelines 14h00 – 15h30 : Les Résidentiels 16h00 – 17h30 : Les Coteaux de Ribray |
| S | 4 | |
| D | 5 | |
| L | 6 | |
| M | 7 | |
| M | 8 | |
| J | 9 | |
| V | 10 | 10h30 – 12h00 : Les Coteaux de Ribray 14h00 – 15h30 : La Caravelle |
| S | 11 | |
| D | 12 | |
| L | 13 | |
| M | 14 | |
| M | 15 | |
| J | 16 | 10h30 – 12h00 : L'Angélique 14h00 – 15h30 : / 16h00 – 17h30 : Le Cèdre Bleu |
| V | 17 | 10h30 – 12h00 : Les Avelines 14h00 – 15h30 : Les Résidentiels 16h00 – 17h30 : / |
| S | 18 | |
| D | 19 | |
| L | 20 | |
| M | 21 | |
| M | 22 | |
| J | 23 | |
| V | 24 | |
| S | 25 | |
| D | 26 | |
| L | 27 | |
| M | 28 | |

MARS

| | | |
|---|---|--|
| M | 1 | |
| J | 2 | 10h30 - 12h00 : Rencontre Scolaire au Collège Jean Zay |
| V | 3 | |
| S | 4 | |
| D | 5 | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable**

Décision N°2023-138

**Marchés publics - Festival Cinéma For Change - Ciné plein air -
Ligue de l'Enseignement Nouvelle Aquitaine - Centre régional de
promotion du cinéma (CRPC)**

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort est partenaire depuis plusieurs années du festival Cinéma For Change, organisé cette année du 11 au 16 avril 2023 et qu'elle implique plus de 900 élèves jurés des Prix Jeunesse des courts métrages ;

Considérant que pour réunir l'ensemble des élèves, leurs enseignants et leurs parents, pour visionner les prix produits à Niort et les deux courts métrages lauréats, il est proposé d'organiser une séance de cinéma plein air le samedi 22 avril 2023 au soir place du Donjon ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE – CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA (CPRC)
Adresse : 33 rue St Denis – 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention de prestation.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/02/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE PRESTATION POUR UNE SEANCE DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE EN PLEIN AIR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

STRUCTURE : Ville de Niort
NUMÉRO SIRET : 21790191700013
ADRESSE : 1 PLACE MARTIN BASTARD – CX58755 79000 NIORT
TELEPHONE :
E. MAIL :
Représentée par : Jérôme BALOGE, **en qualité de Maire de Niort,**
CI APRES DENOMME « L'ORGANISATEUR »

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : La Ligue de l'Enseignement
Nouvelle-Aquitaine - CRPC
NUMERO SIRET : 323 858 514 000 17
ADRESSE : 33 rue St Denis – 86000 POITIERS
TELEPHONE : 06 82 70 16 32
E. MAIL : secretariatcrpc@liguenouvelleaquitaine.org
Représentée par Nicolas Manceau **en qualité de** coordinateur

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I - OBJET

Le CRPC et l'ORGANISATEUR s'engagent à assurer dans les conditions techniques détaillées ci après la diffusion des œuvres cinématographiques suivantes :

Dates : 22 avril

Heure : A la tombée de la nuit

Lieu : Niort, donjon

Film : Programme de courts métrages

II- OBLIGATIONS DU CRPC

Le CRPC fournira l'ensemble du matériel nécessaire à la diffusion du film soit :

- Un projecteur 35mm de marque Buisse Bottazzi équipé d'une lampe xénon de 2500W ou 1600 W (selon disponibilité du matériel)
- Un dérouleur IDEF pour bobine de 4500m (durée du film continue de 3H max)
 - Un projecteur numérique NEC NC900
- Un ensemble de sonorisation 3 voies de d'une puissance totale de 2 x 900 W
- Un écran gonflable de 10x7m
- un ensemble d'objectifs permettant la diffusion de l'œuvre en profitant au maximum des dimensions de l'écran tout en respectant le format de diffusion voulu par le réalisateur
- l'ensemble du câblage électrique permettant d'alimenter le matériel de projection à une distance de 30 m maximum de la source électrique (*voir chapitre Alimentation Electrique*).
- 2 techniciens pour assurer la mise en place de la séance. Du montage jusqu'au démontage du matériel.

Le CRPC s'engage par ailleurs à réceptionner la copie du film, à effectuer le montage du film, à le diffuser en une seule partie et à effectuer la réexpédition du film auprès du distributeur.

Pour préparer la séance, il assurera le repérage des lieux plein air avec l'ORGANISATEUR ainsi que le repérage du lieu de repli en cas de mauvais temps.

Les techniciens du CRPC démarreront la séance du film à l'heure convenue avec les organisateurs.

III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage :

- à régler le montant de la prestation du CRPC correspondant à la somme de 1000 € TTC, à l'issue de l'événement sur présentation de la facture via la plateforme ChorusPro
- à mettre à disposition le site de projection 3 heures au minimum avant le début de la séance. Le CRPC peut demander à l'organisateur une mise à disposition du site plus tôt avant le début de la séance si les conditions techniques ou d'organisation de la séance l'imposent (dans ce cas, le devis est réalisé en fonction de ces « conditions exceptionnelles » de déroulé de séance plein air).
- à assurer la préparation matériel de la séance conformément aux règles de sécurité (voir paragraphe sécurité)
- à mettre à disposition une aide de 1 personne pour le montage et le démontage de l'écran (**personnes majeures et valides couvertes par une assurance responsabilité civile**). Les personnes devront se présenter aux techniciens à leur arrivée sur le site.
- à réserver un repas pour chaque technicien (ou quand c'est impossible : à mettre à disposition plusieurs personnes afin de garder le matériel lors de l'absence des projectionnistes à l'heure du repas)
- Possibilité pour l'organisateur de souscrire une assurance annulation au cas où il ne souhaite pas de repli. Dans ce cas, l'organisateur devra fournir une copie du contrat d'assurance au CRPC.

ALIMENTATION ELECTRIQUE AUX NORMES

L'organisateur fournira un boîtier type forain avec 3 prises 220 V/16 ampères chacune avec le **disjoncteur accessible**. Ce boîtier sera situé à 30m du lieu de diffusion – soit 30m de l'écran, soit 30m du projecteur

Pour cause de problèmes techniques (endommagement de notre matériel), le CRPC n'a plus recours à des groupes électrogènes.

SECURITE

A l'occasion des séances plein air, la sécurité doit être une préoccupation permanente. Tout doit être fait pour assurer la sécurité :

- des spectateurs
- de l'équipe locale organisatrice
- des projectionnistes
- du matériel de projection, de sonorisation et de l'écran. Pour cela les consignes suivantes doivent être respectées à la lettre :

1 - Création d'une zone de sécurité autour de l'écran par des barrières :

Ecran standard 10x7m

2 - Création d'une zone de sécurité autour du camion de projection à l'aide de barrières-ville.

3 - Surveillance.

Pendant la séance, l'organisateur s'engage à **mettre en place une Surveillance** (plusieurs personnes sur place) destiné à anticiper d'éventuels problèmes (mouvement de foule, mise en sécurité du matériel lors du démontage ...).

4- Protocole sanitaire : L'organisateur s'engage à faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur au moment de la projection et à vérifier les passes sanitaires si besoin.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

FIXATION DES ECRANS

Prévoir la **possibilité de planter 6 à 8 pieux ou mettre en place 4 plots béton, sacs de sable ou « corps morts » de 200 kgs minimum chacun.**

N.B : Possibilité d'amarrage avec des arbres, barrières ou tout autre corps solidement fixé au sol.

QUALITE DES PROJECTIONS

L'ensemble du matériel est prévu pour donner une très bonne projection 35 mm ou numérique : luminosité de l'image et son adapté.

Concernant la qualité de l'image, il convient de ne démarrer la séance de cinéma **qu'à la nuit tombée** et prévoir **l'extinction des éclairages publics dans un périmètre de 50 mètres autour de l'écran et pour tout éclairage public dont la lumière viendrait « frapper » l'écran de projection.**

IV. CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET REPORT

Il est possible, pour l'organisateur, de reporter la séance en cas d'intempérie jusqu'à 1 semaine avant la séance prévue sans que cela n'entraîne de facturation de la part du CRPC.

Il peut être décidé, le jour de la projection, d'annuler la séance. Dans ce cas, la projection sera annulée aux conditions du V ci-dessous.

V. ANNULATION

Les éléments suivants pourront conduire à l'annulation des séances par les techniciens du CRPC :

- météo défavorable : pluie, orage, vent (+ de 30 km/h) / (le C.R.P.C. et l'organisateur auront convenu en amont de la possibilité d'une séance de cinéma en plein air sans salle de repli).
- conditions de sécurité non respectées (pas de moyen de délimiter un périmètre de « sécurité » autour de l'écran et du camion etc...)
- puissance de l'alimentation électrique insuffisante (minimum boîtier forain 3 x 16A)
- absence de tout représentant de la structure organisatrice

- intervention intempestive de spectateurs.

Toute annulation de séance le jour même dans les conditions ci-dessus donnera lieu à la facturation de la séance pour l'intégralité de la prestation et de la location du film.

CAS PARTICULIER D'ANNULATION EN RAISON DE LA PANDEMIE

-Si pour des raisons de santé public, le gouvernement instaure un confinement, un couvre-feu ou interdit les rassemblement culturels en extérieur de façon temporaire, la séance pourra être annulée sans que cela n'entraîne de facturation de la part du CRPC.

-Si le gouvernement met en place un système de jauge ou un contrôle des pass sanitaires, alors la séance aura lieu dans le respect des protocoles en vigueur, l'organisateur s'engageant à la mise en place d'un espace respectant la jauge et/ou du contrôle des pass sanitaires.

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE – CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA

33 rue Saint Denis
86000 POITIERS

Tél. : 06 82 70 16 32

Fait à Poitiers,
en 2 exemplaires

L'ORGANISATEUR (1)

Lu et approuvé
LE CRPC (1)


Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Thibault HEBRARD

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

10 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2023-40

**Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances
Perception des droits de place**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la Décision du Maire de Niort n°001903 en date du 17 janvier 1992 de créer une régie de recettes instituant une régie de recettes pour la perception des droits de place, modifiée par les Décisions n°L-96379 du Maire en date du 26 mars 1997, n°013325 en date du 11 avril 2002, n°20055154 en date du 28 avril 2005, n°20070053 en date du 28 février 2007, n°20070218 en date du 26 avril 2007 et n°2020-564 du 04 février 2021;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DECIDE

Art. 1 -

Est instaurée une régie de recettes et d'avances pour la perception des droits de place suivants :

1. La perception au comptant des droits d'occupations occasionnelles du domaine public et du domaine privé de la Ville de Niort ouverts au public, fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces droits comprennent :

- les droits de place des foires et marchés ;
- les droits d'étalage occasionnel ;

- les droits relatifs à l'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé de la Ville de Niort ouverts au public, y compris les forfaits de branchements électriques et d'eau, par des commerçants, forains.

2. La perception du forfait stationnement et service sur l'aire de camping-car située rue de Bessac à Niort.

3. La taxe de séjour, qui sera collectée pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Niortais selon la délibération communautaire annuelle : « TARIFS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR ».

Art. 2 -

Cette régie est rattachée au service Police Municipale de la Ville de Niort, 1 place Martin Bastard – 79000 NIORT.

Art.3 -

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit toute l'année.

Art. 4 -

Les recettes désignées par délibération tarifaire annuelle, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- par carte bancaire,
- par carte bancaire sans contact,
- par virements sur le compte de dépôt de fonds,
- par virement sur le compte de trésorerie de la collectivité.

Art. 5 -

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 1 000,00 €.

Art. 6 -

Les recettes encaissées au titre de la taxe de séjour communautaire, seront reversées à la communauté d'agglomération auprès du régisseur de recettes Taxe de séjour :

- en numéraires,
- par chèques bancaires,
- ou par virements bancaires.

Art. 7 -

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 000,00 €.

Art. 8 -

Périodicité de versement des recettes et de reconstitution de la régie d'avance. Le régisseur est tenu de verser auprès du service des finances Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses pour reconstitution de la régie d'avance, dans le respect du montant du droit d'encaisse et de l'avance consentie dès que les recettes et dépenses atteignent le maximum fixé aux articles 5 et 7, et au minimum une fois par mois.

Art. 9 -

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte.

Art. 10 -

L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art. 11 -

Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

Art. 12 -

Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art. 13 -

La décision n°001903 du 17 janvier 1992, instituant une régie de recettes pour la perception des droits de place ainsi que les décisions modificatives qui s'en sont suivies, sont abrogées et remplacées par la présente Décision.

Art. 14 -

Copie de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, publiée.

Art. 15 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2023-75

**Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" - #319 -
Février 2023 - Impression - Retrait de la décision n°2023-18**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2023-18 en date du 12 janvier 2023 relative à l'impression du magazine « VIVRE A NIORT » #319, d'un format de 32 + 4 pages ;

Considérant que le format final du magazine #319 a été modifié et qu'il a été demandé l'impression d'un 28 + 4 pages ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision n°2023-18.

Art. 2 -

De passer un marché avec l'IMPRIMERIE RAYNAUD

Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg – Z.A. de l'Avenir – BP 90013 - 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 357,00 € HT soit 11 392,70 € TTC (TVA 10%) et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Le papier est loin
d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 90013
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 66
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 160 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 790
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804

Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°058893/01

Coulonges sur l'Autize, le mardi 31 janvier 2023

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Vivre à Niort #319 - Janvier/février 2023 - 4 + 28 pages

Format ouvert : 44 x 30 cm - Format fini : 22 x 30 cm

Eléments fournis : fichiers numériques

Poids théorique d'un exemplaire : 102.96 g.

Couverture 4 pages

Papier : Couché satin 150 g/m² certifié PEFC 100 %

Impression : Quadri recto / verso

Intérieur 28 pages

Papier : Couché satin 90 g/m² certifié PEFC 100 %

Impression : Quadri recto / verso

Façonnage : 2 points métal

33 900 ex. sous élastiques + palettes protégées pour ADREXO

2 900 ex. sous films par 50 + palette pour AENCORAGE

800 ex. sous élastiques + Cartons pour Niort Agglo

Prix pour 37 600 exemplaires :

10 357.00 € H.T



La marque de la
gestion forestière
responsable



Promouvoir la
gestion durable de
la forêt:
pefc-france.org

Devis valable 1 mois.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Pour toute 1ère commande : acompte 30 % à la commande, le solde à la livraison.

Pour tout client n'ayant pas de couverture SFAC auprès de notre assureur, il sera demandé un paiement par virement à la commande.

Julien Raynaud



| | |
|---|------------------------------|
| BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte | |
| Date : 01/02/23 | Quantité : _____ |
| Adresse de livraison / facturation : _____ | |
| 140 rue des Aquas 79000 Niort | |
| Cachet / Signature | Pour le Maire et son délégué |
| Le Directeur de la Communication Vincent ROUVREAU | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2023-158

**Paiement d'honoraires - Maître Karim RIMBAUD -
Acquisition de parts sociales SCI MINEDA IMMOBILIER**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que par décision du 8 décembre 2022, la Ville a préempté 1 000 parts sociales appartenant à la SCI MINEDA IMMOBILIER ;

Considérant que Maître Karim RIMBAUD, avocat inscrit au Barreau des Deux-Sèvres, intervient dans le cadre de cette cession ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver les termes de la lettre de mission et honoraires ci-annexée établie par Maître Karim RIMBAUD, avocat inscrit au Barreau des Deux-Sèvres
Adresse : 16 rue de l'Hôtel de Ville 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager le montant des honoraires évalué à 5 600,00 € HT soit 6 720,00 € TTC et de mandater la dépense correspondante.

Art. 3 -

La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Karim RIMBAUD
AVOCAT
Barreau des Deux-Sèvres

16 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
79000 NIORT
Tél. 07.80.96.66.28
Courriel : rimbaud.avocat@gmail.com

LETTRE DE MISSION ET HONORAIRE

Dossier RATEZ / CESSION SCI MINEDA – n° 220314/KR

ENTRE:

La SARL MINEDA CONSEIL, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé 247 Rue des Garennes - 79410 ECHIRE, Immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés sous le numéro 822 202 040 RCS NIORT, prise en sa qualité de Gérant de
la SCI MINEDA IMMOBILIER, dont le capital s'élève à ce jour à 1 000 euros, Dont le siège social est
situé 247 Rue des Garennes - 79410 ECHIRE Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous
le numéro 853 446 276 RCS NIORT, Représentée par **Monsieur Damien RATEZ**, Gérant, ayant tout
pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé LE CLIENT

d'une part,

ET

Maître Karim RIMBAUD,
Avocat inscrit au Barreau des Deux-Sèvres,
dont le Cabinet est sis 16 Rue de l'Hôtel de Ville à NIORT (79000).

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

d'autre part,

EN PRESENCE DE :

La Commune de Niort, collectivité territoriale, sise Place Martin BASTARD – 79000 NIORT, représentée
par son Maire en exercice Monsieur Jérôme BALOGE,

Ci-après dénommé L'INTERVENANT

Paraphes

| |
|--|
| |
|--|

1- OBJET :

La société MINEDA CONSEIL est propriétaire de 100% des titres de la société SCI MINEDA IMMOBILIER, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 247 Rue des Garennes - 79410 ECHIRE et qui est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 853 446 276 RCS NIORT.

La SCI MINEDA IMMOBILIER est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 15 et 16 Place de Strasbourg et 152 Rue Saint-Gelais à NIORT (79000).

La société MINEDA CONSEIL a informé, conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 3° du Code de l'urbanisme, son intention de céder l'intégralité des titres qu'elle détient au sein du capital social de la SCI MINEDA IMMOBILIER.

Par décision n° 2022-651 du 08.12.2022, la Commune de NIORT a exercé son droit de préemption conformément aux dispositions des articles L.210-1, L 300-1, L 213-2-1 et s., R213-1 et suivants, relatifs au droit de préemption urbain.

Dans ces conditions, la présente lettre de mission a pour objet de définir les modalités de notre intervention dans le cadre de la cession de 100% des titres de la société MINEDA IMMOBILIER.

Notre mission inclut :

- Conseils juridiques et assistance liée relatifs à l'opération envisagée ;
- Point sur les éléments juridiques nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée;
- Rédaction des projets, des actes définitifs juridiques;
- Gestion des formalités consécutives à l'acte de cession ;
- Envoi d'un dossier complet contenant tous les originaux par courrier au siège de l'entreprise, courriel à votre expert-comptable.

Toute autre intervention fera l'objet d'une lettre de mission et d'une facturation séparées.

2- HONORAIRE :

L'honoraire est fixé forfaitairement selon le temps estimé pour accomplir l'ensemble des formalités susvisées (28h), à la somme totale de **5.600,00€ hors taxe, soit 6.720,00€ TTC.**

L'honoraire forfaitaire est fixé selon un taux horaire de 200€ hors taxe.

Le montant des honoraires est assujetti à la T.V.A à 20%.

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par les clients à la signature des présentes.

| |
|----------|
| Paraphes |
| |

Il couvre les diligences strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

A défaut de conclusion d'une convention d'honoraires distincte ou en cas de non aboutissement du dossier, toutes interventions et consultations non expressément listées ci-dessus feront l'objet d'une facturation au taux horaire de 200€ HT/heure.

En cas de déplacement, les frais en sus seront facturés suivant le barème kilométrique fiscal applicable et frais réels.

Le mandat du cabinet ne débute qu'à réception de la lettre de mission/convention d'honoraires (dont le Client reconnaît avoir pris connaissance préalablement et accepter expressément) paraphées et signées.

L'Honoraire de L'AVOCAT sera réglé par tout moyen à la convenance du client sur présentation de la facture.

L'AVOCAT ne pratique pas l'escompte.

En cas de retard de paiement de plus de 30 jours à compter de la réception de la facture, le CLIENT sera redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € H.T. (L.441-6 alinéa 12 et D.441-5 du Code de Commerce) outre les intérêts au taux légal majorés de 4 points sur les sommes dues.

Il est convenu entre les PARTIES que L'INTERVENANT, acquéreur, prendra à sa charge l'intégralité des honoraires, frais et débours.

3- FRAIS ET DEBOURS

Outre le règlement des honoraires, L'INTERVENANT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ainsi notamment, les frais d'enregistrement, de publications auprès des différents services compétents (greffe, service des impôts, journal d'annonces légales, etc ...) seront facturés directement à L'INTERVENANT selon le Tarif réglementé des huissiers en vigueur.

Ces frais, débours et émoluments seront avancés par L'INTERVENANT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

4- FACTURATION :

L'honoraire de base sera facturé suivant une facture unique globale et définitive, payable sur présentation de la facture, soit en un seul règlement, soit par règlements échelonnés (trois maximum), le solde devant intervenir au terme de la mission.

5- CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Deux-Sèvres pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

6- MEDIATION :

L'ordonnance n° 2015-103 du 20 août 2015 et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 prévoient le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. En application du nouvel article R156-1 du Code de la

Paraphes

| |
|--|
| |
|--|

Consommation, il est fait obligation aux professionnels de communiquer les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève.

Les coordonnées du Médiateur National de la Consommation de la profession d'avocat sont les suivantes :

Madame Carole PASCAREL, Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

180 boulevard Haussmann

75008 PARIS

Email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

7- LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante : rimbaud.avocat@gmail.com ou par courrier postal à Maître Karim RIMBAUD, demeurant 16 Rue de l'Hôtel de Ville - 79 000 NIORT, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

FAIT A NIORT

Le 15 février 2023

En 2 exemplaires dont un remis à chaque partie,

L'AVOCAT

LE CLIENT

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



Le Maire de Niort

L'INTERVENANT **me BALOGÉ**

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Paraphes

| |
|--|
| |
|--|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2023-182

**Acte constitutif d'une régie d'Avances
Programmation Culturelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°008860 du Maire en date du 22 mai 1991, instituant une régie d'avances pour la programmation culturelle de la Ville de Niort, modifiée par la décision n°013106 du 10 juillet 1991, modifiée par la décision n°008823 du 11 mai 1992, modifiée par la décision n°019050 du 05 octobre 1992, modifiée par la décision n°006301 du 05 mars 1999, modifiée par la décision n°L-200151 du 24 mai 2000, modifiée par la décision n°L-201142 du 26 juin 2001, modifiée par la décision n°20090044 du 02 mars 2009, modifiée par la décision n°20090406 du 19 août 2009, modifiée par la décision n°20110079 du 24 février 2011, modifiée par la décision n°20120234 du 27 avril 2012 et par la décision 2020-319 du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date de 1991 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DECIDE

Art 1 -

Est instaurée une régie d'avances programmation culturelle de la Ville de Niort.

Art 2 -

Cette régie est rattachée au Service culture - Annexe Thiers – 16 rue du Petit Saint-Jean – 79000 NIORT.

Art 3 -

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit toute l'année

Art 4 -

La présente régie a pour objet de faire face à des dépenses dans le cadre de la programmation culturelle de la Ville de Niort.

Ces dépenses sont relatives à l'ensemble des manifestations culturelles et artistiques y compris les prestations artistiques, prévues par un contrat de cession des droits d'exploitation ou par une convention d'interventions artistiques.

Elles concernent :

- Les salaires des techniciens, et des artistes, des auteurs et des modérateurs ;
- Les charges sociales des intermittents du spectacle ;
- Les charges de transport et défraiements des artistes, des techniciens, des auteurs et des modérateurs ;
- Les menues dépenses issues des manifestations.

Art 5 -

Le montant maximum de l'avance à consentir du régisseur est fixé à :

- 50 000 euros du 1^{er} janvier au 31 mai puis du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- 90 000 euros du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Art 6 -

Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

Art 7 -

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées :

- en numéraires ;
- par chèques bancaires ;
- par virements bancaires.

Art 8 -

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte.

Art 9 -

L'intervention de mandataires suppléants et mandataires, a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Art 10 -

Le régisseur est tenu de verser auprès du service des finances de la Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses pour reconstitution de la régie d'avance. Dans le respect du montant de l'avance dès que les dépenses atteignent le maximum fixé à l'article 5.

Art 11 -

Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art 12 -

La décision n°008860 du Maire en date du 22 mai 1991 instituant la régie d'avance programmation culturelle de la Ville de Niort, ainsi que les décisions modificatives qui s'en sont suivies, sont abrogées et remplacées par la présente Décision.

Art 13 -

- Copie de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, publiée.
- Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Art. 14 -

Copie de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, publiée.

Art. 15 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-151

**Marchés publics- Formation du personnel -
Convention passée avec ECF Centre Ouest Atlantique (COA) -
Participation d'un groupe d'agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des nécessités de service de la collectivité et des missions exercées, il est nécessaire qu'un nombre suffisant d'agents soit titulaire de permis spécifiques ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ECF CENTRE OUEST ATLANTIQUE (COA)
Adresse : Route de la Mothe – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 082,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



LETTRE DE COMMANDE OBJET : « Formations Permis »

Titulaire : La société ECF CENTRE OUEST ATLANTIQUE, dont le siège social est sis ... ROUTE DE LA MOTHE, CHAVAGNE, 79260 LA CRECHE., régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... NIORT....., sous le n° RCS : 39016543900022 – APE 8553Z....., représentée par THOMAS COEURET, agissant au nom et pour le compte de la société ECF COA en qualité de GERANT. , dûment habilité à signer la présente consultation.

Article 1 : Pièces constitutives de la consultation

Chaque candidat remettra une offre comportant impérativement les documents suivants :

- La présente lettre de commande portant acceptation du Cahier des Charges,
- Un RIB (IBAN-BIC), l'exonération de TVA si le candidat n'est pas soumis à la TVA.
- Le devis quantitatif estimatif (DQE) dûment complété,
- Le mémoire technique du candidat indiquant la méthodologie et les CV des formateurs.

Article 2 : contexte de la demande

La ville de Niort et le CCAS comptent environ 1 200 agents, dont plus de 2/3 dans les métiers techniques.

Assurer et promouvoir la sécurité de son personnel et des usagers du service public, en garantissant la conformité avec les exigences réglementaires, constitue une priorité forte de la collectivité.

La conduite de véhicules est conditionnée par la détention d'un permis spécifique, en cours de validité, adapté à la catégorie de véhicule. L'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur en vue de l'obtention du permis de conduire se déroule selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 211-7 du code de la route.

La collectivité s'engage à former les agents à la conduite et à l'obtention des permis requis selon les nécessités de service et les missions exercées

Dans le cadre, de la continuité de service, il est nécessaire qu'il y ait un nombre suffisant d'agents titulaires du permis adéquat.

Article 3 : Les formations demandées

| Prestations |
|--|
| Formation théorique à la sécurité routière et passage de l'Examen Théorique Général (ETG) |
| Formation de préparation au permis de catégorie C |
| Formation de préparation au permis de catégorie C E |
| Formation de préparation au permis de conduire de catégorie BE (véhicules légers avec remorques) |



a) Formation théorique à la sécurité routière et passage de l'Examen Théorique Général (ETG)

Le coût de la redevance de 30€ pour le passage de l'ETG sera intégré dans le prix de la prestation.

La formation se déroulera en présentiel dans les locaux du centre de formation, voir ponctuellement en distanciel selon le potentiel du stagiaire et avec l'accord de la collectivité. Elle comprendra des cours théoriques et le passage de tests blancs en nombre suffisant pour garantir l'obtention de l'ETG.

Pour les formations en distanciel, le titulaire devra assurer une assistance technique à distance en cas de difficultés rencontrées par les stagiaires.

b) Formation de préparation au permis de catégorie C, CE et BE

La prestation comprendra :

- La formation théorique et pratique
- La présentation à l'examen conduite hors circulation
- La présentation à l'examen conduite en circulation

En cas d'échec à l'examen du permis de conduire, il est demandé de prévoir une préparation complémentaire.

Article 4 : Les conditions de mises en oeuvre

4-1 Lieux des prestations

L'ensemble des prestations sera réalisé en **inter entreprises** dans les locaux du titulaire.

Les locaux de formation devront être situés sur le territoire de la Ville de Niort ou sa proche agglomération.

4-2 Durée du marché

La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter de sa notification.

4-3 Modalités

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par la personne ayant reçu délégation par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure des besoins et en tenant compte d'un planning préalablement défini entre la collectivité et le titulaire.

Chaque bon de commande précisera :

- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les dates et lieu d'exécution ;
- Le montant du bon de commande

Article 5 : Organisation du suivi administratif

Dès le début du marché, la cellule Formation de la Ville de Niort transmettra les coordonnées du référent du dossier à la personne chargée du suivi et de la coordination du marché désignée par le titulaire.

Les dates des formations, les horaires, seront définis en collaboration avec la cellule Formation de la Ville de Niort.

Si une session devait être annulée par le prestataire, dans un cas de force majeure, défection d'un formateur, intempérie..., celle-ci devra être reprogrammée dans les plus brefs délais.



Le titulaire se chargera des convocations ainsi que de l'émargement des agents. Il transmettra les convocations à destination des stagiaires à la cellule formation qui informera les agents concernés.

Le titulaire s'engage à faire remonter toute difficulté particulière rencontrée par les stagiaires dans le suivi de la formation

Le titulaire procédera à une évaluation « à chaud » de la formation, avec son propre support, sur la base d'un questionnaire d'évaluation distribué aux stagiaires. En cas de mauvaise évaluation globale de la prestation, la collectivité pourra demander le remplacement du formateur. Le titulaire devra alors proposer un autre intervenant.

A la fin de chaque prestation, dans un délai de 15 jours, le prestataire produira pour chaque bon de commande :

- La facture, à déposer dans Chorus pro;
- La feuille d'émargement de la session ;
- L'attestation nominative de présence
- Une copie de l'évaluation « à chaud »

Préalablement à la réalisation de la prestation, le titulaire participera avec la cellule formation à une réunion de cadrage, en vue d'arrêter de manière définitive les modalités de réalisation de la prestation.

En cas de perte de la compétence par le titulaire du marché, celui-ci informera la collectivité dans les meilleurs délais.

Article 6 : Référence de l'organisme et des formateurs

Le titulaire veillera à disposer de plusieurs intervenants. Les qualifications de ses formateurs doivent impérativement être en adéquation avec les formations demandées.

Le titulaire veillera à transmettre dans sa proposition les curriculum-vitae de ses intervenants.

Article 7 : Estimation du besoin (à titre indicatif)

| Prestations | Nombre d'agents maximum à former sur la durée du contrat |
|---|---|
| Formation théorique à la sécurité routière et passage de l'Examen Théorique Général (ETG) | 9 |
| Formation de préparation au permis de catégorie C | 5 |
| Formation de préparation au permis de catégorie C E | 3 |
| Formation de préparation au permis de conduire de catégorie BE | 1 |

Article 8 : Montant des prestations

Le prix est réputé complet. Il comprend notamment toutes les charges parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des frais qui sont engagés par le prestataire pour mener à bien ses prestations dans le cadre du marché.

Le coût de la redevance de 30€ pour le passage de l'ETG sera intégré dans le prix de la prestation.



Article 9 : Jugement des offres

Les critères d'attribution des offres sont les suivants : note sur 20 pts

1. Prix (12 points)
2. La valeur technique (8 points) : la méthodologie, les modalités pédagogiques, la qualification et l'expérience des intervenants

Est accepté la présente consultation,

A LA CRECHE,

Le 08/02/2023

A Niort

Le 15 MARS 2023

Le prestataire,

Le Maire,



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU



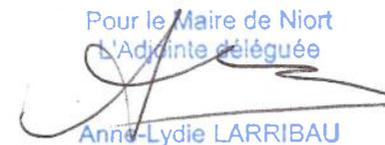
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEUX-SÈVRES

**DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF
FORMATIONS PERMIS**

| REF | LIBELLE | UNITES | QUANTITE ESTIMATIVE | P.U HT en Euros | Prix total HT en Euros | TVA appliquée sur le prix total | Prix total TTC en Euros |
|-----|---|--------|---------------------|-----------------|------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| N°1 | Formation théorique à la sécurité routière et passage de l'Examen Théorique Général (ETG) | Agent | 9 | 230 | 2 070,00 | 0,00 | 2 070,00 |
| N°2 | Formation de préparation au permis de catégorie C | Agent | 5 | 1750 | 8 750,00 | 0,00 | 8 750,00 |
| N°3 | Formation de préparation au permis de catégorie C E | Agent | 3 | 1819 | 5 457,00 | 0,00 | 5 457,00 |
| N°4 | Formation de préparation au permis de catégorie BE | Agent | 1 | 700 | 700,00 | 0,00 | 700,00 |
| N°5 | Préparation complémentaire en cas d'échec à l'examen pratique route | Agent | 1 | 105 | 105,00 | 0,00 | 105,00 |
| | TOTAL | | 19 | | 17 082,00 | 0,00 | 17 082,00 |

Les quantités inscrites sont estimatives et n'engagent aucunement la collectivité

Signature
Cachet de l'organisme

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-159

**Marchés publics - Étalement voûte chapelle sud -
Eglise Saint-Liguire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'en raison de l'état de dangerosité et du risque d'effondrement de la voûte de la chapelle sud de l'Eglise Saint-Liguire, il est impératif de procéder en urgence à des travaux de sécurisation de l'édifice par la mise en place d'étaisements en bois ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise SOMEBAT
Adresse : ZAC des Pierrailleuses – 75 rue Auguste et Louis Lumière – 79270 SAINT-SYMPHORIEN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 25 187,18 € HT soit 30 224,62 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT
28 FEV. 2023
Service courrier

**ETAIEMENT VOUTE CHAPELLE SUD
EGLISE SAINT LIGUAIRE**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | Date de signature de l'offre par le titulaire |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Marché négocié, article R2122-8 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :M. LEVRARD Lyonel

agissant en qualité de :Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SOMEBAT

siège social ZAC des Pierrailleuses – 75 Rue Auguste et Louis Lumière – 79270 SAINT SYMPHORIEN

n° identification (SIRET) 328 920 939 00027

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹328 920 939 00027

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers 328 920 939 RM 79
Code APE 4399 C

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'étalement de la voûte de la chapelle Sud de l'Eglise Saint Liguair.

Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**- Pièces particulières du marché :**

Les pièces constituant le marché sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- Le devis
- Le mémoire technique de l'entreprise

- Pièce générale :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG – travaux) – arrêté du 30 mars 2021 consultable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Article IV. MONTANT

Le montant du marché (prix forfaitaire), tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-----------------|
| HT | 25 187,18 euros |
| TVA 20.00 % | 5 037,44 euros |
| TTC | 30 224,62 euros |

Article V. VARIATION DES PRIX

Le marché est à prix ferme.

Article VI. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 4 mois et débutera à la notification du marché.

Article VII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

| | |
|--|--|
| Le 22/02/2023 | Le 16 MARS 2023 |
| A SAINT SYMPHORIEN | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
|  <p>SOMEBAT S.A.R.L. au capital de 500 000 € Maçonnerie - Taille de pierre - Marbrerie Zac des Pierrailleuses 75 Rue Auguste et Louis Lumière 79270 SAINT SYMPHORIEN Tél. : 05 49 04 85 12 - Fax : 05 49 04 96 87</p> |  <p>Le Maire de Niort</p>  <p>Jérôme BALOGÉ</p> |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-77

Marchés Publics - Prestation de communication -
Port-Boinot Maison Patronale et Fabrique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la Maison Patronale et de la Fabrique à Port Boinot, il convient de réaliser pour les besoins de communication trois images de synthèse ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec H. BEAUDOUIN et ENGEL ARCHITECTES SELARL
Adresse : 84 rue de Strasbourg – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 600,00 € HT soit 7 920,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Ville de Niort
1 Place Martin Bastard
CS58755
79027 Niort Cedex

Niort, le 9 février 2023

Objet : Réhabilitation et aménagement des patrimoines Maison Patronale et Fabrique

Devis images de communication

3 vues :
3 x 2 200,00€ HT

Total HT : 6 600,00€ HT

Tva 20 % : 1 320,00€
Total TTC : 7 920,00€

Arrêté en toutes lettres :
Sept mille neuf cent vingt euros.

Fait à

Niort

Le

13 MARS 2023

Mention « lu et approuvé »

lu et approuvé



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Fait à Niort,

Le 09/02/2023

Hervé BEAUDOUIN et Benoit ENGEL
Architectes



H. BEAUDOUIN & B. ENGEL ARCHITECTES SELARL

Société d'exercice libérale A Responsabilité Limitée d'Architecture au capital de 70 000 €
Siège social : 84 RUE DE STRASBOURG – 79000 NIORT – Téléphone : 05 49 28 37 16
RCS de Niort D – No SIRET 440 030 807 000 18 – Adresse E-mail : contact@hbbe-architectes.fr
Adresse du site Internet : www.hbbe-architectes.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-85

Déclaration préalable de travaux - Dépose et remplacement des menuiseries - 5 rue Ferdinand Buisson - Travée SESSAD - Groupe scolaire Ferdinand Buisson

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux de dépose et remplacement des menuiseries sont nécessaires au 5 rue Ferdinand Buisson – Groupe scolaire Ferdinand Buisson – SESSAD (Services d'Éducatons Spéciale et de Soins à Domicile);

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une déclaration préalable de travaux, pour le site du groupe scolaire Ferdinand Buisson.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____,

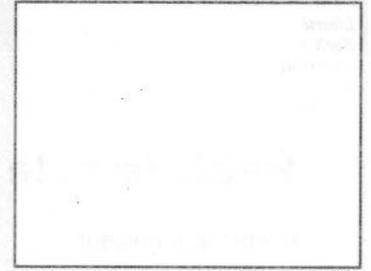
déposée à la mairie le : _____

par : _____,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



Déclaration préalable Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

- (i) Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
- (i) Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.

- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.^[1]

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

| | | | | | |
|---|---|-----|---------|-------|---------------|
| D | P | Dpt | Commune | Année | N° de dossier |
|---|---|-----|---------|-------|---------------|

La présente demande a été reçue à la mairie

le _____

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant^[2]

- (i) Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

[1] À compter du 1^{er} janvier 2016, le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de formulaire à remplir dans ce cas.

[2] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Date et lieu de naissance : Date : ____/____/____

Commune : _____

Département : ____ Pays : _____

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination _____ Raison sociale _____

Ville de NIORT _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...) _____

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

BALOGÉ _____ Jérôme _____

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin BASTARD CS 58755

Lieu-dit : _____

Localité : NIORT _____

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : ____ Cedex : ____

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger : ____

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : FRANCE Division territoriale : _____

Adresse électronique : _____@_____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[3]

ⁱ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Pour une personne morale :

Dénomination _____ Raison sociale _____

VILLE DE NIORT - DPM - MEP - BE _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...) _____

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

BONNET _____ Valérie _____

[3] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette déclaration.

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit : _____

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____@_____

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

i Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 5 Voie : rue Ferdinand Buisson

Lieu-dit : _____

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 0 0

Références cadastrales :

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe : 0 0 0 Section : D H Numéro : 1 0 2 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 8094

3.2 Situation juridique du terrain

i Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

i Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

i Cochez la ou les cases correspondantes.

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal^[5]
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
 - Durée annuelle d'installation (en mois) : _____
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
 - Contenance (nombre d'unités) : _____
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
 - Superficie (en m²) : _____
 - Profondeur (pour les affouillements) : _____
 - Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Coupe et abattage d'arbres
- Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)^[6]
- Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre : _____

[5] En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

[6] Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.2 À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui Non

Si oui,

– Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

– Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

• avant agrandissement ou réaménagement : _____

• après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

tentes : _____ caravanes : _____ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____ Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

4.3 À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Âge : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Traitement : _____ Autres : _____

5 À remplir pour une demande concernant un projet de construction

5.1 Nature des travaux envisagés

- Nouvelle construction
 Travaux ou changement de destination^[7] sur une construction existante
 Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

L'opération concerne le remplacement de menuiseries extérieures du SESSAD du groupe scolaire Ferdinand Buisson.

Vétustes, l'ensemble des menuiseries bois simple vitrage et volets persiennes métalliques de la zone sera déposé.

Les nouveaux châssis seront en double vitrage feuilleté, PVC de couleur blanc RAL9010 avec coffre de volet roulant intégré motorisé (dito existant) en harmonie des menuiseries de la façade déjà traitée.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa

puissance crête : _____ kW et la destination principale de l'énergie produite : _____

5.2 Informations complémentaires

• Type d'annexes :

- Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation

Précisez : _____

• Nombre total de logements créés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social _____ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) _____ Prêt à taux zéro _____

Autres financements _____

• Mode d'utilisation principale des logements :

- Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

- Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

- Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
 Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
 Autres, précisez : _____

[7] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.4.

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
 - 1 pièce
 - 2 pièces
 - 3 pièces
 - 4 pièces
 - 5 pièces
 - 6 pièces et plus
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :
 - au-dessus du sol et au-dessous du sol
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
 - Extension
 - Surélévation
 - Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
 - Transport
 - Enseignement et recherche
 - Action sociale
 - Ouvrage spécial
 - Santé
 - Culture et loisir

5.3 Destination des constructions et tableau des surfaces

i Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[8] en m²

| Destinations | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée ^[9] (B) | Surface créée par changement de destination ^[10] (C) | Surface supprimée ^[11] (D) | Surface supprimée par changement de destination ^[9] (E) | Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E) |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|---|---------------------------------------|--|---|
| Habitation | | | | | | |
| Hébergement hôtelier | | | | | | |
| Bureaux | | | | | | |
| Commerce | | | | | | |
| Artisanat ^[12] | | | | | | |
| Industrie | | | | | | |
| Exploitation agricole ou forestière | | | | | | |
| Entrepôt | | | | | | |
| Service public ou d'intérêt collectif | | | | | | |
| Surfaces totales (m²) | | | | | | |

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[9] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[10] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[11] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[12] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3.

Surface de plancher en m²

| Destinations | Sous-destinations | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée (B) | Surface créée par changement de destination ou de sous-destination (C) | Surface supprimée (D) | Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination (E) | Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E) |
|---|--|-------------------------------------|-------------------|--|-----------------------|--|--|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | | | | | | |
| | Exploitation forestière | | | | | | |
| Habitation | Logement | | | | | | |
| | Hébergement | | | | | | |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | | | | | | |
| | Restauration | | | | | | |
| | Commerce de gros | | | | | | |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | | | | | | |
| | Cinéma | | | | | | |
| | Hôtels | | | | | | |
| | Autres hébergements touristiques | | | | | | |
| Équipement d'intérêt collectif et services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | | | | | | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | | | | | | |
| | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | | | | | | |
| | Salles d'art et de spectacles | | | | | | |
| | Équipements sportifs | | | | | | |
| | Autres équipements recevant du public | | | | | | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | | | | | | |
| | Entrepôt | | | | | | |
| | Bureau | | | | | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | | | | | | |
| Surfaces totales (en m²) | | | | | | | |

[13] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,60 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[14] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[15] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[16] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[17] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[18] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[19] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : _____ Après réalisation du projet : _____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

- i** Informations complémentaires
- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

se situe dans les abords d'un monument historique

7 Participation pour voirie et réseaux

i Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier Madame Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays :

Division territoriale :

Adresse électronique :

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90

à NIORT

Le 1 0 / 0 2 / 2 0 2 3

jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service «Gérer mes biens »

Le Maire de Niort



Jérôme BALOGÉ

Signature du déclarant

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :
• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

- i** Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
- Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)^[20].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |

2 Pièces complémentaires

- i** À joindre si votre projet porte sur des constructions

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...) | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |
| <input type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée) | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |

[20] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

| | |
|--|--------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...). Inutile pour un simple ravalement de façade. | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée. | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public). | |
| <input checked="" type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ^[21] | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[21] | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[21] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP 8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

3 Pièces complémentaires

i À joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> DP10. Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |
| Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés : | |
| <input type="checkbox"/> DP 10-1. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

4 Pièces complémentaires

i À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national : | |
| <input type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans un cœur de parc national : | |
| <input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

| | |
|---|--------------------------|
| Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact : | |
| <input type="checkbox"/> DP11-1-1. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP11-1-2 L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement : | |
| <input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver : | |
| <input type="checkbox"/> DP12. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale : | |
| <input type="checkbox"/> DP12-1. Un document prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant : | |
| <input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme : | |
| <input type="checkbox"/> DP14-1. Une demande de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » : | |
| <input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction : | |
| <input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne : | |
| <input type="checkbox"/> DP 16-1. Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti : | |
| <input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

| | |
|---|---|
| Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs : | |
| <input type="checkbox"/> DP 18. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est soumis à la redevance bureaux : | |
| <input type="checkbox"/> DP21. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) : | |
| <input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet nécessite un agrément : | |
| <input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent : | |
| <input type="checkbox"/> DP24. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant : | |
| <input type="checkbox"/> DP25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant] | 3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France |
| Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme : | |
| <input type="checkbox"/> DP26. Un document contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation : | |
| <input type="checkbox"/> DP29. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |



Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation

des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

- En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande

si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre

taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).

ZONE PROJET



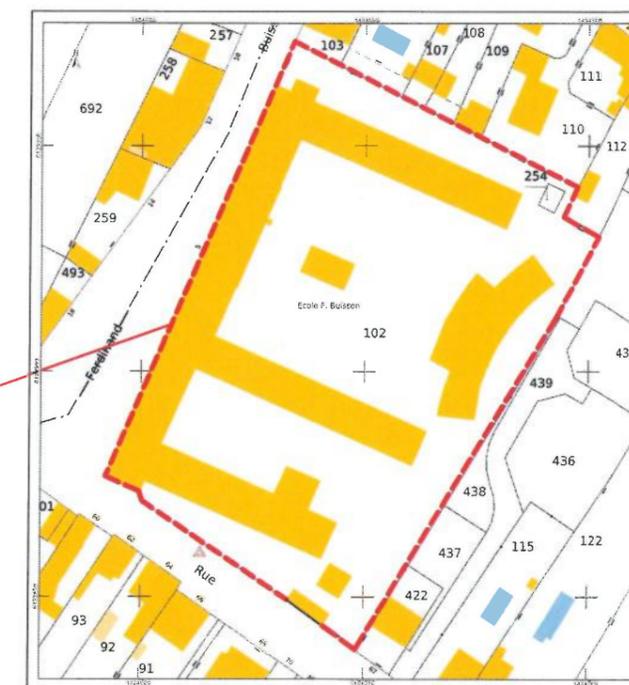
PLAN DE LOCALISATION



ZONE PROJET

PLAN DE SITUATION

ZONE EMPRISE



EMPRISE PARCELLAIRE

| | |
|---|--|
| Références de la parcelle 000 DH 254 | |
| Référence cadastrale de la parcelle | 000 DH 254 |
| Contenance cadastrale | 20 mètres carrés |
| Adresse | 5 RUE FERDINAND BUISSON 79000 NIORT |
| Références de la parcelle 000 DH 102 | |
| Référence cadastrale de la parcelle | 000 DH 102 |
| Contenance cadastrale | 8 094 mètres carrés |
| Adresse | 5 RUE FERDINAND BUISSON 79000 NIORT |

REFERENCES PARCELLAIRES



MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GS FERDINAND BUISSON - SESSAD

REMPACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIEURES

5, Rue Ferdinand Buisson - 79000 Niort

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par: BA
Vérifié par: VB
Approuvé par: LT

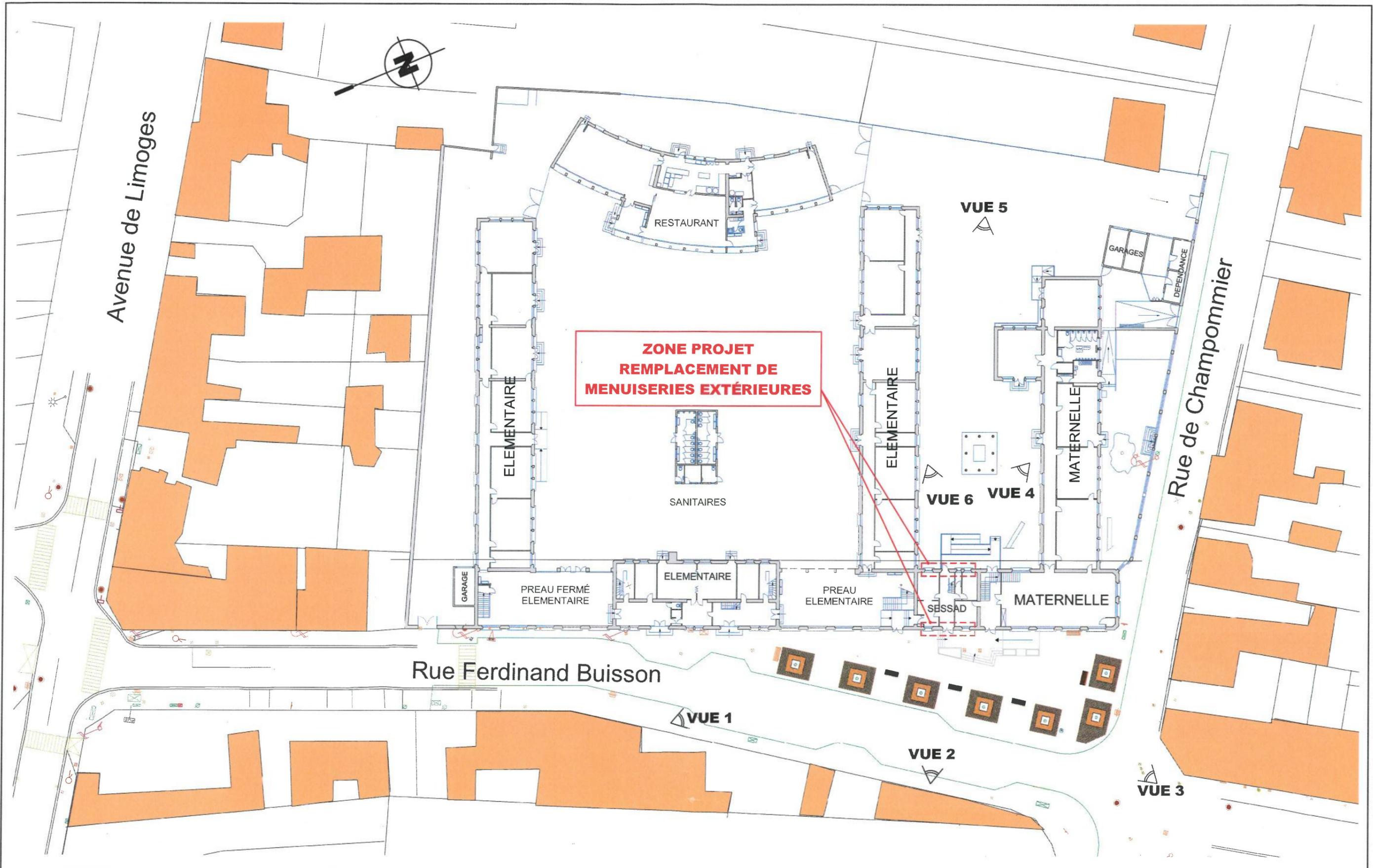
Date: 10/02/2023

LISTE DE PLANS:

Echelle:

PLAN SITUATION
PLAN DE LOCALISATION
EMPRISE PARCELLAIRE
REFERENCE PARCELLAIRE

DP 1



MAIRIE DE NIORT
 Direction Patrimoine et Moyens
 Place Martin Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT CEDEX

GS FERDINAND BUISSON - SESSAD
REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIURES

5, Rue Ferdinand Buisson - 79000 Niort

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:
 Dessiné par: BA
 Vérifié par: VB
 Approuvé par: LT

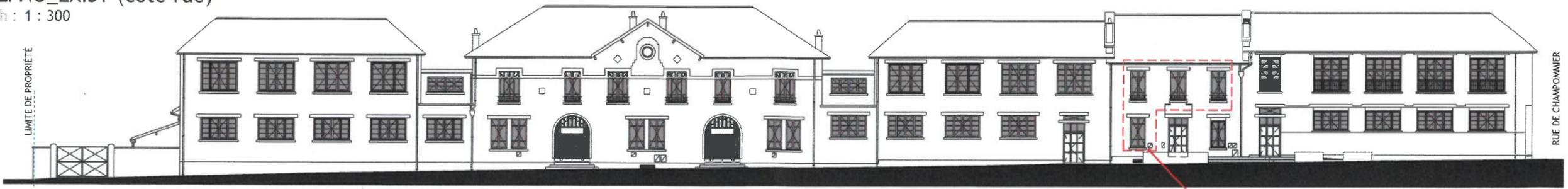
LISTE DE PLANS:
PLAN MASSE

Date: 10/02/2023

Echelle: 1 : 500

DP 2

1 PLFNO_EXIST (coté rue)
Ech : 1 : 300



2 PLFSE_EXIST_ZONAGE
Ech : 1 : 100

3 PLFNO_EXIST_ZONAGE
Ech : 1 : 100

4 PLFSE_EXIST (coté cour)
Ech : 1 : 300



MAIRIE DE NIORT
Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GS FERDINAND BUISSON - SESSAD
REPLACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIEURES

5, Rue Ferdinand Buisson - 79000 Niort

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:
Dessiné par: BA
Vérfié par: VB
Approuvé par: LT

Date: 10/02/2023

LISTE DE PLANS: Echelle: Comme indiqué

SESSAD
FACADES - EDL

DP 4

1 PLFNO_PRO (coté rue)
 Ech: 1 : 300

LIMITÉ DE PROPRIÉTÉ



RUE DE CHAMPONNIER



2 PLFSE_PRO_ZONAGE
 Ech: 1 : 100

4 PLFSE_PRO (coté cour)
 Ech: 1 : 300

3 PLFNO_PRO_ZONAGE
 Ech: 1 : 100



RUE DE CHAMPONNIER

LIMITÉ DE PROPRIÉTÉ

JARDIN MATERNELLE

COUR MATERNELLE

COUR ELEMENTAIRE

VOIE DE SERVICE



MAIRIE DE NIORT
 Direction Patrimoine et Moyens
 Place Martin Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT CEDEX

GS FERDINAND BUISSON - SESSAD
REPLACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIEURES

5, Rue Ferdinand Buisson - 79000 Niort

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par: BA
 Vérifié par: VB
 Approuvé par: LT

Date: 10/02/2023

LISTE DE PLANS:

Echelle: Comme indiqué

SESSAD
FACADES - PRO

DP 4a



INSERTION - COTE RUE



MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GS FERDINAND BUISSON - SESSAD

REPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES

5, Rue Ferdinand Buisson - 79000 Niort

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par: BA
Vérifié par: VB
Approuvé par: LT

Date: 10/02/2023

LISTE DE PLANS:

Echelle:

SESSAD
INSERTION - COTE RUE

DP 6



INSERTION - COTE COUR



MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GS FERDINAND BUISSON - SESSAD

REPLACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIEURES

5, Rue Ferdinand Buisson - 79000 Niort

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par: BA
Vérifié par: VB
Approuvé par: LT

Date: 10/02/2023

LISTE DE PLANS:

Echelle:

SESSAD
INSERTION - COTE COUR

DP 6a



VUE 1



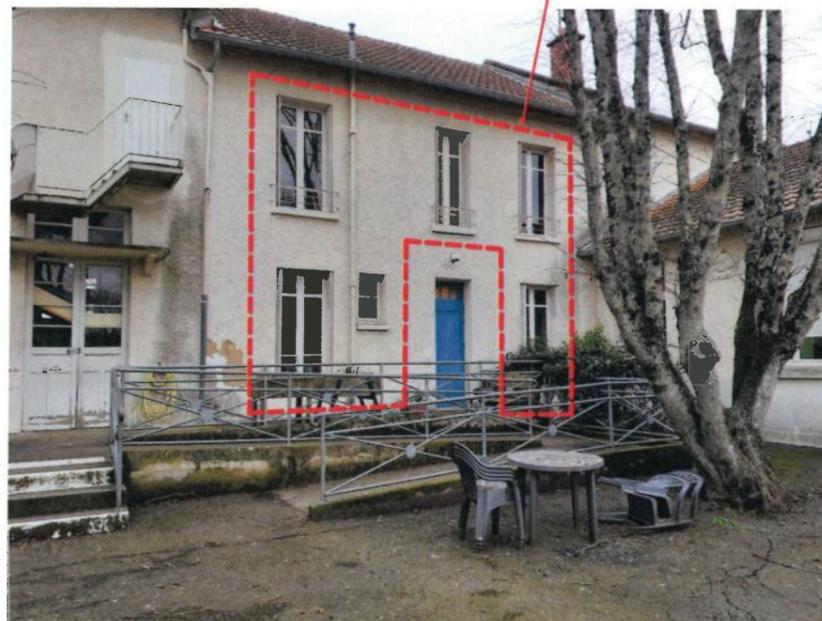
VUE 2



VUE 3

**ZONE PROJET
REPLACEMENT DE
MENUISERIES EXTÉRIURES**

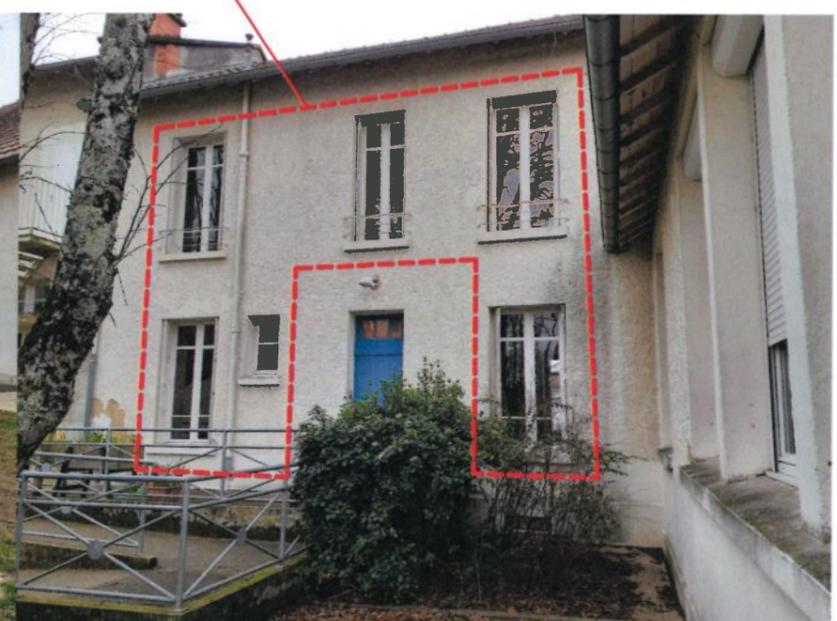
**ZONE PROJET
REPLACEMENT DE
MENUISERIES EXTÉRIURES**



VUE 4



VUE 5



VUE 6



MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GS FERDINAND BUISSON - SESSAD

REPLACEMENT DE MENUISERIES EXTÉRIURES

5, Rue Ferdinand Buisson - 79000 Niort

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par: BA
Vérifié par: VB
Approuvé par: LT

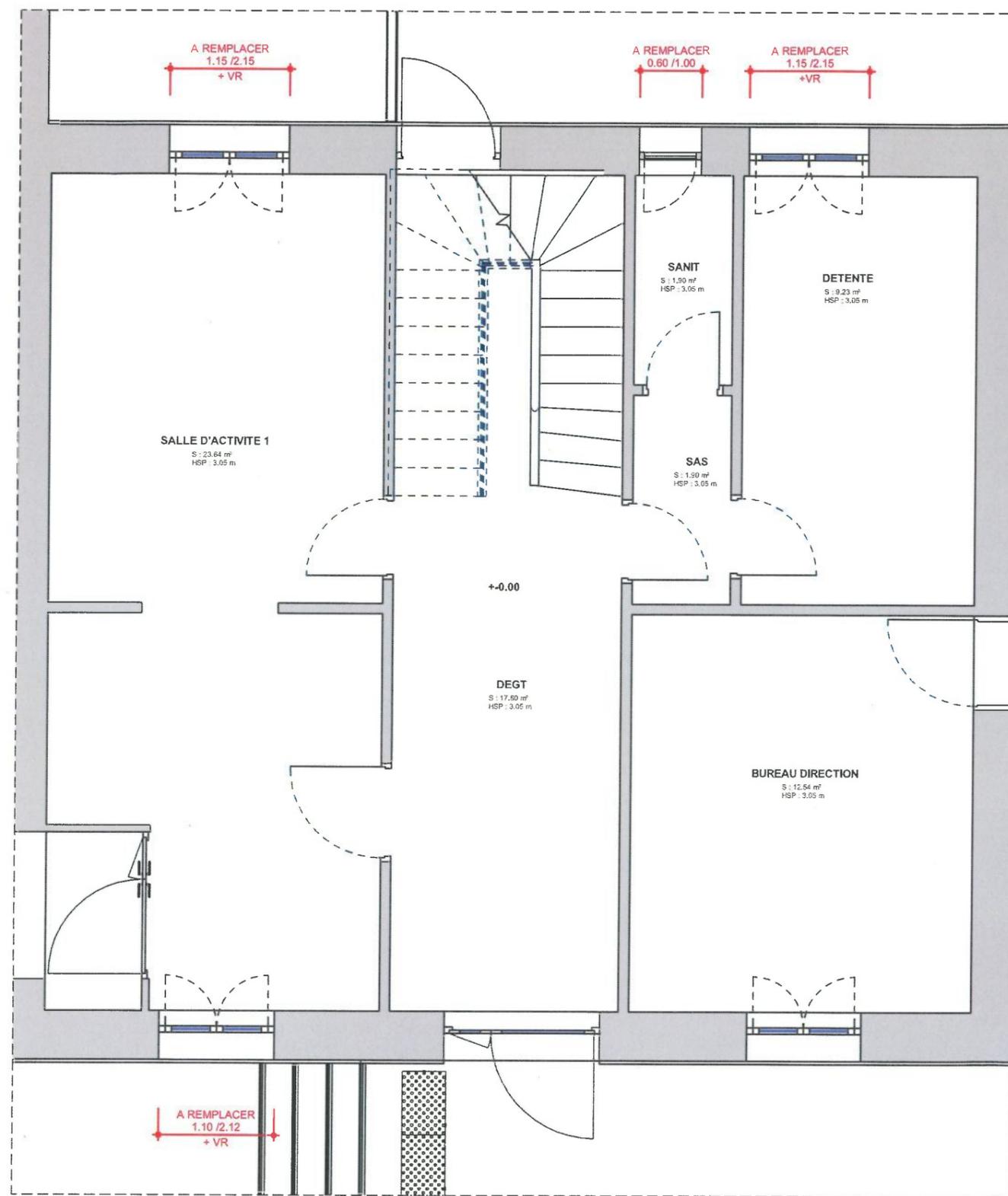
Date: 10/02/2023

LISTE DE PLANS:

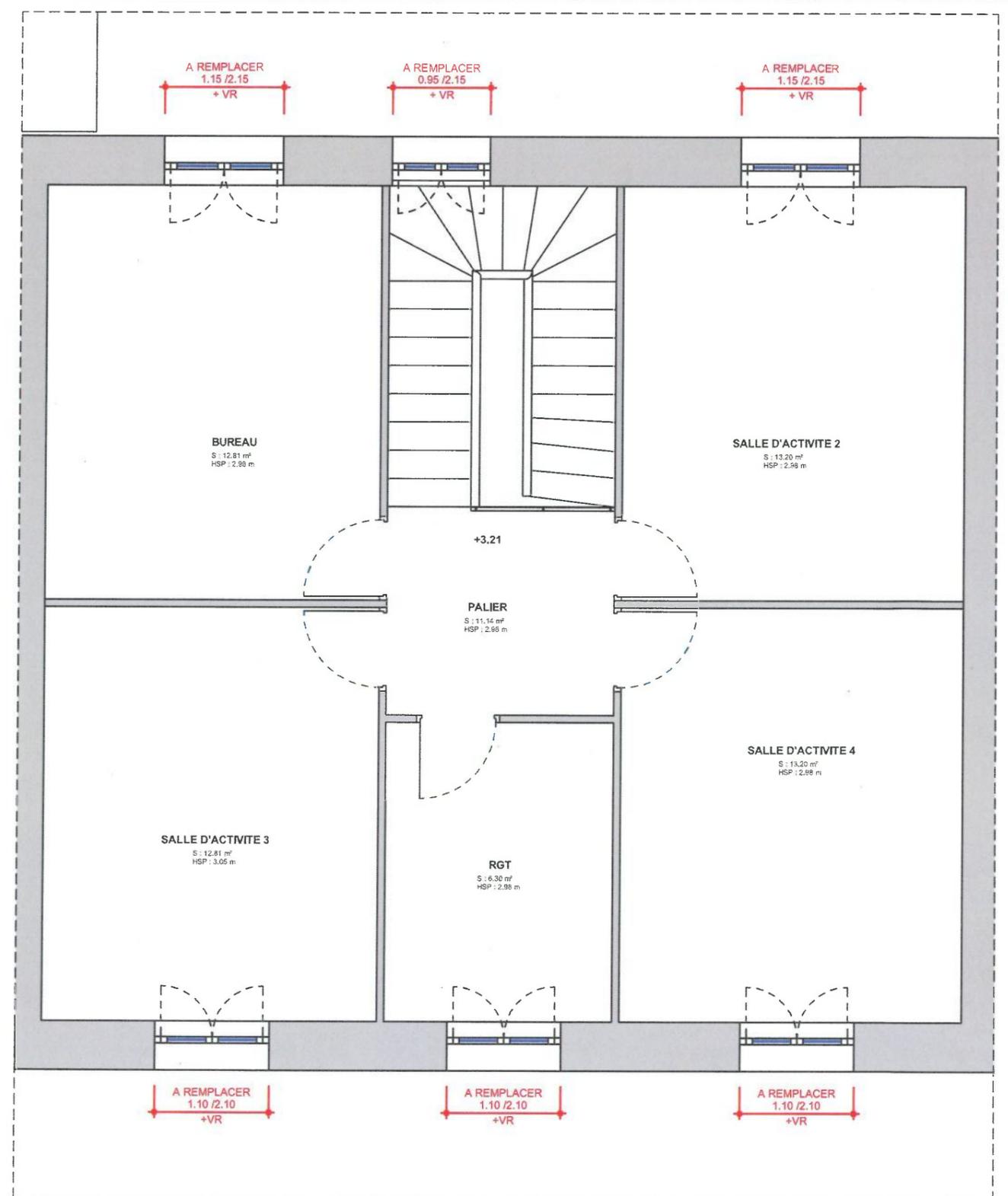
Echelle:

PHOTOS

DP 7/8



1 Niveau 0
Ech : 1 : 50



2 Niveau 1
Ech : 1 : 50



MAIRIE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

GS FERDINAND BUISSON - SESSAD

REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES

5, Rue Ferdinand Buisson - 79000 Niort

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par: BA
Vérifié par: VB
Approuvé par: LT

LISTE DE PLANS:

SESSAD
PLAN NIVEAU 0 - EDL/PRO
PLAN NIVEAU 1 - EDL/PRO

Date: 10/02/2023

Echelle: 1 : 50

DP 9/10



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-92

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle polyvalente du Clou Bouchet
Monique MASSIAS et Odette BODIN - Association Souffle d'art**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Souffle d'art de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (batucada) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou Bouchet Monique MASSIAS et Odette BODIN ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association SOUFFLE D'ART, la salle polyvalente du Clou Bouchet Monique MASSIAS et Odette BODIN, située 3 square Galilée, tous les lundis de 20h30 à 22h30.
Adresse de l'association : 4 rue du Clou Bouchet – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

| | |
|---|--|
|  | <p><u>SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET</u> <u>MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN</u></p> <p><u>3 SQUARE GALILEE</u></p> <p>CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION SOUFFLE D'ART</p> |
|---|--|

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association SOUFFLE D'ART, dont l'adresse est fixée – 4 rue du Clou Bouchet - 79000 NIORT - et représentée par Monsieur BUTET Laurent, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type batucada, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| SALLES | JOURS | CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES |
|---------------------------------|-----------------|--|
| Grande salle Monique Massias | Tous les lundis | De 20h30 à 22h30 |

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine **par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

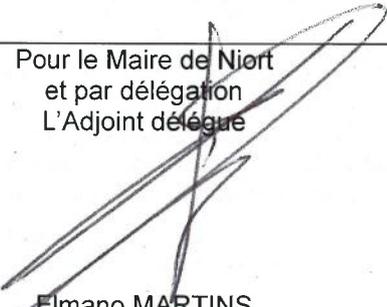
Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué


Elmano MARTINS

L'association SOUFFLE D'ART
Le Président


Laurent BUTET

13 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-115

**Marchés publics - ENEDIS - Convention de raccordement
de l'installation photovoltaïque au réseau électrique -
Groupe scolaire George Sand**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder au raccordement de l'installation photovoltaïque du groupe scolaire George Sand au réseau électrique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ENEDIS – AGENCE RACCORDEMENT GRANDS PRODUCTEURS
Adresse : Service Pôle appui Patrimoine - 14 rue Marcel Paul – 17021 LA ROCHELLE CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 165,83 € HT soit 199,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention de raccordement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

CONDITIONS PARTICULIERES de la Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRER) de Poitou-Charentes d'une Installation de Production photovoltaïque

Ville de NIORT
Ecole Georges Sand
OUE-RP-2022-002593
DC27/033367
N° SIRET : 217 901 917 00013
Située : 71 Rue de la Plaine - 79000 Niort

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES VERSION 5

La Rochelle, le 25 novembre 2022,

Auteur de la Convention de Raccordement Directe :

Enedis, société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Pascal POUZAC, directeur, Enedis Poitou-Charentes dûment habilitée à cet effet,
Ci-après dénommé « Enedis ».

Bénéficiaire de la Convention de Raccordement Directe :

La Ville de NIORT, dont le siège social est situé 1 place Martin Bastard - 79000 Niort, sous le numéro 217 901 917, représentée par *Monsieur Dominique Siv, 1er adjoint*, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommé par « le Demandeur »

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Par l'acceptation de la présente Convention de Raccordement Directe, le Demandeur reconnaît expressément avoir été informé que cette offre est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis référencée Enedis-PRO-RES_67E (version 7) et par les conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique référencée Enedis-PRO-RES_65E. Ces documents sont publiés sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| 1 – Synthèse de la Convention de Raccordement Directe | 4 |
| 2 – Objet des Conditions Particulières | 5 |
| 3 – Solution technique du Raccordement..... | 5 |
| 3.1. Puissance de raccordement de l'installation..... | 5 |
| 3.2. Energie réactive..... | 5 |
| 3.3. Description du Raccordement de l'Installation | 5 |
| 4 – Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRRER | 6 |
| 4.1. SRRRER concerné..... | 6 |
| 4.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages pour le raccordement de l'installation..... | 6 |
| 4.3. Dispositif de comptage..... | 6 |
| 4.3.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du point de livraison | 6 |
| 4.4. Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur..... | 6 |
| 5 – Ouvrages de l'Installation | 6 |
| 5.1. Caractéristiques des ouvrages..... | 6 |
| 5.1.1. Sectionnement du Point De Livraison..... | 6 |
| 5.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT..... | 7 |
| 5.1.2.1. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution..... | 7 |
| 5.1.2.2. Coordination des protections..... | 7 |
| 5.2. Installations de télécommunication..... | 7 |
| 6 – Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage | 7 |
| 7 – Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement..... | 9 |
| 7.1. Contribution financière..... | 9 |
| 7.1.1. Ouvrages Propres..... | 9 |
| 7.1.2. Montant total de la contribution financière..... | 9 |
| 7.1.3. Modalités de règlement..... | 9 |
| 7.2. Délai de mise à disposition du raccordement..... | 10 |
| 8 – Signatures..... | 10 |
| Annexe 1 Caractéristiques de la demande (Fiches de collecte) | 11 |
| Annexe 2 Plan de situation et plan de masse | 12 |
| Annexe 3 Schéma simplifié de l'installation | 14 |
| Annexe 5 Résultats des études | 15 |

Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales Version 7 de la Convention de Raccordement d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à Enedis.

Etant rappelé que :

Dans la suite du document, conformément à la procédure en vigueur (Enedis-PRO-RES_67E), le terme :

- « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation de production), soit le tiers qu'il a habilité,
- « l'installation de production » doit être compris comme l'ensemble des installations de production.

La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Enedis rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au RPD géré par Enedis, le barème de raccordement et le Catalogue des Prestations publiés sur le site internet d'Enedis à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

1 — Synthèse de la Convention de Raccordement Directe

| | |
|--|---|
| <p>Votre demande</p> | <p>Alimentation principale pour le Site de « Ecole Georges Sand » pour une Puissance de raccordement en injection du surplus de 35 kVA.</p> <p>Demande recevable le : 31/08/22</p> |
| <p>Caractéristiques techniques</p> | <p>L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension par l'intermédiaire d'un unique Point De Livraison alimenté en antenne souterraine.</p> <p>Planning du raccordement : la mise à disposition des ouvrages de raccordement est décomptée à partir de l'acceptation de la présente convention de raccordement.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Envoi par Enedis de la Convention de Raccordement</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Acceptation de la Convention de Raccordement</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement</div> </div> <p style="text-align: center;">Durée des travaux (en mois) : Réseaux BT, HTA et poste : - mois</p> <p>3 mois maxi</p> <p>→ le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 4 — → le détail du délai de mise à disposition du raccordement est décrit au chapitre 7.2.</p> |
| <p>La contribution financière du raccordement</p> | <p>La contribution financière au raccordement est de 165,83 € HT et TVA 33,17 € au taux de TVA en vigueur, soit 199,00 € TTC.</p> <p>Modalités de paiement : nets et sans escompte, par virement ou chèque à l'ordre d'Enedis (voir chapitre 7.1.37.1.3).</p> <p>Le Demandeur verse à Enedis le montant de 199,00 € TTC.</p> <p>Le Demandeur adresse à Enedis un ordre de service.</p> <p>→ le détail du coût du raccordement est décrit au chapitre 7.1</p> |
| <p>Validité</p> | <p>Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi par Enedis, pour donner son accord sur cette Convention, accord matérialisé par la réception par Enedis des deux éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la réception par courrier postal ou électronique d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, — le versement de l'acompte ou la réception de l'ordre de service défini au chapitre 7.1.3. |
| <p>Formalités nécessaires</p> | <p>La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la fourniture à Enedis du certificat de conformité visé par le CONSUEL, — le paiement de la totalité du solde de la contribution au coût du raccordement. |

2 — Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Production d'électricité et éventuellement d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe précisent les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Les caractéristiques de cette demande, jointes en annexe 1 des présentes Conditions Particulières, présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- Puissance installée totale de l'Installation de Production : 35 kVA,
- Tension de raccordement : BT

Enedis estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement, elle établit donc directement la présente Convention de Raccordement qui vaut offre de raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

3 — Solution technique du Raccordement

3.1. Puissance de raccordement de l'installation

Le surplus de la production alimentant le Site sera injecté sur le Réseau Public de Distribution.

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution BT sont :

- En injection : la Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution correspondant à la Puissance de Raccordement en injection sur le Réseau Public de Distribution BT (Pracc_inj_BT) de l'Installation est de 35 kVA.
injection sur le PRM soutirage 30001540604661.

3.2. Energie réactive

A tout instant, l'installation de production ne devra ni absorber ni injecter d'énergie réactive.

3.3. Description du Raccordement de l'Installation

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution BT sont joints en Annexe 2. L'emplacement du point de livraison et d'un éventuel cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement y seront précisés.

Les éventuels travaux nécessaires sur les Réseau Public de Distribution et/ou de Transport pour le raccordement de l'Installation sont décrits à l'article 4 — des présentes Conditions Particulières.

4 — Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRRER

4.1. SRRRER concerné

L'Installation de Production est située dans la région administrative de Poitou-Charentes. Le SRRRER de cette région a été validé le 07/08/2015. Le Poste Source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la Puissance de Raccordement proposée, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement (Ouvrages Propres) fait partie de ce SRRRER.

4.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages pour le raccordement de l'installation

Sans objet.

4.3. Dispositif de comptage

4.3.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du point de livraison

Le schéma unifilaire de l'installation est donné en Annexe 3. Celui-ci indique en particulier les positions des compteurs et réducteurs de mesure listés ci-après :

| Type de compteur | Energie comptée | Libellé de l'énergie comptée | Propriété |
|------------------|--|------------------------------|-----------|
| PME/PMI | Actif produit Réactif produit en production Réactif absorbé en production Actif soutiré | P- Q- Q+ P+ | Enedis |

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence suivants sont installés :

| Réf. du réducteur | Rapport | Classe de Précision | Puissance de Précision | Type de compteurs associés |
|-------------------|--|---------------------|------------------------|----------------------------|
| TC | 100/5 (36 à 60 kVA) 200/5 (60 à 120 kVA) 500/5 (120 à 250 kVA) | 0.5 | 15 VA | PME/PMI |

4.4. Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur

Sans objet.

5 — Ouvrages de l'Installation

5.1. Caractéristiques des ouvrages

5.1.1. Sectionnement du Point De Livraison

Le sectionnement est assuré par un dispositif décrit à l'article 6 — des présentes Conditions Particulières.

5.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT

5.1.2.1. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

La protection de découplage est assurée par un dispositif de séparation qui peut ou non être intégré à chaque onduleur (ou au sectionneur automatique) utilisé et conforme à la recommandation DIN VDE 0126 1.1 / A1, conformément à la note Enedis-PRO-RES_10E.

5.1.2.2. Coordination des protections

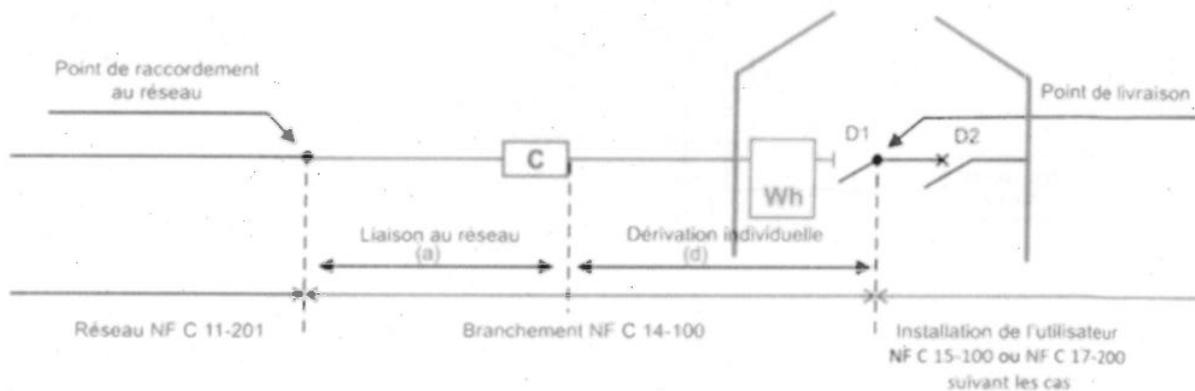
Sans objet.

5.2. Installations de télécommunication

Enedis fait établir à ses frais un accès radio mobile au réseau de télécommunication et souscrit à un service sur IP pour tous les compteurs constituant le Dispositif de Comptage de référence et prend à sa charge les frais d'exploitation et d'abonnement correspondant.

6 --- Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage

Le schéma de principe, extrait de la NF C14.100 pour les branchements à puissance surveillée est le suivant :



- C : CCPI Coupe Circuit Principal Individuel,
- Wh : dispositif de comptage,
- D1 : dispositif assurant le sectionnement et la coupure,
- D2 : AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection).

Le Point De Livraison de l'Installation pour un branchement à puissance surveillée est fonction du moyen de protection utilisé :

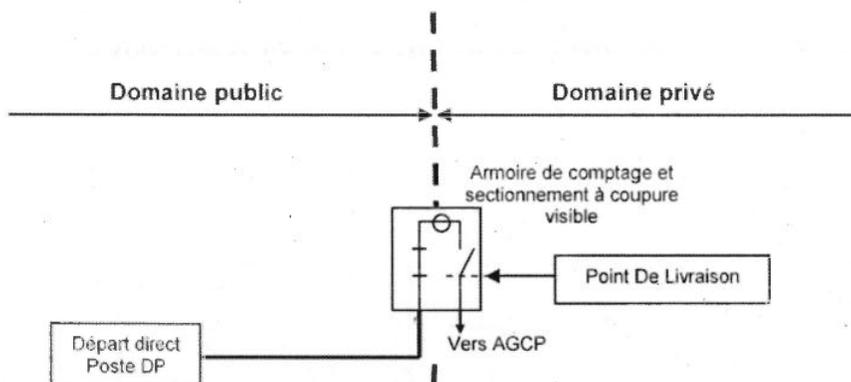
- Pour un disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible placé en amont de ce disjoncteur,
- Pour un sectionneur-disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible associé à l'appareil général de commande et de protection,

- Pour un disjoncteur débrochable : sur les bornes amont du dispositif de débrochage de l'appareil général de commande et de protection.

Le schéma effectif mis en œuvre dépend des choix opérés selon :

- Le point de raccordement au réseau : existant ou à créer,
- Les modalités d'injection : totalité ou surplus,
- Besoin simultané injection et soutirage avec option de regroupement éventuel des coupe-circuits dans un même appareillage (ECP3D),
- La création d'un départ direct : obligatoire si puissance de raccordement ≥ 120 kVA,
- L'emplacement du dispositif de comptage : limite de propriété (offre de référence) ou en domaine privé,
- avec injection en surplus et nouveau soutirage > 36 kVA.

Le Point De Livraison et le Point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



7 — Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement

7.1. Contribution financière

7.1.1. Ouvrages Propres

| | Récapitulatif de la contribution au coût des travaux pour la solution retenue | Application de la réfaction | Montant facturé (après réfaction) |
|------------------|---|-----------------------------|-----------------------------------|
| | Travaux en domaine privé du Demandeur | Non | - |
| Ouvrages Propres | Branchement, y compris dispositif de comptage : | 60% | - |
| | Réseau BT | | - |
| | Poste HTA/BT (création ou aménagement) | | - |
| | Réseau HTA | | - |
| | Prestation de mise en service (fiche P100) | Non | 165,83 € |
| | Total HT | | 165,83 € |
| | TVA (20%) | | 33,17 € |
| | Total TTC | | 199,00 € |

7.1.2. Montant total de la contribution financière

La contribution financière associée à la solution de raccordement est de 165,83 € HT et TVA 20% = 33,17 €, soit 199,00 € TTC.

Le montant total de la contribution au coût du raccordement est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par le Demandeur sont achevés dans les délais indiqués 7.2.

Au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé, est révisé suivant l'évolution

7.1.3. Modalités de règlement

Le Demandeur adresse un ordre de service pour la réalisation de la prestation.

Le montant de 199,00 € TTC, au taux de TVA en vigueur, sera réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux par Enedis et avant toute mise à disposition du raccordement à réception de la facture.

Il peut aussi être adressé à l'adresse suivante :

Enedis - Agence Raccordement Grands Producteurs
 Service Pole appui Patrimoine
 14 rue Marcel Paul
 17021 LA ROCHELLE Cedex

7.2. Délai de mise à disposition du raccordement

Le délai prévisionnel de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement détaillés à l'article 4 — est :

— Pour les travaux sur les réseaux BT, HTA et le poste HTA/BT de mois⁵ ;

La mise en service de l'installation de production est conditionnée à la complète réalisation de ces travaux.

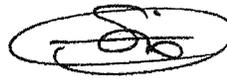
8 — Signatures

L'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par Enedis par courrier postal ou électronique d'un exemplaire original, date et signé, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1^{er} et 5^o de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

AVERTISSEMENT : au cas où la Convention de Raccordement contiendrait des ratures, et/ou des ajouts/suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la Convention de Raccordement annulée.

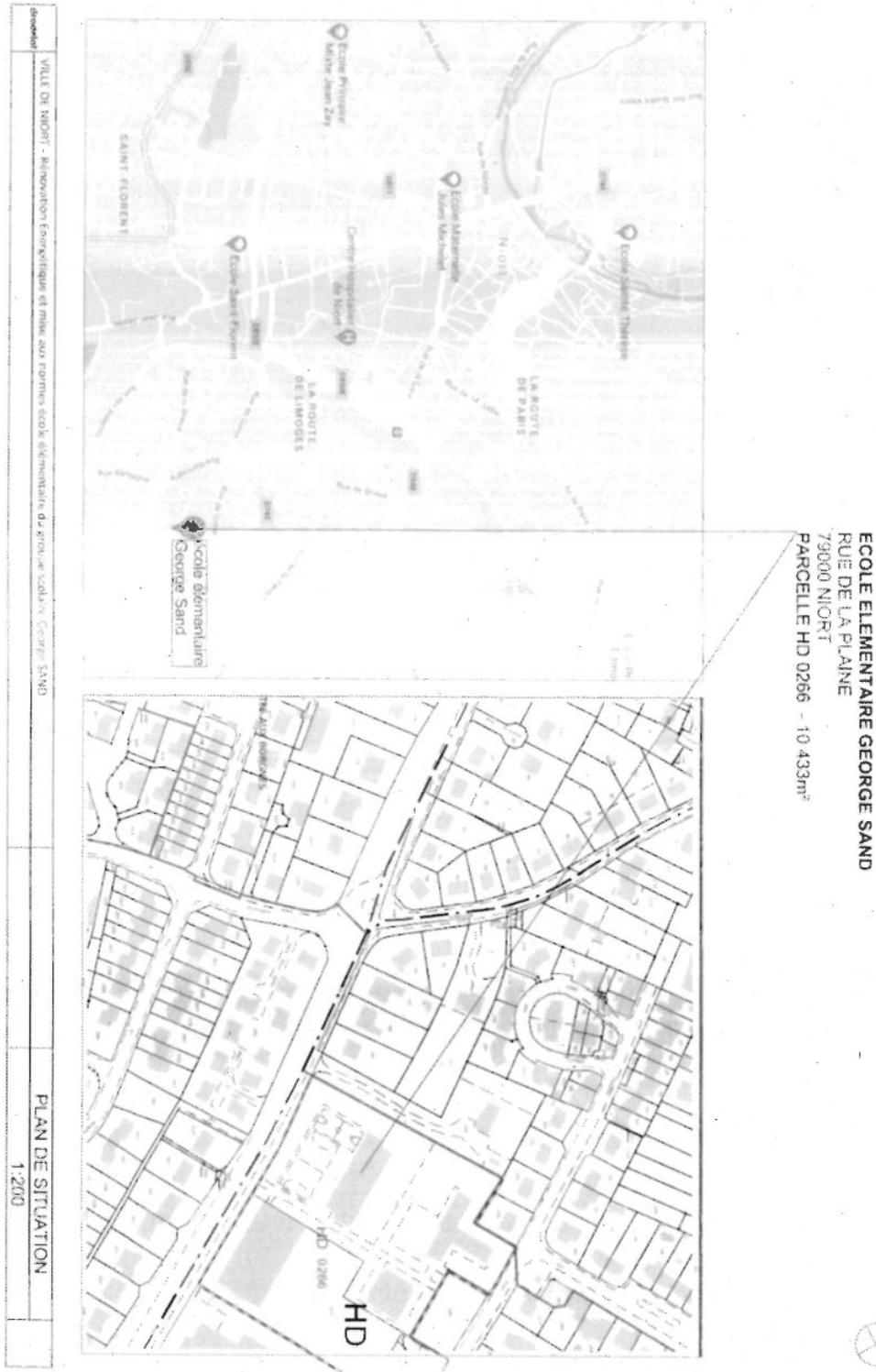
A NICHT le 13 MARS 2023

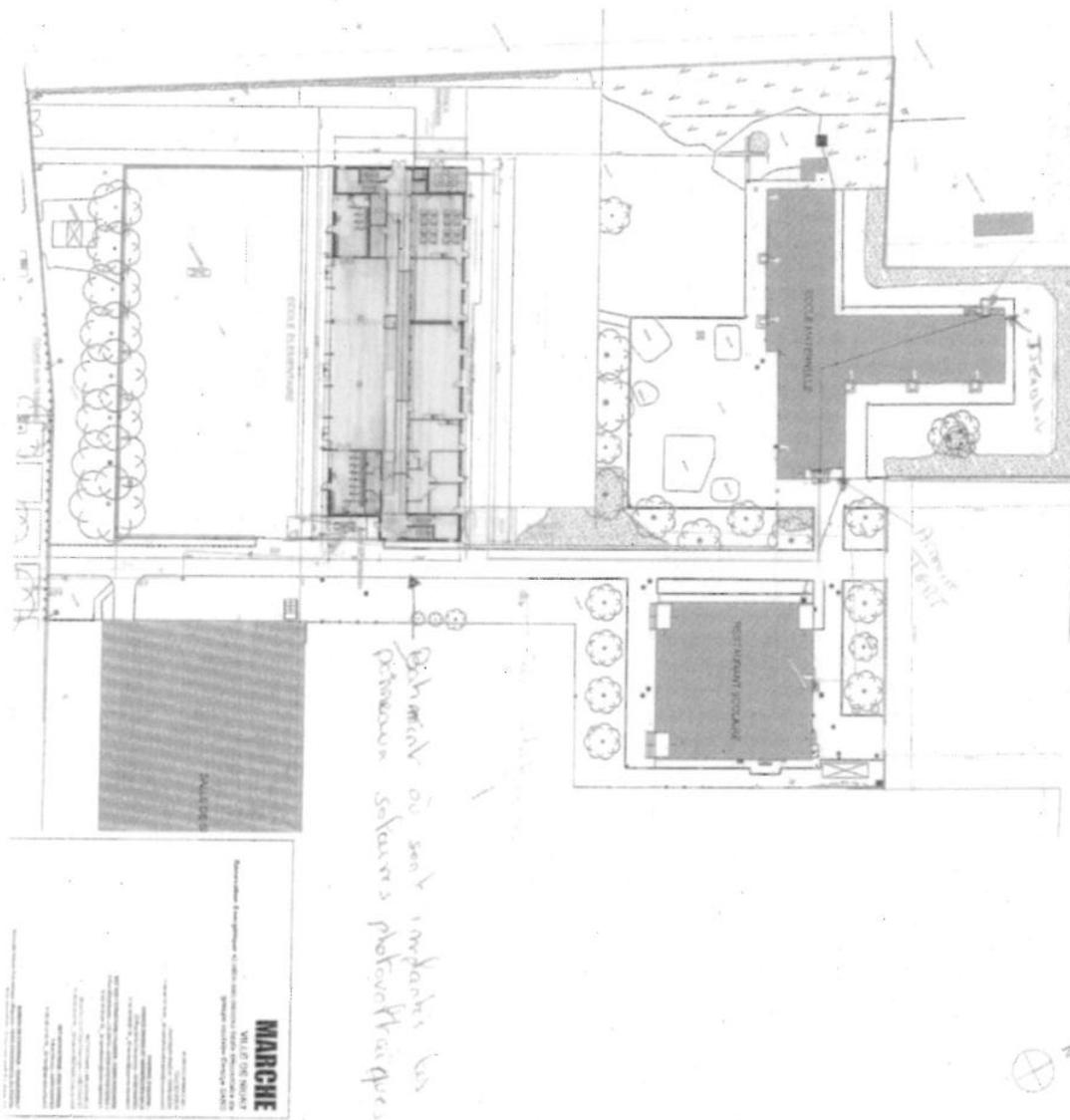
| | |
|---|---|
| <p>Pour le Demandeur (ou le groupement solidaire dans le cas d'un raccordement indirect)</p> <p><i>Par la Ville de Nicht</i> <i>Par délégation spéciale,</i></p> <p> <i>Dominique Six</i></p> | <p>Pour Enedis</p> <p>Pascal POUZAC Directeur Enedis Poitou-Charentes</p> <p>25 AVR. 2023 X. DEWAELE</p> <p>ENEDIS Agence Programmes et Patrimoine 14 rue Marcel Paul 17021 La Rochelle Cedex 1</p> |
|---|---|

Annexe 1 Caractéristiques de la demande (Fiches de collecte)

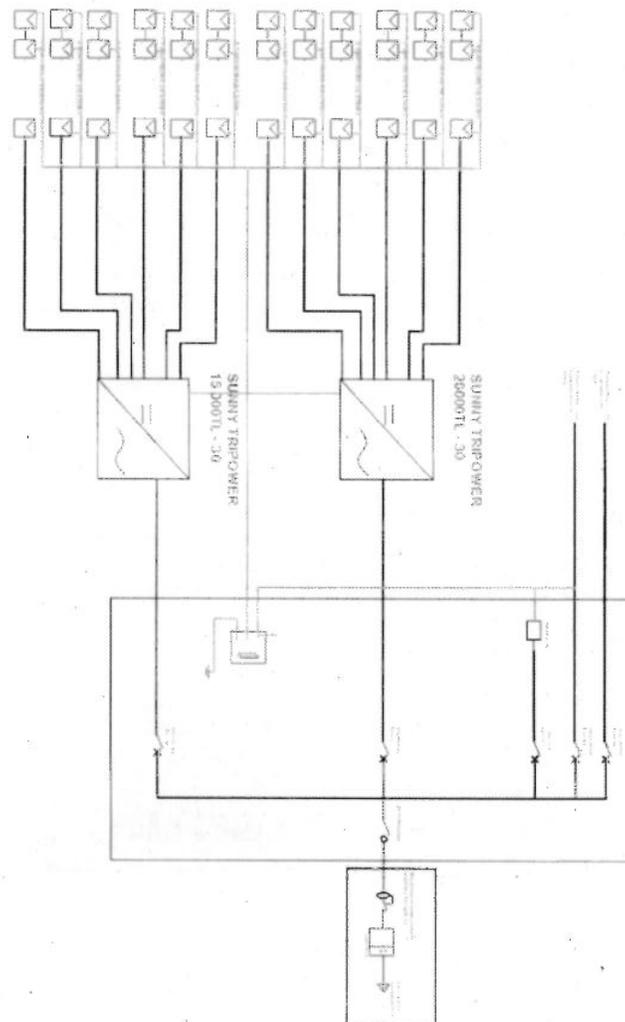
La présente convention a été établie sur la base des fiches de collecte.

Annexe 2 Plan de situation et plan de masse





Annexe 3 Schéma simplifié de l'installation



Affaire Ecole Georges SAND 35 890WC

Annexe 5 Résultats des études

La tension normale de distribution BT est régie par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007. Celui-ci fixe à 230 / 400 V le niveau de la tension nominale. Il définit des valeurs minimales et maximales admissibles au point de livraison d'un utilisateur (valeurs moyennées sur 10 mn), correspondant à une plage de [-10%, +10%] autour des valeurs nominales.

| Identification | |
|---|---------------------|
| Référence de l'étude | OUE-RP-2022-002593 |
| Nom de la commune | Niort |
| Nom du départ HTA | PGOISE |
| Nom du poste HTA/BT | PIERRIERE |
| Nom du Producteur | La Ville de Niort |
| Lieu de production | 71 Rue de la Plaine |
| Type de production | Photovoltaïque |
| Données de l'étude | |
| Tension max HTA | Un + 5,000% |
| Puissance du transformateur | 400,000 kVA |
| Tension à vide optimisée au secondaire du transfo | 410,000 V |
| Producteurs existants ou déjà en file d'attente | Oui |
| Pracc du producteur demandeur | 35,000 kW |
| Tangente(ϕ) au point de raccordement | |
| Type de raccordement (départ mixte / départ direct) | Mixte |
| Puissance conso max hiver poste HTA/BT | 188,120 kW |
| Puissance conso max hiver départ BT de raccordement | 60,570 kW |
| % de puissance conso max hiver retenue pour l'étude | 20,000 |
| Résistance amont (du JDB BT au PDR=Point De Raccordement) | 0,010 Ohms |
| Résistance du transformateur | 0,000 Ohms |
| Caractéristiques de l'extension de réseau / départ direct | |
| Type de conducteur | NA |
| Longueur | NA |
| Section | NA |
| Résistance de l'extension | NA |
| Elévation de tension dans l'extension / départ direct | NA |
| Résultats de l'étude. | |
| Tension max sur départ BT sans les producteurs | 428,410 V |
| Tension max sur départ BT avant le raccordement | 428,510 V |
| Tension max sur départ BT après le raccordement | 429,440 V |
| Tension max au PDR du producteur après le raccordement | 429,440 V |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-120

Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
8 rue du Mûrier - Appartement 1er étage - Porte 2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger un habitant, sans solution d'hébergement à compter du 14 février 2023 pour une période de sept jours ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence sis 8 rue du Mûrier – Appartement 1^{er} étage – Porte 2 à NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une participation aux charges mensuelles fixées à 25,00 € pour la période d'occupation.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période de sept jours à compter du 14 février 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 1er étage – Porte 2 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger Monsieur , sa compagne Madame et leurs deux enfants suite à un sinistre incendie de leur domicile.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé au 1^{er} étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour les preneurs ; à savoir Monsieur , sa compagne Madame et leurs deux enfants

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ; un tancarville
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement si nécessaire et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période de 7 jours à compter du 14 février 2023.

Article 6 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 25€ pour la période d'occupation.**

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

| | |
|---|--|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>Le Preneur</p> <p>Monsieur</p> |
|---|--|

13 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-123

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle de sports et complexe Henri Barbusse - Association Club Gambetta - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2021-234 en date du 17 mai 2021, relative à la mise à disposition de l'association Club Gambetta de créneaux horaires au sein de la salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse pour y effectuer ses activités (jeux de cartes et rencontres) ;

Considérant la demande de l'association Club Gambetta d'occuper la salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse tous les mercredis de 13h30 à 17h30 ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires et l'évolution de la participation des charges de l'association Club Gambetta ;

DECIDE

Art. 1 -

De modifier la période d'occupation de la salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse par l'association CLUB GAMBETTA tous les mercredis de 13h30 à 17h30.

Adresse : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 17 mai 2021 entre la Ville de Niort et l'association Club Gambetta dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er janvier 2023.

Art. 3 -

Que l'occupant devra s'acquitter de la participation aux charges de fonctionnement sur la base d'un forfait annuel fixé à 100,00 euros.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 21 MAI 2021
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « CLUB GAMBETTA »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 20 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « CLUB GAMBETTA », dont le siège social est fixé à la Maison des Associations sis 12 rue Joseph Cugnot à Niort, représenté par Monsieur Guy JULLIENNE, son Président,

ci-après dénommée « Club Gambetta » ou « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

La salle polyvalente est mise à disposition de l'association le « Club Gambetta » comme locaux associatifs afin qu'il poursuive ses activités de type de jeux de cartes et rencontres, et ce conformément à ces statuts.

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation permet de modifier les périodes d'occupation de la salle polyvalente qui ont évoluées ainsi que la participation de l'occupant aux charges.

ARTICLE 2. : PERIODES D'OCCUPATION ET DE FERMETURE

Les dispositions de l'article 4 alinéa A « périodes d'occupation » sont modifiées comme suit :

« L'occupant n'occupe plus les locaux deux jours par semaine, il est autorisé à les occuper tous les mercredis après-midi de 13h30 à 17h30 »

Toutes les autres dispositions de l'article 4 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3. : CHARGES ET TAXES

Les dispositions de l'article 16 sont modifiées comme suit :

« Une participation de l'occupant aux charges de fonctionnement sera demandée et facturée chaque année sur la base d'un forfait annuel fixé à 100 € à compter de l'année 2023.

Toutes les autres dispositions de l'article 16 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 4 : MODALITES

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à compter de la notification de l'avenant.
Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>L'occupant L'association Club Gambetta Le Président</p>  <p>Guy JULLIENNE</p> |
|---|---|

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-127

**Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
8 rue du Mûrier - Appartement 2ème étage - Porte 3**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger des habitants, sans solution d'hébergement à compter du 20 février 2023 pour une période d'un mois ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence sis 8 rue du Mûrier – Appartement 2ème étage – Porte 3 à NIORT.

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une participation aux charges mensuelles fixées à 100,00 € pour la période d'occupation.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période d'un mois à compter du 20 février 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**APPARTEMENT 2EME ETAGE – PORTE 3 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME ET MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame et Monsieur

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement dénommé « appartement 2ème étage – Porte 3 – 8 rue du Mûrier » à Niort, afin d'héberger Madame et Monsieur , au titre d'un relogement en cours suite à sinistre incendie de leur domicile.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé au 2^{ème} étage de la copropriété sis 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir Madame et Monsieur .

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, cafetière, grille-pain, machine à laver ;
- séjour : 5 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins

qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du gestionnaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux. Le CCAS accompagne cette recherche.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période d'**un mois** renouvelable une fois. **La prise d'effet est au 20 février 2023.**

Article 6 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention ; ou dès communication par les organismes ou services instructeurs d'une solution de relogement (Préfecture, Agglo Niort, CCAS,...).

Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'une participation aux charges mensuelle fixée à 100 € pour la période d'occupation.

En cas de départ anticipé, le montant de la participation sera calculé au prorata temporis

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Le Preneur

Madame
Monsieur

13 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-128

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association AROSS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association AROSS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (activités culturelles et loisirs en groupe) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association Amicale des Retraites des Organismes Sociaux et Sympathisants de la Région Poitou-Charentes (AROSS), à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, le 3ème mardi de chaque mois de 14h00 à 18h00.
Adresse : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus 14,85 € pour l'utilisation du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE
LA REGION POITOU-CHARENTES » (AROSS)

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES», dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Claude AIME, son Président,

ci-après dénommée « AROSS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|---------------------------|--------------------|
| 3EME MARDI DE CHAQUE MOIS | 14H00 - 18H00 : 4H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire des activités culturelles et des loisirs en groupe, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « AROSS »
Le Président

Claude AIME

13 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-129

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association Les lieux du corps**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Les lieux du corps de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (feldenkrais) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association LES LIEUX DU CORPS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 Allée Pauline Kergomard, les mercredis de 10h30 à 11h30 et tous les mardis sauf le 3ème mardi de chaque mois de 12h00 à 18h00.

Adresse de l'association : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot — 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus 14,85 € pour l'utilisation du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION « LES LIEUX DU CORPS »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «LES LIEUX DU CORPS», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «LES LIEUX DU CORPS», dont l'adresse est fixée à 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Hélène LEROUX, sa Présidente,

ci-après dénommée « LES LIEUX DU CORPS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|---|--------------------|
| Tous les mercredis | 10H30 - 11H30 : 1H |
| Tous les mardis sauf le 3 ^{ème} de chaque mois | 12H00 - 18H00 : 6H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de feldenkrais, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « LES LIEUX DU CORPS »
La Présidente

Hélène LEROUX

13 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-130

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association Des chiffres et des lettres**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Des Chiffres et des Lettres de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux des chiffres et des lettres) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust :

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les lundis de 14h30 à 16h30, les mercredis de 20h00 à 22h00, les jeudis de 14h30 à 16h30.

Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus 14,85 € pour l'utilisation du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « DES CHIFFRES ET DES LETTRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène BELLANGER, sa Présidente,

ci-après dénommée « DES CHIFFRES ET DES LETTRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|--|--------------------|
| LUNDI (Hors jours fériés et vacances de Noël) | 14H30 - 16H30 : 2H |
| MERCREDI (Hors jours fériés et vacances de Noël) | 20H00 - 22H00 : 2H |
| JEUDI (Hors jours fériés et vacances de Noël) | 14H30 - 16H30 : 2H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition

des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux des chiffres et des lettres, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES »
La Présidente

Marie Hélène BELLANGER

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-131

Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association CSC Champommier Champclairot

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CSC Champommier Champclairot de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bridge) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust :

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les mercredis de 13h30 à 17h30.

Adresse : 20 place Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus 14,85 € pour l'utilisation du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIRET »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIRET», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIRET », dont l'adresse est fixée à 20 Place Germaine Clopeau à NIORT (79000) et représentée par Madame Josette BROSSARD, sa Présidente,

ci-après dénommée « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIRET » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|--------------------------------------|--------------------|
| TOUS LES MÉRREDIS VACANCES COMPRISES | 13H30 - 17H30 : 4H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de bridge, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

| | |
|---|--|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>L'association « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAÏROT » La Présidente</p>  <p>Josette BROSSARD Sébastien MATHIEU</p> |
|---|--|

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-132

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association Orphéo**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Orphéo de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association ORPHEO, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les jeudis de 17h30 à 20h00.

Adresse : 50 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« ORPHEO »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «ORPHEO», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « ORPHEO », dont l'adresse est fixée à 50 avenue de Limoges à NIORT (79000) et représentée par Madame Monique HELVADJIAN, sa Présidente,

ci-après dénommée « ORPHEO » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|-----------------|-----------------|
| TOUS LES JEUDIS | 17H30 - 20H00 |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>L'association « ORPHEO » La Présidente</p> <p>MONIQUE HELVADJIAN Professeur de Chant et de Piano - Concertiste 50 avenue de Limoges - 79000 NIORT 05 49 24 88 05 SIRET 431 003 722 00011</p>  <p>Monique HELVADJIAN</p> |
|---|---|

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-133

Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association Nouvelle vie sans alcool

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Nouvelle vie sans alcool de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (réunions de groupe de parole) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association NOUVELLE VIE SANS ALCOOL, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 Allée Pauline Kergomard, les 1er et 3ème vendredis de chaque mois de 20h30 à 22h30.

Adresse : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus 14,85 € pour l'utilisation du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur JORIGNE Christophe, son Président,

ci-après dénommée « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|--|--------------------|
| 1 ^{er} et 3 ^{ème} vendredis de chaque mois | 20H30 - 22H30 : 2H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de réunions de groupe de parole, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

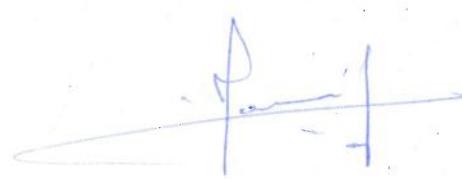
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>L'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL » Le Président</p>  <p>Christophe JORIGNE</p> |
|---|---|

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-134

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association Qi gong, art du souffle**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Qi gong, art du souffle de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Qi gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association QI GONG ART DU SOUFFLE, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les lundis de 10h00 à 12h00.

Adresse : 8 rue Francis Picabia – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG, ART DU SOUFFLE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », dont l'adresse est fixée à 8 rue Francis Picabia à NIORT (79000) et représentée par Madame Brigitte FAVREAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « QI GONG, ART DU SOUFFLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|-----------------|--------------------|
| TOUS LES LUNDIS | 10H00 - 12H00 : 2H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de qi gong, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE »
La Présidente

Brigitte FAVREAU

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-135

Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association 9 mois et plus yoga

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association 9 mois et plus yoga de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association 9 MOIS ET PLUS YOGA, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les vendredis de 11h00 à 12h00 et les mercredis de 18h00 à 20h00.

Adresse de l'association : 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus 14,85 € pour l'utilisation du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « 9 MOIS & PLUS YOGA »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », dont l'adresse est fixée à 15 rue de la Verrerie – à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Jacky DUTERTRE, son Président,

ci-après dénommée « 9 MOIS & PLUS YOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|--|---|
| TOUS LES VENDREDIS TOUS LES MERCREDIS | 11H00 - 12H00 : 1 H 18H00 - 20H00 : 2H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de yoga, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA »
Le Président

*Pro. la Vice Présidente
Emilie DUTERTRE*

Jacky DUTERTRE

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-136

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association Bonsaï Deux-Sèvres**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Bonsaï Deux-Sèvres de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bonsaï) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association BONSAÏ DEUX-SEVRES, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, un dimanche par mois de 9h00 à 17h00.
Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus 14,85 € pour l'utilisation du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« BONSAI DEUX SEVRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «BONSAI DEUX SEVRES», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «BONSAI DEUX SEVRES», dont l'adresse est fixée à 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Vanessa PAPET, sa Présidente,

ci-après dénommée « BONSAI DEUX SEVRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|---------------------|--------------------|
| 1 DIMANCHE PAR MOIS | 09H00 - 17H00 : 8H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de bonsaï, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

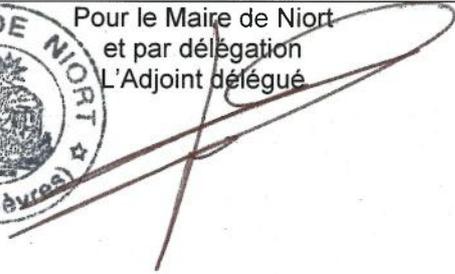
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>L'association « BONSAI DEUX SEVRES » La Présidente</p>  <p>Vanessa PAPET</p> |
|---|---|

13 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-137

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association André Leculeur**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association André Leculeur de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions de chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association ANDRE LECULEUR, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les mardis de 18h00 à 20h00.

Adresse : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus 14,85 € pour l'utilisation du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « ANDRE LECULEUR »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « ANDRE LECULEUR », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « ANDRE LECULEUR », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène ROUDIER, sa Présidente,

ci-après dénommée « ANDRE LECULEUR » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|---|--------------------|
| TOUS LES MARDIS (hors vacances de Noël) | 18H00 - 20H00 : 2H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « André Lecqueur »
La Présidente

Marie-Hélène ROUDIER

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-139

**Marchés publics - Mise en place de panneaux lumineux -
Piste Aérodrome de Niort-Marais poitevin**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place des panneaux lumineux sur la piste de l'aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De conclure un marché public avec la société INEO ATLANTIQUE

Adresse : Agence Réseaux Vienne Deux-Sèvres – Centre de travaux de Niort – 282 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 852,00 € HT soit 11 822,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

INEO ATLANTIQUE - Agence Réseaux Vienne Deux Sèvres
Centre de travaux de Niort
282 rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
Tél : 05 49 17 23 23 - Fax : 05 49 09 26 72

**Service MAINTENANCE & ENTRETIEN DU
PATRIMOINE
Bâtiments Sportifs & Culturels**

MAIRIE DE NIORT
Affaire suivie par : VIGNAULT Jérôme
A l'attention de :

Ref : 082 \ MISE EN PLACE DE LUMINEUX - AERODROME DE NIORT

à Niort, le 17/02/2023

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre meilleure proposition de prix pour les travaux référencés ci-dessus.

| Code | Désignation | U | P.U | Qté | Total |
|------|---|-----|------------|-----|------------|
| 01 | L'ensemble comprend: - Mise en place des panneaux lumineux - Fourniture, pose et raccordement des boites HTA - Déroulage et raccordement des câbles HTA - Mise en service et essais | ENS | 9 852.00 € | 1 | 9 852.00 € |

MISE EN PLACE DE PANNEAUX LUMINEUX

TOTAL H.T. : 9 852.00 €
T.V.A. 20% : 1 970.40 €
MONTANT T.T.C. : 11 822.40 €

~~Le présent devis et les conditions générales de vente figurant en annexe du présent devis forment un tout indissociable.
L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.~~

PRIX VALABLE 1 MOIS - PAIEMENT A 30 JOURS A LA DATE DE LA FACTURE.
NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE DU DEVIS DATE ET SIGNE AVEC LA MENTION "BON POUR ACCORD"

LE CLIENT

INEO Réseaux Vienne Deux-Sèvres



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS


INEO CENTRE ATLANTIQUE
Agence Réseaux Vienne Deux Sèvres
282 Rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
Tél. 05 49 17 23 23 - Fax. 05 49 09 26 72



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-140

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon - Association Qi gong du dragon**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Qi gong du dragon de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association QI GONG DU DRAGON, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis de 18h00 à 20h00, les mardis de 18h00 à 20h00, les jeudis de 10h00 à 14h00.

Adresse : 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG DU DRAGON »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG DU DRAGON », dont l'adresse est fixée au 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT et représentée par Anne-Marie LOUIS, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation

des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, Qi Gong.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES |
|-----------------|---------------------|
| TOUS LES LUNDIS | 18h00 – 20h00 (2 H) |
| TOUS LES MARDIS | 18h00 – 20h00 (2H) |
| TOUS LES JEUDIS | 10h00 – 14h00 (4H) |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

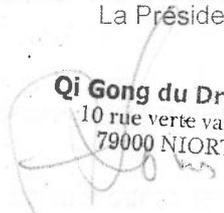
Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué


Elmano MARTINS

L'association QI GONG DU DRAGON
La Présidente


Qi Gong du Dragon
10 rue verte vallée
79000 NIORT

Anne-Marie LOUIS

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-141

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon - Association Plaisir de coudre**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Plaisir de Coudre de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (cours de couture) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association PLAISIR DE COUDRE, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les mercredis de 13h30 à 18h30.
Adresse : CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « PLAISIR DE COUDRE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « .Plaisir de Coudre. », dont l'adresse est fixée au CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT et représentée par Madame Karine LOCHON, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation

des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, couture.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES |
|--------------------|-------------------|
| TOUS LES MERCREDIS | 13H30 – 18H30 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association Plaisir de Coudre
La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Karine LOCHON", is written over the printed name.

Karine LOCHON

13 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-142

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Langevin Wallon - Association Harmonie corporelle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Harmonie Corporelle de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association HARMONIE CORPORELLE, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis de 10h00 à 11h00.
Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HARMONIE CORPORELLE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HARMONIE CORPORELLE », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Association 79000 NIORT et représentée par Monsieur DAMOUR Serge, son Président,

ci-après dénommée « HARMONIE CORPORELLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, yoga.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES |
|-----------------|-------------------|
| Tous les lundis | 10h00 – 11h00 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

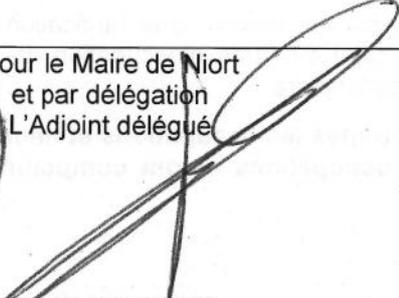
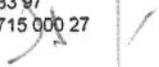
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

| | |
|---|--|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>L'association Harmonie Corporelle Le Président</p> <p>ASSOCIATION HARMONIE CORPORELLE 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT ☎ 06 24 98 83 97 SIRET : 807 406 715 000 27</p>  <p>Serge DAMOUR</p> |
|---|--|

13 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-143

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon - Association Chapi chapo**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Chapi chapo de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (regroupement d'assistantes maternelles) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association CHAPI CHAPO, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les mercredis et les vendredis de 10h00 à 11h30.

Adresse : 52 rue des Grands Champs – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « CHAPI CHAPO »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « CHAPI CHAPO », dont l'adresse postale est fixée au 52 rue des Grands Champs - 79000 NIORT et représentée par Madame BOUFFET Dany, sa Présidente,

ci-après dénommée « CHAPI CHAPO » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts regroupement d'assistantes maternelles.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES |
|--------------------|-------------------|
| Tous les mercredis | 10h00 – 11h30 |
| Tous les vendredis | 10h00 – 11h30 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association Chapi Chapo
La Présidente

Dany BOUFFET

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-144

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon - Association Houba swing**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HOUBA SWING de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse et musique swing) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association HOUBA SWING, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les mercredis de 19h00 à 22h00.
Adresse : 98 rue Saint Symphorien – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HOUBA SWING »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HOUBA SWING », dont l'adresse est fixée au 98 rue Saint Symphorien – 79000 NIORT et représentée par Madame FILLION Laure, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, danse et musique swing.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES |
|--------------------|-------------------|
| TOUS LES MERCREDIS | 19h00 – 22h00 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association HOUBA SWING
La Présidente

Laure FILLION

13 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-145

Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon -
Association Qi gong art du souffle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Qi gong art du souffle de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association SI GONG ART DU SOUFFLE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les jeudis de 19h30 à 20h30.

Adresse : 8 rue Francis Picabia – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG, ART DU SOUFFLE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », dont l'adresse est fixée à 8 rue Francis Picabia à NIORT (79000) et représentée par Madame Brigitte FAVREAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « QI GONG, ART DU SOUFFLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, Qi Gong.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES |
|-----------------|-------------------|
| TOUS LES JEUDIS | 19H30 – 20H30 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Elmano MARTINS", written over a horizontal line.

Elmano MARTINS

L'association Qi Gong Art du souffle
La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Favreau", written over a horizontal line.

Brigitte FAVREAU

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-146

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon -
Association Vannerie porcelaine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association VANNERIE PORCELAINE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (vannerie porcelaine) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association VANNERIE PORCELAINE, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les vendredis de 14h00 à 18h00.
Adresse : 37 rue Marcel Cerdan – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VANNERIE PORCELAINE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VANNERIE PORCELAINE », dont l'adresse est fixée au 37 Rue Marcel Cerdan – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Georges NAREJOS, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, vannerie porcelaine.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES |
|--------------------|-------------------|
| TOUS LES VENDREDIS | 14h00 – 18h00 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

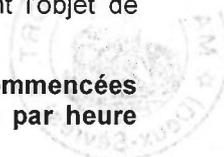
Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.



Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association VANNERIE PORCELAINE
Le Président

Georges NAREJOS

13 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-147

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Langevin Wallon - Association Lamyoga**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Lamyoga de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association LAMYOGA, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les mardis de 12h15 à 13h15.
Adresse : 53 rue des Brizeaux – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LAMYOGA »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LAMYOGA », dont l'adresse postale est fixée au 53 rue des Brizeaux – 79000 NIORT et représentée par Madame Viviane MERINE, sa Présidente,

ci-après dénommée « LAMYOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts gym.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES |
|-----------------|-------------------|
| Tous les mardis | 12h15 – 13h15 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

13 MARS 2023



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association Lamyoga
La Présidente

Viviane MERINE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-148

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle polyvalente du Clou Bouchet Monique MASSIAS -
Association Tempo**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Tempo de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou Bouchet Monique MASSIAS ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association TEMPO, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou Bouchet Monique MASSIAS, située 3 square Galilée, tous les mercredis de 20h00 à 23h00.

Adresse : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

| | |
|---|--|
|  | <p><u>SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET</u> <u>MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN</u></p> <p><u>3 SQUARE GALILEE</u></p> <p>CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION TEMPO</p> |
|---|--|

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association TEMPO, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT - et représentée par Madame Nathalie BELLION, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type chant, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

13

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| SALLES | JOURS | CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES |
|---------------------------------|--------------------|--|
| Grande salle Monique Massias | Tous les mercredis | De 20h00 à 23h00 |

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association TEMPO
La Présidente

Nathalie BELLION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-149

**Marché public - Fourniture d'arbres -
Extension du cimetière naturel de Souché**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'extension du cimetière naturel de Souché, il convient de procéder à l'achat d'arbres ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PEPINIÈRES CHARENTAISES
Adresse : route de Beauregard – 16130 MONTEMBOEUF

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 560,00 € HT soit 6 116,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Adresse de livraison :

Service Espaces Verts
51 rue de Galuchet
79000 NIORT

N° Client : 1406

MAIRIE NIORT
Dir° Gle S T Espaces verts
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Tel : 05 49 78 79 80
Fax : 05 49 33 07 37

| N° Lig | Designation | Quantité | Prix Brut HT | Remise | Prix Net HT | Valeur Totale HT |
|--------|---|----------|--------------|--------|-------------|------------------|
| 1 | QUERCUS Hispanica Lucombeana MG T 20/25 Gencod : 3581151219536 | 1 | 850.00 | | 850.00 | 850.00 |
| 2 | AMELANCHIER Ballerina MG T 14/16 Gencod : 3581151219536 | 9 | 465.00 | | 465.00 | 4 185.00 |
| 3 | KAKI (diospyros) Muscat demi tige CTR 12/14 Gencod : 3581151277598 | 3 | 165.00 | | 165.00 | 495.00 |



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

| TVA | Taux | Total HT | Total TVA | Total TTC |
|-----|------|----------|-----------|-----------|
| 3 | 10 % | 5 530.00 | 553.00 | 6 083.00 |
| PRT | 10 % | 30.00 | 3.00 | 33.00 |

Mode de Règlement : fact 45 j le 15

Port Du : 30 € HT

Poids Total : 1 105.00
Nb d'articles : 13
Nb de colis :

TOTAL HT (+Port) : 5 560.00 €
TOTAL TVA : 556.00 €
TOTAL TTC : 6 116.00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-153

**Marchés publics - Parc des expositions de Noron -
Parking de la fête foraine - Extension du réseau d'adduction
en eau potable**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'étendre le réseau d'adduction d'eau potable sur le parking de la fête foraine du parc des expositions de Noron ;

DECIDE

Art. 1 -

De conclure un marché avec la société TTPI

Adresse : ZI La Clielle – 13 rue Cottereau – 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 975,00 € HT soit 17 970,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS N° 2325/0223

Vos réf : Extension réseau AEP zone Forains

Nos réf :

| Prix | Désignation des travaux et des fournitures | | Quantités | Prix unitaire | TOTAUX |
|-----------|--|----|-----------|---------------|------------|
| | Travaux comprenant: | | | | |
| <u>1</u> | Installation de chantier et démarches administratif | Ft | 1,00 | 950,00 € | 950,00 € |
| <u>2</u> | Réalisation raccordement sur conduite existante DN 63 PEHD y compris terrassement, remblaiement, pose et fourniture des pièces (t electrosoudable vanne PE/PE électrosoudable +dispositif de bouche à cle type ville de Niort) | FT | 1,00 | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| <u>3</u> | Réalisation tranchée et remblaiement | ml | 45,00 | 80,00 € | 3 600,00 € |
| <u>4</u> | pose et fournitures PEHD DN 63 y compris manchons et coude électro-soudable | ml | 45,00 | 50,00 € | 2 250,00 € |
| <u>5</u> | Pose et fournitures bouche incendie DN 80 y compris pièces de raccordement et socle béton | U | 1,00 | 3 200,00 € | 3 200,00 € |
| <u>6</u> | Pose et fourniture nourrisse pour bouche incendie | U | 1,00 | 425,00 € | 425,00 € |
| <u>7</u> | Réfection difinitif enrobé à chaud | Ft | 1,00 | 600,00 € | 600,00 € |
| <u>8</u> | réfection passage espace vert remise en place terre végétal et engazonnement | Ft | 1,00 | 250,00 € | 250,00 € |
| <u>9</u> | Essaie de pression selon protocole PEHD | Ft | 1,00 | 600,00 € | 600,00 € |
| <u>10</u> | Fourniture plan de recolement | Ft | 1,00 | 600,00 € | 600,00 € |

MAIRIE DE NIORT
Monsieur
Foire Exposition
Place M. Bastard - BP 516
79022 NIORT CEDEX

DEVIS N° 2325/0223

Vos réf : Extension réseau AEP zone Forains
Nos réf :

| Prix | Désignation des travaux et des fournitures | Quantités | Prix unitaire | TOTAUX |
|------------------------------|---|-----------|--------------------|--------------------|
| N° TVA INTRA : FR96530773746 | | | | |
| | TVA SUR LES ENCAISSEMENTS | | MONTANT H.T | 14 975,00 € |
| | En votre aimable règlement : 30 jours | | | |
| | Nos factures sont payables sans escompte | | | |
| | En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités, prorata temporis de 3 fois le taux d'intérêt légal, par mois de retard. | | TVA 20 % | 2 995,00 € |
| | Devis valable 1 Mois | | MONTANT TTC | 17 970,00 € |

Fait en deux exemplaires à Frontenay Rohan Rohan
le
Signature suivie de la mention "Bon Pour Accord"



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Bon pour accord



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-155

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022/2023 -
3ème trimestre - Omar YOUNOUSSA -
Atelier culture et danse hip hop**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2022/2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Omar YOUNOUSSA
Adresse : 11 rue Jeanne d'Arc – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 390,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Younoussa Omar

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2022/2023
« Atelier Culture et danse hip hop ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et Younoussa Omar N° siret 919285395, représentée par Younoussa Omar dont le siège social se trouve ,
11 rue Jeanne d'Arc 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour **troisième** trimestre de l'année scolaire 2022/2023, du 24 avril au 9 juin 2023 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

| Animations Péri-scolaires 3 ^{ème} trimestre | | | | |
|--|-------|-------------|-------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Culture et danse hip hop | Ferry | 11h45-12h45 | Mardi | 7 |
| | Zay | 12h35-13h35 | Jeudi | 6 |
| | | | | |

soit 13 heures pour un montant de 390 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------------|----|--------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 13 | heures | soit en € | 390 |
|--------------------------|----|--------|-----------|-----|

Pour un montant total de 390 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

27.2.23

Le Représentant
Younoussa Omar



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

14 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-156

**Marchés publics - Parcours de l'élève - Année scolaire 2022-2023 -
École élémentaire Les Brizeaux - Association Compagnie E.GO -
Atelier découverte danse hip hop**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'action « Parcours de l'élève » dans les écoles publiques de la Ville de Niort pour l'année scolaire 2022-2023, il y a lieu de mettre en place un atelier danse hip-hop à l'école élémentaire des Brizeaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association COMPAGNIE E.GO
Adresse: Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Compagnie E.GO

Objet : Convention réglant l'organisation d'ateliers portant sur la découverte du hip hop.
Année scolaire 2022-2023 - « Atelier Danse hip hop »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Compagnie E.GO - N° siret 445 084 171 00039** représentée par **Mme LAURENT Pascale** dont le siège social se trouve, Maison des associations, 12 Rue Joseph Cugnot 79 000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour la période de janvier à juin 2023 :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans l'école élémentaire Les Brizeaux,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

| Animations « Parcours de l'élève » | | | |
|---|----------------------|--------------|-------------------|
| Activité | Ecole | Nbre séances | Durée des séances |
| Atelier découverte danse hip hop | Brizeaux élémentaire | 53 | 1h |

Soit 53 heures pour un montant de 4 240,00 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

Chaque facture mensuelle est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séances de l'activité concernée.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 80,00 € net.

| | | | | |
|---------------------------------------|----|--------|-----------|-------|
| Animations « Parcours de l'élève » | 53 | heures | soit en € | 4 240 |
|---------------------------------------|----|--------|-----------|-------|

Pour un montant total de 4 240,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

Pour l'association Compagnie E.GO
La Présidente



Pascale LAURENT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

17 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-157

**Marchés publics - Achat de matériaux -
Réfection de la couverture Bât E - Groupe scolaire Jean Jaurès**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'achat de matériaux pour la réfection de la couverture du bâtiment E du groupe scolaire Jean Jaurès Elémentaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CHAUSSON MATERIAUX

Adresse : Agence de Niort – 346 avenue Saint-Jean d'Angély – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 815,60 € HT soit 8 178,72 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

chausson

MATÉRIAUX



Agence de NIORT
346, Av Saint Jean d'Angely

79000 NIORT
Tél : 05 49 77 44 80
FAX : 05 49 73 41 81

MAIRIE DE NIORT
SERVICE JARDINS, ESPACE NATURELS
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79000 NIORT

DEVIS

N° 34622075 du 18/01/23

V/réf :

Tél Client : 05 49 78 79 80

LIVRE

N/réf : C:136863 P:01 S:RHO V:0000

BRANGERB 18/01/23 15:46:26

AS Page 1

| ARTICLE | DESIGNATION | QUANTITE | Un | PRIX H-T | MONTANT | T | OBSERVATIONS |
|-----------|-------------------------------------|----------|----|----------|---------|---|--------------|
| 592228-01 | DAUPHIN FONTE DROIT D 80 2,00 CLAIR | 4 | U | 71,42 | 285,68 | | 20N |
| 101049-01 | GOUTTIERE 1/2R.ZN 0,65/250-4M SP RH | 14 | U | 29,98 | 419,72 | | 20N |
| 271166-01 | EQUERRE SOUD.1/2R.250 B14 EXT.ZINC | 4 | U | 14,55 | 58,20 | | 90N |
| 62805-01 | NAISSANCE ZINC CYLIND.25 D 80 RH | 4 | U | 3,61 | 14,44 | | 90N |
| 257364-01 | CROCHET UNIV.1/2RD 25 LT25 | 128 | U | 1,86 | 238,08 | | 90N |
| 62787-01 | TUYAU DESC.TR.ZN 0,65MM D 80-2ML RH | 16 | ML | 9,70 | 155,20 | | 90N |
| 387377-01 | COLLIER CYL.EMB.D 80+FIXATION.7/150 | 14 | U | 1,19 | 16,66 | | 90N |
| 115456-01 | BAGUE ZINC EXTENSIBLE DOUBLE D 80 | 16 | U | 2,05 | 32,80 | | 90N |
| 101089-02 | PORTE POINCON 3BR.485XT ROUGE TE | 2 | U | 42,76 | 85,52 | | 90N |
| 246348-03 | ABOUT ARETIER 3/ML 88XT ROUGE TE | 4 | U | 33,89 | 135,56 | | 90N |
| 95457-01 | ARET.VENTILATION 326XT ROUGE TE | 62 | U | 5,59 | 346,58 | | 90N |
| 77384-02 | FAIT.VENTIL+CLIP 291XT ROUGE TE | 35 | U | 6,16 | 215,60 | | 20N |
| 579403-01 | CLOSOIR EGOUT H 90 PVC 523090 -1ML | 50 | ML | 1,29 | 64,50 | | 20N |
| 444921-01 | CLOSOIR ALU 370MM/10ML ROUGE ELOS | 50 | ML | 6,46 | 323,00 | | 20N |
| 643477-03 | LITEAU SAPIN CL2 20/ 38- 4,00 | 272 | ML | 0,47 | 127,84 | | 20N |
| 259388-03 | LITEAU SAPIN CL2 27/ 32- 4,00 | 500 | ML | 0,51 | 255,00 | | 20N |
| 404331-01 | ECRAN AIR2 HPV 50/1,50M ELOS | 4 | U | 77,00 | 308,00 | | 90N |
| 210202-04 | SAPIN FRANCE CL2 32/100- 4,00 | 48 | ML | 1,51 | 72,48 | | 90N |
| 2600-01 | POINTE TP AC CLAIR 3/ 70 5KG | 2 | U | 17,47 | 34,94 | | 00N |
| 639148-01 | VIS TTPC 55 -BTE 500 GYPSO | 1 | U | 10,72 | 10,72 | | 90N |

Total Hors Taxes ... / ...
T.V.A

Total T.T.C.

Signature du client :

Les intérêts de retard calculés au taux appliqué par la BCE majoré de dix points courent à partir de la date de règlement indiquée sur la facture ou de l'échéance d'un effet impayé et ce, même en l'absence de protêt ou de mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée.
Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.

chausson

MATÉRIAUX



Agence de NIORT
346, Av Saint Jean d'Angely

79000 NIORT
Tél : 05 49 77 44 80
FAX : 05 49 73 41 81

MAIRIE DE NIORT
SERVICE JARDINS, ESPACE NATURELS
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79000 NIORT

DEVIS N° 34622075 du 18/01/23

V/réf : Tél Client : 05 49 78 79 80

LIVRE

N/réf : C:136863 P:01 S:RHO V:0000
BRANGERB 18/01/23 15:46:26 AS Page 2

| ARTICLE | DESIGNATION | QUANTITE | Un | PRIX H-T | MONTANT | T | OBSERVATIONS |
|---|---|----------|---------|-------------------|---------|---|--------------|
| 7016-04 | SIKAFLEX PRO 11FC MARRON-CART.300ML | 12 | U | 7,39 | 88,68 | | 20N |
| 559879-02 | TUILE ROMANE EVOLUTION ROUGE NAT.TE | 1960 | U | 1,69 | 3312,40 | | 20N |
| 430870-01 | PALETTE TUILES TERREAL | 8 | U | 21,00 | 168,00 | | 00N |
| 42-01 | TRANSPORT ET DECHARGEMENT FORFAIT | 1 | U | 35,00 | 35,00 | | 20N |
| | Selon coût des marchandises livrées | | | | | | |
| 43-01 | PARTICIPATION SURCHARGE CARBURANT | 1 | U | 11,00 | 11,00 | | 00N |
| ***** | | | | | | | |
| | Avoir pour reprise des consignes : | | 128,00- | euros | | | |
| | Total du devis en déduisant cet avoir : | | 6687,60 | euros HT | | | |
| | | | soit | 8025,12 euros TTC | | | |
| ***** | | | | | | | |
| Ces prix sont NETS et resteront valables 10 jours. Devis non forfaitaire établi d'après les éléments quantitatifs fournis par le client. | | | | | | | |

Total Hors Taxes 6815,60
T.V.A 20,00 % 1363,12
Total T.T.C. 8178,72

Poids total : 8362 KG

Signature du client :
Pour le Maire de N
L'Adjoint délégué
Elmano MARTIN

Les intérêts de retard calculés au taux appliqué par la BCE majoré de dix points courent à partir de la date de règlement indiquée sur la facture ou de l'échéance d'un effet impayé et ce, même en l'absence de protêt ou de mise en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée. Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-160

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022/2023 -
3ème trimestre - TARABULA Myriam - Atelier Sophrologie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec TARABULA Myriam
Adresse : 20B rue de la Vallée Guyot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET TARABULA Myriam

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2022/2023
« Atelier Sophrologie ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **TARABULA Myriam N° siret 80508119700024**, représentée par TARABULA Myriam dont le siège social se trouve , 20B rue de la Vallée Guyot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2022/2023, soit du 25 avril au 9 juin 2023 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

| Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre | | | | |
|---|--------|-------------|----------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Sophrologie | Jaurès | 16h15-17h15 | Vendredi | 6 |
| | | | | |
| | | | | |

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------------|---|--------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 6 | heures | soit en € | 180 |
|--------------------------|---|--------|-----------|-----|

Pour un montant total de 180 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

1^{er} mars 2023

Le Représentant
TARABULA Myriam



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

14 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2023-161

**Marchés publics - Achat de Projecteurs LED
pour les manifestations événementielles**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des manifestations, la demande et l'utilisation récurrente des projecteurs scéniques sur différents événements oblige le service événements à s'équiper afin de pallier aux différentes demandes et de renouveler le matériel détérioré et obsolète ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise SONONET –GROUPE OBJECTIF PLUS
Adresse : ZI du Caire – 211 avenue des carrières – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 933,33 € HT soit 7 120,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SONONET

1/1

Devis n°202302033

46069 MAIRIE DE NIORT

SUIVI PAR Cristina EHINGER - 0626653739

EMAIL cristina@objectifplus.eu

DATE AFFAIRE lundi 27/02/2023

AFFAIRE Archikolor 150FC

France Métropole

Contact:

Port:

VENTE

| Skus | Marque | Description | Quant. | Px HT | Rem. | Total HT |
|-------------|---------|--|--------|----------|------|--------------|
| 225470 | STARWAY | ArchiKolor 150FC MKII Projecteur IP65 avec une LED COB 150W RVB - EN STOCK | 8 | 741,67 € | | 5 933,33 € |
| TOTAL VENTE | | | | | | 5933.33 € HT |

* Validité de l'offre 30 jours, date de création de l'affaire

BON POUR ACCORD

Date, tampon et signature

Pour le Maire de Niort
Adjointe déléguée
Jeanine BARBOTIN

| | | | | | |
|-------------------|--------------------------------|--------------|-----------|--------------|-----------|
| MODALITE PAIEMENT | Speciales definies par contrat | LOCATION HT | | TOTAL HT | 5933.33 € |
| TYPE PAIEMENT | Mandat administratif | VENTE HT | 5933.33 € | TVA 20% | 1186.67 € |
| | | PERSONNEL HT | | TOTAL TTC | 7120 € |
| | | TRANSPORT HT | | A REGLER TTC | 7120 € |

SONONET - GROUPE OBJECTIF PLUS
ZI du Caire - 211 Avenue des Carrières
13830 ROQUEFORT LA BEDOULE - FRANCE
Tél : 04 42 18 80 69
SIRET : 39941421800053

Domiciliation : _____ - IBAN : _____

Code BIC : _____



**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2023-168

**Marchés publics - Déambulation musicale -
Journée Internationale des droits des femmes 2023 -
Association Le snob et compagnies**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 :

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes, la Ville de Niort organise une déambulation en centre-ville animée par la fanfare Le Snob et compagnies, le 11 mars 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LE SNOB ET COMPAGNIES
Adresse : Place Chanzy Centre Du Guesclin - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 400,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- contrat de cession des droits de représentation.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Le Service de Nettoyage des Oreilles Bouchées

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom et Raison sociale : **ASSOCIATION LE SNOB ET COMPAGNIES**

N° de SIRET : **452 051 816 00034** Code APE : **9001 Z**

Licences de Spectacles : **2022-006264 et 000855**

Adresse : **Place Chanzy – Centre Du Guesclin - 79000 – NIORT**

Téléphone : **0033 (0) 5.49.17.11.67**

Représenté par : **Charles LESOURD** Qualité : **Président**

Ci-après dénommé “**LE PRODUCTEUR**”, d’une part,

ET

Nom et Raison sociale : **Ville de NIORT**

Adresse : **Place Martin Bastard CS 58755 79027 Niort Cedex**

Numéro SIRET : **21790191700013**

Représentée par : **Jérôme BALOGE Maire de Niort.**

Ci-après dénommé “**L’ORGANISATEUR**”, d’autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France et dans tous les pays concernés par la tournée, du spectacle suivant et s’engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

Artistes : **LE SNOB**

Concepteur : **LE SNOB**

Spectacle : **fanfare le snob**

Lieu(x) : **Niort**

Dates : **samedi 11 mars 2023**

Nombre : **1 jour**

ARTICLE II : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d’employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et, d’une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

- Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.



Le Service de Nettoyage des Oreilles Bouchées

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

- En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

Fanfare le snob 2800,00€ et 2 arrangements musicaux 600,00€ soit 3400,00€
Somme NET en toutes lettres : **TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS.**

Payable sur présentation d'une facture et d'un RIB, par mandat administratif mandaté à l'issue de la représentation ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant la manifestation.

Le PRODUCTEUR déclare que l'association Le SNOB et Compagnies n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE V : MONTAGE – DEMONTAGE - REPETITION

La compagnie sera autonome pour cette manifestation.

ARTICLE VI : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La compagnie d'assurance du PRODUCTEUR est : MAIF, 200 Avenue S. Allende 79038 NIORT Cedex, police n° 2991397N.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VII : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE VIII : PAIEMENT

Les règlements des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article IV) seront effectués par **mandat administratif ou chèque bancaire à l'ordre de ASSOCIATION LE SNOB ET COMPAGNIES**

**CONTRAT DE CESSION
DES DROITS DE REPRESENTATION****Clause particulière concernant le virus COVID 19**

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques (PRODUCTEUR) ou de la structure d'accueil (ORGANISATEUR), ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental,

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées

ARTICLE IX : ANNULATION DU CONTRAT

En cas de force majeure, guerre, inondation, calamités publiques, modifications importantes apportées aux conditions générales d'existence dans le pays d'origine ou le pays de destination, le présent contrat sera annulé de plein droit sans aucune indemnité d'aucune sorte.

- Le présent contrat tient lieu de reconnaissance de dettes, en cas d'annulation, sauf en cas de force majeure, de la part de L'ORGANISATEUR, le cachet reste dû.

- En cas de résiliation de la part du PRODUCTEUR, sauf en cas de force majeure, il s'engage à verser à L'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

ARTICLE X : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de POITIERS, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..), qui seront seuls compétents.

Fait à Niort en 2 exemplaires le 21/02/2023

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé")

LE PRODUCTEUR



Charles Lesourd, Président

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'adjointe déléguée

...Isabelle CHASSAGNE

14 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-188

**Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des
Annonces des Marchés Publics(BOAMP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixées par la réglementation, il est nécessaire de passer commande de forfaits de publication de 134 unités ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (BOAMP)

Adresse : 26 rue Desaix – 75727 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire du BOAMP pour un forfait de 134 unités pour des publications des annonces nationales.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Offre tarifaire

L'offre de services du BOAMP repose sur un principe tarifaire transparent, économique et adapté à vos besoins.

Les tarifs 2022 sont fixés conformément à l'[arrêté tarifaire du 6 décembre 2021](#).

Le principe : l'unité de publication (UP) au tarif de 90 € HT. Deux modes d'achat sont proposés :

- l'achat groupé d'UP à un tarif préférentiel dans le cadre de forfaits,
- l'achat unitaire d'UP au fil de vos publications.

Le nombre d'UP nécessaire à votre publication est déterminé en fonction du type de formulaire choisi.

Plus simple et plus économique, optez pour le forfait

Souple et adaptable

Le forfait est valable 12 mois. En cas de non consommation de la totalité des UP de votre forfait, sur simple demande, la durée de validité de votre forfait pourra être prorogée de 6 mois.

Maîtrise et visibilité

- vous bénéficiez d'une visibilité sur vos dépenses et maîtrisez totalement votre budget,
- une seule facture par forfait vous garantit un gain de temps important dans votre reporting de suivi de dépenses,
- des remises importantes (de 6 à 13 %) par rapport à une publication à l'unité,
- la gratuité des avis rectificatifs et d'annulation.

Deux gammes de forfaits de publication au BOAMP sont proposées :

- une gamme destinée à la publication des avis européens (JOUE),
- une gamme destinée à la publication des avis nationaux : avis MAPA marchés < 90 k€, avis sur formulaire national standard (FNS), avis de concession, avis divers.

Les différents forfaits disponibles (nationaux et européens)

| Unités de publication (UP) | Prix en euros HT | Remise | Seuil critique* d'UP pour la souscription à un nouveau forfait |
|----------------------------|------------------|---------------------------------|--|
| Forfait 16 UP | 1 350 € HT | Dont 1 UP offerte soit 6 % | 8 UP |
| Forfait 33 UP | 2 700 € HT | Dont 3 UP offertes soit 9 % | 8 UP |
| Forfait 66 UP | 5 400 € HT | Dont 6 UP offertes soit 9 % | 12 UP |
| Forfait 134 UP | 10 800 € HT | Dont 14 UP offertes soit 10,5 % | 30 UP |
| Forfait 270 UP | 21 600 € HT | Dont 30 UP offertes soit 11 % | 30 UP |
| Forfait 408 UP | 32 400 € HT | Dont 48 UP offertes soit 12 % | 30 UP |
| Forfait 552 UP | 43 200 € HT | Dont 72 UP offertes soit 13 % | 30 UP |

Pour la ville de Niort
Le conseiller municipal délégué
Gérard Lefèvre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2023-112

**Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2023 - Lecture,
rencontres scolaires et avec le public et dédicaces -
Amélie MONNEHAY (pseudonyme : Max MONNEHAY)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 2 au 5 mars 2023 ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Amélie MONNEHAY (pseudonyme : Max MONNEHAY), qui l'accepte, de participer en qualité d'écrivaine du 3 au 5 mars 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Amélie MONNEHAY
Adresse : 17 rue Eugène-Gibez – 75015 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 251,00 € net décomposé comme suit :

- 1 039,00 € à l'AUTEURE ;
- 212,00 € à l'URSSAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteure : **Amélie MONNEHAY**
Pseudonyme : Max MONNEHAY
Adresse : 17 rue Eugène-Gibez – 75015 PARIS
Téléphone : 06 70 89 06 29
Courriel : maxmonnehay@aol.fr
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 2 au 5 mars 2023.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Max MONNEHAY, qui l'accepte, de participer en qualité d'écrivaine.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à être présente et participer à des rencontres avec le public et des dédicaces les 3, 4 et 5 mars 2023 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 3 mars après-midi : rencontre scolaire avec une classe de première technologique au lycée Saint-André
- Le vendredi 3 mars 2023 soirée : lecture au Moulin du Roc
- le samedi 4 mars 2023 matin : séance de dédicaces à l'Espace Culturel E. Leclerc de Niort
- le samedi 4 mars 2023 après-midi : séances de dédicaces et rencontre littéraire à la médiathèque Pierre Moinot et au Moulin du Roc
- le dimanche 5 mars 2023 matin : séances de dédicaces à la médiathèque Pierre Moinot suivi d'un apéro polar au Moulin du Roc
- le dimanche 5 mars 2023 après-midi : séances de dédicaces à la médiathèque Pierre Moinot

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEURE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

- Transport : Billets de train (2nde classe pro) :
- aller PARIS → NIORT – vendredi 03 mars 2023
 - retour NIORT → PARIS – dimanche 05 mars 2023

Hébergement : 2 nuitées du 03/03/2023 au 05/03/2023 matin en chambre single (petit-déjeuner compris) en hôtel***.

Restauration : repas végétariens du 03/03/2023 soir au 05/03/2023 midi soit 4 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 237,42 € brut (mille deux cent trente-sept euros et quarante-deux centimes) correspondant à deux journées et ½ rencontres au tarif 2023 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 198,36 €.

L'AUTEURE certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre d'Amélie MONNEHAY, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 13,61 €. Cette contribution vient en sus des 1 237,42 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 039 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche,
- 14 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 198 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEURE, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

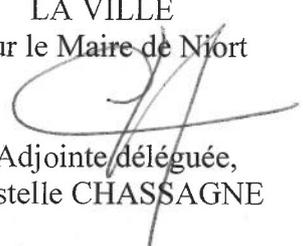
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 27/02/2023, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Amélie MONNEHAY
Pseudonyme : Max MONNEHAY



LA VILLE
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe/déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du
Territoire

Décision N°2023-117

**Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2023 -
Rencontres avec les scolaires et le public - Boris GOLZIO -
Avenant n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2023-114, relative au marché avec Boris GOLZIO pour sa participation en sa qualité d'auteur-dessinateur, à des rencontres avec les scolaires et le public dans le cadre de l'édition 2023 du Festival Regards Noirs ;

Considérant qu'en raison de l'ajout de deux rencontres scolaires, les articles 1 et 3 sont modifiés ainsi que le montant du marché ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché avec Boris GOLZIO
Adresse : 29 rue de la Levée – 71250 CLUNY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 264,42 € portant le marché à 2 112,45 € TTC, décomposé comme suit :

- 2 091,45 € TTC à L'AUTEUR (1 901,32 € HT, TVA à 10 %) ;

- 21,00 € à L'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT N°1
au contrat du 13/02/2023

Entre:

Nom de l'auteur : **Boris GOLZIO**
Adresse : 29 rue de la Levée – 71250 CLUNY
Téléphone : 06 34 45 65 28
Courriel : boris@sanslesmains.com
N° Sécurité Sociale :
N° de SIRET : 397 531 633 000 30
N° URSSAF : 748 7200228190
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « LA VILLE »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

La mention suivante est ajoutée à l'article « 1. Objet du contrat » :

« L'AUTEUR s'engage également à être présent et à participer à une rencontre scolaire avec deux classes de troisième du collège Fontanes le vendredi 03 mars 2023 matin. »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

« En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 901,32 € HT, 190,13 € de TVA à 10 %, soit 2 091,45 € TTC (deux mille quatre-vingt-onze euros et quarante-cinq centimes) correspondant à quatre journées *rencontres* au tarif 2023 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Boris GOLZIO, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits

d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 20,91 €. Cette contribution vient en sus des 1 901,32 € brut versés à l'artiste.

Au total, la mairie règle donc :

- 2 091,45 € TTC à l'AUTEUR,
- 21 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,

ARTICLE 3 :

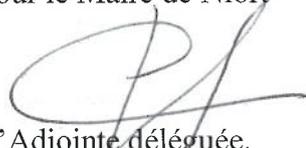
Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 27/02/2023, en deux exemplaires originaux.

L'AUTEUR
Boris GOLZIO



LA VILLE
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-170

**Marchés Publics - Désamiantage de la cage d'ascenseur -
Groupe scolaire Jules Michelet Élémentaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de désamianter la cage d'ascenseur du groupe scolaire Jules Michelet élémentaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AD2L

Adresse : ZI la pièce du Marais – Route de Loudun – 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 51 029,00 € HT soit 61 234,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**GROUPE SCOLAIRE JULES MICHELET
ÉLÉMENTAIRE
DESAMIANTAGE DE LA CAGE D'ASCENSEUR**

Acte d'Engagement

ce document est une trame. après adaptation il convient de supprimer les commentaires « en rouge » avant la mise en ligne.

Date d'établissement du prix **Mars 2023**

Pouvoir Adjudicateur **Ville de Niort**

représenté par **Le Maire de Niort**

autorisé à signer le marché par délibération **du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**

Comptable public assignataire des paiements **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes
220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) **Le Directeur du Service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance **Le Directeur Général des Services**

Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé **Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RICHARD XAVIER

agissant en qualité de : DIRECTEUR

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale AD2L SAS

siège social La Roche Clermault

n° identification (SIRET) 452358898 00024

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce RCS TOURS 452 358 898

ou au répertoire des métiers

Code APE 4399D

Après avoir pris connaissance des clauses des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG)

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

α 1

*A utiliser si les entreprises se présentent groupées***Article I. CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires
conjointes

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)²

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE.....

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE.....

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est **solidaire** de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

AN

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet le désamiantage de la cage d'ascenseur du groupe scolaire Michelet Elémentaire.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-----------------|
| HT | 51 029,00 euros |
| TVA 20.00 % | 10 205,80 euros |
| TTC | 61 234,80 euros |

Les prix sont fermes

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.-

Article IV. DUREE DU MARCHE

Le marché démarre à la notification du marché ; A noter, que les travaux de désamiantage devront se réaliser impérativement pendant les congés de Pâques 2023, soit entre le 11 Avril et le 20 avril 2023.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR. |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

2/1

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

#signature# est nécessaire pour le position de la signature électronique dans la page, en cas d'utilisation de celle-ci. C'est une information transparente (#signature# est de couleur blanche) pour les entreprises. Pensez à enlever le surlignage vert avant diffusion de votre DCE.

| | |
|--|---|
| Le 08/03/2023 | Le 17 MARS 2023 |
| A La Roche Clermault | A Niort |
| La personne habilitée  XAVIER RICHARD ZI La pièce des marais 37500 LA ROCHE CLERMAULT Tél : 02 47 58 02 03 email : contact@ad2lfrance.fr RCS : Tours 452358898 - NAF : 4399D | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS #signature# |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2023-57

Acte constitutif d'une régie d'avances menues dépenses

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais C14-12-2022 en date du 12 décembre 2022 et son avenant C14-12-2022-1 portant modification de la convention de service commun de la direction générale mutualisée de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort ;

Vu la décision du Maire de Niort n°20120321 en date du 9 mai 2012, instituant une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort, modifiée par les décisions n°2015-288, n°2020-59, n°2020-522, 2021-684 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DECIDE

Art.1 -

Est instaurée une régie de d'avance pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort.

Art.2 -

Cette régie est rattachée à la Direction générale mutualisée de la Communauté d'Agglomération du

Niortais et de la Ville de Niort, située : Hôtel de Ville - 1 place Martin Bastard – 79000 NIORT.

Art.3 -

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre, soit toute l'année.

Art.4 -

Les dépenses désignées ci-après, sont entendues comme menues dépenses :

- les petites dépenses nécessaires au fonctionnement des services et des élus présentant un caractère d'urgence ;
- les frais engagés par l'achat de timbres fiscaux ou l'établissement d'une carte grise pour un véhicule appartenant au parc automobile de la Ville de Niort ;
- le paiement des annonces et achats en ligne (Internet) ;

Art.5 -

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 000,00 €.

Art.6 -

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte.

Art.7 -

L'intervention de mandataires suppléants et mandataires, a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Art.8 -

Le régisseur est tenu de verser auprès du service des finances de la Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses pour reconstitution de la régie d'avance, et dans le respect du montant de l'avance dès que les dépenses atteignent le maximum fixé à l'article 5.

Art.9 -

Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art.10 -

La décision n°20120321 instituant la régie d'avance menues dépenses, ainsi que les décisions modificatives qui s'en sont suivies, sont abrogées et remplacées par la présente décision.

Art.11 -

Copie de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, publiée.

Art.12 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-52

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec Planète Drone -
Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la commission de formation du 09 novembre 2022 a validé la prise en charge de la partie pratique de la formation « Filmer en drone initiale » demandée par un agent ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PLANETE DRONE - BRONDEAU MATHIEU - PLANETE DRO
Adresse : 34, rue des Violettes – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 390,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PLANÈTE DRONEBRONDEAU MATHIEU - PLANETE DRO
34 RUE DES VIOLETTE
79260 LA CRECHETél. : 0699143711 - Mob. : 0699143711 - E-mail : contact@planete-drone.fr
SIRET : 80890769500015 -TVA intra com. : FR86808907695 -RCS : 80890769500015
centre de formation numero 75790116379**DEVIS**Mairie de Niort
service DRH
Place Martin Bastard
79000 NiortRéférence : **Devis-2023-2020003**Date : **04/01/2023**Validité : **30/12/2023**

| Désignation | Quantité | Unité | Prix unitaire HT | Montant net HT | Taux TVA |
|---|----------|-------|------------------|----------------|----------|
| FORMATION FILMER EN DRONE INITIALE 35h <i>Durée 35 h en présentiel FORMATION REpondant aux scénarios s1/s2/s3/ catégorie ouverte et spécifique L'utilisation d'un drone dans la captation audiovisuelle d'images aériennes, nécessite une très bonne maîtrise du pilotage manuel en mode gyrostabilisé. Vous serez encadrés par groupes de trois stagiaires maximums par instructeur et découvrirez les techniques de pilotage vous permettant d'acquérir les connaissances et le mûrissement essentiel à l'utilisation d'un drone dans ce domaine. À savoir : la préparation d'une mission en termes de contraintes réglementaires, la préparation de votre drone et ses réglages, le réglage du capteur, la qualité de vol dans des conditions optimales ainsi que les réflexes à acquérir lors d'un dysfonctionnement machine ou d'une contrainte environnementale. Être en conformité avec la loi relative aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord dans la communauté Européenne. Elle fixe les modalités relatives à la formation des télépilotes dans le cadre de l'usage professionnel de drones. Les télépilotes doivent détenir une Attestation de suivi de formation pratique ainsi qu'un Livret de progression, délivrés par l'exploitant en charge de la formati</i> | 1 | | 2'390,00 € | 2 390,00 € | 0,00% |

| Taux | Total HT | Montant TVA |
|--------|------------|-------------|
| 0,00 % | 2 390,00 € | 0,00 € |

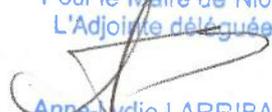
| | |
|------------------|-------------------|
| Total HT | 2 390,00 € |
| TVA | 0,00 € |
| Total TTC | 2 390,00 € |

Coordonnées bancaires - BIC :

IBAN :

Si ce devis vous convient, merci de nous le retourner daté, signé et précédé de la mention « Bon pour accord et exécution du devis »

Fait à _____ Le _____

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

 Anne-Lydie LARRIBAU

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros
 Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé.
 Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.
 Conformément à la loi du 12 mai 1980, les marchandises livrées demeurent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-171

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec CEGOS -
Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Service Recrutement de la Direction des Ressources Humaines a besoin de suivre une formation en expertise d'entretien de recrutement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CEGOS

Adresse : 19 rue René Jacques – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 530,00 € HT soit 1 836,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Proposition personnalisée n° 2000583014

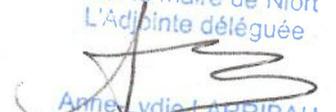
Pour le compte de:
Madame
MAIRIE DE NIORT
Hôtel de Ville
1 place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT CEDEX
France

A l'attention de :
Monsieur I
MAIRIE DE NIORT
Hôtel de Ville
1 place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT CEDEX
France

Etablie par :
Rudy NDONGAL, Date d'édition : 02/03/2023

| Réf. | Dates | Lieux | Titres | Durée | Qté | Prix Catalogue HT en € |
|-------------|-------------------------|--------|------------------------------------|----------------|-----|------------------------|
| 202305683 | 19/06/2023 - 20/06/2023 | NANTES | Expert en entretien de recrutement | 2 jours 14h | 1.0 | 1 530,00 |
| TOTAUX HT | | | | | | 1 530,00 |
| TVA 20.00 % | | | | | | 306,00 |
| TOTAUX TTC | | | | | | 1 836,00 |

Sous réserve de places disponibles au moment où vous effectuez l'inscription ferme.
Prix valables aux dates indiquées.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-180

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec l'ANAP -
Participation de deux agents du Centre Communal d'Action Sociale**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents du Centre Communal d'Action Sociale souhaitent assister aux Journées Nationales de l'Association des Auxiliaires de Puéricultures ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ANAP

Adresse : 22 Chemin de Camalet - 64170 VILLENAVE D'ARTHEZ

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 940,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les bulletins d'inscription annexés à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer les conventions de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

FORMATION ET HÉBERGEMENT

(Veuillez cocher les options souhaitées, s.v.p.)

Formation réglée par : Employeur Auxiliaire de Puériculture Autres
 Hébergement réglé par : Employeur Auxiliaire de Puériculture Autres

Frais de formation individuelle : 260 €

Tarifs hébergement comprenant le petit-déjeuner, la taxe de séjour :

- chambre seule = 90 € / nuit / personne
- chambre twin = 70 € / nuit / personne
- chambre triple = 70 € / nuit / personne

| | Frais de formation | Nuit du 24/05 au 25/05 | Nuit du 25/05 au 26/05 | Nuit du 26/05 au 27/05 | TOTAL |
|-----------------------------|--------------------|------------------------|------------------------|------------------------|-------|
| EMPLOYEUR | 260 | 70 | 70 | 70 | 470 |
| AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | | | | | |
| AUTRES (associations, etc.) | | | | | |

HÉBERGEMENT (DANS LA LIMITE DES DISPONIBILITÉS)

Je désire être logée en chambre :
 seule double ou twin triple ou quadruple

Si oui, avec : 11me

ARRIVÉE ET MODE DE TRANSPORT

J'arrive le : mercredi 24 mai 2023, à h
 Je repars le : vendredi 26 mai 2023, à h
 samedi 27 mai 2023, à h

en voiture en gare de Montpellier à l'aéroport de Montpellier

FORMATION ET HÉBERGEMENT

(Veuillez cocher les options souhaitées, s.v.p.)

Formation réglée par : Employeur Auxiliaire de Puériculture Autres
 Hébergement réglé par : Employeur Auxiliaire de Puériculture Autres

Frais de formation individuelle : 260 €

Tarifs hébergement comprenant le petit-déjeuner, la taxe de séjour :

- chambre seule = 90 € / nuit / personne
- chambre twin = 70 € / nuit / personne
- chambre triple = 70 € / nuit / personne

| | Frais de formation | Nuit du 24/05 au 25/05 | Nuit du 25/05 au 26/05 | Nuit du 26/05 au 27/05 | TOTAL |
|-----------------------------|--------------------|------------------------|------------------------|------------------------|-------|
| EMPLOYEUR | 260 | 70 | 70 | 70 | 470 |
| AUXILIAIRE DE PUERICULTURE | | | | | |
| AUTRES (associations, etc.) | | | | | |

HÉBERGEMENT (DANS LA LIMITE DES DISPONIBILITÉS)

Je désire être logée en chambre :
 seule double ou twin triple ou quadruple

Si oui, avec : 11me

ARRIVÉE ET MODE DE TRANSPORT

J'arrive le : mercredi 24 mai 2023, à h
 Je repars le : vendredi 26 mai 2023, à h
 samedi 27 mai 2023, à h

en voiture en gare de Montpellier à l'aéroport de Montpellier

Pour le Maire de Nîort
 L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

DOSSIER D'INSCRIPTION
53^e JOURNÉES NATIONALES ANAP



À remplir par le stagiaire et l'employeur (si prise en charge de ce dernier)
À retourner, impérativement, au siège social de l'ANAP,
avant le jeudi 11 mai 2023.

Conformément aux conditions d'inscription énoncées précédemment.

Auxiliaire de Puériculture

Mme Mlle M.

N° Adhésion ANAP : 79259

NOM :

Prénom :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

Tél :

E-mail :

Employeur à remplir en cas de prise en charge

NOM : MAIRIE DE NIORT

ADRESSE : Place Martin BASTARD

CODE POSTAL : 79027 VILLE : NIORT CEDEX

Tél :

E-mail :

Cachet de l'employeur :

DOSSIER D'INSCRIPTION
53^e JOURNÉES NATIONALES ANAP



À remplir par le stagiaire et l'employeur (si prise en charge de ce dernier)
À retourner, impérativement, au siège social de l'ANAP,
avant le jeudi 11 mai 2023.

Conformément aux conditions d'inscription énoncées précédemment.

Auxiliaire de Puériculture

Mme Mlle M.

N° Adhésion ANAP : 85303

NOM :

Prénom :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

Tél :

E-mail :

Employeur à remplir en cas de prise en charge

NOM : MAIRIE DE NIORT

ADRESSE : Place Martin BASTARD

CODE POSTAL : 79027 VILLE : NIORT Cedex

Tél :

E-mail :

Cachet de l'employeur :

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2023-184

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec PIX -
Participation d'un groupe de quinze agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour accompagner les agents en mobilité contrainte dans leur reconversion professionnelle et dans l'acquisition des compétences numériques, la Société PIX a adapté une offre de formation correspondant aux besoins de la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PIX
Adresse : 21-23 rue des Ardennes - 75019 PARIS 19

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



21-23 rue des Ardennes
75019 Paris 19
France

Votre contact : Cyrielle Briand

Email : cyrielle.briand@pix.fr

Devis DEV-20230123-01100

En date du : 23/01/2023

TVA Intracommunautaire : FR65217901917

COMMUNE DE NIORT

A l'attention de **Mme**

1 Place MARTIN BASTARD

79000 NIORT

France

Objet : Proposition devis : 15 crédits Pix Territoires

| Description | Qte | PU HT | Total HT |
|---|-------|-----------------------|----------|
| Lot de 15 crédits Pix Orga (10€ HT par crédit) <ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition de Pix Orga et du kit de prise en main. Accès à un webinaire de présentation de l'interface Pix Orga (webinaires collectifs mensuels). | 15,00 | 10,00 <i>unité</i> | 150,00 |
| Accès à l'offre Pix Territoires <ul style="list-style-type: none"> Accès aux parcours prédéfinis Pix Territoires Accès au kit de déploiement associé (depuis l'interface Pix Orga) | 1,00 | 0,00 <i>unité</i> | 0,00 |

Total net HT 150,00 €

TVA 20,00% 30,00 €

Montant total TTC 180,00 €

Signature et cachet de la structure :

Date précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour accord" :

Date de validité : 22/02/2023

Banque :

BIC :
IBAN :

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

*Un crédit Pix Orga = une place dans votre équipe d'apprenants invités à suivre des campagnes. Un crédit est valable pour un nombre illimité de campagnes pendant un an. Les places ne sont pas nominatives : il est donc possible de réattribuer une place à un autre collaborateur à l'occasion d'une campagne ultérieure. Le nombre de participants simultanés à une ou plusieurs campagnes d'évaluation de l'organisation ne doit pas excéder le nombre de crédits achetés. Ce devis est valable durant 30 jours à compter de sa date d'émission. La facture correspondante sera payable sous 30 jours date d'émission de la facture.

Conditions générales de vente PIX ORGA : V1.7 / 04.11.2022

Les présentes sont conclues entre le Groupement d'intérêt public (GIP) « PIX », ayant son siège social 21-23 rue des Ardennes 75019 Paris (France), représenté par Benjamin Marteau agissant en qualité de Directeur et le client professionnel, signataire du devis ou ayant accepté tout autre document de commande.

Article 1 Préambule

La plateforme PIX est une plateforme en ligne d'évaluation, de développement et de certification des compétences numériques ayant pour objectif d'accompagner l'élévation du niveau général de connaissances et de compétences numériques et ainsi de préparer la transformation

numérique de la société et de l'économie.

Le GIP PIX distribue également en mode SaaS la plateforme PIX ORGA qui repose sur la plateforme PIX et permet de lancer des campagnes de test à grande échelle, de collecter et d'analyser les résultats issus de la plateforme PIX, à des fins professionnelles.

Après avoir étudié de manière approfondie la plateforme PIX ORGA, le client reconnaît expressément, en acceptant le devis, l'adéquation de ses besoins aux services.

Le client déclare disposer pour ce faire de l'ensemble des informations et des conseils associés afin d'opérer les choix en cause.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales ou les conditions particulières d'achat utilisées par le client.

Le client agit à titre professionnel et déclare disposer de la compétence technique pour évaluer les spécifications techniques et leurs limites associées correspondant aux produits et services figurant aux présentes ou au catalogue, présentation d'offres ou spécifications transmises par le GIP PIX.

Article 2 Définitions

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante : « devis » : document signé par le client en vue de l'exécution par le GIP PIX des prestations prévues au devis et auquel sont annexées les présentes conditions générales, précisant en particulier les quantités et prix des services ; « client » : désigne la personne morale ou physique agissant exclusivement dans un cadre professionnel, telles que notamment les activités économiques, libérales, publiques non lucratives ou agricoles ; « contrat » : l'ensemble contractuel formé par les documents listés à l'article Documents ; « description des services » : ensemble des services proposés par le GIP PIX et disponibles en s'y connectant à partir du lien suivant <https://cloud.pix.fr/s/m39AcMGE9F9ofS2> ; « services » : accès par internet, en mode SaaS, aux fonctionnalités de la plateforme PIX ORGA par le client décrites dans la description des services ; « utilisateurs » : personnes physiques auxquelles le client donne accès aux services.

Article 3 Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GIP PIX concède au client qui l'accepte un droit d'accès et d'utilisation des services, et effectue des prestations d'accompagnement auprès de lui.

Article 4 Bonne foi

Les parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif.

Article 5 Documents

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- les présentes conditions générales ;
- les pages internet auxquelles les présentes conditions générales renvoient expressément, dont le client déclare avoir pris connaissance, qui y sont incorporées par référence ;
- le devis ou tout autre document de commande ferme émanant du client pris sur la base du devis, par exemple un bon de commande.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Article 6 Durée

Les présentes conditions générales entrent en vigueur à compter de la réception par le GIP PIX du devis accepté par le client, c'est à dire signé par celui-ci ou ayant fait l'objet de l'émission d'un document de commande. Elles restent en application tant qu'un service ayant donné lieu à un devis est en cours d'exécution et pour toute la durée des bons de commande.

Article 7 Spécifications des services

7.1 Périmètre

Les spécifications des services, en ce compris l'hébergement et la sauvegarde des données, sont détaillées dans la description des services.

7.2 Documentation

La documentation relative aux services est, au choix du GIP PIX, soit disponible en ligne, soit fournie au client sous format électronique sur demande du client.

7.3 Calendrier

L'ensemble des délais prévus entre les parties sont des délais indicatifs ne donnant pas lieu à l'application de pénalités.

Article 8 Devis

Le devis est adressé rempli et signé par le client au GIP PIX par courrier électronique, à l'adresse suivante : pro@pix.fr.

En adressant le devis au GIP PIX, le client déclare avoir préalablement pris connaissance des conditions générales d'utilisation des services disponibles à l'adresse suivante : <http://cloud.pix.fr/s/kwns9iy5ckrazDj>.

Article 9 Données à caractère personnel

Le GIP PIX et le client s'engagent tous deux à respecter la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel pour les traitements réalisés dans le cadre des présentes conditions générales.

A ce titre, le GIP PIX prend les engagements détaillés à l'adresse suivante : <https://cloud.pix.fr/s/FHmGHJpJRTyH9G>.

Article 10 Obligations du client

Le client s'engage à :

- régler le prix dû conformément au contrat;
- collaborer avec le GIP PIX ;



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2023-189

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec le Centre de Formation
Enfance et Musique - Participation d'un agent
du Centre Communal d'Action Sociale**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Centre Communal d'Action Sociale a besoin de suivre une formation intitulée « Jouer de la guitare d'accompagnement parmi les enfants - Niveau 1 » dans le cadre de ses activités au sein du Service Petite Enfance ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE DE FORMATION ENFANCE ET MUSIQUE
Adresse : 17 rue Etienne Marcel – 93500 PANTIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 595,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



JOUER DE LA GUITARE D'ACCOMPAGNEMENT PARMI LES ENFANTS

Niveau 1

*La guitare est un soutien pour les personnes qui chantent avec les enfants.
La richesse de ses accords permet de soutenir des regroupements entre enfants
ou entre parents, enfants et professionnels.*

Public : Tout professionnel agissant ou souhaitant agir auprès de jeunes enfants, quel que soit son secteur d'activité et souhaitant acquérir des compétences relatives à la thématique d'éveil culturel et artistique concernée par la formation.

Prérequis :

- Ce stage s'adresse aux personnes totalement débutantes.
- Il ne nécessite aucune connaissance musicale ou solfégique préalable.
- Chacun devra avoir une guitare à disposition pour toute la durée de la formation, pas seulement les jours de stage. En effet, il est nécessaire de travailler entre chaque journée de manière régulière.

Objectifs :

- Jouer les principaux accords pour accompagner des chansons enfantines.
- Être capable de reconnaître d'oreille les accords justes pour une chanson.
- Acquérir des compétences spécifiques à la pratique de la guitare d'accompagnement avec de jeunes enfants :
 - associer le chant et l'accompagnement à la guitare,
 - chanter en restant présent au public,
 - s'adapter à des situations variées : enfant seul, enfants et adultes...

Contenu :

- Apprentissage et enchaînement des accords.
- Exercices de placement des doigts, positionnement de la guitare.
- Connaissance de données solfégiques simples.
- Réalisation de grilles facilitant la mémorisation des accompagnements des chansons.
- Étude des arpèges (sur des mesures binaires et ternaires).
- Recherche des accords correspondant à une mélodie donnée.





Centre de formation Enfance et Musique
 N° de déclaration d'existence (organisme de formation) : 11 93 00 484 93
 SIRET : 324 322 577 00036

Devis n° : 3192
 suivi par Mme JOSSEAUME

Tél secrétariat de formation : 01 48 10 30 05

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Pantin, le 12/01/2023

Jouer de la guitare d'accompagnement parmi les enfants Niveau 1

| Titre du module | du | au | Nb H | Coût | Nb J |
|---|------------|------------|------|---------|------|
| Jouer de la guitare d'accompagnement parmi les enfants Niveau 1 | 18/01/2023 | 21/01/2023 | 30 | 1 595 € | 5 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Le stage se déroule sur 5 journées non consécutives : les
 18/01, 02/02, 16/02, 6/03, 24/03/2023.

Nombre de : 1
 Nombre d'heures : 30 h
 Durée totale : 5,0 j

Coût de la prestation : 1 595,00 €

Organisme de formation non assujetti à la TVA

ATTENTION : Nous devons traiter les inscriptions au fur et à mesure qu'elles nous parviennent et ne pouvons pas faire de réservation, ni de pré-inscription à partir d'un devis. Nous vous invitons donc à revenir vers nous au plus vite, dès que vous avez un accord de prise en charge.

Pour le Maire de Niort
 L'Adjointe déléguée

 Anne-Lydie LARRIBAU

Cécile Josseaume

Responsable du Centre de Formation

ENFANCE ET MUSIQUE

17 rue Etienne Marcel

93500 PANTIN

Tel. : 01 48 10 30 00

www.enfancemusique.asso.fr

Siret 324 322 577 00036 - APE 9001 Z

C. Josseaume





- Invention de mélodies sur une grille d'accords.
- Acquisition d'un répertoire adapté aux jeunes enfants.
- Justesse vocale, qualité de l'interprétation, attitude corporelle, regard.
- Propositions d'arrangements musicaux variés permettant de produire des animations musicales comportant du relief.
- Chanter et jouer en duo. Chanter et jouer pour un groupe.
- Utiliser la guitare dans sa palette de sons la plus large, afin d'illustrer des petites histoires.

Méthodes pédagogiques :

La conduite de la formation s'appuiera sur une pédagogie active permettant une démarche d'échange créatif. Elle s'articulera entre :

- Des temps de pratiques concrètes,
- Des temps de présentation de cas concrets,
- Des temps de réflexion et d'élaboration,
- Des temps d'échanges entre les participants.

À l'issue du stage, un enregistrement du répertoire travaillé pendant la session sera envoyé par voie numérique à chaque stagiaire, accompagné de documents pédagogiques.

Nombre de participants : De 6 à 8 participants.

Évaluation de formation : bilan oral et écrit en fin de stage. Une attestation de présence sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Modalités et délais d'accès : L'accès au stage se fait via un bulletin d'inscription. Dans le cas d'une inscription via le CPF, un entretien téléphonique préalable est également requis. Sous réserve de places disponibles dans le stage, il est possible de s'y inscrire jusqu'à 5 jours avant le début, 11 jours ouvrés si CPF.

Durée : 5 jours, soit 30 heures

Dates : du 06/03/2023 au 09/05/2023

Les 06/03/2023, 20/03/2023, 03/04/2023, 17/04/2023, 09/05/2023

Lieu : Pantin (Métro : Hoche)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-191

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec MINTIKA -
Participation d'un groupe de quatre agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents du Service des Archives Municipales ont besoin de suivre une formation relative à l'archivage numérique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec MINTIKA
Adresse : 23 rue Damesme – 75013 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 445,00 € HT soit 1 734,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

mintika
23 rue Damesme
75 013 Paris
06 63 93 00 27
contact@mintika.fr



Ville de Niort
Service des Archives municipales
A l'attention de Mme

Devis n° MSD-22932-2

en date du 07/03/2023

| Désignation de la prestation | Quantité | Prix HT |
|--|-----------------------------|-------------|
| Formation intra relative à l'archivage numérique pour 12 personnes maximum. La formation portera sur le Standard d'échange de données pour l'archivage - SEDA (programme détaillé en annexe). | 1 | 1300 |
| Frais de mission. Frais administratifs. | 1 | 125 20 |
| Le tarif des formations inclut : <ul style="list-style-type: none">• Réunion préparatoire pour finaliser le programme (à distance)• Préparation de la formation et des jeux de tests par mintika• Supports pédagogiques (délivrés aux stagiaires à l'issue de la formation)• Attestations de formation (délivrées aux stagiaires à l'issue de la formation sur la base de la feuille d'émargement) La formation aura lieu courant 2023 sur deux journées consécutives dans une salle de formation mise à disposition par le client. | | |
| | Total (en euros HT) | 1445 |
| | TVA (20%) | 289 |
| | Total (en euros TTC) | 1734 |

Offre valable six mois à compter de la date d'émission.

Signature

Précédée de la mention « bon pour accord »

Date

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Anne-Lyde LARRIBAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-192

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec HOROQUARTZ -
Participation d'un groupe de vingt-cinq agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former vingt-cinq agents à la montée de version du logiciel PROTECSYS (logiciel de contrôle d'accès) au cours des 2,5 journées de formation prévues avec la société HOROQUARTZ ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec HOROQUARTZ

Adresse : Immeuble ATALANTE - 2 Impasse Augustin Fresnel - 44800 SAINT HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 600,00 € HT soit 3 120,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



HOROQUARTZ

A COMPANY OF THE  **AMANO** GROUP

CONTROLE
D'ACCÈS

DÉTECTION
INTRUSION

SUPERVISION

VIDÉO -
SURVEILLANCE

GESTION DES
VISITEURS

COMMUNE DE NIORT

79000 NIORT

Devis du 24/02/2023

Formation P2WEB

SOMMAIRE

| | | |
|-------|--------------------------------------|---|
| 1 | Références..... | 3 |
| 2 | Cadre de notre réponse | 4 |
| 2.1 | Rappel de vos besoins exprimés | 4 |
| 2.2 | Notre réponse | 4 |
| 3 | Limites de prestations..... | 5 |
| 4 | Offre financière | 7 |
| 4.1 | Proposition détaillée | 7 |
| 4.1.1 | Lot 1: (Contrôle d'accès) | 7 |
| 4.2 | Récapitulatif | 8 |
| 4.3 | Contrat de maintenance | 8 |
| 5 | Conditions générales de vente | 9 |

1 REFERENCES**INTERLOCUTEUR CLIENT**

| | |
|---------|--|
| e-mail: | |
| Tél. : | |

VOS INTERLOCUTEURS HOROQUARTZ

| | |
|-------------------|--|
| Mickaël GRELLIER | Chargé d'Affaires e-mail: mickael.grellier@horoquartz.fr Port : +33664503303 |
| Alexandre ESTRADE | Chef des Ventes Sûreté e-mail : alexandre.estrade@horoquartz.fr |

VOTRE AGENCE HOROQUARTZ

| | |
|-----------|---|
| Adresse | Agence de Fontenay le comte 46 rue de la Capitale du Bas poitou 85200 Fontenay le comte |
| Téléphone | Tél : 02.49.57.00.10 |

REFERENCES DE LA PROPOSITION

| | |
|-------------------------|-------------------------------|
| N° devis – N° projet | D79900002115430 - 79900002114 |
| Date de fin de validité | 26/03/2023 |

2 CADRE DE NOTRE REPONSE

2.1 Rappel de vos besoins exprimés

La Ville de Niort souhaite former 25 agents

2.2 Notre réponse

HOROQUARTZ propose 2.5J de formation par groupe de 6 à 8 personnes

3 LIMITES DE PRESTATIONS

| Limites de prestations et prérequis | Travaux | | Sans objet |
|--|----------------|----------------|------------|
| | A notre charge | A votre charge | |
| Ingénierie Conception | | | |
| Etude et conception du Système | | | X |
| Analyse fonctionnelle | | | X |
| Spécifications du système | | | X |
| Dossier des travaux à exécuter D. T. E. (sous réserve d'obtention des plans du site) | | | X |
| Dossier des ouvrages exécutés /mise à jour D. O. E. (sous réserve d'obtention des plans du site et/ou D.O.E. existant) | | | X |
| Fourniture (et/ou) création plans du site sur support informatique Autocad (.dxf .dwg) | | X | |
| Exploitation Informatique | | | |
| Fourniture et mise en œuvre du(es) serveur(s) informatique(s) suivant prérequis HQ architecture | | X | |
| Fourniture et mise en œuvre du(es) poste(s) d'exploitation(s) suivant prérequis HQ architecture | | X | |
| Fourniture et mise en œuvre du système d'exploitation | | X | |
| Fourniture et mise en œuvre de base de données (MSSQL, Oracle, MySQL, PostgreSQL) | | X | |
| Prise en charge des processus de sauvegarde *(1) | | X | |
| Fourniture et mise en œuvre d'un accès pour prise en main distante (Webex) | | X | |
| Réseau informatique | | | |
| Fourniture et mise en œuvre des équipements actifs | | X | |
| Fourniture et mise en œuvre de connexions libres aux équipements actifs | | X | |
| Fourniture et mise en œuvre d'adresses IP fixes *(2) | | X | |
| Fourniture et mise en œuvre d'une ligne téléphonique analogique (RTC) pour transmission | | X | |
| Réseau électrique (230V) | | | |
| Fourniture et mise en œuvre d'un (d') emplacement(s) libre(s) dans une(des) armoire(s) électrique(s) existante(s) | | X | |
| Fourniture et pose d'un(des) départ(s) électrique(s) protégé(s) | | X | |
| Fourniture et pose de(s) câble(s) RO2V pour les équipements supplémentaires | | X | |
| Prestations installations | | | |
| Pose des équipements tels que décrits dans notre offre | | | X |
| Raccordement des équipements tels que décrits dans notre offre | | | X |
| Fourniture et pose de câbles tels que décrits dans notre offre | | | X |
| Fourniture et pose des cheminements des câbles tels que décrits dans notre offre | | | X |
| Utilisation des cheminements des câbles existants tels que décrits dans notre offre | | | X |
| Fourniture des obstacles physiques piétons et/ou véhicules | | | X |
| Fourniture et pose des verrouillages tel que décrit dans notre offre | | | X |
| Remise en état des ouvrants | | | X |
| Prestations paramétrage et mise en service | | | |
| Suivi et gestion de projet tels que décrits dans notre offre (Méthodologie Horoquartz) | | | X |
| Paramétrage et mise en service des équipements tels que décrits dans notre offre | | | X |
| Les essais, tests et auto contrôles tels que décrits dans notre offre (Méthodologie Horoquartz) | | | X |
| Import/saisie et création des identifiants suivant prérequis | | | X |
| Organisation et attribution des droits à l'accédant | | | X |
| Production et distribution des badges nécessaires (avec session d'enrôlement des données) | | | X |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Formation des administrateurs (sessions 2 personnes maximum) prérequis et aptitudes définis dans notre offre | X | | |
| Formation des opérateurs (sessions 6 personnes maximum) prérequis et aptitudes définis dans notre offre | X | | |
| Réception des installations et établissement du procès-verbal de réception | | | X |
| Chantier / travaux | | | |
| Fourniture et mise en œuvre d'une nacelle (Equipement élévateur et levage) conforme à législation du travail | | | X |
| Fourniture d'un local fermé pour le stockage des matériels à installer | | X | |
| Fourniture et mise en œuvre des locaux de chantier (cantonement, stockage, sanitaires, électricité, eau etc.) | | X | |
| Dépose des matériels existants non réutilisés tels que décrits dans notre offre | | X | |
| Rebouchage, rétablissement degré coupe-feu, reprise murale / sol | | X | |
| Reprise de peintures | | X | |
| Participation compte prorata, Police unique de chantier P.U.C., frais téléphonie, télécopie | | X | |
| Génie Civil / travaux extérieurs | | | |
| Passage de fourreaux, Tranchées extérieures | | | X |
| Massif béton | | | X |
| Carottage mur ou dalle | | | X |
| Réfection de clôture (lors d'intégration d'obstacles physiques) | | | X |
| Autre | | | |
| Dépose des câbles non réutilisés | | X | |
| Reprise du matériel existant sous réserve de leur bon état (voir liste dans l'offre financière) | | | X |

Sont exclus tous travaux ou fournitures non clairement définis dans la présente proposition, y compris ses annexes.

*(1) Sauvegarde des données :

- la mise en place et l'utilisation de moyens de sauvegarde des fichiers du système sont à votre charge.
- la sauvegarde régulière des fichiers de données de l'application de sécurité et des logiciels associés est vitale. En l'absence de sauvegarde récente, nous ne sommes pas en mesure de récupérer des fichiers endommagés. Horoquartz décline toute responsabilité en cas de perte de fichiers de données.

*(2) Utilisation du réseau informatique client existant :

- le réseau Ethernet local (LAN) ou distant (WAN) doit être de type permanent sous protocole TCP/IP afin de garantir le fonctionnement opérationnel 24 heures sur 24 du système. Horoquartz décline toute responsabilité en cas de rupture de communication des équipements.
- le client devra mettre à disposition des techniciens Horoquartz au moins 10 jours avant l'installation tous les éléments nécessaires au paramétrage et à la mise en service des matériels raccordés au réseau (contrôleurs, interfaces TCP/IP et postes informatiques) : adresses TCP/IP à utiliser, droits administrateur sur les postes informatiques.
- le client devra mettre à disposition de nos techniciens, à une distance maximale de 2 mètres des contrôleurs à équiper, une prise Ethernet UTP (RJ-45) conforme aux standards réseaux en vigueur.

4 OFFRE FINANCIERE

4.1 Proposition détaillée

4.1.1 Lot 1: (Contrôle d'accès)

| Référence | Désignation | Prix unitaire € | Qté | Montant € HT |
|-----------|-------------|-----------------|-----|--------------|
|-----------|-------------|-----------------|-----|--------------|

| Prestations | | | | |
|---|--|--|--|---------------|
| | | | | 300,00 |
| Total Forfait Prestations et frais | | | | 300,00 |

| Formations | | | | |
|-------------------------|-----------------------------------|--------|-----|-----------------|
| FORSITAC | Transfert de compétences sur site | 920,00 | 2,5 | 2 300,00 |
| Total Formations | | | | 2 300,00 |

| Récapitulatif : Lot 1: (Contrôle d'accès) | | | | |
|---|--|--|--|-----------------|
| Forfait Prestations et frais | | | | 300,00 |
| Formations | | | | 2 300,00 |
| Total HT | | | | 2 600,00 |
| Total TTC | | | | 3 120,00 |

4.2 Récapitulatif

| Lots | Montant € HT | Montant € TTC |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Lot 1: (Contrôle d'accès) | 2 600,00 | 3 120,00 |
| Total | 2 600,00 | 3 120,00 |

4.3 Contrat de maintenance

Néant

Délai de réalisation du projet : 1 semaine*.

Délai de début d'intervention : 10 semaines*.

(*) Après validation de la commande par nos services administratifs.

Conditions de facturation :

- 30% facture d'acompte à la commande
- Situation mensuelle d'avancement

Conditions de règlement

- VIR 30 J

Bon pour commande.

Le Client certifie avoir communiqué le numéro du bon de commande préalablement établi (mention légale obligatoire sur la facture). Seul le bon de commande préalablement établi étant une mention légale obligatoire, aucun avoir ne sera émis par HOROQUARTZ au motif de l'absence de cette référence si le bon de commande du Client n'est pas joint à la présente offre signée.

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente HOROQUARTZ annexées à la présente offre, avoir eu toute opportunité pour les discuter avec HOROQUARTZ et les accepter sans réserve.

Signataire :

Date :

27 MARS 2023

Signature et cachet:

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne Lydie LARRIBA

5 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute Commande passée à HOROQUARTZ emporte l'adhésion entière et sans réserve aux présentes Conditions Générales de Vente. Aucune condition particulière (y compris parmi les conditions générales d'achat (CGA) du Client) ne peut s'ajouter ou déroger aux présentes sauf si celle-ci a été négociée et validée par écrit d'un commun accord entre les Parties. En cas de CGA du client, postérieures aux présentes CGV adressées en même temps que le bon de commande, après commencement d'exécution de la prestation, les CGA ne seront pas opposables, nonobstant toute clause contraire y figurant. Dans le cadre d'une commande publique, toute clause des présentes conditions générales contraire au Dossier de Consultation des Entreprises est réputée non écrite.

1. DEFINITIONS

HOROQUARTZ : signifie la société anonyme au capital de 20.310.440€, dont le siège est sis à Massy (91300) – Immeuble Iliade – Bât. A – 23 Avenue Carnot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le n° 399 243 922.

Catalogue de formation : désigne le document décrivant le processus, les modalités pratiques, le contenu et les objectifs des formations.

Client : désigne le professionnel, personne morale ou physique, qui passe Commande à HOROQUARTZ.

Commande : désigne la notification adressée par le Client à HOROQUARTZ confirmant l'acceptation de l'Offre. Elle prend la forme d'un « Bon pour accord » sur l'Offre et/ou d'un bon de commande conforme à l'Offre émis par le Client.

Jours Ouvrés : s'entend des jours du lundi au vendredi, hors jours fériés en France.

Livrables : désigne les documents établis spécifiquement pour le Client dans le cadre de la Commande, à l'exclusion de tout élément de propriété intellectuelle d'HOROQUARTZ.

Matériel(s) : désigne les matériels fournis par HOROQUARTZ dans le cadre des présentes.

Offre : désigne la proposition commerciale remise par HOROQUARTZ au Client portant sur la vente de Matériel(s) et/ou la concession de licence(s) de Progiciel(s) et/ou la réalisation de Prestations.

Prestations : désigne les services fournis par HOROQUARTZ (y compris les formations) dans le cadre des présentes et tels que décrits dans l'Offre associée.

Progiciel(s) : désigne un programme ou un ensemble de programmes de traitement de données fonctionnant sur les ordinateurs standards, édité et fourni par HOROQUARTZ, assorti d'une documentation et vendu à l'identique à plusieurs clients.

Solution : désigne un ensemble cohérent de Matériels et de Progiciels (y compris sa personnalisation) destiné à réaliser une fonction globale au sein d'une organisation.

2. GENERALITES

Les Offres sont valables dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est d'un (1) mois à compter de la remise de l'Offre.

Les renseignements techniques et commerciaux portés sur les brochures, notices et manuels d'HOROQUARTZ ne sont donnés qu'à titre indicatif, HOROQUARTZ se réservant la possibilité de modifier à tout moment lesdits documents et de faire évoluer les caractéristiques de ses produits.

3. PRIX

Les Matériels, licences de Progiciels et Prestations sont fournis aux tarifs mentionnés dans l'Offre. Les prix s'entendent hors taxe (TVA en vigueur en sus), emballage standard compris. Sauf mention contraire dans l'Offre, les frais de port et de déplacement sont en sus.

4. LIVRAISON ET INSTALLATION

La livraison du Progiciel est effectuée par la mise à disposition du Client du fichier d'installation dudit Progiciel, par quelque moyen que ce soit (ou mise à disposition du service SaaS le cas échéant).

Les Livrables sont livrés par tout moyen, au choix d'HOROQUARTZ.

Sauf mention contraire dans l'Offre, la livraison du Matériel s'entend EXW selon les incoterms® ICC 2020. Dans le cas où la livraison est incluse moyennant frais de port, celle-ci est effectuée DAP selon les incoterms® ICC 2020 à l'adresse convenue entre les Parties ou à défaut sur le site indiqué sur la Commande. Le Client s'oblige à accepter le Matériel commandé à la livraison, dans la mesure où il est conforme au descriptif. Il appartient au Client ou son représentant d'émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison dans le cas où des dommages seraient survenus pendant le transport. Tout refus de livraison et toute réclamation dûment motivés, pour être pris en compte, devront être portés à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la livraison.

Les locaux doivent posséder les dispositifs nécessaires au raccordement et au bon fonctionnement du Matériel. Le Client devra se conformer strictement aux normes et directives fournies par HOROQUARTZ. Le Client doit, à ses frais, préparer les locaux conformément aux règles de sécurité afférentes à l'usage des matériels électriques et électroniques. Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct de la Solution. En aucun cas HOROQUARTZ ne pourra être qualifiée d'intervenant ou de maître d'œuvre pour tous travaux non réalisés directement par elle et nécessaires à la préparation des locaux, ni voir sa responsabilité recherchée en raison d'éventuel dysfonctionnement lié audit environnement.

Sauf mention contraire dans l'Offre, les prestations suivantes sur le Matériel sont à la charge du Client : le passage de câbles, la pose et la fixation, la mise en service technique, le raccordement et les tests de bon fonctionnement.

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière qui dès lors sera précisée sur l'Offre, l'ensemble des câblages est chiffré pour des passages en apparent, sans protection spécifique.

Dans le cas où le Matériel est installé par le Client, ce dernier devra respecter les consignes d'installation du Matériel prescrites par HOROQUARTZ et/ou le constructeur.

5. GARANTIES

Les conditions de garantie suivantes s'appliquent à défaut de la signature d'un contrat de service permettant au Client de bénéficier d'un niveau de service supérieur.

5.1 Matériel

HOROQUARTZ garantit le Matériel livré contre tout vice de fabrication et tout défaut de matière. La durée de garantie est de douze (12) mois retour atelier (envoi des Matériels ou pièces à la charge de l'expéditeur, DDP selon les incoterms® ICC 2020), à compter de la date de livraison. Dans le cas où le retour atelier n'est pas envisageable, les frais de déplacement seront à la charge du Client.

Au titre de cette garantie, le Matériel ou les pièces détachées du Matériel reconnu défectueux selon le diagnostic d'HOROQUARTZ et à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, rubans et films pour imprimantes, kits de nettoyage, têtes d'impression thermiques, matricielles à aiguilles, etc., seront réparés ou échangés, au choix d'HOROQUARTZ, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, la réparation ou l'échange d'une pièce ou du Matériel ne pourra prolonger la durée de garantie du Matériel.

5.2 Progiciel

HOROQUARTZ garantit que le Progiciel fonctionnera comme indiqué dans sa documentation, sur tous les points essentiels, pendant trois (3) mois à compter de la date d'acceptation de la Solution, selon les conditions décrites à l'article 8.

Au cas où la garantie devait s'appliquer, HOROQUARTZ intervient par la remise d'un correctif au Client. Elle réalisera l'intervention conformément aux règles de l'art, avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et fera ses meilleurs efforts pour résoudre le dysfonctionnement rencontré. Cependant, compte tenu de la technicité du Progiciel, elle ne peut garantir qu'une seule intervention permettra de régler le dysfonctionnement rencontré, ou qu'après intervention, le dysfonctionnement rencontré n'apparaîtra pas de nouveau, ou qu'aucune autre difficulté ne sera générée du fait de la correction. Les corrections effectuées par HOROQUARTZ au cours de la période de garantie n'ont pas d'incidence sur la durée de cette période.

Si le Progiciel fait l'objet d'une action en revendication, le Client s'engage à en informer HOROQUARTZ sans délai et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la réception de l'acte extrajudiciaire l'informant de l'existence de la prétendue contrefaçon, à défaut, la responsabilité d'HOROQUARTZ ne saurait être engagée en aucune façon. Si le Client informe HOROQUARTZ dans le délai indiqué ci-dessus, cette dernière assure, à ses frais, la défense du Client qui s'engage, le cas échéant, et dans la mesure de ses capacités à apporter à HOROQUARTZ l'assistance dont cette dernière pourrait avoir besoin.

5.3 Modalités d'application de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, et à défaut de signature d'un contrat de service, le Client s'oblige à signaler par écrit à HOROQUARTZ les défauts qu'il a pu constater, dans les plus brefs délais afin d'en minimiser leurs effets, et impérativement avant la fin de la période de garantie. La garantie n'entraîne la mise en place d'aucun délai d'intervention spécifique.

5.4 Exclusion de garantie

La garantie exclut les conséquences de l'usure normale, faute, négligence, manipulation anormale, défaut d'entretien non imputable à HOROQUARTZ, intervention d'un tiers, modification ou adjonction apportée sans l'accord exprès d'HOROQUARTZ, conditions d'installation non-conformes aux indications fournies.

Sauf dans les cas où la loi ne le permettrait pas, la garantie des vices cachés telle que prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que la garantie de non-conformité telle que prévue à l'article L211-4 du Code de consommation, sont expressément exclues par les présentes. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article 5 sont également expressément exclues.

Sont également exclues de la garantie :

- Les réparations de dégâts résultant d'une utilisation abusive ou anormale du Matériel;
- Les réparations de dégâts occasionnés par les phénomènes naturels (tels que notamment foudre, inondation, etc.) ou accidentels (tels que notamment dégâts des eaux, accidents, surtensions des sources d'alimentation électrique, etc.);
- Les conséquences des actes de malveillance ou de vandalisme.

Toute intervention hors garantie fait l'objet d'une facturation du temps passé au tarif en vigueur à la date de l'intervention, et le cas échéant, frais de déplacement et d'hébergement en sus. Il en va de même si le Client a modifié ou fait modifier le Matériel et/ou le Progiciel, ou simplement tenté de le faire, sans l'accord préalable écrit d'HOROQUARTZ.

5.5 Information du Client

Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct de la Solution. Les caractéristiques techniques et fonctionnelles de la Solution installée nécessitant un entretien régulier par du personnel qualifié, un contrat de service conclu avec HOROQUARTZ est fortement recommandé.

6. CONDITIONS D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le Client dispose du droit d'utilisation non exclusif et non cessible des Progiciels pour le périmètre défini dans l'Offre, sous réserve des conditions essentielles suivantes : le paiement intégral du montant de la licence (ou de la redevance du service SaaS le cas échéant) et l'acceptation des Progiciels selon les conditions de l'article 8. Toute extension donnera lieu à une facturation complémentaire d'HOROQUARTZ.

La licence est consentie au bénéfice exclusif du Client, la fourniture étant faite *intuitu personae*.

HOROQUARTZ, en sa qualité d'auteur, est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qui est et reste sa propriété. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'auteur.

Le droit d'utilisation est strictement limité aux actes nécessaires à l'exploitation du Progiciel conformément à sa destination et exclusivement pour satisfaire les besoins propres du Client, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le Progiciel ne peut être exploité qu'à (aux) l'adresse(s) indiquée(s) dans les documents contractuels.

Le Client n'est pas autorisé, que ce soit pour tout ou partie du Progiciel ou tout ou partie de la documentation du Progiciel, sauf accord écrit et préalable d'HOROQUARTZ, à :

- * Copier, imprimer, transférer, transmettre ou afficher, à l'exception :
 - Pour la documentation, des actions exclusivement nécessaires à l'utilisation normale du Progiciel et ce uniquement par les collaborateurs du Client, et
 - Pour le Progiciel, au droit à une copie de sauvegarde ;
- * Reproduire, partiellement ou totalement, sous quelque forme que ce soit ;
- * Vendre, louer, prêter, nantir, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux ;
- * Modifier, adapter, traduire et/ou fusionner dans d'autres programmes ;
- * Supprimer toute marque ou mention de propriété de l'auteur.

HOROQUARTZ se réserve exclusivement le droit de corriger les erreurs. Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes sources ou traduction de la forme des codes sources des Progiciels, sous réserve de la remise par HOROQUARTZ, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité qu'il souhaite éventuellement réaliser. Les sources des Progiciels, qui ne sont pas fournies, sont déposées à l'Agence pour la Protection des Programmes à Paris (APP). L'accès aux dites sources se fait conformément aux dispositions du règlement général de l'APP.

Le Client reconnaît avoir, préalablement à l'acceptation des présentes, pris connaissance et accepté sans réserve les conditions d'utilisation des logiciels tiers, intégrés ou nécessaires au fonctionnement du Progiciel, que lesdits logiciels soient fournis par HOROQUARTZ ou par le Client lui-même. Il appartient notamment au Client de vérifier que les conditions d'utilisation desdits logiciels tiers permettent leur utilisation avec le Progiciel, en particulier si lesdits logiciels tiers sont utilisés pour d'autres applications. HOROQUARTZ ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'une utilisation illicite de ces logiciels tiers par le Client.

Les présentes conditions d'utilisation du Progiciel représentent, au-delà de la protection accordée par tout droit de propriété intellectuelle, des conditions d'utilisation d'un produit fourni et dont le non-respect par le Client entraîne la mise en cause de sa responsabilité contractuelle.

7. AUDIT

HOROQUARTZ pourra demander à tout moment au Client la communication d'une déclaration écrite listant notamment le nombre de licences de Progiciel utilisées et réparties par site d'exploitation.

HOROQUARTZ pourra, sous réserve d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, réaliser ou faire procéder à un audit sur tout site du Client afin de vérifier le respect par le Client des termes des présentes. Les audits devront être effectués aux heures ouvrées du Client, par HOROQUARTZ ou des experts indépendants liés par le secret professionnel. HOROQUARTZ supporte seule le coût de l'audit. Cependant, s'il ressort des résultats de l'audit que le Client doit verser des redevances supplémentaires à HOROQUARTZ, celui-ci devra supporter le coût de l'audit diligenté par HOROQUARTZ et payer toutes les redevances dues ainsi que tous dommages-intérêts auxquels HOROQUARTZ pourrait prétendre. Ce droit d'audit sera maintenu pendant un (1) an suivant le terme de la licence d'utilisation, quelle qu'en soit la cause.

8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour les besoins de l'exécution des Prestations, le Client s'engage à permettre, sous son contrôle, l'accès à la Solution aux collaborateurs HOROQUARTZ. Ainsi, selon le cas il s'engage : (i) à laisser aux collaborateurs HOROQUARTZ l'accès à ses locaux et installations, (ii) à produire les fournitures nécessaires à leur réalisation et/ou (iii) à permettre à ses collaborateurs et aux collaborateurs HOROQUARTZ d'utiliser les moyens informatiques nécessaires à une intervention à distance (Webex ou tout autre outil au choix d'HOROQUARTZ).

En cas d'accès aux locaux du Client, le personnel d'HOROQUARTZ sera tenu de respecter rigoureusement le règlement intérieur en vigueur dans lesdits locaux.

HOROQUARTZ fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'elle sera amenée à faire intervenir pour la réalisation de sa mission. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois sera fournie sur demande. En cas de recours à des salariés étrangers, elle fournira sur demande la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail.

Toute réserve sur la qualité d'une Prestation, toute réclamation dûment motivée, pour être prise en compte, devra être portée à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la Prestation concernée.

Sauf mention contraire dans l'Offre, dans le cas de la mise en place d'une nouvelle Solution ou de l'ajout de nouveaux modules de la suite logicielle, le Client dispose d'un délai d'un (1) mois, suivant la date de notification de la livraison ou mise en ordre de marche de la Solution ou modules, pour réaliser les tests et formuler ses éventuelles réserves. A défaut, la Solution (ou les modules nouvellement installés selon le cas), est(sont) réputée(s) réceptionnée(s) tacitement sans réserve à l'issue dudit délai. Sauf condition particulière dans l'Offre ou le contrat de service, la garantie et/ou le contrat de service prennent effet à compter de la date d'acceptation en ce qui concerne le Matériel et le Progiciel. Toute intervention sur la personnalisation sera facturée sur la base du tarif en vigueur.

9. MODALITES PARTICULIERES SUR LES PRESTATIONS DE FORMATION

9.1 Inscription et modalités administratives

Un exemplaire de la convention de formation signé du Client doit impérativement être retourné à HOROQUARTZ avant le début de la formation correspondante. Chaque session de formation fera l'objet d'une convention de formation et d'une facture unique. Le Client s'assure (i) de renseigner l'ensemble des informations demandées relatives aux stagiaires et (ii) que les stagiaires inscrits respectent les prérequis à la formation.

Pour des raisons de qualité et de sécurité de la formation, seuls les stagiaires inscrits sur la Convention de formation retournée préalablement à la tenue de la session peuvent participer à ladite session.

Le Client se porte fort de la présence des stagiaires aux sessions de formations et de la signature de la feuille de présence à la formation. En distanciel l'attestation de présence du formateur pourra remplacer la feuille de présence.

A l'issue du stage, une attestation de fin de formation est mise à disposition de chaque stagiaire ayant participé à la totalité de la session de formation, ainsi qu'un questionnaire de satisfaction.

9.2 Règlement par un OPCO

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'Opérateur de Compétences (OPCO) dont il dépend, il devra :

- * Faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et s'assurer de la bonne fin de cette demande ;
- * L'indiquer explicitement sur la convention de formation ;
- * S'assurer de la bonne fin de paiement par l'OPCO qu'il aura désigné.

Si HOROQUARTZ n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCO au premier jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, le Client sera facturé de la totalité de la formation et à réception de son règlement une facture acquittée lui sera adressée pour obtenir le remboursement auprès de son OPCO.

9.3 Conditions d'exécution des formations

Les Prestations et les moyens que le Client, doit mettre à disposition sont décrits dans le Catalogue de formation.

10. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les factures, libellées en euros, sont envoyées à l'adresse indiquée sur la Commande du Client (ou à défaut, à l'adresse de son siège social). Dans l'hypothèse où elles sont adressées à un tiers désigné comme tiers payeur par le Client, ce dernier reste responsable du paiement intégral des factures.

Les conditions de facturation et de paiement sont indiquées dans l'Offre. A défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

- * Toute Commande doit être accompagnée d'un acompte minimum de trente pour cent (30%) du montant TTC de la Commande, payable comptant. Le solde de ce montant est facturé :
 - Pour le Matériel et le Progiciel, à la date de livraison telle que décrite à l'article 4 ;
 - Pour les Prestations, à la réalisation, par relevé d'avancement mensuel. Chaque session de formation fera l'objet d'une facture unique (et non par filiale) au nom de l'entité désignée sur la Convention de formation ;
- * Les règlements sont à trente (30) jours net date de facture et sans escompte. En cas de paiement fin de mois prévu dans l'Offre, la limite de paiement intervient à la fin du mois civil au cours duquel expire le délai en jours ;
- * Le paiement des Commandes s'effectue par chèque ou virement.

En cas de retard par rapport à l'échéance précisée sur la facture, la somme due porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de huit (8) points de pourcentage, avec un plancher de pénalités de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté

si HOROQUARTZ justifie de frais de recouvrement supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. L'intérêt est calculé *pro rata temporis* par période d'un (1) mois, tout mois commencé étant dû. En outre, il est capitalisé à l'expiration de chaque période annuelle. Cette clause ne constitue pas une clause pénale. Elle ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une modification judiciaire.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, HOROQUARTZ est, le cas échéant, fondée à suspendre ses Prestations en cours sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet paiement des sommes dues (hors le cas des commandes publiques). Cette suspension est à la charge du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les retards dans les délais.

Le Client est averti que toute demande de refacturation non motivée par une erreur d'HOROQUARTZ sera soumise à des frais administratifs. A cet égard, le numéro de bon de Commande du Client étant une mention légale obligatoire uniquement dans le cas où il a été établi par le Client préalablement à l'exécution de la Commande, aucun avoir ne sera émis au motif de l'absence de cette référence si elle n'est pas fournie avant le début d'exécution de la Commande. En cas de refacturation, hors le cas d'une erreur de délai de paiement, l'échéance de la facture initiale pourra être maintenue sur la nouvelle facture, au choix d'HOROQUARTZ.

11. RESERVE DE PROPRIETE

Le Matériel et les Livrables sont cédés (et les droits d'utilisation du Progiciel concédés) avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété (ou leur concession) au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Il est convenu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, une traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire d'HOROQUARTZ sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que les sommes dues aient été effectivement encaissées. Jusqu'à cette date, le Client s'interdit de revendre, de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Matériels et/ou des Livrables.

Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison du Matériel, du transfert au Client des risques de perte, de vol ou de détérioration des biens, ainsi que des dommages qu'ils auraient occasionnés.

A défaut de paiement, la restitution du Matériel, des Livrables et/ou du Progiciel se fait sur simple demande d'HOROQUARTZ aux frais et risques du Client, le Client s'engageant dans ce cas à détruire toutes les copies de Progiciels ou de Livrables détenues et à fournir un certificat de destruction.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Client, ce dernier en informera sans délai HOROQUARTZ et prendra toutes dispositions pour faire connaître le droit de propriété d'HOROQUARTZ sur les Matériels et les Livrables livrés et non encore payés.

12. REPORT DES PRESTATIONS

Si des journées de Prestation venaient à être reportées du fait du Client (tel que notamment pour non-respect des actions lui incombant dans la préparation du site (article 4 supra), non-respect des règles de sécurité, pour convenance, etc.) moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début de réalisation de la Prestation, que ce soit partiellement ou en totalité, une indemnité forfaitaire égale à cinquante pour cent (50%) du prix des journées de Prestation décalées de la Commande pourra être réclamée au Client afin de couvrir le risque que ces journées ne puissent être planifiées sur un autre projet dans un délai si court et des éventuels frais de déplacement.

13. ANNULATION DE COMMANDE

Si le Client venait à annuler une Commande devenue définitive suite à l'acceptation par celui-ci de l'Offre remise par HOROQUARTZ, que ce soit partiellement ou en totalité, les conditions d'annulation sont les suivantes. Le Client restera devoir à HOROQUARTZ, à titre de dédommagement, une somme égale à :

- En cas d'annulation plus de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début prévue de réalisation de la Prestation ou la date de livraison du Matériel ou de la licence, cinquante pour cent (50%) du prix des éléments annulés de la Commande ;
- En cas d'annulation moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début prévue de réalisation de la Prestation ou la date de livraison du Matériel ou de la licence, soixante-quinze pour cent (75%) du prix des éléments annulés de la Commande.

14. RESPONSABILITE DU CLIENT

Il appartient au Client de disposer des autorisations légales, réglementaires et administratives applicables dans le(s) pays où la Solution est mise en œuvre. Le Client reconnaît avoir été utilement informé par HOROQUARTZ des textes réglementant l'installation de vidéosurveillance adaptée à ses locaux le cas échéant. En outre, le Client est informé qu'il lui appartient de demander et d'obtenir l'autorisation préfectorale exigée pour l'installation et l'exploitation de la Solution de vidéosurveillance dans les lieux accessibles au public. Le Client est informé que l'exploitation de la Solution de vidéosurveillance est assujettie à l'autorisation préfectorale. La non-obtention de ces autorisations ne constitue pas un cas de résiliation de la vente.

En cas de retard dans la mise en œuvre de la Solution, le Client s'engage à prendre à sa charge et sous sa responsabilité, toute disposition requise pour pallier aux conséquences dudit retard, tels que notamment prestations de gardiennage, matériel temporaire de substitution, etc.

Le Client est seul responsable de :

- L'expression formalisée de ses besoins (cahier des charges, accompagnement AMOA, etc.),
- L'adéquation du Progiciel et des Matériels à ses besoins,
- La réalisation des paramétrages,

- La réalisation des tests de qualification, condition préalable à la mise en production,
- La validation des Livrables documentaires,
- L'utilisation et l'exploitation du Progiciel, des Matériels et de ses environnements,
- La qualification et la compétence de son personnel.

Le Client reconnaît avoir reçu, ou avoir eu l'opportunité de recevoir d'HOROQUARTZ, toutes informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du Progiciel et des Matériels à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre, son utilisation et son exploitation.

Le Client reconnaît en outre avoir été utilement conseillé préalablement à la signature des présentes par HOROQUARTZ sur les possibilités de surveillance de ses locaux, compte tenu de leur configuration à la date de l'Offre qu'il a acceptée. Il reconnaît également avoir reçu de la société HOROQUARTZ une information complète sur les caractéristiques des Matériels et techniques de câblage pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation.

Sur la base de ces conseils et informations, le Client a accepté l'installation de la Solution en fonction du niveau de surveillance qu'il souhaite obtenir et du budget qu'il entend y consacrer, notamment par rapport aux recommandations de son assureur.

Le Client reconnaît que le bon fonctionnement de la Solution est subordonné au strict respect des obligations énumérées ci-après :

- Respecter scrupuleusement les dispositions de la notice d'utilisation du Matériel, délivrée avec le procès-verbal de réception ;
- Utiliser le Matériel dans des conditions conformes à son usage, et s'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire ;
- Effectuer et contrôler la mise en service de la Solution chaque fois qu'elle doit être opérationnelle ;
- Pour l'installation d'une Solution de détection d'intrusion : faire le nécessaire pour éviter toute présence parasite (telle que celle d'animaux) dans le champ des appareils de détection, et informer toute personne autorisée à pénétrer dans les locaux, de la présence de ladite Solution de détection d'intrusion et de ses modalités de mise hors fonction, au risque de subir des déclenchements intempestifs de ladite Solution ;
- Pour l'installation d'une Solution de vidéosurveillance : maintenir le Matériel en bon état de propreté extérieure, sans utiliser des méthodes dommageables (projection d'eau, solvants, etc.) et s'assurer que les champs de vision et environnements des caméras soient dégagés.

Tout manquement de la part du Client à l'une quelconque de ces obligations dégagera HOROQUARTZ de toute garantie et de toute responsabilité.

15. RESPONSABILITE D'HOROQUARTZ

Il est convenu entre les Parties que le montant total de la Commande correspond à l'équilibre économique prévu par les Parties ainsi qu'aux risques découlant de la Commande. Les Parties reconnaissent que la conclusion de la Commande est assujettie à l'existence d'exclusions et de limitations de responsabilité. Celles-ci s'appliquent nonobstant les cas de résiliation et de résolution de la Commande.

HOROQUARTZ s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans la profession et à se conformer aux règles de l'art du moment. HOROQUARTZ est responsable de ses Prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumise à une obligation de moyens. La responsabilité d'HOROQUARTZ ne peut être recherchée que pour faute prouvée.

Si le Client impose à HOROQUARTZ des exigences techniques relatives à l'exécution de la Commande postérieurement à l'émission de celle-ci, HOROQUARTZ est déchargée de toute responsabilité, après lui avoir fait, le cas échéant, toutes observations écrites sur les exigences transmises.

Le Client autorise HOROQUARTZ à avoir recours à des sous-traitants habilités par HOROQUARTZ afin de réaliser en partie les Prestations prévues aux présentes. Dans ce cas, HOROQUARTZ demeure responsable de l'ensemble des Prestations réalisées par ses sous-traitants.

Elle ne répond pas des éventuels manquements de tiers, tels que notamment des éditeurs de logiciels, des constructeurs ainsi que les autres prestataires intervenant directement ou indirectement à la Prestation, autres que ses propres sous-traitants.

La responsabilité d'HOROQUARTZ est écartée quant à la qualité et la licéité du contenu des fichiers et données fournies par le Client.

HOROQUARTZ ne pourra être tenue responsable, tant à l'égard du Client qu'à l'égard d'un tiers, pour tout dommage imprévisible et pour tout dommage indirect trouvant son origine ou étant la conséquence des présentes, tels que notamment perte d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte de données et/ou fichiers ou atteinte à l'image de marque. Au cas où la responsabilité d'HOROQUARTZ serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, HOROQUARTZ ne peut être tenue de payer un montant supérieur au montant de la Commande concernée.

16. FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, constitue un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Dans un premier temps, un cas de force majeure suspend les obligations de chacune des Parties liées à la Commande. Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois (3) mois, la Commande peut être résiliée, par l'une ou l'autre des Parties, sans mise en demeure préalable ni indemnité de part ni d'autre.

17. ASSURANCES

Pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un éventuel engagement de responsabilité, HOROQUARTZ est titulaire d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Une attestation peut être remise au Client sur demande.

Les présentes ne se substituent en aucun cas aux contrats d'assurances qu'il appartient au Client de souscrire pour couvrir tous les risques, notamment vol, vandalisme, incendie et tout autre dommage, pouvant affecter les lieux et locaux où les Prestations sont réalisées et les biens qui s'y trouvent. A cet effet, le Client reconnaît avoir été informé tant des caractéristiques des Proiciels et des Matériels dont il demande l'installation, que des caractéristiques des Prestations, lui permettant de souscrire les garanties d'assurances pour tout dommage qui pourrait survenir au personnel ou au matériel d'HOROQUARTZ intervenant sur ses lieux ou dans ses locaux.

18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (le règlement (UE) 2016/679 et la loi n° 78-17 modifiée), que ce soit en qualité de responsable de traitement ou de sous-traitant.

19. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents reçus par l'autre Partie, et auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution des Prestations objet de la Commande. L'obligation de confidentialité est applicable au cours de l'exécution de la Commande et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration.

20. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sauf accord contraire entre les Parties, le Client renonce à engager directement ou indirectement tout collaborateur d'HOROQUARTZ ou de ses sous-traitants, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

En cas d'infraction à la présente clause, le Client paiera de plein droit à titre de dommages-intérêts à HOROQUARTZ un montant égal à douze (12) mois de salaire brut du collaborateur concerné. Cette renonciation se poursuivra un (1) an à compter de l'expiration de la Commande.

21. LOI APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la Loi française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. Les Parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la validité, l'application, l'interprétation ou l'expiration des présentes. Toutefois, si le litige persiste, compétence expresse est attribuée au Tribunal compétent étant entendu qu'en matière commerciale les Parties donnent compétences au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

SIGNATURE DU CLIENT pour acceptation des présentes Conditions Générales de Vente :

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-193

**Marchés publics - Accord-cadre prestation feu d'artifice du 14 juillet
- Marché subséquent n°1 "Feu d'artifice du 14 juillet 2023"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort propose chaque année un spectacle pyrotechnique pour la fête nationale du 14 juillet avec un thème différent pour développer un spectacle personnalisé ;

Considérant la volonté de passer un accord-cadre d'une durée de 3 ans, pour choisir un prestataire sur plusieurs années ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A
Adresse : 6 boulevard de Joffrey - 31600 MURET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 35 000,00 € TTC maximum par an, soit 105 000,00 € TTC sur 3 ans (87 500,00 € HT) et de mandater les dépenses.
Pour l'année 2023, le montant du marché subséquent s'élève à 29 166,60 € HT soit 34 999,92 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement de l'accord-cadre ;
- l'acte d'engagement du marché subséquent n°1 ;
- l'acte de sous-traitance.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
PRESTATION FEU D'ARTIFICE
DU 14 JUILLET**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1er janvier 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 Accord-cadre, article R2162-1 à R2162-6 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mme Marie Barès Girodot

agissant en qualité de : Directeur Général Opérationnel

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A.

siège social 6 boulevard de Joffrey – 31600 MURET

n° identification (SIRET) 775 580 434 000 14

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 775 580 434 000 14

n° inscription au registre du commerce 775 580 434 RCS TOULOUSE

Code APE 2051Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

conjointes

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET).....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)².....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET).....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET).....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**ACCORD-CADRE
PRESTATION FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis détaillé, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-----------------|
| HT | 29 166,60 euros |
| TVA 20.00 % | 5 833,32 euros |
| TTC | 34 999,92 euros |

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° 0 à n° 11 au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|--|---|
| Le 31 janvier 2023 | Le |
| A Ste Foy de Peyrolières | A Niort |
| La personne habilitée Mme Marie Barès Girodot | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
| Marie BARES ep.GIR ODOT | Signature numérique de Marie BARES ep.GIRODOT Date : 2023.01.31 16:17:22 +01'00' |

COPIE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

DC4

DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

■ Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

Mairie de Niort
1 place Martin Bastard
CS58755
79027 NIORT CEDEX

Représenté par : Le Maire de la Ville de Niort

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Profil acheteur : <http://www.Achatpublic.com>

Lien : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_mi2hXmkEAu

B - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance.)

ACCORD-CADRE
pour une durée d'un an reconductible deux fois
PRESTATION FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2023

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet de la déclaration du sous-traitant

COPIE

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- un document annexé à l'offre du soumissionnaire
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (*sous-traitant présenté après attribution du marché*)
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :
- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
RUGGIERI – ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A.
- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
**1245 Chemin de la Saudrune 31470 Sainte Foy de Peyrolières
6 Boulevard de Joffrey CS 30213 31605 Muret Cedex**
- Adresse électronique :
ruggieri@etienne-lacroix.com
- Numéros de téléphone et de télécopie :
05.34.47.85.16. et 05.34.47.85.15.
- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :
775 580 434 000 14
- Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

Société Anonyme S.A.

- En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - Identification du sous-traitant

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

**GESTE SCENIQUE
Centre Routier
11 Rue Norman Borlaug
79260 LA CRECHE**

**M.Christian DESAIVRES : info@gestescenique.com
Téléphone : 05.49.05.83.51**

SIRET : 438 420 127 00013

Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :

S.A.R.L

Immatriculation 438 420 127 RCS Niort

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant :
(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur.)

M. Christian DESAIVRES, Gérant

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (Art. R. 2151-13 et R. 2351-12 du code de la commande publique) ?

Oui Non

Pour les **marchés de défense ou de sécurité** passés par les services du ministère de la défense uniquement et à condition que le marché concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service (article R. 2393-33 du code de la commande publique), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

Oui Non

F - Nature des prestations sous-traitées

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance.)

■ **Nature des prestations sous-traitées :**

Sonorisation

■ **Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (à compléter le cas échéant) :**

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

Le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

- Dans les **marchés de défense et de sécurité**, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - Prix des prestations sous-traitées

- **Montant des prestations sous-traitées :**

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA : **20,00%**
- Montant HT : **4 641.40 €**
- Montant TTC : **5 569.68 €**

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du 2^{nonies} de l'article 283 du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) :
- Montant hors TVA :

- **Modalités de variation des prix :**

Aucune

- **Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct** (article R. 2193-10 ou article R. 2393-33 du code de la commande publique) :
(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

H - Conditions de paiement

- **Compte à créditer :**
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

- **Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :**
(Cocher la case correspondante.)

Oui Non

I - Capacités du sous-traitant

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité (MDS), ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)

I1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

- **Extrait K-bis datant de moins de trois mois**
- **Liste des prestations équivalentes effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire.**
- **Description des moyens humains et techniques de l'entreprise : déclaration indiquant les effectifs moyens des 3 dernières années du candidat, l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ; et les moyens techniques.**
- **Qualifications ou équivalences.**
- **Titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché.**
- **Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique**
- **Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail**
- **RIB**
- **Engagement écrit**
- **Attestation de régularité fiscale**
- **Attestation sociale (URSSAF)**
- **Attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle**

I2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique) :

- Adresse internet :
- Renseignements nécessaires pour y accéder :

J - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure

J1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*) :

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (**);
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante :

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

J2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

1^{ère} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du code de la commande publique.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

2^{ème} hypothèse La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du code de la commande publique, qui est joint au présent DC4 ;
OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

L - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant)

A La Crèche, le 31 Janvier 2023

Le sous-traitant :

(personne identifiée rubrique E du DC4)

**Christian
Francois
DESAIVRES**

Signature numérique de
Christian Francois
DESAIVRES
Date : 2023.01.31
10:11:45 +01'00'

**M. Christian DESAIVRES
Gérant**

A Sainte Foy de Peyrolières, le

Le soumissionnaire ou le titulaire :

(personne identifiée rubrique C1 du DC2)

**Marie BARES
ep.GIRODOT**

Signature numérique
de Marie BARES
ep.GIRODOT
Date : 2023.01.31
16:16:38 +01'00'

**Mme Marie BARES GIRODOT
Directeur Général Délégué**

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A _____, le

Le représentant de l'acheteur :

M - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____ , le

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.

COPIE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**MARCHE SUBSEQUENT N°1
FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2023
A L'ACCORD-CADRE PRESTATION
FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1er mars 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Marché subséquent à un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

31903

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mme Marie BARÈS GIRODOT

agissant en qualité de : Directeur Général Opérationnel

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES S.A.
nom commercial RUGGIERI

siège social 6 BOULEVARD DE JOFFRERY - 31600 MURET

n° identification (SIRET) 77558043400014

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 77558043400014

n° inscription au registre du commerce RCS TOULOUSE 775580434

Code APE 2051Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la prestation du feu d'artifice du 14 juillet 2023 sur le thème « La France est belle – Ode à la France ».

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis détaillé, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-----------------|
| HT | 29 166,60 euros |
| TVA 20.00 % | 5 833,32 euros |
| TTC | 34 999,92 euros |

Article IV. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- Le devis détaillé
- La note méthodologique du titulaire.

Article V. DELAIS ET LIEU D'EXECUTION

La prestation sera exécutée le 14 juillet 2023 sur les jardins de la Brèche à Niort.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° 01 à n° 02 au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|--|---|
| Le 07 mars 2023 | Le |
| A Muret | A Niort |
| La personne habilitée Mme Marie BARÈS GIRODOT Directeur Général Opérationnel | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
| <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: left;"> <p>Marie BARES ep.GIRODO T</p> </div> <div style="text-align: left;"> <p>Signature numérique de Marie BARES ep.GIRODOT Date : 2023.03.08 14:29:15 +01'00'</p> </div> </div> | |



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2023-195

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec le Centre Français de Formation
des Pompiers d'Aéroport (C2FPA) -
Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 09 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome, à l'évaluation et à la communication de l'état de surfaces des pistes, il est nécessaire de former le nouvel agent AFIS au Global Reporting Format (GRF) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE FRANÇAIS DE FORMATION DES POMPIERS D'AEROPORT (C2FPA)
Adresse : ZI de la Malterie – 36130 COINGS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 130,00 € HT soit 156,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Client
CLI9999

AERODROME DE NIORT - MARAIS POITEVIN
Avenue de Limoges
79000 NIORT

Devis N°
DE 23/055

Date
09/02/2023

DIRECTTE du Centre-Val de Loire : n° 24 36 00720 36

| Réf. | Désignation | Qté | P.U. HT | Montant HT | TVA |
|------------|--|-----|----------|------------|-----|
| 6ELEARNING | <p>OACI - 119 MISE EN ŒUVRE DU GLOBAL REPORTING FORMAT - GRF</p> <p>Conformément à l'Arrêté du 09 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome, à l'évaluation et à la communication de l'état de surface des pistes</p> <p>Formation à distance et en E-Learning</p> <p>Durée prévisionnelle : 5 heures</p> <p>Dates : à convenir dans un délai minimum de 8 jours à réception du devis signé</p> <p>Abonnement à la plateforme pour une durée de 2 mois</p> <p>Tarif pour un agent</p> | 1 | 130,00 € | 130,00 € | 6 |

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

| Code | Base HT | Taux TVA | Montant TVA |
|------|----------|----------|-------------|
| 6 | 130,00 € | 20,00% | 26,00 € |

| | |
|--------------------|-----------------|
| Total HT | 130,00 € |
| Total TVA | 26,00 € |
| Total TTC | 156,00 € |
| NET A PAYER | 156,00 € |

C. com. Art. L 441-6 al. 12, modifié par la loi 2008-776 du 4-8-2008 : taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage qui pourra être appliqué dès le premier jour de retard par rapport à la date d'échéance de la facture. En sus, une indemnisation forfaitaire de 40 Euros HT sera exigible pour frais de recouvrement (art. D. 441-5 du Code de Commerce issu du Décret n° 2013-115 du 2 octobre 2012). Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Validité de l'offre : 31/12/2023

1 exemplaire est à nous retourner pour accord
revêtu de votre signature et du cachet commercial

Bon pour accord :
Le :

Mode de règlement :

LES DEVIS SONT VALIDES PENDANT UN DELAI DE 30 JOURS à compter de la date d'émission. A défaut d'acceptation dans le dit délai par le client, le C2FPA se réserve la possibilité de ne pas maintenir son offre initiale et de proposer ce créneau à une autre demande.

La validité des propositions est identifiée par la période de validité des tarifs qui sont garantis jusqu'au 31 décembre 2023
Les dates sont susceptibles d'être modifiées pour des raisons pédagogiques, lorsque le nombre de stagiaires n'est pas atteint.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-196

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec CFPPA Terres & Paysages -
Participation d'un groupe de dix agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que certains agents affectés au service Espaces verts et naturels de la Direction de l'Espace Public ont pour mission de réaliser des interventions liées à l'utilisation de la tronçonneuse, il est nécessaire qu'ils participent à une formation à la sécurité sur l'utilisation de cet outil ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le C.F.P.P.A TERRES & PAYSAGES
Adresse : BP 70013 – Route de la Roche – 79500 MELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 800,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Campus Terres & Paysages

SITE DE MELLE (Siège)
B.P. 70013 - Route de La Roche
79500 MELLE

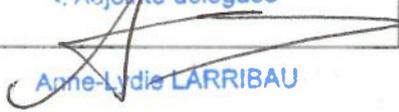
SITE DE NIORT
130 route de Coulonges
79000 NIORT

Tél. : 05 49 27 02 92

Tél. : 05 49 73 36 61

Messagerie : cfppa.deux-sevres@educagri.fr
site internet : www.terres-et-paysages.fr

| DEVIS N° D23 - 03 - M - 008 | | | |
|---|--|--------------------|------------------|
| OBJET : Formation « Renforcer la sécurité au travail , chantier de tronçonnage » | | | |
| NOM | Service Recrutement et Formation DRH – VILLE ET CCAS DE NIORT, 1 Place Martin BASTARD, CS 58755, 79027 NIORT cedex | | |
| Adresse mail | | | |
| Contact : | M. BLOTTIN Sébastien | | |
| Mail : | cfppa.melle@educagri.fr | | |
| Téléphone : | 05.49.27.02.92 | | |
| Quantité (heures) | Désignation | Tarif unitaire TTC | Montant TTC |
| 14 h x 10 candidats | - Connaissance du risque, danger à l'utilisation. - Les types d'accidents - Connaître les équipements de protection individuelle - Identifier les éléments de sécurité liés à l'outil - Connaître les règles et les consignes de sécurité. | 20,00 € | 2800,00 € |
| | Dates proposées : Semaine 24 | | |
| | La formation comprendra une partie théorique et une partie pratique dans les locaux de la mairie de Niort – service Espaces verts . | | |
| TOTAL | | | 2800,00 € |

Bon pour accord
Le : 
Pour le Maire de Niort
Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

La directrice



Delphine LEMOINE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-218

**Marchés publics - Accord-cadre fourniture d'outillage à main
horticole et agricole**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins de la collectivité, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'outillage à main horticole et agricole ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer le marché avec SEE-DIVISION GUILLEBERT
Adresse : 3 rue Jules Verne – L'Orée du Golf - BP 17 – 59790 RONCHIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché annuel évalué à 10 410,32 € TTC, le montant maximum pour la durée du marché, soit 4 années, étant de 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
FOURNITURE D'OUTILLAGE A MAIN
HORTICOLE ET AGRICOLE**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1er mars 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

COPIE

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DELCOURT SEVERINE

agissant en qualité de : RESPONSABLE MARCHES PUBLICS

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SEE GUILLEBERT

siège social 3 RUE JULES VERNE 59790 RONCHIN

n° identification (SIRET) 582 111 787 00077

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹) 582 111 787 00077

n° inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers LILLE B 582 111 878

Code APE 4661Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires
 conjoints

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)²
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la **fourniture d'outillage à main horticole et agricole.**

Article III. MONTANT

Le montant estimatif annuel du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-----------------|
| HT | 8 675.26 euros |
| TVA 20.00 % | 1 735.05 euros |
| TTC | 10 410.32 euros |

Les fournitures de même nature que celles objet de l'accord-cadre non listées au devis quantitatif estimatif font l'objet d'un rabais.

Le rabais est de 15 % (*soit en lettres quinze pour cent*) sauf produit estampillé point rouge remis à 10 % (dix pour cent) appliqué au prix public.

En cas de pluralité de rabais due aux différentes familles de produits, joindre une annexe à l'acte d'engagement.

Le prix des fournitures sera calculé par application, aux quantités effectivement exécutées, des prix unitaires figurant aux tarifs publics en vigueur au moment de la commande et par application du taux de remise mentionné au Devis Quantitatif Estimatif ou à l'acte d'engagement.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

| | | | | |
|--|--------------|-----------|---------|---------------|
| TITULAIRE DU COMPTE | | | | |
| Code Banque | Code Guichet | N° Compte | Clé RIB | Domiciliation |
| NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (IBAN) | | | | |
| | | CODE BIC | | |

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|--|---|
| Le 02/03/2023 | Le |
| A RONCHIN | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
|  <p>Signature numérique de SEVERINE DELCOURT DN : c=FR, o=SOCIETE DEQUIPEMENT POUR LEENVIRONNEMENT, ou=0002 582111878, cn=SEVERINE DELCOURT, sn=DELCOURT, givenName=SEVERINE, serialNumber=c4536091e9a7851 b1bf4e2f619dd13b6b7181c23, 2.5.4.97=NTRFR-582111878 Date : 2023.03.02 10:28:00 +01'00'</p> | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-154

Marchés publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour travaux de sauvegarde - Moulin de Bouzon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mener une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la restauration du Moulin de Bouzon ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ETIS
Adresse : 115 rue de Souché – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 780,00 € HT soit 20 136,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT

14 MARS 2023

Service courrier

**MISSION D'ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE POUR
LES TRAVAUX DE
SAUVEGARDE DU MOULIN DE
BOUZON**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix | Février 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Thierry DUBUISSON

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ETIS SARL

siège social

n° identification (SIRET) 880 388 533 00023

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce B 880 388 533 NORD

ou au répertoire des métiers

Code APE 712 B

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sauvegarde du moulin de Bouzon.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis joint (DPGF), s'établit comme suit :

| | |
|-----------|-----------------|
| HT | 16 780,00 euros |
| TVA 20.00 | 3 356,00 euros |
| TTC | 20 136,00 euros |

Le prix est révisable (conditions dans le CCP)

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

La durée du marché est estimée à 14 mois.

La phase 1 commence à compter de la notification du marché

La phase 2 commence à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Article V. PAIEMENT

Le paiement pourra se faire à l'avancement, chaque phase est listée dans le CCP.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

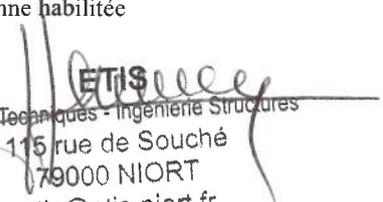
| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|---|---|
| Le 13/03/2023 | Le 30 MARS 2023 |
| A NIORT | A Niort |
| La personne habilitée  ETIS Etudes Techniques - Ingénierie Structures 115 rue de Souché 79000 NIORT etis@etis-niort.fr SIRET : 880 388 533 00023 - APE : 7112B | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS #signature# |



115 Rue de Souché
79000 NIORT
Tél. : 05.49.24 33.66
etis@etis-niort.fr

OFFRE DE PRESTATION n° CG-2023-034

Diagnostic Technique d'Ouvrage

VILLE DE NIORT

**Diagnostic structurel complémentaire du Moulin de Bouzon,
suite à l'étude ETIS 2020-164 et suivi de travaux de
sécurisation**

Client :

VILLE DE NIORT
Service Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Œuvre
Direction Patrimoine et Moyens

A l'attention de Mme
@ :

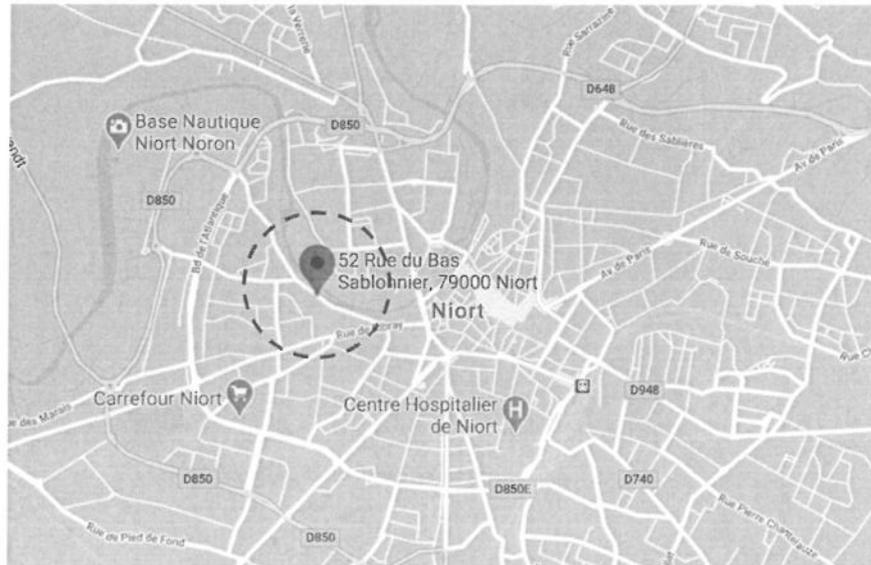
| Indice | Date | Rédacteur | Observation / Mise à jour |
|--------|------------|--------------------|--|
| 1.0 | 06/02/2023 | Christophe GILLIOT | 1 ^{ère} diffusion |
| 1.1 | 09/02/2023 | Christophe GILLIOT | Mise à jour de la prestation et du coût global |
| 2.0 | 20/02/2023 | Christophe GILLIOT | Ajout d'une prestation de Maitrise d'œuvre Travaux |
| 2.1 | 27/0/2023 | Christophe GILLIOT | Mise à jour suite échange avec Ville de Niort |

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| I. Contexte et objectifs | 3 |
| II. Contenu de la prestation proposée..... | 4 |
| II.1 Méthodologie générale | 4 |
| II.2 Limites particulières et précisions sur la mission | 6 |
| II.3 Livrable..... | 6 |
| III. Conditions de réalisation | 7 |
| III.1 Référentiel | 7 |
| III.2 Recours à la sous traitance..... | 7 |
| III.3 Conditions d'intervention | 7 |
| IV. Proposition d'honoraires | 9 |
| IV.1 Forfait d'honoraires | 9 |
| IV.2 Décomposition du prix global et forfaitaire | 9 |
| IV.3 Echancier..... | 10 |

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

- ✓ La présente prestation concerne le Moulin de Bouzon situé 52 rue du bas Sablonnier à Niort.

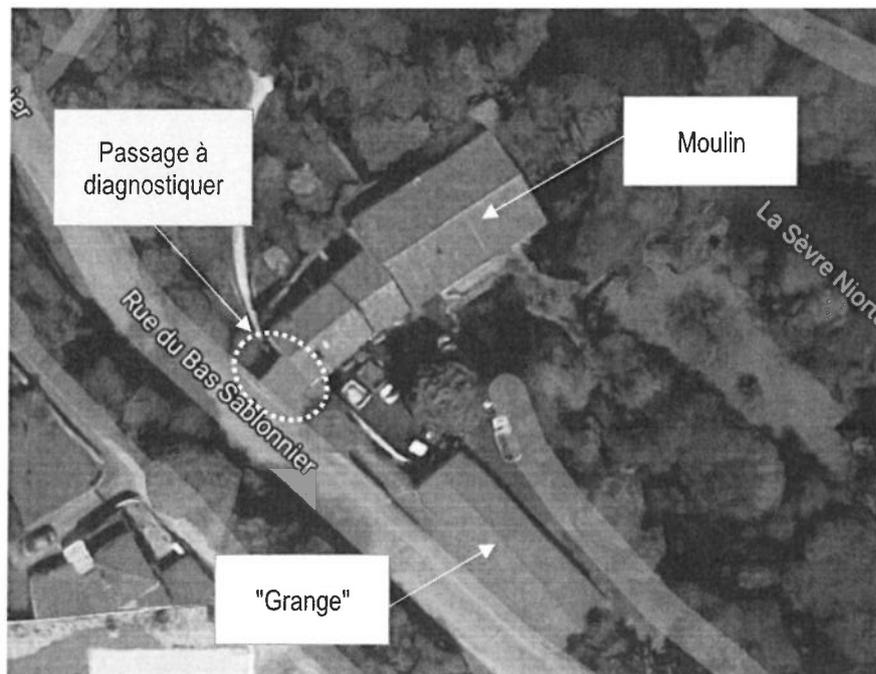


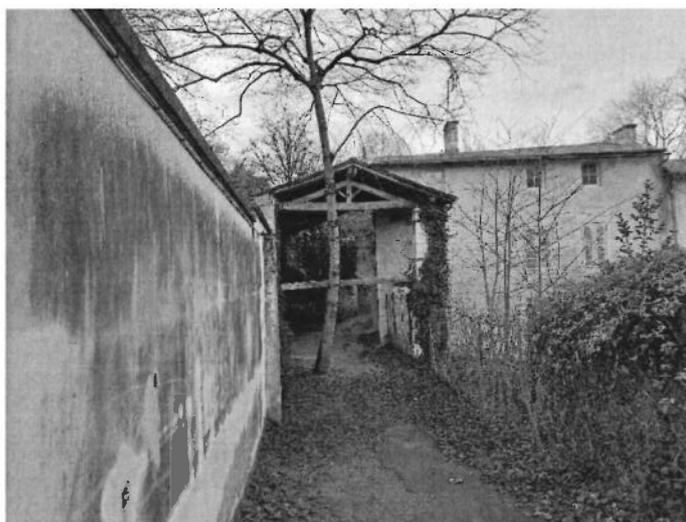
Situation

- ✓ Un diagnostic relatif à l'état de conservation et à la capacité portante des éléments principaux de structure a été réalisé en 2021, sous la référence ETIS 2020-164. Il a conduit à un certain nombre de préconisations.

Suite à la reprise du projet de réhabilitation, le Maître d'ouvrage souhaite :

- actualiser les conclusions du rapport de diagnostic,
- étendre les investigations à un passage couvert extérieur contigu au bâtiment principal,
- réaliser les travaux conservatoires de sécurisation et de mise hors d'eau-hors d'air du bâti.





Vue extérieure du passage couvert

- ✓ Dans ce contexte, la mission proposée par ETIS a pour objectifs :
 - D'actualiser les conclusions (techniques et financières) du rapport d'étude n° 2020-164,
 - De fournir un cahier des charges de consultation en vue de la réalisation d'une enquête géotechnique permettant de qualifier les désordres structurels observés,
 - De diagnostiquer l'état de conservation général et le niveau de fiabilité de la structure du passage couvert,
 - D'assister le Maître d'Ouvrage et l'OPC dans la réalisation des travaux de sécurisation du bâti (maçonneries, charpentes, planchers).

Le chapitre suivant détaille le contenu de la mission proposée, le planning de réalisation et les limites de prestation.

II. CONTENU DE LA PRESTATION PROPOSÉE

II.1 Méthodologie générale

De manière répondre aux problématiques exposées, la prestation prévoit les actes suivants :

- ✓ Visite des bâtiments « Moulin » et « Grange » en vue d'actualiser les observations techniques établies dans le cadre du dossier 2020-164
- ✓ Examen visuel de la structure du passage couvert. Relevé des désordres et anomalies visibles :
 - Maçonneries porteuses de pierre et moellons,
 - Charpente bois traditionnelle (fermes, pannes, éléments secondaires),
 - Couverture.

IMPORTANT :

Le mur de soutènement ne pourra être examiné que depuis sa face visible. La face enterrée n'est pas examinable.

- ✓ Analyse des données recueillies :
 - Mise à jour des constats relatifs aux bâtiments « moulin » et « Grange »,
 - Actualisation du cout de travaux envisagés,
 - Analyse des relevés relatifs au passage couvert.
- ✓ Etablissement d'un cahier des charges en vue de la consultation d'un géotechnicien sur l'ensemble du site
- ✓ Rédaction d'un rapport d'étude concernant le passage couvert :
 - Identification du niveau de gravité des désordres et anomalies constatés,
 - Définition de solutions de réparation possibles,
 - Estimation du cout des travaux associés.

Nota :

L'estimation financière constitue une enveloppe générale du cout des travaux permettant d'orienter le Maitre d'Ouvrage sur la voie à suivre.

Au stade du diagnostic, elle est établie sur la base :

- *De l'expérience de dossiers déjà traités avec des travaux de nature similaire, dans un environnement proche,*
- *De bases de données de cout de la construction,*
- *De devis d'entreprises,*

Dans des cas très particuliers, l'avis d'un économiste peut être sollicité.

- ✓ Assistance à la réalisation des travaux :
 - Etablissement d'un descriptif technique sommaire en vue de la consultation d'entreprises,
 - Assistance à l'analyse des offres,
 - Visa sur les documents d'exécution techniques des entreprises (plans, notes de calcul),
 - Participation à plusieurs réunions en vue de la mise au point et du suivi technique des travaux, à la demande de l'OPC.

II.2 Limites particulières et précisions sur la mission

- ✓ La mission se limite aux seuls ouvrages identifiés précédemment.
- ✓ A ce stade, la mission ne prévoit pas :
 - La vérification des ouvrages hydrauliques et parties immergées (selon les informations portées à notre connaissance, cette inspection a déjà été réalisée),
 - La réalisation d'une étude géotechnique,
 - La rédaction des pièces administratives en lien avec la consultation des entreprises,
 - La consultation même des entreprises,
 - L'établissement des plans d'exécution, qui reste à la charge des entreprises retenues,
 - Le suivi administratif (régularité des entreprises, facturation, démarches avec l'autorité administrative compétente ...) des travaux
 - L'ordonnancement des tâches ainsi que la sécurité du chantier (mission « OPC » et CSPS hors champ du domaine d'intervention ETIS).

Nota :

- ✓ Le suivi de travaux porte exclusivement sur les travaux d'ordre technique identifiés dans nos différents diagnostics. Ils ont pour objet de sécuriser le bâti et d'assurer une mise hors d'eau - hors d'air en l'attente de travaux définitifs.
- ✓ La prestation de Maitrise d'Œuvre ne se substitue pas aux prestations d'un Contrôleur Technique ou d'un Coordonnateur Sécurité (CSPS).

II.3 Livrable

- ✓ La mission donnera lieu à la remise des documents suivants :
 - Une mise à jour du rapport 2020-164
 - Un rapport de diagnostic détaillé concernant la structure du passage couvert, comprenant :
 - Le rappel du contexte de l'intervention et de la nature de la mission,
 - Le déroulé de l'inspection,
 - Les hypothèses considérées,
 - Les résultats des simulations numériques (comportement de la structure)
 - La définition des travaux à envisager,
 - Les schémas et croquis établis dans le cadre de l'étude,
 - Le cout estimatif, par poste, des travaux à envisager.
 - Un descriptif technique et méthodologique simplifié des travaux à engager,
 - Un quantitatif des éléments principaux de structure,
 - Un rapport d'analyse des offres techniques des entreprises consultés (sur une base de 3 entreprises par lot et deux lots : gros œuvre et charpente/couverture),

III. CONDITIONS DE REALISATION

III.1 Référentiel

Le référentiel principal destiné à appuyer l'interprétation des constats réalisés sur site est constitué des ouvrages suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ Eurocodes et Normes en vigueur publiées au catalogue AFNOR

L'objectif étant de requalifier le niveau de sécurité de la structure actuelle, nous prendrons en référence les Eurocodes structureux actuellement en vigueur. Ces textes n'étant toutefois pas directement applicables aux structures anciennes (structures non "calibrées"), elles nécessiteront un choix pertinent des paramètres mécaniques.

Les écarts constatés feront ensuite l'objet d'un arbitrage selon leur criticité et l'engagement technico-économique nécessaire à leur traitement.

III.2 Recours à la sous traitance

- ✓ Il n'est pas prévu de recours à la sous traitance.

III.3 Conditions d'intervention

III.3.a Données d'entrée / documents à fournir

Les éléments nécessaires au bon exercice la mission sont les suivants :

- ✓ Tout élément relatif à l'historique de la construction,
- ✓ Diagnostics et études techniques éventuels déjà réalisés sur l'ouvrage,
- ✓ Scénarii d'utilisation future éventuellement envisagés

III.3.b Intervention sur site

- ✓ Plan de prévention

Une analyse de ces risques sera établie, avec l'utilisateur et un plan de prévention sera établi, si nécessaire, avant intervention.

- ✓ Moyens d'accès aux ouvrages :

- Les intervenants seront équipés des EPI habituels (casque, chaussures de sécurité gilet haute visibilité, gants).

L'accès aux ouvrages sera réalisé par une nacelle avec chauffeur, à la charge de la Ville de Niort.

- Un accompagnement du personnel technique de la Ville de Niort est prévu en vue de déposer localement la couverture à l'aplomb du mur de soutènement (sans avoir à monter sur la couverture).

- ✓ Sondages et remise en état après investigations :
 - Il n'est pas prévu de sondages destructifs.

- ✓ Amiante :
 - Les rapports de repérage de présence d'amiante devront nous être communiqués.

IV. PROPOSITION D'HONORAIRES

IV.1 Forfait d'honoraires

Pour la mission décrite ci-avant, la rémunération est forfaitaire et s'établit à :

| | |
|--------------------|------------|
| Montant Hors Taxes | 16780,00 € |
| TVA 20% | 3356,00 € |
| Montant TTC | 20136,00 € |

IV.2 Décomposition du prix global et forfaitaire

Le forfait de rémunération se décompose de la manière suivante. Les phases de *DIAGNOSTIC* et *CONSULTATION-SUIVI DE TRAVAUX* sont dissociables.

| Poste | Nature | Coût (€ HT) | Commentaire(s) |
|--|---|----------------|---|
| PHASE DIAGNOSTIC | | | |
| 1 | Préparation d'intervention Examen des ouvrages sur site et relevés <i>Visite de l'état général des structures</i> <i>Relevé des sections des pièces structurelles</i> <i>Report des relevés sur plans dwg existants</i> | 1780,00 | 2 intervenants |
| 2 | Intervention d'une entreprise extérieure (fourniture de moyens d'accès légers et dépose locale de couverture) | - | Nacelle avec chauffeur à la charge de la Ville de Niort Présence d'un personnel technique permettant la dépose de quelques tuiles à l'aplomb du mur de soutènement (sans avoir à monter sur la couverture, pour raisons de sécurité) |
| 3 | Mise à jour du rapport d'étude 2020-164- Actualisation des conclusions et estimations Etablissement du cahier des charges en vue de la consultation géotechnique | 1340,00 | |
| 4 | Analyse des constats réalisés sur le passage couvert Vérification des structures | 1290,00 | |
| 5 | Définition des solutions techniques d'amélioration (passage couvert) Estimation financière | 1780,00 | |
| 6 | Etablissement du rapport de synthèse (passage couvert) et plans associés | 1090,00 | |
| 7 | Présentation du rapport | Inclus | |
| 8 | En vue de l'établissement du dossier de consultation : Définition, avec le Maître d'Ouvrage, de la nature précise des travaux envisagés, pour chaque zone | 880,00 | |
| | Sous total DIAGNOSTIC | 8160,00 | |
| | <i>Remise commerciale</i> | <i>1090,00</i> | |
| | Sous total REMISE | 7070,00 | |
| PHASE CONSULTATION - SUIVI DE TRAVAUX | | | |
| 9 | Etablissement d'un descriptif technique des travaux à réaliser, compris plans et schémas nécessaires à la compréhension des travaux Etablissement d'un quantitatif des éléments principaux | 5800,00 | |

| | | | |
|--|--|----------------|--|
| 10 | Analyse technique des offres de trois entreprises et deux lots | 1180,00 | |
| 11 | Réunion de démarrage des travaux avec les entreprises retenues | 390,00 | Pilotage par OPC, hors prestation ETIS |
| 12 | Réunions Techniques , à raison d'une base d'une réunion mensuelle sur une base de 6 mois | 2340,00 | Réunion complémentaire : 390,00€ HT |
| Sous total SUIVI TECHNIQUE DE TRAVAUX | | 9710,00 | |
| TOTAL NON REMISE | | 17870,00 | |
| TOTAL REMISE | | 16780,00 | |

IV.3 Echancier

- ✓ A l'avancement des études et du suivi de travaux (facturation déclenchée après réalisation à 100% de chaque poste du cadre bordereau présenté ci avant)

Fait à NIORT

Le 27/02/2023

Christophe GILLIOT

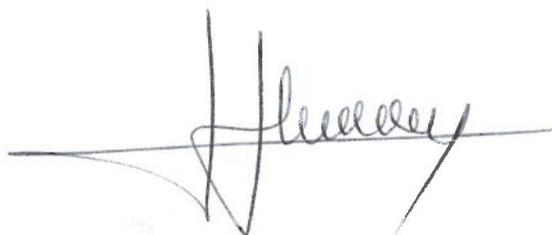



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

DeBuisson Thierry
Gérant

30 MARS 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-164

**Marchés publics - Mise à jour du Dossier Technique Amiante -
Groupe scolaire George Sand**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite au désamiantage du groupe scolaire George Sand, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du Dossier Technique Amiante ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS
Adresse : 4 rue Guy Moquet – ZI Nord les Crouzettes – 87280 LIMOGES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 496,20 € HT soit 595,44 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Mise à jour du DTA - Elémentaire G.SAND-VILLE DE NIORT (79) - Suivant contrat cadre



www.dekra-industrial.fr

Contrat

N° 2023 6087 5095 – Version 1

DEKRA Industrial SAS

ACTIVITE DIAG IMMO HSI SUD
OUEST
4 rue Guy Moquet
ZI Nord les Crouzettes

87280 LIMOGES
Siret 43325083400093
Tél : 05.55.43.17.83 Fax : 05.55.43.84.81
Interlocuteur(s) : FAUSTINE ESCURE
faustine.escure@dekra.com
Responsable Exploitation

COMMUNE DE NIORT

MAIRIE
1 Place Martin Bastard Bp 516

79022 NIORT CEDEX

Interlocuteur : MME

| Date | Version | Modifications |
|------------|---------|---------------|
| 24/02/2023 | 1 | Initiale |

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

ACTIVITE DIAG IMMO HSI SUD OUEST
4 rue Guy Moquet
ZI Nord les Cruzettes

87280 LIMOGES
Siret 43325083400093

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

et

COMMUNE DE NIORT

MAIRIE
1 Place Martin Bastard Bp 516

79022 NIORT CEDEX
Siret 21790191700013

ci-après dénommée le CLIENT

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Bâtiments et Génie Civil"

"Immobilier"

| Intitulé mission | Référence | Version | CGI |
|--|-----------|-----------|-------------------|
| Constitution du dossier technique amiante d'un immeuble bâti | DTA | 2018 10 0 | CGI DIAGIMO v1809 |

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

EM

DETAILS DES MISSIONS " Bâtiments et Génie Civil "DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

MAJ DTA suite à désamiatage.

SITE(S) D'INTERVENTION

COMMUNE DE NIORT - GROUPE SCOLAIRE GEORGES SAND - 71 RUE DE LA PLAINE - 79000 - NIORT

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

- Le client dès l'acceptation du contrat devra transmettre, à DEKRA, le nom et les coordonnées de l'accompagnateur sur site.

ORGANISATION ET PLANNING

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande.

CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)**Mission(s) ponctuelle(s)**

| Mission(s) | Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés | Qté | Montant unitaire | Sous total |
|-------------------|--|------|--------------------------|------------|
| <i>Immobilier</i> | | | | |
| DTA | AM01 - REPERAGE AMIANTE EN VUE ÉTABLISSEMENT DTA | 1654 | 0,30 €/m ² | 496,20 |

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.

De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

Montant total 496,20 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : quatre cent quatre-vingt-seize euros et vingt eurocents

Echéancier de facturation

100% à la remise du rapport de diagnostic

496,20 € HT

CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION

- DEKRA, pour l'analyse d'identification dans un matériau en MOLP ou META en sus, appliquera un complément de facturation d'un montant de 31,35 € HT.
- Tout retour sur site pour une intervention supplémentaire du fait du client (ex : matériel en panne, locaux inaccessibles, levée de réserves ...) fera l'objet d'une facturation complémentaire.

○ **MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION**

| Modalités de paiement | Adresse de facturation <i>(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)</i> |
|--|--|
| Les factures sont émises après intervention, payables à 40 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat. | COMMUNE DE NIORT 1 Place Martin Bastard Bp 516 79022 NIORT CEDEX |

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

TRANSMISSION DES RAPPORTS

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez coché et aux adresses que vous aurez bien voulues nous indiquer ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

| NOM | PRENOM | FONCTION | ADRESSE MAIL |
|-----|--------|----------|--------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Pour une transmission par voie postale, veuillez renseigner le tableau ci-après :

- Adresse client indiquée sur notre Contrat
- Autre(s) adresse(s) indiquée(s) ci-après

| | | | |
|-----------------|--|--|--|
| NOM | | | |
| PRENOM | | | |
| FONCTION | | | |
| ADRESSE POSTALE | | | |

CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par les deux parties.

CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS les deux exemplaires signés du présent document avec paraphe sur toutes les pages. DEKRA Industrial SAS fait alors une revue de contrat, appose sa signature et adresse au client l'exemplaire original du contrat qui lui est destiné. Au besoin, et à titre de confirmation de son acceptation, le client pourra transmettre à DEKRA Industrial SAS un « Bon de commande » portant la mention explicite du numéro de l'offre de service DEKRA ou proposition de contrat à laquelle celui-ci se réfère. Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

| | | |
|---|---|---|
| Pour DEKRA Industrial SAS, Edité le 24/02/2023 à LIMOGES AGENCE Signé le Signature et cachet DEKRA FAUSTINE ESCURE Responsable Exploitation | Pour le CLIENT, A Signé le Signature et cachet client nom et qualité du signataire SIRET : 21790191700013 APE : 84M 2 |   30 MARS 2023 Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS |
|---|---|---|

REVUE DE CONTRAT

Effectuée le / /

Cadre réservé à DEKRA

Par



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-166

**Marchés publics - Achat de matériels - Remplacement des
chaudières du groupe scolaire Pierre de Coubertin**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de remplacer les chaudières du groupe scolaire Pierre De Coubertin ;

DECIDE

Art. 1 -

De conclure un marché avec la société CEDEO

Adresse : Zone industrielle de Souché – 20 rue des Herbillaux – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 047,46 € HT soit 22 856,95 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Agence 1067

HERBILLAUX CEDEO
Rue des Herbillaux
79000 Niort

☎ 05 49 33 09 23 📠 05 49 33 69 00

✉ NIORT@CEDEO.FR

📍 Votre contact : GUILLAUME ROUFFANCHE-GCLAAMP
✉ Dsc-gc.paysdeloire@saint-gobain.com

Client 1000175795 / CJV5V

VILLE DE NIORT (1210 FINANCES)
A l'attention de
DIRECTION BUDGET-COMPTABILITE
79022 NIORT CEDEX

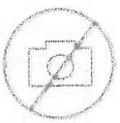
Votre demande de devis

Date souhaitée : 31 Mars 2023

Mise à disposition : Enlevé

Lieu d'enlèvement

HERBILLAUX CEDEO
Rue des Herbillaux
79000 Niort

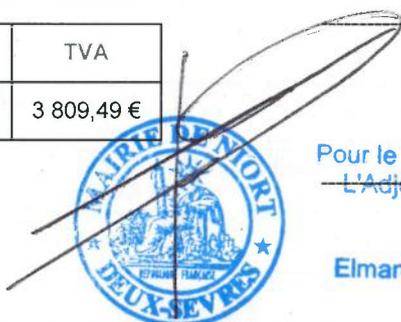
| Code | Nom de l'article | Quantité | P.U. HT € | Total HT € | Taux de TVA |
|-----------------|--|----------|-----------|------------|-------------|
| 7845585 | Chaudière murale gaz condensation IX-M-150 Réf. 7750312  | 2 PCE | 6 029,39 | 12 058,78 | 20,00% |
| 7845583 | Clip In AGU 2550 Réf. 7755306 Dont éco-contribution : 0,12 €  | 2 PCE | 96,42 | 192,84 | 20,00% |
| 6079808 | Station de neutralisation DN2 sans pompe jusqu'à 450 kW Colis SA3 / Réf 7613609  | 1 PCE | 442,18 | 442,18 | 20,00% |
| 1067/0000064919 | Echangeur de chaleur a plaques pour sepa Echangeur de chaleur a plaques pour separation de circuits primaire/secondaire. Puissance (primaire 80-60°C) de 350kW.  | 1 PCE | 2 608,50 | 2 608,50 | 20,00% |
| 1067/0000064920 | Degazeur en acier DN65 (10 bar) pour mon Degazeur en acier DN65 (10 bar) pour montage horizontal. Faibles pertes de charges et equipe d'origine d'un purgeur automatique.  | 1 PCE | 689,00 | 689,00 | 20,00% |



| Code | Nom de l'article | Quantité | P.U. HT € | Total HT € | Taux de TVA |
|-----------------|---|----------|-----------|------------|-------------|
| 1067/0000064921 | En acier a passage total. Debit 20 m3/h, En acier a passage total. Debit 20 m3/h, DN 65 (10 bar). Separe boues et particules, integre un tamis et un barreau magnetique demontable | 1 PCE | 952,19 | 952,19 | 20,00% |
| 7845584 | Bâti support IX-M 35 150 Réf. 7755304 | 2 PCE | 323,56 | 647,12 | 20,00% |
| 1067/0000064922 | KIT COLLECT HYDRAU 2 CHAUD IX M 90-150 KIT COLLECT HYDRAU 2 CHAUD IX M 90-150 | 1 PCE | 399,50 | 399,50 | 20,00% |
| 7845582 | Liaison chaudière collective 90 150 Réf. 7755303 | 2 PCE | 194,39 | 388,78 | 20,00% |
| 1067/0000064923 | Kit clapet 110/110 mm avec siphon pour Kit clapet 110/110 mm avec siphon pour IX 145 - 90/110 | 2 PCE | 61,00 | 122,00 | 20,00% |
| 1067/0000064924 | ISOLANT COLL 2 CHAUD 90/150 ISOLANT COLL 2 CHAUD 90/150 | 1 PCE | 19,57 | 19,57 | 20,00% |
| 7597668 | MISE EN SERVICE | 1 PCE | 527,00 | 527,00 | 20,00% |

| Taux de TVA | Base | TVA |
|-------------|-------------|------------|
| 20,00% | 19 047,46 € | 3 809,49 € |

Poids Total : 554,82 KG



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

| | |
|-------------------------|-------------|
| Total HT : | 19 047,46 € |
| Dont éco-part EC DEEE : | 0,24 € |
| Total TVA : | 3 809,49 € |
| Total TTC : | 22 856,95 € |

CEDEO - UNE MARQUE DE SAINT-GOBAIN

Les prix sont valables un mois après la date de commande et susceptibles d'être révisés au-delà.

Nos conditions générales de vente sont consultables en magasin ou sur notre site internet.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-175

Marchés Publics - Accord-cadre "Fourniture et livraison de pains 2023-2024" - Restaurants scolaires et centres de loisirs - Relance du lot n°12 "La Mirandelle"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'assurer la fourniture et la livraison de pain sur le restaurant scolaire de la Mirandelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL LES FRERES DAGES
Adresse : 36 ter avenue de Nantes – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 552,00 € HT soit 6 912,36 € TTC jusqu'au 31 décembre 2024 et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD-CADRE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2023-2024

Lot n° 12 : LA MIRANDELLE

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1er octobre 2022 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DAGES Rémé

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale LES FRERES DAGES

siège social 36 TER Av de Nantes 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 820 323 665 000 19

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers 820 323 665 RM 79
Code APE 1071 C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**ACCORD-CADRE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2023-2024
LOT N° 12 : LA MIRANDELLE**

Article III. MONTANT**3-1 Fixation des prix unitaires**

La prestation sera rémunérée par application des prix unitaires ci-dessous appliqués aux quantités effectivement livrées sur la base des données saisies par les restaurants scolaires.

| PRODUITS | TARIF PUBLIC unitaire HT | RABAIS en % | TARIF unitaire HT | TVA 5,5% | TARIF unitaire TTC |
|-------------------------|--------------------------|-------------|-------------------|----------|--------------------|
| PAIN 400 g | — € | — | 1,04 € | 0,06 € | 1,10 € |
| PAIN COMPLET Poids : | 2,09 € | -20% | 1,58 € | 0,09 € | 1,67 € |
| BAGUETTE 200 g | 1,14 € | -20% | 0,91 € | 0,04 € | 0,95 € |
| BRIOCHE 50 g | 0,81 € | -10% | 0,73 € | 0,04 € | 0,77 € |

3-2 Montant estimatif sur la durée du contrat

Le montant estimatif sur 2 ans du marché résultant des quantités estimées de pains 400 g figurant dans le CCTP (article 2), s'établit comme suit :

| | |
|--|------------------|
| TARIF UNITAIRE HT PAIN 400 G | 1,04 € |
| QUANTITE ESTIMATIVE PAIN 400 G | 6 300 sur 2 ans |
| MONTANT ESTIMATIF HT SUR 2 ANS | 6552 € |
| TVA 5,5% | 360,36 € |
| MONTANT ESTIMATIF TTC SUR 2 ANS | 6912,36 € |

Les fournitures de même nature que celles objet du marché, mais non répertoriées à l'article 3-1, seront facturées, le cas échéant, par application au prix public d'un rabais de :

.....20..... % (sauf brioches et viennoiseries)

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après.

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article V. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|---|--|
| Le <u>06/12/22</u> | Le <u>28 MARS 2023</u> |
| A <u>NIORT</u> | A Niort |
| La personne habilitée  SARL LES FRERES DAGÈS Pains et Broches 36 Ter Avenue de Nantes 79000 NIORT Tél: 05 49 26 70 48 SARL au capital de 70 000 € RCS NIORT 820 323 065 | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée  Rose-Marie NIETO |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-176

Marchés Publics - Accord-cadre "Fournitures et livraison des pains 2023-2024" - Restaurants scolaires et centres de loisirs - Relance du lot n°4 "Les Brizeaux"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'assurer la fourniture et la livraison de pain sur le restaurant des Brizeaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL LA FARANDOLE DES PAINS
Adresse : 2 rue Vaumorin – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 043,00 € HT soit 10 595,36 € TTC jusqu'au 31 décembre 2024 et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">ACCORD-CADRE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2023-2024</p> |
|---|

Lot n° 4 : LES BRIZEAUX
(restaurant scolaire et centre de loisirs)

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1er octobre 2022 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :.....CAZAJOUS Ludovic.....

agissant en qualité de :.....gérant.....

au nom et pour le compte de :

dénomination socialeSARL LA FARANDOLE DES PAINS.....

siège social.....2 Rue Jaumein 79000 NIORT.....

n° identification (SIRET).....504 122 151 00013.....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹.....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE1071 C.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**ACCORD-CADRE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2023-2024
LOT N° 4 : LES BRIZEAUX (RESTAURANT SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS)**

Article III. MONTANT

3-1 Fixation des prix unitaires

La prestation sera rémunérée par application des prix unitaires ci-dessous appliqués aux quantités effectivement livrées sur la base des données saisies par les restaurants scolaires.

| PRODUITS | TARIF PUBLIC unitaire HT | RABAIS en % | TARIF unitaire HT | TVA 5,5% | TARIF unitaire TTC |
|-----------------------------|--------------------------|-------------|-------------------|----------|--------------------|
| PAIN 400 g | 1,52 € | 20 | 1,21 € | 0,06 € | 1,28 € |
| PAIN COMPLET Poids : 300 | 1,52 € | 20 | 1,21 € | 0,06 € | 1,28 € |
| BAGUETTE 200 g | 1,23 € | 20 | 0,98 € | 0,06 € | 1,04 € |
| BRIOCHE 50 g | 1,04 € | 20 | 0,83 € | 0,05 € | 0,88 € |

3-2 Montant estimatif sur la durée du contrat

Le montant estimatif sur 2 ans du marché résultant des quantités estimées de pains 400 g figurant dans le CCTP (article 2), s'établit comme suit :

| | | |
|---------------------------------|-----------------|-----------|
| TARIF UNITAIRE HT PAIN 400 G | 1,52 € | 1,21 |
| QUANTITE ESTIMATIVE PAIN 400 G | 8 300 sur 2 ans | |
| MONTANT ESTIMATIF HT SUR 2 ANS | 12 616 € | 10 043 |
| TVA 5,5% | € | |
| MONTANT ESTIMATIF TTC SUR 2 ANS | 13 310 € | 10 595,36 |

Les fournitures de même nature que celles objet du marché, mais non répertoriées à l'article 3-1, seront facturées, le cas échéant, par application au prix public d'un rabais de :

...20...
%

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après.

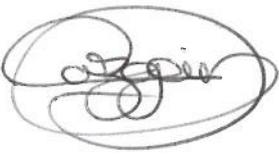
| |
|--|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article V. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|--|--|
| Le 21/11/22 | Le 28 MARS 2023 |
| A NIORT | A Niort |
| La personne habilitée  | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort Adjointe déléguée  Rosalinde Marie NIETO |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2023-179

**Mise à disposition d'une portion de la parcelle HH 49 - Convention
d'installation et de suivi de ruches - Monsieur Pierre GUILBOT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Commune de Niort et dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de Niort qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, il y a lieu de mettre à disposition, pour mise en place et suivi de ruches, une superficie d'environ 20m², dépendant de la parcelle cadastrée Section HH n°49 ;

Considérant que Monsieur Pierre GUILBOT, apiculteur Niortais, occupe déjà cette superficie, que sa convention d'installation et de suivi de ruches arrive à terme, et qu'il souhaite poursuivre cette occupation ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Monsieur Pierre GUILBOT, apiculteur, une superficie d'environ 20m², dépendant de la parcelle sise à NIORT (79000), lieudit Le Fief de la Magnère et cadastrée Commune de Niort, Section HH n°49

Adresse : 4 allée des Capucines - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel, payable à terme échu, de ONZE EUROS (11,00 €) pour la première année. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui constaté pour le 2ème trimestre 2022, soit 2037.

Art. 3 -

D'établir une convention d'installation et de suivi de ruches à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de 3 ans, à compter du 20 mars 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION PRÉCAIRE
D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR PIERRE GUILBOT**

Exposé préliminaire sur le caractère précaire de l'occupation

Le bien objet des présentes est concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°25 « Vallée Guyot » qui prévoit des objectifs de création d'un parc paysager de qualité dans un quartier d'habitations, et assurer une cohésion par des liaisons entre les quartiers résidentiels entourant le site.

Compte tenu de cette contrainte urbanistique, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'occupant ne l'est qu'à titre précaire et révocable.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, 12e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2022-141 en date du 13 juillet 2022, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur GUILBOT Pierre, Apiculteur (n° d'apiculteur : A0004387), demeurant à NIORT (79000), 4 allée des Capucines.

ci-après dénommé « le locataire » ou « l'apiculteur », d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de NIORT qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal ;

Il est apparu utile et conforme à ces orientations d'installer des ruches sur le territoire communal en partenariat avec des apiculteurs locaux.

ARTICLE 2. - EMBLACEMENT DES RUCHES

L'espace retenu est situé sur une parcelle appartenant à la Commune de NIORT, dont la désignation suit :

PG

JH

DÉSIGNATION

Une superficie d'environ 20 m² sur un terrain sis Le Fief de la Magnère, à NIORT (79000), et cadastré sous les références suivantes :

| Section | N° | Lieudit | Surface Parcelle | Surface Louée |
|---------|------|-----------------------|------------------|---------------|
| HH | 0049 | le fief de la magnere | 0ha70a64ca | 0a 20ca |

Telle qu'elle figure sur les plans ci-après annexés.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

Cet espace concerne cinq ruches, déjà installées par suite d'une précédente convention.

Rappel de la réglementation en vigueur pour l'installation de ruches extrait de l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1984-titre I : emplacement des ruches.

- Les ruches peuplées doivent être placées :
 - o à plus de 10 mètres des propriétés voisines,
 - o à plus de 20 mètres dans le cas d'habitations et de voies publiques,
 - o et à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.
- Aucune distance réglementaire n'est à respecter dans le cas où les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Des dérogations peuvent être autorisées pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zones N et UM du Plan Local d'Urbanisme, cependant la portion louée n'est située qu'en zone N :

La zone N est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Cette zone à protéger concerne des espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage, ainsi que les espaces humides (Marais) et les vallées de la Sèvre et du Lambon, ainsi que les vallées sèches de Girassac, Surimeau et des Chizons. Il peut aussi s'agir d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de leur biodiversité.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- OAP n°25 - Vallée Guyot : objectifs de création d'un parc paysager de qualité dans un quartier d'habitations, et assurer une cohésion par des liaisons entre les quartiers résidentiels entourant le site.

ARTICLE 3. - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du 20 mars 2023, pour une durée de 3 ans.

Elle prendra donc fin de plein droit le 19 mars 2026.

À l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de cette convention.

TH

FG

ARTICLE 4. - RÉSILIATION

Le preneur pourra dénoncer la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commune propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

De même, la Commune se réserve le droit de reprendre la pleine possession de l'espace mis à disposition, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en contrepartie d'un préavis d'un mois afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

ARTICLE 5. - CONDITIONS D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

1) Concernant les ruches :

L'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction des services vétérinaires, à l'identification des ruches et à leur assurance.

Il transmet à la Ville de Niort une copie de ces documents.

Il a en charge l'installation et la gestion des ruchers (suivi de l'essaim, traitement nécessaire et récolte).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur accédera au terrain selon son gré.

L'apiculteur interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Il communiquera un numéro où il sera joignable en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Il informera la Ville de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

2) Concernant l'entretien de l'espace mis à disposition

Il s'engage à entretenir l'espace mis à disposition en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

Les déchets végétaux ne devront pas être stockés sur l'emplacement mis à disposition, mais évacués dès la taille effectuée.

Le preneur n'édifiera aucune construction sur l'emplacement mis à disposition.

À l'échéance de la présente convention, et en l'absence de renouvellement, le preneur sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation de l'espace dépendant de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par l'apiculteur d'un loyer annuel fixé à ONZE EUROS (11 €), payable à terme échu.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de base retenu étant celui du 2^{ème} trimestre 2022 soit **2037**.

PG

ARTICLE 7. - RESPONSABILITÉS

Sur le fondement de l'article 1385 du Code civil, l'apiculteur sera responsable des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, sauf à ce que soit prouvée la faute d'un tiers.

Il est tenu de fournir chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.

ARTICLE 8. - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

La Commune de Niort a approuvé le plan d'actions Biodiversité 2019-2024 par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la biodiversité s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

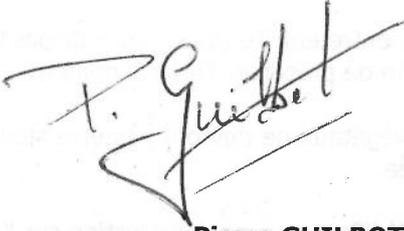
ARTICLE 9. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait à Niort en deux exemplaires.

Le

| | |
|---|--|
| <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Thibault HEBRARD</p> | <p>L'apiculteur</p>  <p>Pierre GUILBOT</p> |
|---|--|

TH

PG



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable**

Décision N°2023-185

**Marchés publics - Mission d'assistance pour la Gouvernance, le
Pilotage De la feuille de route niortaise vers les objectifs de
développement durable**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la feuille de route NIORT DURABLE 2030 votée en 2019 est entrée en phase opérationnelle en 2021 ;

Considérant qu'il convient d'accompagner la mission Développement Durable dans la gouvernance, le pilotage, l'appropriation, le reporting et l'évaluation de la Feuille de route NIORT DURABLE 2030 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le cabinet INTERACTIONS DURABLES
Adresse : 15 rue des Halles – 75001 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 815,00 € HT soit 18 978,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le document unique ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

niort
DURABLE 2030



Ville de NIORT

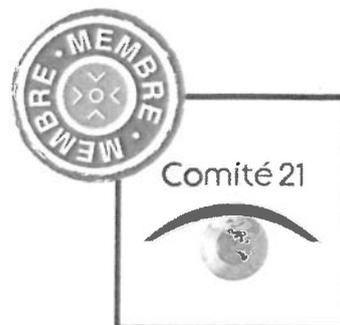
ASSISTANCE POUR LA GOUVERNANCE, LE PILOTAGE ET
L'ÉVALUATION
DE LA FEUILLE DE ROUTE NIORTAISE
VERS LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

DOCUMENT UNIQUE

Avec le soutien de :



Ville adhérente à :



SOMMAIRE

| | |
|--|-------|
| 1 - CONTEXTE..... | p. 2 |
| 2 - CONTRACTANT..... | p. 5 |
| 3 - OBJET DU MARCHÉ..... | p. 6 |
| 3.1. Définition..... | p. 6 |
| 3.2. Montant..... | p. 6 |
| 3.3. Conditions..... | p. 6 |
| 3.4. Durée..... | p. 7 |
| 3.5. Pièces du marché..... | p. 7 |
| 3.6. Règlement..... | p. 7 |
| 4 - PRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITÉ ET CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA MISSION..... | p. 9 |
| 4.1. Portrait de territoire..... | p. 9 |
| 4.2. Contexte de réalisation de la mission..... | p. 10 |
| 4.3. Présentation des compétences de la Ville de Niort, du Centre Communal d'Action Sociale et de Niort Agglomération..... | p. 11 |
| 4.4. Pilotage du projet..... | p. 12 |
| 5 - CONTENU ET DÉROULEMENT DE LA MISSION..... | p. 12 |
| 5-1 – Appui à la gouvernance et au pilotage..... | p. 13 |
| 5-2 – Appui à l'évaluation des résultats et des impacts et au reporting..... | p. 13 |
| 6 - EXERCICE DE LA MISSION..... | p. 14 |
| 7 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES..... | p. 14 |

1 - CONTEXTE

Un engagement de longue date dans une démarche volontaire de développement durable et renouvelée autour des Objectifs de Développement Durable

En 2012, la Ville a adopté son Agenda 21 local à l'unanimité. Cet outil structurant répondait aux enjeux prioritaires de développement durable par une stratégie et un plan d'actions et a été déployé jusqu'en 2017. Depuis, la Ville de Niort a fait le choix de repenser sa démarche en adoptant le nouveau cadre international de l'Agenda 2030 et en le déclinant localement tout en s'appuyant sur les enjeux et opportunités locales.

En septembre 2015, les Nations Unies ont adopté l'Agenda 2030. Composé de 17 Objectifs de Développement Durable déclinés en 169 sous-objectifs, ce référentiel international pour la mise en œuvre du développement durable apparaît comme une boussole pour nous orienter vers une trajectoire plus durable :

- c'est un cap ambitieux pour agir à la hauteur des enjeux pour un monde durable et solidaire ;
- c'est un langage commun et partagé par tous les acteurs de la société : citoyens, entreprises, associations, collectivités locales et Etats ;
- ces 17 objectifs illustrent les bénéfices recherchés pour l'ensemble de la société. Ils traduisent aussi des champs d'action pour que chacun apporte sa pierre à l'édifice.

Engagée dans la « Démarche apprenante ODD et Territoires », pilotée par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en lien avec la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine notamment, la Ville de Niort fait partie des sept collectivités pionnières sur la valorisation et la territorialisation des Objectifs de Développement Durable à travers sa démarche globale NIORT DURABLE 2030.

Lancée début 2019 et accompagnée par le Cabinet INTERACTIONS DURABLES, la démarche niortaise NIORT DURABLE 2030 comprend :

- une stratégie globale et transversale répondant aux enjeux prioritaires de l'Agenda 2030 ;
- des objectifs clairs pour le territoire Niortais et pour la Ville de Niort, cohérents avec les ambitions nationales et adaptés aux spécificités locales ;
- un plan d'actions multi-acteurs, la Feuille de route niortaise vers les ODD avec des actions portées par la Ville ainsi que par des acteurs relais du territoire qui mobilisent in fine l'ensemble de la population.

Il s'agit d'une démarche innovante avec la construction d'une démarche globale intégrant les ODD. Niort est une ville pionnière dans ce domaine. L'originalité de cette démarche par rapport à l'Agenda 21 est de partir du local pour entrer en cohérence avec les niveaux national et international. La Ville de Niort n'a pas attendu que la Feuille de route nationale soit adoptée pour la décliner dans NIORT DURABLE 2030 mais a vérifié leur cohérence. Ainsi, la démarche de Niort contribue à l'atteinte des ODD aux niveaux supra.

□ Enjeux pour l'externe

Cette démarche apporte un espace de dialogue entre la Ville et les acteurs relais du territoire pour une compréhension commune des enjeux, une plus grande lisibilité des priorités en matière de développement durable, mais également entre les acteurs pour un engagement local

renforcé, cohérent avec la raison d'être de chaque organisation et vecteur de motivation pour leurs salariés, adhérents ou bénévoles. Le pari de cette démarche, basée sur l'expérimentation, repose sur le principe d'une impulsion, d'une mise en synergie des parties prenantes par la Ville de Niort afin que chacun prenne sa part. En ce sens, il est important de saluer la participation active, riche et fournie des parties prenantes qui nous encouragent à poursuivre cette aventure.

□ Enjeux pour l'interne

La démarche apporte aux services de la Ville un sens, une plus grande lisibilité des priorités en matière de développement durable, une structuration et une valorisation de la contribution de l'ensemble des actions et politiques existantes vers une ville et un territoire plus durables. C'est un outil garant de transversalité et d'amélioration continue des pratiques dans un souci d'efficacité et d'efficience. L'objectif est également d'assurer des modalités de collaboration plus fluides avec les partenaires et bénéficiaires des politiques menées.

2022, deuxième année de mise en œuvre de la Feuille de route niortaise vers les ODD

En 2019, un diagnostic technique a été mené grâce au Baromètre AFNOR de la Performance Publique. Puis la Feuille de route a été co-construite avec 150 acteurs du territoire ainsi que les trois collectivités (Ville, CCAS et Niort Agglo) et approuvée à l'unanimité du Conseil Municipal du 25 novembre 2019. Elle transcrit les ODD en 8 défis niortais déclinés en 140 actions à mener d'ici 2030.

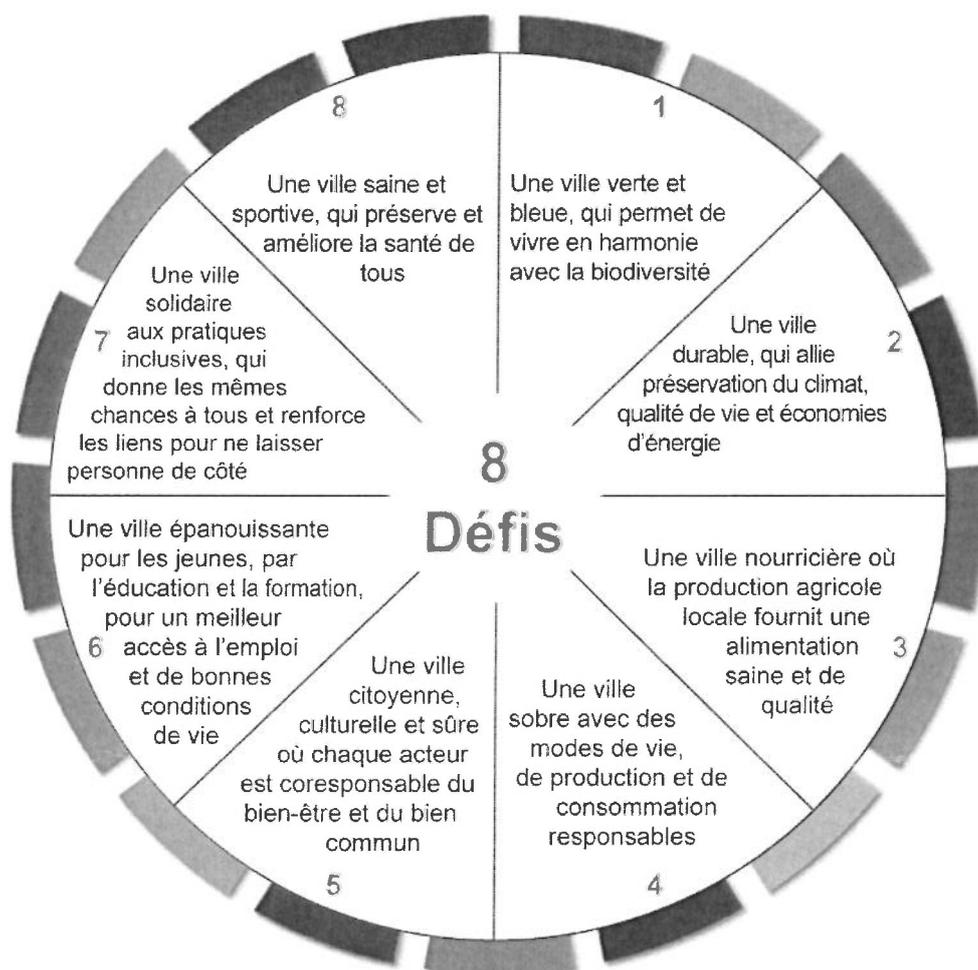
L'année 2020, première du nouveau mandat, a été marquée par un temps fort d'appropriation de la démarche par les nouveaux élus. Le démarrage de la phase opérationnelle des premières actions a été retardé par la survenue de la pandémie mondiale.

L'année 2021 a permis de lancer la mise en œuvre des 34 premières actions en déployant une solide méthodologie d'accompagnement des pilotes dans l'animation des groupes projets pour chaque action du programme 2021. Elle a été aussi marquée par la création d'un processus de reporting auprès des élus en amont du Rapport Annuel de Développement Durable ainsi que par la définition de cibles chiffrées à atteindre en 2030 et en 2024 et d'indicateurs pertinents en vue d'un bilan à mi-parcours de la démarche. Enfin, le projet a acquis une visibilité accrue en interne et en externe à travers quatre reportages transversaux et plusieurs manifestations grand public.

L'année 2022 a permis de lancer le second plan d'actions et de consolider la méthodologie d'accompagnement des pilotes avec des sessions d'acculturation aux ODD et à la feuille de route Niort Durable 2030, d'appropriation de la méthodologie pour les nouveaux pilotes, de formation à l'animation de groupes projets. L'année 2022 a aussi permis la refonte du Rapport Annuel de Développement Durable et Solidaire articulé désormais en quatre grands chapitres (Biodiversité-ressources, Energie-climat, Education-épanouissement, Solidarité-cohésion sociale) et illustré avec une nouvelle charte graphique plus lisible. Le RADDs synthétique a permis de publier les cibles chiffrées et les impacts des actions menées depuis plusieurs années, en s'appuyant sur l'état zéro de la démarche d'évaluation des objectifs stratégiques de Niort Durable 2030, en lien avec le PCAET de Niort Agglo. Le festival Cinema For Change pour l'appropriation des ODD et le pouvoir d'agir est monté en puissance, rassemblant plus d'établissements scolaires du primaire et du secondaire ainsi que le grand public. L'étape Nord Nouvelle-Aquitaine du Tour de France des ODD sur le thème « Tous engagés pour la transition de notre territoire » a été co-organisé avec le Comité 21, So Coopération et les collectivités de Poitiers, Châtelleraut, La Rochelle, à destination des partenaires publics et privés du territoire.



La Feuille de route Niortaise s'articule autour de 8 grands défis :



Ces 8 défis sont déclinés en 27 objectifs stratégiques, accompagnés de cibles chiffrées, et en 85 sous-objectifs permettant de traduire la stratégie de manière opérationnelle et partenariale à travers 140 actions.

Lien avec les autres démarches

Cette Feuille de route a été voulue additionnelle et complémentaire aux politiques existantes pour permettre une lisibilité des politiques tout en assurant leur cohérence et une amélioration continue sous l'angle du développement durable. Ceci sans faire de doublons mais avec un référencement.

Si la construction de la Feuille de route niortaise s'est appuyée sur les Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 adoptés par les Nations Unies, elle répond aux enjeux locaux identifiés à travers le diagnostic territorial. La feuille de route fait également écho à Néo Terra, la Feuille de route de la transition environnementale et climatique de la Région Nouvelle-Aquitaine, adoptée en séance plénière le 9 juillet 2019. Son objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

La Feuille de route Niortaise prend en compte les autres politiques existantes de la Ville et de l'Agglomération. La volonté est de rendre lisibles des plans et démarches existants. Les actions de la Feuille de route ne doivent pas venir en doublon d'actions déjà inscrites dans d'autres plans existants.

Cependant, le référencement des actions de certains plans montre comment, à différents niveaux et via plusieurs démarches, une réponse est apportée aux ODD sur le territoire de la Ville. Ainsi sont référencées en intégralité les actions du Plan d'actions Cit'ergie 2018-2022 et du Plan d'actions biodiversité 2020-2024, sous réserve de son adoption par le Conseil municipal lors de cette même séance. Les actions sont indiquées pour signifier qu'elles existent par ailleurs et un renvoi aux documents de référence est opéré pour leur mise en œuvre. Le programme Action Cœur de Ville contribue lui aussi à l'atteinte des objectifs de Niort Durable 2030.

Concernant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2020-2024, les actions du PCAET déclinées dans la Feuille de route sont celles pour lesquelles une responsabilité particulière de la Ville en tant qu'organisation et commune centre a été identifiée. Il y est précisé comment la Ville de Niort prendra sa part pour contribuer au PCAET. Ces actions du PCAET ainsi que celles répondant à des enjeux identifiés dans les ateliers de co-constructions sont référencées dans la Feuille de route. Pour ces actions, l'objectif est de renvoyer à la démarche menée par Niort Agglo, cadre dans lequel seront traitées les actions partenariales. En fin d'année 2021 a par ailleurs été approuvé le Plan Alimentaire Territorial de Niort Agglo dont la réalisation participera à l'atteinte notamment du défi 3 « Ville Nourricière ».

2 – CONTRACTANT

Je soussigné : SERRE Guillaume

Agissant en qualité de : Gérant

Au nom et pour le compte de :

Dénomination sociale : INTERACTIONS DURABLES

Siège social : 15 Rue des Halles 75001 Paris

n° identification (SIRET) : 529 067 944 00031

n° identification de facturation pour chorus (SIRET) 529 067 944 00031

n° inscription au registre du commerce 529 067 944 RCS PARIS

ou au répertoire des métiers néant

Code APE : 7022Z

3 – OBJET DU MARCHÉ

3.1 Définition

Le marché a pour objet une mission d'assistance pour accompagner l'appropriation, le reporting et l'évaluation de la Feuille de route NIORT DURABLE 2030 dans un contexte de création de la Direction Générale Adjointe au Développement durable mutualisée Ville de Niort-Niort Agglo.

Il est attendu du titulaire qu'il apporte des conseils stratégiques et d'appui à la mise en œuvre de la démarche NIORT DURABLE 2030. La prestation est organisée en 2 volets :

- *Appui à la gouvernance et au pilotage*
- *Appui à l'évaluation des résultats et des impacts et au reporting*

3.2 Montant

Le montant du marché s'établit comme suit :

| | Montant en € |
|---|--------------|
| Appui à la gouvernance et au pilotage | 7730 € HT |
| Appui à l'évaluation des résultats et des impacts et au reporting | 8 085 € HT |
| TOTAL HT | 15 815 € HT |
| TVA 20 % | 3 163 € |
| TOTAL TTC | 18 978 € TTC |

3.3 Conditions

La mission devra être réalisée par le prestataire avec possibilité de sous-traitance.

3.4 Durée

Le marché prendra effet à compter de la notification du marché et prendra fin au 31 décembre 2023.

3.5 Pièces du marché

Le prestataire devra remettre :

- Le document unique paraphé et signé
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire renseigné, paraphé et signé
- Les pièces suivantes : RIB, SIRET

3.6 Règlement

Les factures afférentes à chaque commande effectuée seront adressées au Service Développement Durable, après exécution des prestations et devront être envoyées par voie électronique via la plateforme chorus pro ; elles porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la fourniture détaillée et ses références précises,
- le numéro de TVA Intracommunautaire
- le montant hors TVA de chaque prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations

Le paiement de la prestation forfaitaire s'effectuera en deux fois :

- 50 % du montant total de la prestation après réalisation de 50% des jours dédiés à la mission
- Les 50 % restants à l'issue de la mission

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB).



BANQUE (dénomination et adresse) :

INTITULE DU COMPTE :

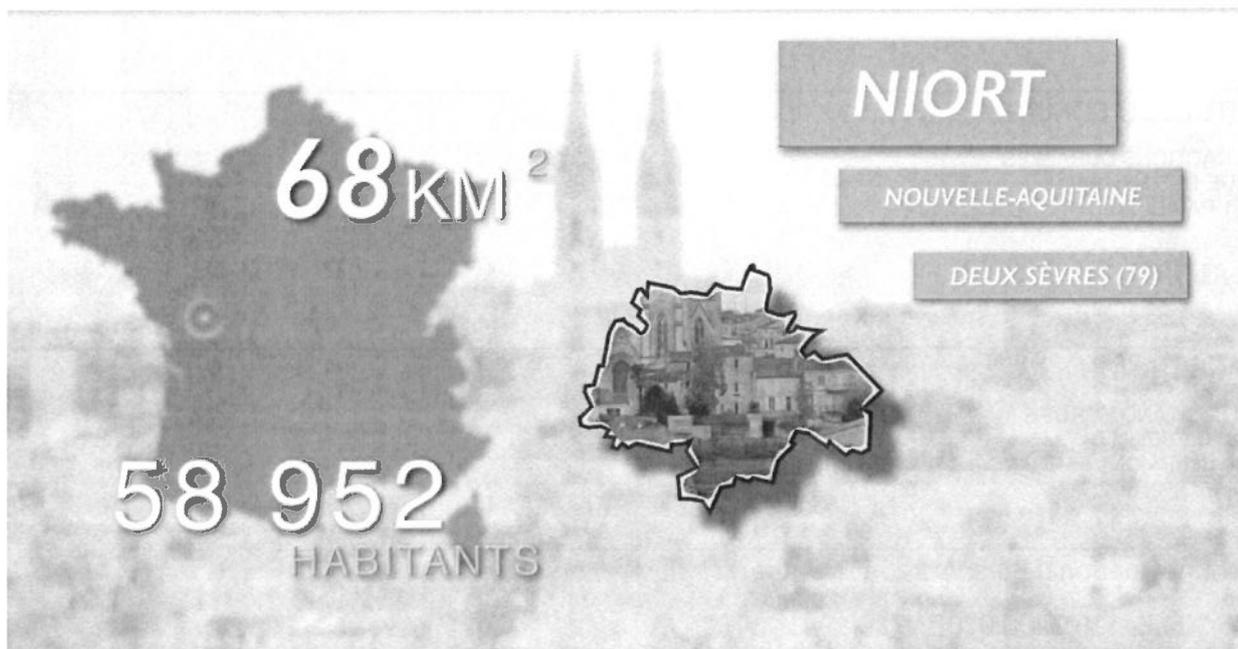
DOMICILIATION :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

4 - PRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITÉ ET CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA MISSION

4.1. Portrait de territoire



Située au sud-ouest du département des Deux-Sèvres dont elle est le chef-lieu, la Ville de Niort compte 58 952 habitants¹. Elle est la ville-centre de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) qui couvre 42 communes, et compte une population de 120 545 habitants².

Le territoire niortais, pôle assurantiel et financier majeur est reconnu à l'échelle nationale, comme la 4e place financière de France. Ce positionnement historique repose sur le développement endogène de grands sièges de mutuelles et d'assurances, moteurs de rayonnement et d'attractivité pour le territoire.

L'« ADN » du territoire est également marqué par deux éléments singuliers :

- Niort est l'une des villes comptant la plus grande proportion de surface de zones agricoles, 40% de la superficie totale de la Commune.
- Principale porte d'entrée du Marais poitevin, Niort bénéficie d'une qualité environnementale exceptionnelle grâce à la présence du secteur le plus attractif du Marais Poitevin : le Marais mouillé qui bénéficie d'une notoriété renforcée par l'obtention du label Parc Naturel Régional en 2014. Enfin, Niort est la plus grande ville de France dont le périmètre fait partie intégrante d'un Parc Naturel Régional et qui doit de ce fait répondre à sa charte.

Un projet structurant engagé par la Ville de Niort en lien avec cet environnement particulier et remarquable est la création d'un Parc naturel urbain s'inscrivant au sein du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin. Il se situe sur le tracé urbain le long de la Sèvre niortaise et va bientôt se voir enrichir par le nouveau site Port-Boinot qui vise à reconverter 20 000 m² de friches industrielles.

¹ Donnés INSEE, population légale 2015

² Donnée INSEE, population légale 2015

4.2. Contexte de réalisation de la mission

NIORT DURABLE 2030, une démarche innovante et reconnue

Première ville de sa taille à avoir territorialisé les ODD dans un projet territorial et global de développement durable, la Ville de Niort est reconnue au niveau national.

La démarche niortaise a notamment été présentée comme innovante :

- dans la partie « Des territoires pionniers pour l'appropriation de l'Agenda 2030 » du guide pratique « Pour l'appropriation de l'Agenda 2030 par les collectivités françaises » réalisé par le Comité 21 et ses partenaires. Ce guide a été présenté à l'occasion du Salon et Congrès des maires de France le 20 novembre 2019 ;
 - à l'occasion de plusieurs web conférences organisées par IDÉALCO, la plateforme collaborative de la sphère publique en 2020 et 2022
 - dans le Livret ODD 2021 de News RSE et le site Impac4theplanet
 - dans le livret 2021 rédigé par l'Ifrée, dans le cadre de la Méth'ODD élaborée par la DREAL Bretagne en partenariat avec le Cerema et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
- En 2023, la démarche sera présentée dans la Revue Nationale Volontaire de l'Agenda 2030, qui sera présentée au Forum Politique de Haut Niveau à New York, en juillet 2023 par le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Contexte territorial

La Ville de Niort a signé un pacte financier avec l'État qui contraint significativement ses dépenses de fonctionnement. Dans le même temps, elle a obtenu la labellisation Cit'ergie (devenu Territoire En Transition Ecologique) récompensant une politique énergétique durable pour répondre aux enjeux climatiques et s'est engagée dans le programme « Action cœur de ville » pour transformer le centre-ville dans une logique de développement du territoire. Agir avec des moyens contraints nécessite de s'engager dans un processus de réingénierie de l'action publique, de faire preuve d'innovation publique territoriale, d'agir au sein de la collectivité et avec les acteurs en recherchant de nouvelles solutions, parfois audacieuses. C'est l'état d'esprit dans lequel la Ville de Niort a souhaité mettre en œuvre sa Feuille de route vers les ODD, rejointe aujourd'hui par Niort Agglo.

L'aide à la décision pour la prise en compte des ODD dans les projets communaux

Niort a développé en interne des outils innovants d'aide à la décision:

- Un Cahier de Prescriptions Techniques et Environnementales (CAPTEN) pour traduire en recommandations précises et mesurables les ambitions de la ville en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique selon neuf thématiques : Energie, santé et confort, ressources, économie, déchets, eau, air, biodiversité, pérennité. Cette analyse a une portée contractuelle et a vocation à être jointe à tous les marchés publics de la Ville de Niort.
- une grille d'aide à la décision dans le cadre du Plan d'Adaptation Missions Moyens de la Direction des Finances pour évaluer l'impact ODD de chaque projet
- une évaluation de l'atteinte des ODD sur le territoire, en partenariat avec d'autres collectivités au niveau national, est prévue pour 2023.

4.3. *Présentation des compétences de la Ville de Niort, du Centre Communal d'Action Sociale et de Niort Agglomération*

La démarche de développement durable concerne tout à la fois la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort ainsi que le CCAS.

La **Ville de Niort** dispose des principales compétences suivantes :

- ✓ l'état civil ;
- ✓ les fonctions électorales ;
- ✓ l'action sanitaire et sociale : gestion des haltes garderies, crèches, centres de loisirs,
- ✓ l'enseignement : gestion de la construction, l'entretien et l'équipement des écoles publiques ; définition de la carte scolaire ;
- ✓ la voirie communale, le stationnement, les espaces verts et naturels et la propreté urbaine ;
- ✓ l'aménagement : protection des sites, aménagements cyclables, gestion des cimetières et crématorium, aérodrome, etc.
- ✓ la gestion des équipements culturels et sportifs ;
- ✓ l'hygiène et la santé publique ;
- ✓ la protection de l'ordre public : police municipale.

Le **Centre communal d'action sociale (CCAS)** de la Ville de Niort est compétent pour mettre en œuvre la politique sociale définie par la Ville : maintien à domicile ; petite enfance ; aide aux personnes en difficulté ; accompagnement des personnes seules, bénéficiaires du RSA, gens du voyage ; accompagnement social lié au logement.

Les deux structures Ville de Niort et CCAS comprennent environ 1 250 agents.

La **Communauté d'Agglomération du Niortais (Niort Agglo)** qui dispose de compétences importantes et stratégiques dans le cadre de la démarche globale de développement durable, notamment :

- ✓ l'aménagement du territoire (SCOT, PLUiD,...)
- ✓ l'habitat ;
- ✓ les transports et la mobilité ;
- ✓ le développement économique et l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ les déchets ;
- ✓ l'eau (collecte et traitement des eaux usées et pluviales, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et depuis le 1^{er} janvier 2020 la production et la distribution de l'eau potable),
- ✓ la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations (GEMAPI),
- ✓ le plan climat air énergie territorial (PCAET),
- ✓ le tourisme ;
- ✓ ...

Niort Agglo a ainsi été étroitement associée à la co-construction de la Feuille de route niortaise vers les ODD. 18 des actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) piloté par l'Agglomération sont déclinées dans la Feuille de route.

Niort Agglo conserve par ailleurs la maîtrise sur ses politiques publiques et sur ses actions.

4.4. Pilotage du projet

Le Maire de Niort, personnellement impliqué dans la prise en compte des ODD, a souhaité que soit mise en place une coordination globale dans le cadre de l'engagement de la Ville et de Niort Agglo dans la démarche de développement durable.

Elle est pilotée depuis 2019 par l'élu référent et animée, sous la responsabilité du Directeur Général des Services et de la Directrice Générale Adjointe au Développement Durable mutualisés Ville et agglomération, par la chargée de Mission Démarche Développement Durable.

Les référents qui assureront le lien entre le prestataire et la Collectivité seront :

- la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Durable

- la Chargée de mission Démarche Développement Durable,

Le pilotage est assuré par un COPIL dont la composition sera à réajuster pour tenir compte de la mutualisation Ville-agglo.

Le COPIL est chargé de suivre les différentes étapes de la démarche, le déploiement de la Feuille de route, ses résultats et de valider de nouvelles orientations ainsi que l'évolution de la Feuille de route (ajouts d'actions nouvelles, suppression, fusion...).

Trois Groupes de Travail ont été formés en 2021 et ont poursuivis leurs travaux en 2022 :

- Le groupe « participation » : chargé d'articuler les communications internes et externes et l'élargissement des publics visés
- Le groupe « outils informatiques » : chargé de mettre à disposition un espace collaboratif sur Teams et un outil informatique de reporting de la démarche
- Le groupe « évaluation » : chargé d'initier et suivre la méthodologie de reporting et d'évaluation de la démarche (objectifs stratégiques et actions)

Le prestataire participera en tant que de besoin à l'un ou l'autre de ces comités/groupes en fonction des présentations/conclusions qu'il aura à présenter. Il pourra également être sollicité pour rencontrer Monsieur le Maire pour des points d'information et des arbitrages. Ces temps devront être prévus par le prestataire lors des différentes étapes du calendrier.

5 - CONTENU ET DÉROULEMENT DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

Au vu du contexte de convergence des politiques publiques durables Ville-Agglo, de la mise en œuvre du plan d'actions et de la démarche évaluative, le prestataire proposera la meilleure démarche méthodologique pour animer et mobiliser autour de la mise en œuvre opérationnelle de la Feuille de route niortaise vers les ODD et favoriser la transversalité des démarches.

Dans un esprit d'innovation et d'agilité, l'objectif est de rendre lisible l'action de la Ville et de poser le cadre et les outils pour une mise en œuvre efficiente en lien avec les autres démarches en cours. In fine, la mesure des impacts des actions devra être bénéfique au territoire et contribuer aux ODD.

Le prestataire accompagnera la Collectivité pour le renforcement de la mise en œuvre de la démarche et lui apportera conseil stratégique et assistance technique ainsi qu'un appui à l'animation de certains temps d'appropriation par la nouvelle Direction Générale.



En début de mission, il sera demandé au titulaire un calendrier détaillé pour planifier le travail à mener dans chacune des phases ci-après. Le DPGF annexé détaille les interventions répondant aux missions ci-dessous avec un calendrier pour chacune d'elles.

5.1. *Appui à la gouvernance et au pilotage*

Missions :

- ✓ Accompagner la gouvernance de la démarche et son fonctionnement, en lien avec la démarche de développement durable de Niort Agglo
- ✓ Adapter la programmation 2023-2024 des actions dans l'objectif d'atteindre les cibles 2024 et un maximum d'impact sur le territoire, en lien avec les actions « Hors Niort Durable 2030 »
- ✓ Avec le Groupe de Travail « outils informatiques », participer au déploiement du logiciel de pilotage et de reporting de Niort Durable 2030 et du PACET
- ✓ Accompagner et acculturer les pilotes à la démarche d'évaluation des actions, des objectifs opérationnels, des ODD

Résultats attendus : priorisation de l'action publique et transparence des objectifs et des moyens

Livrables : Tableau de programmation pluriannuelle 2023-2024

5.2. *Appui à l'évaluation des résultats et des impacts et au reporting*

- ✓ Animer le Groupe de Travail Evaluation et la remontée des indicateurs ainsi que les sous-groupes Energie-Climat, Biodiversité-ressources, Solidarité-citoyenneté-social afin de poursuivre le suivi des indicateurs liés aux cibles 2024 (données internes et externes) élaborée en 2021.
- ✓ Accompagner la convergence des indicateurs de Niort Durable 2030 avec les autres démarches (TETE, Action Cœur de Ville, Plan d'action biodiversité, PCAET, Contrat local de santé, programme Re-Sources etc...) ainsi que des projets de services, en lien avec les rapports d'activités et les observatoires (Observatoire du territoire de Niort Agglo, Observatoire des solidarités du CCAS etc...)
- ✓ Collecter les indicateurs à mettre à jour à partir du TO dressé en 2021 (T1) pour une publication dans le RADDs 2023
- ✓ Co-construire, avec les autres territoires partenaires au niveau national, l'observatoire de l'atteinte des ODD pour identifier les indicateurs territoriaux traduisant localement les ODD, en particulier ceux qui sont disponibles en données publiques, et faciliter leur utilisation et leur publication

Résultats attendus : Efficience de la démarche évaluative et du reporting

Livrables : Outils de suivi des données qualitatives et quantitatives pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs stratégiques et des ODD sur le territoire

6 – EXERCICE DE LA MISSION

Le titulaire proposera la méthodologie et le calendrier qui lui paraissent les plus adaptés à l'efficacité de l'ensemble de la mission.

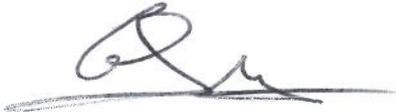
D'une manière générale, tout au long de la mission, en lien avec le pilote interne et en fonction de la méthodologie proposée, le prestataire devra assurer les missions suivantes :

- ✓ Veille sur l'actualité nationale et internationale en relation avec le sujet et en particulier sur l'engagement des pouvoirs publics de tous les niveaux sur les ODD et les bonnes pratiques.
- ✓ Animation de réunion(s) nécessaire(s) au bon déroulé de la mission.
- ✓ Réalisation d'entretiens avec les personnes « ressources ».
- ✓ Analyse des données disponibles et organisation de recherches complémentaires pour évaluer les données manquantes.
- ✓ Rédaction de l'ensemble des livrables jugés pertinents fournis au maître d'ouvrage en version papier et sous format numérique modifiable :
 - Comptes rendus de réunions : chaque réunion devra faire l'objet d'un compte rendu écrit par le titulaire et communiqué à l'ensemble des participants après validation du maître d'ouvrage ;
 - Comptes rendus d'entretiens ;
 - Rapport ou document de présentation pour les différentes étapes du projet.

Le prestataire s'attachera à rendre compréhensible les éléments de restitution à tout public. De plus, une attention particulière sera portée sur la qualité rédactionnelle et graphique des documents, qui devront intégrer la charte graphique de la Ville de Niort.

7 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Mission Démarche Développement Durable de la ville de NIORT (05.49.78.76.68).

| | |
|---|---|
| <p>Signature de la collectivité :</p> <p>28 MARS 2023</p> <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p>Thibault HEBRARD</p>  | <p>Signature du prestataire :</p> <p>Pour Interactions Durables</p> <p>SARL à associé unique, au capital de 10000 € 529 067 944 RCS Paris</p> <p>Siège social : 15 rue des Halles 75001 PARIS</p> <p>SERRE Guillaume, Gérant</p>  |
|---|---|



niort
DURABLE 2030

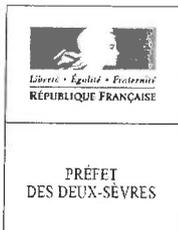


Ville de NIORT

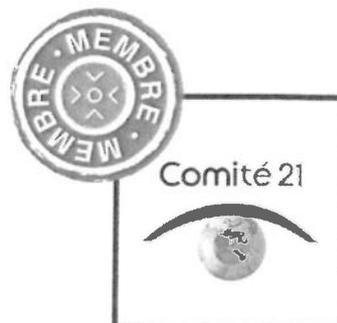
ASSISTANCE POUR LA GOUVERNANCE, LE PILOTAGE ET
L'ÉVALUATION
DE LA FEUILLE DE ROUTE NIORTAISE
VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET
FORFAITAIRE

Avec le soutien de :



Ville adhérente à :



| Missions | Attendus | Temps d'intervention | Coût H.T. | Coût T.T.C. |
|--|---|-------------------------|----------------------|-----------------------|
| Café des pilotes évaluation (avril-mai 2023) | Préparation, animation et CR | 1,5 j 1 déplacement | 1155 200 | 1626 |
| Sélection des actions 2023 et 2024 (mars-mai 2023) | 1 réunion technique et travail de sélection en appui à la MDD | 1 j | 770 | 924 |
| Appui à la gouvernance (à définir : Copil, DG, Directions... dans le contexte de mutualisation, d'ici fin 2023) | Préparation, co-animation et CR des réunions | 4,5 j 3 déplacements | 3465 600 | 4878 |
| Appui au GT « outils informatiques », au déploiement du logiciel de pilotage et de reporting de Niort Durable 2030 et du PCAET | Travail et 2 réunions techniques à distance | 2j | 1540 | 1848 |
| Sous-total – Appui à la gouvernance mutualisée et au pilotage | | | 7730 € HT | 9276 € TTC |
| Appui au GT évaluation (mars – juillet 2023) | Collecte et analyse des données sur les 4 défis où il n'y a pas de référent évaluateur | | | |
| | Animation d'un GT et de 2 réunions techniques (sous-groupes Biodiversité-ressources, Solidarité-citoyenneté-social) | 4 j | 3080 | 3696 |
| | En transversalité : convergence avec les indicateurs des autres démarches menées | 1,5 j | 1155 | 1386 |
| Exploitation des indicateurs apportés par la démarche partagée pour alimenter le système évaluatif de Niort Durable 2030 (actions activées et défis) (mars – juillet 2023) | 2 réunions techniques | 1j | 770 | 924 |
| | Propositions techniques | 4j | 3080 | 3696 |

| | | | | |
|--|--|----------------------------|----------------|-----------------|
| Sous-total – Appui à l'évaluation des résultats et des impacts et au reporting | | | 8 085 € HT | 9 702 € TTC |
| TOTAL | | 19 jours 5 déplacements | 15 815 € HT | 18 978 € TTC |

Tous autres frais (prélèvement, déplacement,...) devront être précisés dans le devis proposé par le prestataire.

| | |
|--|---|
| <p>Signature de la collectivité :</p> <p>2 8 MARS 2023</p> <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p>Thibault HEBRARD</p>  | <p>Signature du prestataire :</p> <p>Pour Interactions Durables</p> <p>SARL à associé unique, au capital de 10000 € 529 067 944 RCS Paris</p> <p>Siège social : 15 rue des Halles 75001 PARIS</p> <p>SERRE Guillaume, Gérant</p>  |
|--|---|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-186

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022/2023 -
3ème trimestre - Association En contredanse - Ateliers musicaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association EN CONTREDANSE
Adresse : 130 rue du Bourg – 79230 AIFFRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association En contredanse

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2022/2023
« Atelier ateliers musicaux ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **En contredanse** N° siret **88930356600018**, représentée par BELART CAMILLE dont le siège social se trouve , 130 rue du bourg 79230 Aiffres

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2022/2023, soit du 25 avril au 9 juin 2023 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

| Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre | | | | |
|---|-------|-------------|----------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| ateliers musicaux | Bert | 16h15-17h15 | Vendredi | 6 |
| | | | | |
| | | | | |

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------------|---|--------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 6 | heures | soit en € | 180 |
|--------------------------|---|--------|-----------|-----|

Pour un montant total de 180 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 07/03/2023

Le Représentant de l'association
En contredanse
BELART CAMILLE



Signer ID: IDY70PUSC9...

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

28 MARS 2023

En Contredanse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-215

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec ACP Formation - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Service des Marchés Publics à besoin de suivre une formation sur l'achat public d'électricité et de gaz naturel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ACP FORMATION SAS
Adresse : 18-24 rue Tiphaine – 75015 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

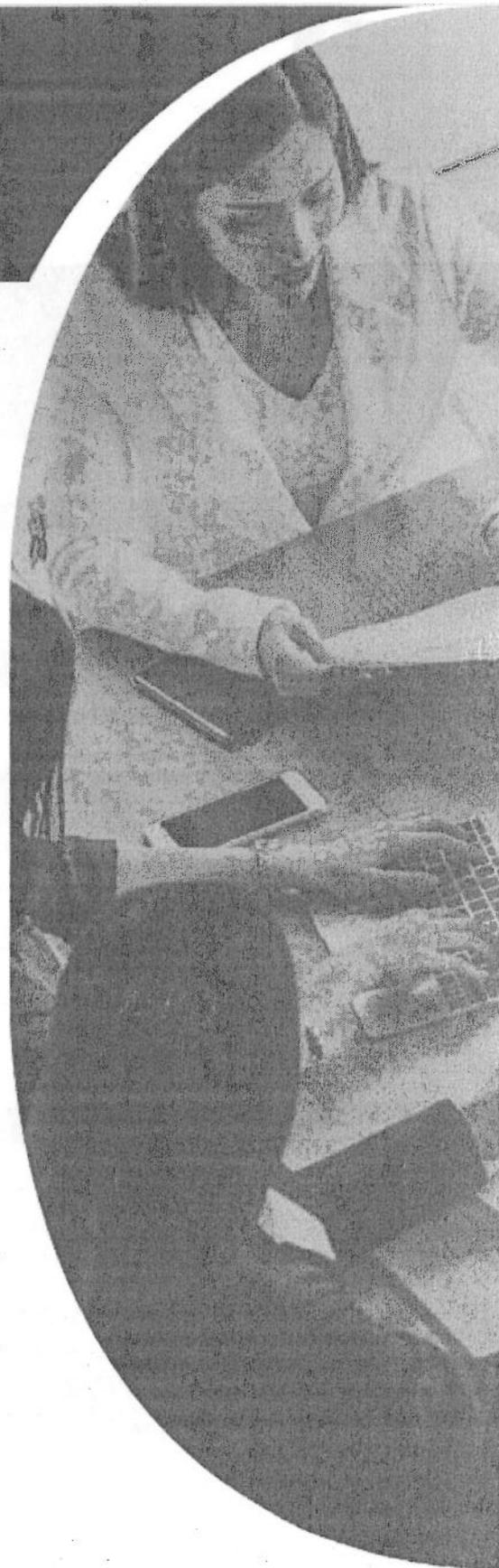
Jérôme BALOGE

PROPOSITION COMMERCIALE

lundi 13 mars 2023



[Session n°425428] L'achat public
d'électricité et de gaz naturel



Devis établi par Nezha BJOU



35 rue du Louvre
75002 Paris

DEVIS FORMATION INTER

Validité de l'offre : 30/03/2023
N°90270

Devis à retourner signé à :
Nom/prénom : Nezha BJIOU
Tél. : 01 42 21 02 02
Mail : nbjiou@abilways.com

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin BASTARD
CS 58755
79027 NIORT cedex

[Session n°425428] L'achat public d'électricité et de gaz naturel

Dates : 06/04/2023 - 07/04/2023

Lieu : A DISTANCE

Durée : 2 jours soit 14 heures

LE PARTICIPANT

1 PARTICIPANT

| Libellé | PROPOSITION FINANCIERE Prix unitaire | Quantité | Tarif HT | |
|---|---|----------|----------|---------------|
| [Session n°425428] L'achat public d'électricité et de gaz naturel | 1 180 € | 1 | 1 180 € | |
| | | | | Totaux |
| | | | | 1 180.00 € |
| | | | | NET DE TVA |
| | | | | 0.00 € |
| | | | | Total NET |
| | | | | 1 180.00 € |

FACTURATION / FINANCEMENT

Entité à facturer : N° SIRET :
Nom du contact facturation : Adresse de facturation :
Email ou plateforme pour envoi de la facture :
Financement par un OPCO : Oui Non Nom et N° de prise en charge :
Adresse de votre OPCO :
Financement par bon de commande : Oui Non N° bon de commande :
Autre financement : _____

Afin d'avoir une liste d'émargement actualisée et de garantir l'envoi des convocations à tous les participants, merci de nous transmettre par mail la liste des participants au minimum 10 jours avant le début de la formation. A l'issue de la formation, la société adresse au client la facture, copie de la liste d'émargement et évaluations. Lorsque les émargements ou évaluations sont effectués sur le support du client, celui-ci s'engage à les communiquer à la société dans un délai de 5 jours francs.

Bon pour accord le :

Le soussigné accepte les conditions générales de vente : CGV

Signature et tampon de la Société :

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Korie-Lydie LARRIBAU

BULLETIN D'INSCRIPTION



BULLETIN À RETOURNER AU SERVICE INSCRIPTIONS
ACP FORMATION - 35 rue du Louvre - 75002 Paris
Tél. : 01 42 21 02 02
E-mail : serviceclient@abilways.com

TARIFS DÉGRESSIFS*
- 10 % pour le 2^e participant,
- 20 % pour le 3^e participant,
- 30 % pour le 4^e participant

FORMATION

Titre : ACHAT PUBLIC D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL

Réf. formation: 6819033

Date(s) : 6 ET 7 AVRIL 2023

Villes : à distance

Prix (net ou HT) : 1215€

Code promo ou accord cadre : _____

ORGANISME

Nom de l'établissement : VILLE DE NIORT

Secteur public⁽¹⁾ (facturation non soumise à TVA)
ou Secteur privé⁽²⁾ (facturation TTC)

N° SIRET : 21790191700013

Code APE/NAF : _____

Adresse : 1 place Martin Bastard, CS 58755

Code postal : 79027 Ville : NIORT CEDEX

PÉRSOÑNE CHARGÉE DE L'INSCRIPTION

Mme M. Nom

Prénom : _____

Fonction : _____

Tél. : _____

E-mail⁽³⁾ : _____

FACTURATION / FINANCEMENT

Adresse de facturation (indispensable) : CHORUS
Hairie de Niort
DRX - Service Facturation

Un numéro de bon de commande interne à votre établissement
doit-il apparaître sur votre facture ? Oui Non

Si oui, numéro : _____

ACP FORMATION se réserve le droit d'exclure le participant à la formation si le client n'a pas transmis son bon de commande à ACP FORMATION avant le début de la formation.

Les données personnelles recueillies sur le présent formulaire sont utilisées dans le cadre de l'inscription, de la gestion et du suivi de la formation par les services d'ACP FORMATION (groupe Abilways) en charge du traitement. Conformément à la réglementation française et européenne elles sont conservées pour la durée légale de prescription des contrôles administratifs et financiers applicables aux actions de formation. Vous disposez sur vos données d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, d'effacement ainsi que d'un droit d'opposition et de portabilité qui peut être exercé par courrier 35 rue du Louvre 75002 Paris ou à l'adresse mail correctionbdd@acpformation.fr. Vous pouvez consulter notre politique de confidentialité et de protection des données sur notre site (www.acpformation.fr). Le groupe Abilways peut vous communiquer par voie postale, téléphonique ou électronique, de l'information commerciale en lien avec vos centres d'intérêt concernant ses activités. Si vous ne le souhaitez pas ou si l'un de ces moyens de communication vous convient mieux, merci de nous écrire 35 rue du Louvre - 75002 Paris ou à l'adresse mail correctionbdd@acpformation.fr.

PARTICIPANT 1

Mme M. Nom

Prénom : _____

Fonction : INSTRUCTRICE MARCHES PUBLICS

Tél. : _____

E-mail⁽³⁾ : _____

Adresse : 1 place Martin Bastard, CS 58755

Code postal : 79027 Ville : NIORT CEDEX

Nom et prénom du responsable hiérarchique : _____

E-mail du responsable hiérarchique⁽⁴⁾ : _____

PARTICIPANT 2

Mme M. Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Tél. : _____

E-mail⁽³⁾ : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom et prénom du responsable hiérarchique : _____

E-mail du responsable hiérarchique⁽⁴⁾ : _____

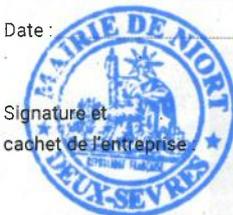
(3) Indispensable pour vous adresser la convocation à la formation
(4) Indispensable pour l'envoi du bilan qualité à froid

Le soussigné accepte les conditions générales de vente au verso.

Nom : _____

Prénom : _____

Date : _____



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Signature et
cachet de l'entreprise

Anne-Lydie LARRIBAU

*Les réductions s'appliquent sur les tarifs formation pour des inscriptions multiples d'un même établissement sur une même session aux mêmes dates hors cycles métiers certifiants. Offre non cumulable avec toute autre réduction. Toute inscription à un cycle métier certifiant doit préalablement faire l'objet d'un dossier de candidature disponible sur simple demande.

(1) ACP FORMATION est non assujettie à la TVA pour son activité de formation -

N° SIRET : 40091558300043 - Code Naf : 8559 A - N° d'organisme de formation : 11752479475

(2) ACP SPP est assujettie à la TVA pour son activité de formation - N° SIRET : 51135589300013 -



les acteurs de
la compétence

Membre de la Fédération Les
Acteurs de la Compétence
habilité à délivrer une attestation
descriptive de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-219

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec MPFPT - Participation des agents de la Police municipale**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents de la Police municipale ont l'obligation d'effectuer deux séances d'entraînement annuel concernant leurs différentes armes ;

Considérant que l'Association Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale (MPFPT) va assurer l'organisation et le suivi de l'ensemble des séances d'entraînement du bâton de défense et du générateur aérosol incapacitant ou lacrymogènes, pour l'année 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION MONITEURS POLICE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (MPFPT)

Adresse : 123 route des Droblesses - 74410 ENTREVERNES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 840,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale

CONVENTION DE FORMATION D'ENTRAINEMENT

MANIEMENT DES BATONS DE POLICE GENERATEURS AEROSOLS INCAPACITANTS OU LACRYMOGENES TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION

Entre les soussignés

Association Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale (loi 1901) dont le siège social est situé au n°123 route des Droblesses, 74410 Entrevernes, représentée par monsieur Christophe LIGER, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes.

- SIRET : 853 380 186 00017.

- Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84740368974 auprès du préfet de région Auvergnés-Rhône-Alpes.

Ci-après désignée « L'association MPFPT »

D'une part

Et

Ville de Niort, située 1 Place Martin Bastard 79000 Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « La Ville »

D'autre part

Vu l'article 2 de l'arrêté du 03 août 2007 modifié par arrêté du 23 décembre 2020, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Vu l'article R511-22 du code de la sécurité intérieure.

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Mise en œuvre d'actions de formations d'entraînements obligatoire au maniement des armes et des techniques professionnelles d'intervention, à destination des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin de garantir une continuité des contenus pédagogiques, l'association MPFPT applique les référentiels internes de formations de police municipale du Centre national de la fonction publique territoriale.

Thématique des formations au choix:

- Emploi et usage des bâtons de police.
- Emploi et usage des générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes.
- Connaître et maîtriser les techniques professionnelles d'intervention.



2. OBJECTIFS

Connaitre et consolider les objectifs suivants :

2.1. Les bâtons de police

- 2.1.1. Connaitre les différents bâtons en dotation ainsi que les conditions juridiques, réglementaires et déontologiques d'utilisation.
- 2.1.2. Savoir porter et tenir les bâtons de police.
- 2.1.3. Savoir utiliser les bâtons de police.
- 2.1.4. Adopter des attitudes professionnelles de défense adaptées pour faire face à différents types d'agressions en champ restreint.
- 2.1.5. Savoir mettre en œuvre une organisation défensive en champ restreint en associant mains nues et bâtons face à un ou plusieurs agresseurs poings-pieds.
- 2.1.6. Se dégager sur une saisie du bâton.
- 2.1.7. Organiser sa défense au sol.
- 2.1.8. Organiser sa défense en étant intégré dans un dispositif d'intervention en champ ouvert face à un ou plusieurs individus s'opposant par des coups frappés.
- 2.1.9. Organiser sa défense en étant intégré dans un dispositif d'intervention en champ ouvert face à un ou plusieurs individus s'opposant au moyen d'un bâton court ou lourd.
- 2.1.10. Organiser sa défense en étant intégré dans un dispositif d'intervention en champ ouvert face à un ou plusieurs individus s'opposant au moyen d'une arme tranchante ou perforante.
- 2.1.11. Organiser sa défense en champ restreint face à un agresseur s'opposant au moyen d'un bâton court ou lourd.
- 2.1.12. Organiser sa défense en champ restreint face à un agresseur s'opposant au moyen d'une arme tranchante ou perforante.
- 2.1.13. Adopter des réponses technico-tactiques adaptées en champ restreint face à des attaques au moyen, soit d'un bâton court, soit d'un bâton lourd, ou encore d'une arme tranchante ou perforante.

2.2. Les générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes

- 2.2.1. Connaitre le contexte réglementaire et juridique encadrant les différentes catégories de générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes ainsi que les conditions générales d'autorisation de port, d'emploi et d'usage de ce moyen de force intermédiaire
- 2.2.2. S'approprier les caractéristiques techniques des différents G.A.I.L. en dotation réglementaire, les effets produits par l'agent actif et les priorités d'action dans la prise en charge du mis en cause.
- 2.2.3. Acquérir l'autonomie indispensable à la mise en place de ce moyen de force intermédiaire et de ses périphériques, en fonction de l'objectif opérationnel à atteindre et des matériels professionnels déjà en dotation.
- 2.2.4. Renforcer ses capacités de discernement et de prises de décision lors de l'emploi et de l'usage des générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes et rendre compte à l'autorité judiciaire de ses actes.



Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale

2.2.5. S'intégrer, en toute sécurité, dans un dispositif collectif d'intervention de la police municipale à l'occasion de l'emploi et l'usage des G.A.I.L. dans le cadre de la légitime défense.

2.3. Les techniques professionnelles d'intervention

Sécurité en intervention :

2.3.1. Principes généraux

- 2.3.1.1. Typologie des risques
- 2.3.1.2. Débriefing technique
- 2.3.1.3. Gestion du stress
- 2.3.1.4. Le code de déontologie de la police municipale
- 2.3.1.5. La tenue d'uniforme et le salut
- 2.3.1.6. Méthodes d'intervention
- 2.3.1.7. Méthodes de raisonnement opérationnel
- 2.3.1.8. Principales données sociologiques et psychologiques
- 2.3.1.9. Facteurs aidant à la prise de décision
- 2.3.1.10. Stratégies relationnelles adaptées
- 2.3.1.11. Données topographiques

2.3.2. Les cadres d'action

- 2.3.2.1. Contrôle d'identité
- 2.3.2.2. Le flagrant délit
- 2.3.2.3. La légitime défense
- 2.3.2.4. Le contrôle routier
- 2.3.2.5. Contrôle des personnes soumises à des règles particulières
- 2.3.2.6. Le rapport

2.3.3. Attitudes et positionnements

- 2.3.3.1. Patrouille pédestre
- 2.3.3.2. La patrouille portée

2.3.4. Gestes techniques

- 2.3.4.1. Principes généraux des gestes techniques
- 2.3.4.2. Attitudes de vigilance
- 2.3.4.3. Palpation de sécurité
- 2.3.4.4. Menottage

2.3.5. Techniques d'intervention

- 2.3.5.1. Déplacements, progressions, passages d'ouverture
- 2.3.5.2. Mise en sécurité d'une arme à feu découverte lors d'une intervention
- 2.3.5.3. Découverte d'une arme à feu lors d'une palpation sur un individu
- 2.3.5.4. Conduite à tenir en cas de découverte d'objet suspect ou d'engin explosif improvisé (E.E.I.)
- 2.3.5.5. Conduite à tenir face à un forcené retranché
- 2.3.5.6. Le contrôle de véhicule par une patrouille pédestre



Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale

- 2.3.5.7. Interception de véhicule par une patrouille portée
- 2.3.5.8. Prise en compte des requérants, victimes et témoins
- 2.3.5.9. La préservation des traces et indices
- 2.3.5.10. Gestion d'une personne en détresse
- 2.3.5.11. Les interventions dans les lieux publics
- 2.3.5.12. Conflits dans les lieux privés
- 2.3.5.13. Les interventions de nuit
- 2.3.5.14. Intervention dans un établissement à caractère financier ou commercial
- 2.3.5.15. Interventions dans les débits de boissons
- 2.3.5.16. Intervention sur un cambriolage en cours
- 2.3.5.17. Intervenir face à des chiens dangereux
- 2.3.5.18. La police de la route

2.3.6. Messages et observations

- 2.3.6.1. Formatage des messages et points clés des signalements

3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée et pourra être modifiée par la signature d'un avenant entre les deux parties.

4. ORGANISATION D'UNE FORMATION

- 4.1. **Formateur** : Le formateur, salarié de l'association MPFPT, est certifié par le CNFPT en qualité de moniteur de police municipale en maniement des armes et/ou moniteur bâtons et techniques professionnelles d'intervention
- 4.2. **Agents** : Sont admis aux formations d'entraînements, seulement les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents de surveillance de voie publique.
- 4.3. **Nombre de participants** : **Huit agents minimum**. Si le nombre d'agents est insuffisant, les collectivités ont la possibilité de se regrouper pour réunir le nombre d'agents minimum requis, ou bien de s'acquitter de la somme forfaitaire correspondant à la présence de huit agents, soit 480 € HT « Exonération de TVA — Art. 261.4.4 a du CGI ».
- 4.4. **Durée** : trois heures.
- 4.5. **Dates / horaires** : A définir entre le responsable du service de police municipale et le formateur. Information à communiquer au service administratif de l'association MPFPT, au plus tard 7 jours avant la date de formation sur l'adresse email : formationpolice@mpfpt.fr.



Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale

4.6. Matériel pédagogique et de protection : Les agents participants à la formation d'entraînement doivent être équipés du matériel suivant : protège dents, protection génitale, protège-tibias, gants de boxe et gants ouvert (mitaines de combat).

Les Générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'entraînements sont fournis par la Ville.

4.7. Absence : toute absence doit être signalée, au moins **cinq jours** ouvrés avant la date de formation d'entraînement, sur l'adresse email suivante : **formationpolice@mpfpt.fr**

L'association MPFPT se réserve le droit de facturer l'action de formation à la collectivité si cette condition n'est pas respectée.

4.8. Suivi de formation : Une convocation et une attestation individuelle de formation sont délivrées par email. Une liste d'émargement, présente le jour de la formation, justifie de la présence de l'agent.

5. LIEU DE FORMATION

La Ville mettra à disposition, un lieu de formation adéquat à l'objectif de formation défini par le formateur.

6. ASSURANCE

L'association MPFPT se décharge de toutes responsabilités en cas d'accident survenu sur le lieu de formation, pendant la période de formation. Les agents en formation, étant considérés sur leur temps de travail, seront assurés par leur collectivité.

La responsabilité civile du formateur est garantie par l'assurance MAIF Associations et Collectivités GIERES situé 7 allée de Palestine – ZA de MayencinActimart – GIERES, sous le numéro Sociétaire : 4284990 T.

7. DISPOSITIONS FINANCIERES

Condition tarifaire pour une formation d'entraînement :

7.1. De 1 à 7 agents : Forfait de 480 € HT.

Dans le cas où plusieurs collectivités participent à la même formation d'entraînement, la somme de 480 € sera proratisée.

7.2. A partir de 8 agents : 60 € HT par agent.

« Exonération de TVA — Art. 261.4.4 a du CGI »

La Ville s'engage sur présentation de la facture, à payer au prestataire dans un délai de 30 jours, la somme correspondante aux actions de formations réalisées.



Moniteurs Police de la Fonction Publique Territoriale

8. LITIGES / DROIT APPLICABLE / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le présent document contient six pages,
Fait à Entrevernes, le 16 mars 2023

Pour la Ville de Niort
Le Maire

Christophe LIGER
Président de l'association MPFPT

Jérôme BALOGÉ

Mention « *lu et approuvé* »

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

04 AVR. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-222

Marchés publics - Accord cadre multi attributaires "prestations de sécurité" - Marché subséquent "Prestations de rondes de sécurité" - Centre Du Guesclin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de prestations de sécurité a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés SECURIT DOG MAN, PHENIX SECURITE et PROTEC SECURITE PRIVEE, du 9 février 2023 au 8 février 2027 ;

Considérant qu'en raison des besoins récurrents du Centre Du Guesclin de sécurisation de son site, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande, à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De conclure un marché subséquent à bons de commande, de prestations de rondes de sécurité sur le site du Centre Du Guesclin, avec la société SECURIT DOG MAN
Adresse : 707 allée des Erables – 86130 DISSAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 898,00 € HT soit 3 477,60 € TTC, le montant maximum du marché étant de 7 000,00 € HT soit 8400,00 € TTC pour sa durée de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023 et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

PRESTATIONS DE SECURITE
Marché subséquent
Prestations de rondes de sécurité Centre Du Guesclin

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix | Mars 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12 |

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

1 CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :LAMBERT Mickael

agissant en qualité de :Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SECURIT DOG MAN

siège social 707 Allée des Erables – 86130 DISSAY

n° identification (SIRET) : 393 854 369 00054

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce 393 854 369 RCS POITIERS

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 8010 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) et des pièces qui y sont mentionnées;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de rondes de sécurité sur le site du Centre Du Guesclin, selon les modalités déterminées au Cahier des Clauses Particulières.

Il prévoit un maximum en valeur € HT pour sa durée : 7 000 € HT

Les prestations seront rémunérées par application des prix forfaitaires aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

3 DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

4 MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre ainsi que celles du Cahier des Clauses Particulières du présent marché.

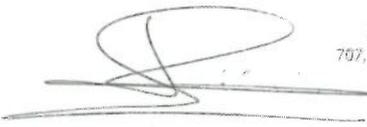
¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

5 CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|---|--|
| Le 7 mars 2023 | Le |
| A Dissay | A Niort 30 MARS 2023 |
| La personne habilitée Mickaël LAMBERT | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
|  SECURIT DOG MAN 707, Allée des Erables - 85130 DISSAY Tél.: 05 49 385 800 securit.dog.man@orange.fr SIRET 392 854 389 00054 |  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-163

**Marchés publics - Mesure d'empoussièremment amiante -
Groupe scolaire George Sand**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'après une opération de désamiantage au groupe scolaire George Sand et avant le retour des occupants, il est obligatoire d'effectuer des mesures d'empoussièremment amiante ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS
Adresse : 85 rue de la Morandière – BP 40030 – 33185 LE HAILLAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 724,12 € HT soit 3 268,94 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Mesures d'empoussièrement amiante objectif Y



www.dekra-industrial.fr

Proposition

N° 2023 2713 5106 – Version 1

DEKRA Industrial SAS

POLE MESURES NOUVELLE
AQUITAINE
85 Rue de la Morandière
BP 40030

33185 LE HAILLAN
Siret 43325083401646
Tél : 05.56.13.23.92
Interlocuteur(s) : VINCENT GRABIAS
vincent.grabias@dekra.com
Responsable métier adjoint

COMMUNE DE NIORT

MAIRIE
1 Place Martin Bastard Bp 516

79022 NIORT CEDEX

Interlocuteur : MME

| Date | Version | Initiale | Modifications |
|------------|---------|----------|---------------|
| 02/03/2023 | 1 | | |

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

et

COMMUNE DE NIORT

POLE MESURES NOUVELLE AQUITAINE
85 Rue de la Morandière
BP 40030

MAIRIE
1 Place Martin Bastard Bp 516

33185 LE HAILLAN
Siret 43325083401646

79022 NIORT CEDEX
Siret 21790191700013

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

ci-après dénommée le CLIENT

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Bâtiments et Génie Civil"

"Amiante, plomb (hors transaction)"

| Intitulé mission | Référence | Version | CGI |
|---|-----------|-----------|-----------------|
| Prélèvements et analyse de fibres d'amiante émises par les matériaux - Vérifications réglementaires | EMPM010 | 2021 11 8 | CGI-MPN_2023-02 |

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

EM

DETAILS DES MISSIONS " Bâtiments et Génie Civil "

○ DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

○ SITE(S) D'INTERVENTION

- COMMUNE DE NIORT - GROUPE SCOLAIRE GEORGES SAND - 71 RUE DE LA PLAINE - 79000 - NIORT

○ CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

- Le client devra s'assurer de la disponibilité des appareils, installations, équipements pendant le temps nécessaire à la vérification menée par DEKRA.
- Conformément à nos conditions générales d'intervention, toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements/installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA Industrial. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site
- Le client, devra mettre à disposition de DEKRA, et ce préalablement à l'intervention, les documents ainsi que les moyens matériels et humains tels que éventuellement précisés dans les annexes.
- Présence d'une personne connaissant les installations à contrôler.
- Le client devra s'assurer de la sécurisation des lieux sur lesquels DEKRA doit procéder aux essais et épreuves.
- Le client devra mettre à disposition de DEKRA les moyens d'accès nécessaires à la vérification. S'il s'avère nécessaire d'utiliser une nacelle élévatrice, le client devra en assurer la fourniture et la conduite.
- Le client devra s'assurer que les appareils, installations, équipements sur lesquels DEKRA doit intervenir sont clairement identifiés.
- Le client dès l'acceptation du contrat devra transmettre, à DEKRA, le nom et les coordonnées de l'accompagnateur sur site.

○ ORGANISATION ET PLANNING

Intervention à planifier SOUS RESERVE de la réception du présent document signé ou d'un bon de commande.

○ CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)

Mission(s) ponctuelle(s)

| Mission(s) | Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés | Qté | Montant unitaire | Sous total |
|--|--|-----|------------------|------------|
| <i>Amiante, plomb (hors transaction)</i> | | | | |
| EMPM010 | Mesures d'empoussièrement amiante objectif Y. 14 pompes de prélèvements selon stratégie en pièce jointe. | 1 | 2 724,12 | 2 724,12 |

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.

De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

| | |
|----------------------------|----------------------|
| Montant total | 2 724,12 € HT |
|----------------------------|----------------------|

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : deux mille sept cent vingt-quatre euros et douze eurocents

○ CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION

- CONTRAT CADRE VILLE DE NIORT

○ MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION

| Modalités de paiement | Adresse de facturation <i>(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)</i> |
|--|--|
| Les factures sont émises après intervention, payables à 40 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat. | COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 Place Martin Bastard Bp 516 79022 NIORT CEDEX |

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

TRANSMISSION DES RAPPORTS

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez indiquées ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

| NOM | PRENOM | FONCTION | ADRESSE MAIL |
|-----|--------|----------|--------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

DEKRA Simply Check

Visualiser l'état de vos équipements avec un smartphone



La vidéo ↑

« COMMENT FAIRE LE LIEN ENTRE LES RAPPORTS DE CONTRÔLE ET MON MATÉRIEL SUR LE TERRAIN ? »

- ✓ Le technicien DEKRA installe des puces RFID fonctionnant sans batterie sont apposées sur chaque équipement lors de la première inspection.
- ✓ L'utilisateur télécharge l'application DEKRA Simply Check sur son Smartphone.
- ✓ En scannant le tag, l'utilisateur peut lire instantanément la conclusion du rapport diffusé par le technicien DEKRA.

La solution permet d'optimiser et fluidifier le fonctionnement d'une entreprise ou d'un chantier tout en améliorant la sécurité des collaborateurs.

Le téléchargement de l'application sur le Store Android est gratuit et l'accès à la lecture des puces ne nécessite aucune identification. Toute personne présente sur le terrain peut visualiser les informations liées à la sécurité de l'équipement.



TARIFICATION

| | De 1 à 10 Tags RFID (€/Équipement) | 10 à 50 Tags RFID (€/Équipement) | >50 Tags RFID (€/Équipement) |
|---|------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| 1 ^{ère} intervention (fourniture Tags RFID, mise en place, inscription au service) : | 8 | 7 | 6 |
| Interventions suivantes (mise à jour des données à chaque intervention) | 4 | 3 | 3 |

INNOVATION DEKRA

GARANTIT UNE UTILISATION DU MATÉRIEL EN TOUTE SÉCURITÉ

IDENTIFIE TOUT TYPE D'INSTALLATIONS ET D'ÉQUIPEMENTS

LIEN PHYSIQUE ENTRE L'ÉQUIPEMENT ET LE CONTRÔLE

UTILISABLE PAR TOUS LES INTERVENANTS SUR LE TERRAIN

DONNÉES SÉCURISÉES

ADAPTABLE À TOUS LES TYPES D'INSTALLATIONS ET D'ÉQUIPEMENT

CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par les deux parties.

CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS les deux exemplaires signés du présent document avec paraphe sur toutes les pages. DEKRA Industrial SAS fait alors une revue de contrat, appose sa signature et adresse au client l'exemplaire original du contrat qui lui est destiné. Au besoin, et à titre de confirmation de son acceptation, le client pourra transmettre à DEKRA Industrial SAS un « Bon de commande » portant la mention explicite du numéro de l'offre de service DEKRA ou proposition de contrat à laquelle celui-ci se réfère. Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

| | |
|--|---|
| <p>Pour DEKRA Industrial SAS,</p> <p>Edité le 02/03/2023 à BORDEAUX</p> <p>Signé le</p> <p><i>Signature</i> et cachet DEKRA</p> <p>VINCENT GRABIAS Responsable métier adjoint</p> | <p>Pour le CLIENT,</p> <p>A <i>Piot</i></p> <p>30 MARS 2023</p> <p>Signé le</p> <p><i>Signature</i> et cachet client</p> <p>nom et qualité du signataire SIRET : 217301317 00013 APE : 8111Z</p> <p> Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS</p> |
|--|---|

REVUE DE CONTRAT

Effectuée le / /

Cadre réservé à DEKRA

Par



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-181

**Marchés publics - Acquisition d'une scie à ruban -
Centre Technique Municipal de la Chamoiserie -
Service Serrurerie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir une scie à ruban pour le service serrurerie du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie ;

DECIDE

Art. 1 -

De conclure un marché avec la société PROLIANS VAMA DOCKS
Adresse : Rue de Pied de Fond – ZI de Saint Liguair – 79012 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 830,00 € HT soit 23 796,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS 473476

du 30/01/2023

Affaire suivie par : FABRICE ARNOU
Mail : vmehaye@prolians.eu

Représentant : VICTOR MEHAYE

Prix valable jusqu'au : 31/01/2023

À l'attention de

MAIRIE DE LA VILLE DE NIORT
 1 PLACE MARTIN BASTARD
 BP 00516
 NIORT BUDGET PRINCIPAL/NATURE
 79000 NIORT

Compte client : 2009575
Réf. client : SCIE À RUBAN SEMI AUTO MAJOR
Tél : 0549787980
Fax : 0549787373

NIORT, le 24/02/2023

Suite à votre demande de prix, pour laquelle nous vous remercions, veuillez trouver ci-dessous notre offre pour la fourniture de :

Au vu de la conjoncture actuelle, nos offres de prix d'acier, aluminium, inox, enveloppe du bâtiment, tréfilerie, et aménagements extérieurs sont valables 24h.

DÉLAI, DISPONIBILITE ET PRIX SERONT CONFIRMES A LA COMMANDE

- * MERCI DE BIEN VOULOIR INDIQUER LORS DE VOTRE REGLEMENT
- * N° DEVIS ou N° PRO-FORMA
- * NOM INTERLOCUTEUR VAMA DOCKS
- * SANS CES INFORMATIONS, LA COMMANDE NE POURRA PAS ETRE TRAITEE

| Références | Article | Délais | Qté | UP / UC | Prix unité | UV | TVA | Mt HT |
|------------|--|--------|------|---------|------------|-------|--------|-----------|
| 09123625 | SCIE À RUBAN SEMI AUTO MAJOR Séquentiel : 09123625 Réf. langage commun : MAJOR OFFRE DU 30/01/2023 OPTIONS: | | 1,00 | PIECE | 10 500,00 | PIECE | 20,00% | 10 500,00 |
| 09123625 | VAT MAJOR Séquentiel : 09123625 Réf. langage commun : VAT MAJOR OFFRE DU 30 01 23 | | 1,00 | PIECE | 1 100,00 | PIECE | 20,00% | 1 100,00 |
| 04207289 | RÈGLE GRADUÉE AVEC BUTÉE 3M FM3RSE Séquentiel : 04207289 Réf. langage commun : RÈGLE GRADUÉE OFFRE DU 30 01 23 | | 1,00 | PIECE | 910,00 | PIECE | 20,00% | 910,00 |
| 04207289 | ATTELAGE COTÉ CHARGEMENT CRC Séquentiel : 04207289 Réf. langage commun : ATTELAGE CTÉ CHARGEMENT | | 1,00 | PIECE | 200,00 | PIECE | 20,00% | 200,00 |
| 09126039 | ATTELAGE COTÉ DÉCHARGEMENT CRS Séquentiel : 09126039 Réf. langage commun : ATTELAGE COTÉ DÉCHARGEMENT | | 1,00 | PIECE | 280,00 | PIECE | 20,00% | 280,00 |
| 04207289 | TABLE À ROULEAUX UN PIED (MODULE SUIVANT) RP1G Séquentiel : 04207289 Réf. langage commun : TABLE À ROULEAUX RP1G | | 5,00 | PIECE | 850,00 | PIECE | 20,00% | 4 250,00 |
| 04207289 | TABLE À ROULEAUX DEUX PIEDS (PREMIER MODULE) RP2G Séquentiel : 04207289 Réf. langage commun : TABLE À ROULEAUX 2 PIEDS RPG2 | | 2,00 | PIECE | 1 000,00 | PIECE | 20,00% | 2 000,00 |

../..

DEVIS **473476**

| Références | Article | Délais | Qté | UP / UC | Prix unité | UV | TVA | Mt HT |
|------------|--|--------|-------|---------|------------|----|--------|--------|
| 00168645 | MISE EN PLACE, MISE EN SERVICE ET FORMATION Séquentiel : 00168645 . . . AFFAIRE SUIVIE PAR FABRICE ARNOU 0630523319 . . | | 10,00 | PIECE | 59,00 | | 20,00% | 590,00 |
| 00168750 | DECHARGEMENT PAR NOS SOINS Séquentiel : 00168750 | | 1,00 | PIECE | 0,00 | | 20,00% | 0,00 |

===== Pensez à regrouper vos commandes =====
 Plus-value pour livraison de petites qtés ACIERS/INOX/TREFIL./BARDAGE
 * 0 à 100 Kg => 50 Euro *
 * 101 à 200 Kg => 30 Euro *
 * 201 à 300 Kg => 15 Euro *
 ===== Pensez à regrouper vos commandes =====

L'acceptation de ce devis implique de plein droit l'application de nos conditions générales de vente. Les délais sont communiqués à titre indicatif et sous réserve de la disponibilité des produits à la date d'acceptation du devis. Les prix indiqués s'entendent hors taxes et hors frais de facturation et participation forfaitaire aux frais de transport et d'emballage, selon notre barème en vigueur. Nous consulter pour plus de détails. Les produits figurant dans le devis sont proposés sur la base des informations communiquées par le client. Il appartient en tout état de cause au client, préalablement à la commande, de contrôler et faire vérifier que les produits proposés correspondent à ses besoins, notamment en consultant, ou le cas échéant en les réclamant, les documents décrivant lesdits produits. Les prix unitaires indiqués sont fonction des quantités.

Bon pour accord Pour le Maire de Niort
 Cachet de votre société L'adjoint délégué
 Signature **Emano MARTINS**

| Total HT | Taux TVA | Total TVA |
|----------|----------|-----------|
| 19830,00 | 20,00 | 3966,00 |

| | |
|------------------|----------------------|
| TOTAL HT | 19 830,00 EUR |
| TOTAL TVA | 3 966,00 EUR |
| TOTAL TTC | 23 796,00 EUR |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2023-197

**Marchés publics - Extension de réseau public
de distribution d'électricité - opérations d'aménagement**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser l'extension du réseau de distribution d'électricité pour les demandes de raccordement qui concernent les opérations d'aménagement ci-après, lotissement le Petit Vigneau, rue de la Mirandelle, rue Gustave Klimt, rue du Bas Surimeau et allée Rose Valland et ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec la société SIEDS – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES DEUX SEVRES

Adresse : 14 rue Notre Dame – CS 98803 - 79000 NIORT CEDEX

Art. 2 –

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 553,61 € HT, avant déduction forfaitaire de 2 000,00 € en application de la délibération du comité syndical du SIEDS en date du 21 mars 2022, soit 11 553,61 euros HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 –

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

-les cinq devis.

Art. 4 –

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Monsieur le Maire
En Mairie
79000 NIORT

N/réf. : JAM / CLA 03/08/2021

Niort, le 3/8/2021

Affaire suivie par Julien AMANON 05.49.32.32.86 - Etienne CHATEIGNER 05.49.32.32.77

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI DU RACCORDEMENT

| | |
|--------------------------------|--|
| Commune | NIORT |
| N° parcelle | KI60 - KI64 - KI66 - KI62 |
| Intitulé | Lotissement Le Petit Vigneau - Chemin du Moussais - rue des Verdiers |
| Type | Lotissement |
| Distance de l'équipement | 160 |
| N° Instruction | PA 07919119X0012 |
| N° Dossier | 1904042 |
| N° Devis | 612857D |
| Annule et remplace le N° Devis | 693194D ← |
| Emission du devis* : | 27/07/2021 |

*La durée de validité du devis est de 3 mois pour les extensions individuelles et 6 mois pour les lotissements.

| | |
|---|-------------|
| Coût total des travaux d'extension (HT) : | 36 127,43 € |
| Participation financière du SIEDS (HT) : | 21 676,45 € |
| Contribution Syndicale de la commune (HT) : | 6 502,93 € |

La contribution syndicale correspond à 30 % de la participation du SIEDS (délibérations N°08-02-04-C-09-23 et N°10-10-25-C-09-133).

La réalisation des travaux est conditionnée au retour de ce document **signé** accompagné de la copie de l'autorisation d'urbanisme.

CADRE RESERVE AU SIEDS :

Bon de commande n°
le

Le Président du SIEDS,

Roland MOTARD

CADRE À COMPLETER PAR LA COMMUNE :

- Autorisation d'urbanisme (Joindre une copie) :
 - Certificat d'urbanisme
 - Le CU(a) et CU(b) n'engage pas la réalisation des travaux ;
 - Permis de construire
 - Déclaration préalable
 - Permis d'aménager
- Autorisation n° PA 07919119X0012PA POSITIF le PA POSITIF
- Accordée le 17/12/2021
- Refusée le
- Le Le Maire (signature)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Stéphane SYLVAIN

2021 08 03 14:14:00

Monsieur le Maire
En Mairie
79000 NIORT

Niort le 17/5/2021

N/réf. : JAM / CLA 17/05/2021

Affaire suivie par Julien AMANON 05.49.32.32.86 - Etienne CHATEIGNER 05.49.32.32.77

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI DU RACCORDEMENT

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| Commune | NIORT |
| N° parcelle | 191IW423 |
| Intitulé | RUE GUSTAVE KLIMT |
| Type | Individuelle |
| Distance de l'équipement | 20 |
| N° Instruction | PC07919121X0066 |
| N° Dossier | 2102300 |
| N° Devis | 811834D |
| Annule et remplace le N° Devis | |
| Emission du devis* : | 07/05/2021 |

*La durée de validité du devis est de 3 mois pour les extensions individuelles et 6 mois pour les lotissements.

| | |
|---|------------|
| Coût total des travaux d'extension (HT) : | 3 789,00 € |
| Participation financière du SIÉDS (HT) : | 2 273,40 € |
| Contribution Syndicale de la commune (HT) : | 682,02 € |

La contribution syndicale correspond à 30 % de la participation du SIÉDS (délibérations N°08-02-04-C-09-23 et N°10-10-25-C-09-133).

La réalisation des travaux est conditionnée au retour de ce document signé accompagné de la copie de l'autorisation d'urbanisme.

CADRE RESERVÉ AU SIÉDS :

Bon de commande n°
le

Le Président du SIÉDS,

CADRE À COMPLETER PAR LA COMMUNE :

- Autorisation d'urbanisme (Joindre une copie) :

Permis de construire

Certificat d'urbanisme

! Le CU(a) et CU(b) n'engage pas la réalisation des travaux ;

Permis de construire

Déclaration préalable

Permis d'aménager

Autorisation n° PC07919121X0066 le

Accordée le 17/05/2021

Refusée le

Le

Le Maire (signature)



Le Directeur de la Réglementation
et de l'Attrait Urbain

Stephane SYLVAIN

Monsieur le Maire
En Mairie
Service Urbanisme –

3/1/2022

N/réf. : JAM – ECH / CLA 03/01/2022
Affaire suivie par Etienne CHATEIGNER 05.49.32.32.77

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI DU RACCORDEMENT

| | |
|--------------------------------|-------------------------|
| Commune | NIORT |
| N° parcelle | AD331 AD340 AD357 AD354 |
| Intitulé | ALLEE ROSE VALLAND |
| Type | Lotissement |
| Distance de l'équipement | 160 |
| N° Instruction | PC7919120X0069 |
| N° Dossier | 1905517 |
| N° Devis | 614528D |
| ANNULE et REMPLACE le N° Devis | 610660D du 25/02/2021 |
| Emission du devis* : | 08/12/2021 |

*La durée de validité du devis est de 3 mois pour les extensions individuelles et 6 mois pour les lotissements.

| | |
|---|-------------|
| Coût total des travaux d'extension (HT) : | 26 320,41 € |
| Participation financière du SIÉDS (HT) : | 15 792,24 € |
| Contribution Syndicale de la commune (HT) : | 4 737,67 € |

La contribution syndicale correspond à 30 % de la participation du SIÉDS (délibérations N°08-02-04-C-09-23 et N°10-10-25-C-09-133).

La réalisation des travaux est conditionnée au retour de ce document signé accompagné de la copie de l'autorisation d'urbanisme.

CADRE RESERVÉ AU SIÉDS :

Bon de commande n°
le

Le Président du SIÉDS,

Roland MOTARD

CADRE À COMPLETER PAR LA COMMUNE :

- Autorisation d'urbanisme (Joindre une copie) :

Certificat d'urbanisme
! Le CU(a) et CU(b) n'engage pas la réalisation des travaux ;
 Permis de construire
 Déclaration préalable
 Permis d'aménager

Autorisation n° PC7919120X0069PC le
Accordée le 15/03/2020
Refusée le

Le Le Maire (signature)

Monsieur le Maire
En Mairie
79000 NIORT

Niort, le 3/5/2021

N/réf. : JAM – ECH / CLA 03/05/2021

Affaire suivie par Julien AMANON 05.49.32.32.86 - Etienne CHATEIGNER 05.49.32.32.77

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI DU RACCORDEMENT

| | |
|--------------------------------|--|
| Commune | NIORT |
| N° parcelle | KL171 |
| Intitulé | Lotissement les Dormelles - RUE DE LA MIRANDELLE |
| Type | Lotissement |
| Distance de l'équipement | 30 |
| N° Instruction | PA7919119X0008 |
| N° Dossier | 1900932 |
| N° Devis | 611450D |
| Annule et remplace le N° Devis | |
| Emission du devis* : | 30/04/2021 |

*La durée de validité du devis est de 3 mois pour les extensions individuelles et 6 mois pour les lotissements.

| | |
|---|------------|
| Coût total des travaux d'extension (HT) : | 5 679,66 € |
| Participation financière du SIÉDS (HT) : | 3 407,79 € |
| Contribution Syndicale de la commune (HT) : | 1 022,33 € |

La contribution syndicale correspond à 30 % de la participation du SIÉDS (délibérations N°08-02-04-C-09-23 et N°10-10-25-C-09-133).

La réalisation des travaux est conditionnée au retour de ce document signé accompagné de la copie de l'autorisation d'urbanisme.

CADRE RESERVÉ AU SIÉDS :

Bon de commande n°
le

Le Président du SIÉDS,

CADRE À COMPLETER PAR LA COMMUNE :

- Autorisation d'urbanisme (Joindre une copie) :
Permis d'aménager
 Certificat d'urbanisme
! Le CU(a) et CU(b) n'engage pas la réalisation des travaux ;

Permis de construire
 Déclaration préalable

Permis d'aménager

Autorisation n° PA7919119X0008 le

Accordée le 26/07/2019

Refusée le

Le 14 MAI 2021

Le Maire (signature)



La Directrice Générale des Services Techniques

Pour le Maire de Niort
et par délégation
[Signature]
Gwénaélle OUBRE

Monsieur le Maire
En Mairie
79000 NIORT

Niort, le 5/7/2021

N/réf. : JAM – ECH / CLA 05/07/2021

Affaire suivie par Julien AMANON 05.49.32.32.86 - Etienne CHATEIGNER 05.49.32.32.77

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI DU RACCORDEMENT

Commune NIORT
N° parcelle **AL81-AL80**
Intitulé RUE DU BAS SURIMEAU
Type Lotissement
Distance de l'équipement 1
N° Instruction PA17919120X0005
N° Dossier 2001110
N° Devis 612541D
Annule et remplace le N° Devis
Emission du devis* : 30/06/2021

***La durée de validité du devis est de 3 mois pour les extensions individuelles et 6 mois pour les lotissements.**

Coût total des travaux d'extension (HT) : 3 381,47 €
Participation financière du SIEDS (HT) : 2 028,88 €
Contribution Syndicale de la commune (HT) : 608,66 €

La contribution syndicale correspond à 30 % de la participation du SIEDS (délibérations N°08-02-04-C-09-23 et N°10-10-25-C-09-133).

La réalisation des travaux est conditionnée au retour de ce document signé accompagné de la copie de l'autorisation d'urbanisme.

CADRE RESERVÉ AU SIEDS :

Bon de commande n°
le

Le Président du SIEDS,

Roland MOTARD

CADRE À COMPLETER PAR LA COMMUNE :

- Autorisation d'urbanisme (Joindre une copie) :
Permis d'aménager
 Certificat d'urbanisme
! Le CU(a) et CU(b) n'engage pas la réalisation des travaux ;
 Permis de construire
 Déclaration préalable
 Permis d'aménager
Autorisation n° PA17919120X0005 le
Accordée le 15/07/2021
Refusée le
Le Le Maire (signature)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Stéphane SYLVAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-174

Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand hangar" - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2018-113 en date du 21 mars 2018, relative à la mise à disposition d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'aérodrome Niort-Marais poitevin ;

Considérant le changement d'appareil par le propriétaire suite à l'acquisition d'un nouvel aéronef ;

DECIDE

Art. 1 -

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 1er mars 2018 actant le changement d'aéronef stationné au sein du « Grand Hangar » de l'aérodrome de Niort-Marais poitevin du propriétaire, sis 578 avenue de Limoges - 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 1er mars 2018.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT – MARAIS POITEVIN

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN DATE DU 1^{er} MARS 2018 D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR UN AERONEF AU SEIN DU « GRAND HANGAR » AVENANT N°1

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur

Ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation du Domaine Public permet de régulariser les informations relatives au nouvel aéronef acquis par Monsieur et stationné au sein du grand hangar en lieu et place du précédent.

ARTICLE 2. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

L'alinéa 2 de l'article 3 est modifié comme suit :

2. Informations relatives à l'aéronef :

| | |
|--|--------------------|
| TYPE D'APPAREIL (S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe) | ULM PENDULAIRE |
| MARQUE | Air Création Racer |
| IMMATRICULATION | 79 IE |
| VALEUR | 4 000 € |

L'aéronef sera stationné au sein du grand hangar à compter du 10 février 2023

Toutes les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à compter du 10 février 2023. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

| | |
|---|-------------------|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>L'occupant</p> |
|---|-------------------|

30 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-183

Bail civil précaire - Sis 64 rue Saint Jean -
Appartement n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le bail civil précaire déroge aux dispositions de la loi n°89.462 du 6 juillet 1989, que la précarité réside dans le fait que des travaux sont programmés dans l'immeuble et qu'il est nécessaire de libérer le logement pour leur réalisation ;

DECIDE

Art. 1 -

D'établir un bail précaire pour l'appartement sis 64 rue Saint Jean – Appartement n°1 rez de chaussée à NIORT.

Art. 2 -

De fixer la durée du bail à un an à compter du 1er septembre 2022.

Art. 3 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'un loyer annuel de 3 523,56 € hors charges.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

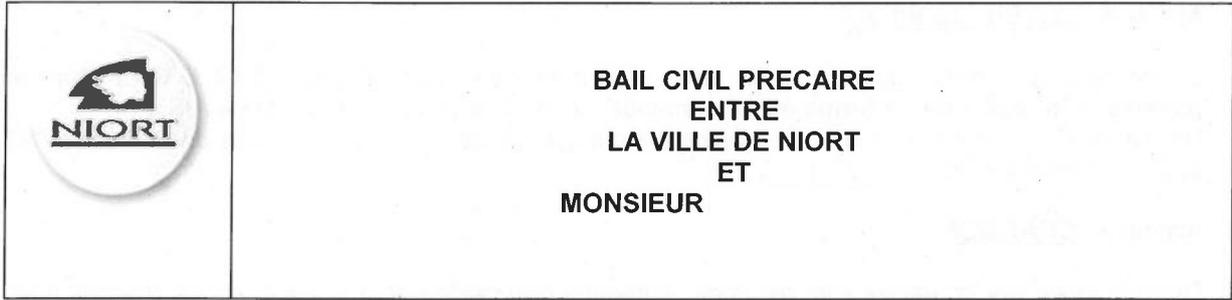
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou bailleur, d'une part,

ET

Monsieur

Ci-après dénommée Monsieur ou le locataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Bail civil précaire dérogeant aux dispositions de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989, d'un appartement n°1 (RDC) sis 64 rue Saint Jean à Niort (79000) entre la Ville de Niort et Monsieur . Le motif de précarité réside dans la programmation de travaux à réaliser par le propriétaire de l'immeuble ou toute autre personne morale ou physique autorisé par lui en subrogation nécessitant la libération du logement pour sa réalisation.

Article 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort loue à Monsieur qui accepte, les lieux ci-après désignés, soit l'appartement n°1 (RDC) sis 64 rue Saint Jean à Niort.

L'appartement loué de type T2, qui se présente comme suit :

- Un salon avec coin cuisine, une chambre, une salle de bain avec WC et une cour

Le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

Article 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour **une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022.**

Article 4 : LOYER - REVISION

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel **de 293.63 € hors charges payable mensuellement à terme échu** au mandataire de la ville de Niort : SOLIHA AIS.

Une révision de loyer aura lieu au 1er janvier de chaque année avec comme indice de référence l'IRL du 2ème trimestre 2022.

Article 5 : CHARGES

Outre le loyer, les locataires sont tenus de rembourser au bailleur leur quote-part des charges telles quelles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **47.34 €uros**

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles sont recouvrées et régularisées par le mandataire de la ville de Niort soit SOLIHA-AIS.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement par SOLIHA-AIS.

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont à la charge du locataire.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge du locataire.

Article 6 : IMPOTS ET TAXES

Les locataires supporteront les impôts et taxes, existant et à venir, imputables au locataire tels que notamment la taxe d'habitation si le locataire demeure éligible.

La taxe des Ordures Ménagères, la Ville de Niort, bailleur du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera au locataire.

Article 7 : ASSURANCE

Les locataires devront s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année en fournissant l'attestation d'assurance a SOLIHA-AIS gestionnaire de l'immeuble.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Il a été réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties à la prise de possession et au départ des locataires. L'état des lieux d'entrée du précédent bail fera office d'état des lieux d'entrée.

En fin d'occupation, les locataires devront rendre le bien loué en bon état d'entretien et de réparations.

Article 9 : DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie du précédent contrat sera remboursé par SOLIHA-AIS. Il sera remboursable en fin de contrat, déduction faite de toutes sommes pouvant être dues au bailleur à quelque titre que ce soit.

Article 10 : CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir :

- Il prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il doit les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien leur incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans le logement. Il ne doit effectuer aucun trou dans les murs sans accord exprès du bailleur,
- Il doit jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'appartement et de la résidence, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et des charges de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat ;
- Il doit laisser exécuter dans les lieux loués les réparations d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 (alinéa 2 et 3) du Code Civil ;
- Il ne peut rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble ;
- En cas d'existence ou d'installation d'antennes de radio-télévision collectives, il doit se brancher sur ces installations collectives en supportant les frais de branchement et de prestation annuelle d'entretien ;
- En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, il doit souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux, tous les jours sauf dimanches et fêtes, sans que la durée de la visite puisse excéder deux heures ;
- Il doit maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- Il doit ramoner, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués ;
- Il doit laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où ils manquerait à cet engagement, il ne pourra réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsables envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;
- Il doit acquitter exactement tous les impôts et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet ;
- Il doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur ;
- Il doit faire assurer convenablement, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les lieux et leur mobilier, ainsi que contre le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clefs, puis chaque année à la demande du bailleur. A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire ;

- Il doit déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;
- Il ne peut exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 11 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués par le locataire est interdite.

Article 12 : RESILIATION ET CONGES

Le locataire peut résilier le présent contrat de location à tout moment dans les formes prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 moyennant un préavis de un mois.

Le bailleur pourra donner congés aux locataires et / ou résilier le présent contrat pour les motifs et dans les conditions de formes prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 avec un préavis de 6 mois.

Ce bail n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

Article 13 : PIECES ANNEXES

Seront annexés à l'exemplaire du bail remis aux locataires :

- la liste des charges récupérables par le propriétaire ;
- la liste des réparations à la charge des locataires ;
- une copie des extraits du règlement de copropriété, mis à jour, concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- Un diagnostic de performance énergétique

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile en son domicile et le locataire dans les lieux loués.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

| | |
|---|--|
| <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>Le locataire Lu et approuvé</p> |
|---|--|

30 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-199

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association Taswooko**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Taswooko de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse africaine, percussions) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association TASWOOKO, à temps et espaces partagés, la salle polyvalente du Clou Bouchet, située 3 square Galilée, tous les mardis de 18h30 à 20h00 et tous les mercredis de 17h00 à 20h00.

Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

| | |
|---|---|
|  | <p><u>SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET</u> <u>MONIQUE MASSIAS</u></p> <p><u>3 SQUARE GALILEE</u></p> <p>CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION TASWOOKO</p> |
|---|---|

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association TASWOOKO, dont l'adresse est fixée 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations - 79000 NIORT - et représentée par Monsieur Oumarou ZIBA, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type danse africaine, percussions.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| SALLES | JOURS | CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES |
|---------------------------------|--------------------|--|
| Grande salle Monique Massias | Tous les mardis | De 18h30 à 20h00 |
| Grande salle Monique Massias | Tous les mercredis | De 17h00 à 20h00 |

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association TASWOOKO
Le Président

Oumarou ZIBA

3 0 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-202

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association 2 FOPEN-JS 79**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association 2 FOPEN-JS 79 de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association 2 FOPEN-JS 79, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les mardis de 9h15 à 11h30 et tous les jeudis de 9h15 à 10h15.

Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « 2 FOPEN-JS 79 »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « 2 FOPEN-JS 79 », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 2 FOPEN-JS 79 », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – à NIORT (79000) et représentée par Madame MICHEL Catherine, sa Présidente,

ci-après dénommée « 2 FOPEN-JS 79 » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FRÉQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|------------------------------------|---|
| TOUS LES MARDIS TOUS LES JEUDIS | 09H15 - 10H15 et 10H30 – 11H30 : 2H 09H15 - 10H15 : 1H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de gym, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p> | <p>L'association « 2 FOPEN-JS 79 » La Présidente</p>  <p>2FOPEN 79 6 rue Maurice CHEVALIER 79000 NIORT</p> <p>Catherine MICHEL</p> |
|---|---|

30 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-203

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association Essentiel**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Essentiel de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (développement psychocorporel, développement personnel, yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association ESSENTIEL, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les mardis de 20h00 à 22h00 et tous les vendredis de 18h30 à 20h30.

Adresse : 2 cours d'Antes – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « ESSENTIEL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « ESSENTIEL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « ESSENTIEL », dont l'adresse est fixée à 2 Cours d'Antes à NIORT (79000) et représentée par Monsieur BOUHET Martin, son Président,

ci-après dénommée « ESSENTIEL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|--------------------|--------------------|
| TOUS LES MARDIS | 20H00 – 22H00 : 2H |
| TOUS LES VENDREDIS | 18H30 - 20H30 : 2H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition

des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité développement psychocorporel, yoga, développement personnel, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « ESSENTIEL »
Le Président

Martin BOUHET

30 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-205

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle Langevin Wallon - Association Yoga et bien être à Niort**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Yoga et bien être à Niort de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association YOGA ET BIEN ETRE A NIORT, à temps et espaces partagés, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis de 12h00 à 14h00.
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « YOGA ET BIEN ETRE A NIORT »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « YOGA ET BIEN ETRE A NIORT », dont l'adresse est fixée au 12 RUE JOSEPH CUGNOT – MAISON DES ASSOCIATIONS - 79000 NIORT et représentée par Madame SIMON Gabrielle, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques; etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, yoga.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES |
|-----------------|-------------------|
| TOUS LES LUNDIS | 12h00 – 14h00 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

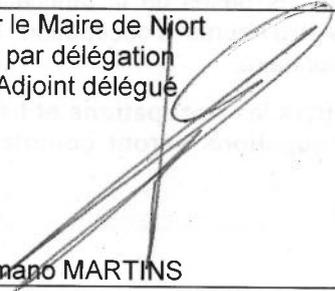
Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué


Elmano MARTINS

L'association YOGA ET BIEN ETRE A NIORT
La Présidente


Gabrielle SIMON

30 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-207

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association Virtuel**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Virtuel de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux de simulation) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association VIRTUEL, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les jeudis de 20h00 à 1h00 et tous les samedis de 20h00 à 1h00.

Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus 14,85 € pour l'utilisation d'un box de rangement partagé.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VIRTUEL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VIRTUEL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VIRTUEL », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur TROUVAT Olivier, son Président,

ci-après dénommée « VIRTUEL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|------------------|--------------------|
| TOUS LES JEUDIS | 20H00 - 01H00 : 5H |
| TOUS LES SAMEDIS | 20H00 - 01H00 : 5H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux de simulation, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation. **(sous réserve des tarifs votés en 2021).**

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « VIRTUEL »
Le Président

VIRTUEL
HÔTEL DE LA VIE ASSOCIATIVE
12, rue Joseph Cugnot
79000 NIORT

Olivier TROUVAT

30 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-208

**Marchés publics - Suppression d'un branchement électrique -
Groupe scolaire Ferdinand Buisson**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de supprimer un branchement électrique au groupe scolaire Ferdinand Buisson ;

DECIDE

Art. 1 -

De conclure un marché avec la société ENEDIS
Adresse : 14 rue Marcel Paul – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 226,00 € HT soit 271,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2023

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

Accueil Raccordement Électricité
Poitou Charentes

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Téléphone : 09 70 83 19 70 - (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00
Télécopie : 08 11 37 03 34
Adresse mél : pch-are@enedis.fr
N° affaire Enedis : 73394417
N° PDL : 15492474670304
Objet : **Suppression de branchement**

ROCHEFORT, le 16/01/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé d'établir un devis de suppression de branchement à l'adresse suivante :

RUE DES BUISSONS
79000 NIORT

J'ai le plaisir de vous adresser cette proposition n° 7339441701, d'un montant de 271,20 € TTC (au taux de TVA en vigueur). Cette proposition est valable trois mois.

À compter de la date de réception en retour du devis signé, la suppression du branchement pourra être réalisée sous 6 semaines après réception des autorisations administratives.

La proposition signée accompagné de votre règlement est à renvoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Sébastien MASSON
Votre Conseiller Clientèle Distributeur

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



**Proposition de suppression de branchement électrique n°7339441701
du 16/01/2023 valable jusqu'au 16/04/2023**

« exemplaire à conserver »

Destinataire de la proposition : VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

RUE DES BUISSONS
79000 NIORT

N°PDL : 15492474670304

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre devis de suppression de branchement faisant suite à votre demande.

1. Coût des travaux

Le montant total des travaux s'élève à 271,20 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

2. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- ♦ Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 4.

3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de branchement seront réalisés dans les 6 semaines qui suivent la réception du présent document signé.

En cas de difficulté, vous serez contacté par l'Accueil Raccordement Électricité.

4. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 5 Accord).

- ♦ le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 271,20 € TTC,
- ou bien
- ♦ un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 135,60 €.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

- ♦ Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <http://www.enedis.fr/paiement>

Les informations suivantes vous seront alors demandées :

- Numéro de la proposition de raccordement : 7339441701
- Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20
- Code postal du lieu de raccordement : 79000
- Code de paiement : 5540

- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue **Marcel Paul**
17000 La **Rochelle**

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.



5. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition.

| | |
|---|--|
| Numéro de la proposition de raccordement : 7339441701 | |
| Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20 € | |
| Nom ou société : | |
| Mode de règlement : | |
| <input type="checkbox"/> règlement total <input type="checkbox"/> acompte de 50% | |
| <input type="radio"/> Je règle par Carte Bancaire sur le site http://www.enedis.fr/paiement | |
| <input type="radio"/> Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal | |
| <input type="checkbox"/> ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État) | |
| A : <u>Niort</u> | Le : <u>28 MARS 2023</u> |
| Signaturé ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » | |
| <u>« Proposition reçue avant réalisation des travaux »</u> <u>Bon pour accord</u> | <u>Pour la ville de Niort</u> <u>Par délégation spéciale</u>  <u>Dominique Six</u> |

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

¹ Dans le cas d'une société, précisez le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe : détail du devis de suppression de branchement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

| Désignation | Quantité | Unité | Prix unitaire HT | Montant HT | Taux TVA |
|---|----------|------------|------------------|------------|----------|
| BV6 - Suppression de branchement zone racco ZFA | 1 | Prestation | 226.00 € | 226.00 € | 20 % |

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

| Montants en € | Montant total HT facturé | Montant TVA (**) | Montant TTC (**) |
|--|--------------------------|------------------|------------------|
| Travaux de branchement soumis à 20 % (**) | 226.00 | 45.20 | 271.20 |
| Travaux complémentaires soumis à 20 % (**) | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| À RÉGLER | 271,20 € TTC (**) | | |

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

**Proposition de suppression de branchement électrique² n°7339441701
du 16/01/2023 valable jusqu'au 16/04/2023**

« exemplaire à nous retourner »

Destinataire de la proposition : VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

RUE DES BUISSONS
79000 NIORT

N°PDL : 15492474670304

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre devis de suppression de branchement faisant suite à votre demande.

1. Coût des travaux

Le montant total des travaux s'élève à 271,20 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

2. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- ♦ Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 4.

3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de branchement seront réalisés dans les 6 semaines qui suivent la réception du présent document signé.

En cas de difficulté, vous serez contacté par l'Accueil Raccordement Électricité.

4. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 5 Accord).

- ♦ le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 271,20 € TTC,
- ou bien
- ♦ un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 135,60 €.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

² Pour une installation de Consommation d'électricité

- Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <http://www.enedis.fr/paiement>.
Les informations suivantes vous seront alors demandées :
 - Numéro de la proposition de raccordement : 7339441701
 - Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20
 - Code postal du lieu de raccordement : 79000
 - Code de paiement : 5540
- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue **Marcel Paul**
17000 La **Roche**lle

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

5. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition.

Numéro de la proposition de raccordement : 7339441701
Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20 €

Nom ou société³ :

Mode de règlement :

- règlement total acompte de 50%
- Je règle par Carte Bancaire sur le site <http://www.enedis.fr/paiement>
- Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal
- ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État)

A : Niat Le : 28 MARS 2023

Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites : « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »

« Proposition reçue avant réalisation des travaux »

Bon pour accord

*Pour la ville de Niat
Par délégation spéciale,*



Dominique Six

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

³ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe : détail du devis de suppression de branchement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

| Désignation | Quantité | Unité | Prix unitaire HT | Montant HT | Taux TVA |
|---|----------|------------|------------------|------------|----------|
| BV6 - Suppression de branchement zone racco ZFA | 1 | Prestation | 226.00 € | 226.00 € | 20 % |

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

| Montants en € | Montant total HT facturé | Montant TVA (**) | Montant TTC (**) |
|--|--------------------------|------------------|------------------|
| Travaux de branchement soumis à 20 % (**) | 226,00 | 45,20 | 271,20 |
| Travaux complémentaires soumis à 20 % (**) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| À RÉGLER | 271,20 € TTC (**) | | |

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

(Faint handwritten signatures and stamps are visible in this area)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-213

**Marchés publics - Travaux de consolidation des structures -
Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier -
Chapelle Saint Hilaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un cabinet concernant les missions Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) pour les travaux de consolidation de la Chapelle Saint Hilaire, située rue Basse ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL R & C – ARCHITECTE & PATRIMOINE
Adresse: 13-14, place de la Libération – 79150 ARGENTON-LES-VALLEES

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 165,00 € HT soit 10 998,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Mission Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier
Chapelle Saint Hilaire (Rue Basse) –
Travaux de consolidation des structures

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1er Mars 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

(*) Code la Commande Publique Décret n°
2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Raphaël CHOUANE

agissant en qualité de : Architecte du patrimoine, co-gérant de la SARL R & C.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL R & C

siège social 13-14 place de la Libération 79 150 ARGENTON LES VALLEES

n° identification (SIRET) 49911923800024

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées**Article I. CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires
 conjoints

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)²
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET)
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la **Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour les travaux de consolidation des structures.**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|------------------------|
| HT | 9 165,00 €..... euros |
| TVA 20.00 % | 1 833,00 €..... euros |
| TTC | 10 998,00 €..... euros |

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|--|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : VOIR RIB Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR..... |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

30 MARS 2023

| | |
|---|---|
| Le 2 mars 2023 | Le |
| A Argentonnay | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
| Raphaël Cheuane, architecte du patrimoine | Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS |

ARCHITECTURE
& PATRIMOINE

R&C DEUX-SEVRES
13,14 place de la Libération
79160 Argenton-les-Vallées
Tél. 05 49 72 93 12 - Email : archi.rc@orange.fr
SIRET 499 119 238 00024

R&C VENDEE
1bis chemin de la Gaisse
85360 La Tranche-sur-Mer



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-173

**Marchés publics - Animations Centre de loisirs - Année scolaire
2022/2023 - Vacances de printemps - Association USEP - Atelier
Savoir rouler à vélo**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances de printemps de l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association USEP
Adresse : 52, rue de pied de fond – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Usep

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Printemps 2023
« Atelier Savoir rouler à vélo ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Usep**, N° siret 38089512800037 représentée par PASSERON Antoine délégué départemental dont le siège social se trouve, 52 rue de Pied de fond 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9h45 à 12h.

activité : Savoir rouler à vélo

lieu : Chantemerle

Tranche d'âge : 9-11 ans

période : du 18 au 21 avril 2023

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------|---|---------------------|-----------|-----|
| Centres de loisirs | 4 | Séances de 2 heures | soit en € | 240 |
|--------------------|---|---------------------|-----------|-----|

Pour un montant total de 240€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 06/03/2023

Le Représentant de l'association
Usep
PASSERON Antoine délégué départemental



A. Passeron

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

03 AVR. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-198

Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle polyvalente du Clou Bouchet -
Association Kevrenn Bro Glaz

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Kevrenn Bro Glaz de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant, musique et danse bretonne) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association KEVRENN BRO GLAZ, à temps et espaces partagés, la salle polyvalente du Clou Bouchet, située 3 square Galilée, tous les mardis de 20h00 à 22h30.

Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

| | |
|---|---|
|  | <p><u>SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET</u> <u>MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN</u></p> <p><u>3 SQUARE GALILEE</u></p> <p>CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION KEVRENN BRO GLAZ</p> |
|---|---|

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association KEVRENN BRO GLAZ, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT - et représentée par Madame Annick MALTERRE, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type chant, musique et danse bretonne, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| SALLES | JOURS | CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES |
|---------------------------------|-----------------|--|
| Grande salle Monique Massias | Tous les mardis | De 20h00 à 22h30 |

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association KEVRENN BRO GLAZ
La Présidente

Annick MALTERRE

03 AVR. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-200

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association "A cœur joie"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association « A cœur joie » de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions de chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association A CŒUR JOIE, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les vendredis de 14h15 à 16h15.
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « A CŒUR JOIE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « A CŒUR JOIE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « A CŒUR JOIE », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Richard BOINOT, son Président,

ci-après dénommée « A CŒUR JOIE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|--------------------|--------------------|
| TOUS LES VENDREDIS | 14H15 - 16H15 : 2H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « A CŒUR JOIE »
Le Président

Richard BOINOT

03 AVR. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-201

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association Vocame**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Vocame de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions de chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association VOCAME, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les lundis de 18h30 à 20h30.
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal plus 14,85 € pour l'utilisation du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« VOCAME »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VOCAME », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2023.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VOCAME », dont l'adresse est fixée au 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur DIEU JULIEN, son Président,

ci-après dénommée « VOCAME » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU Horaire |
|-----------------|--------------------|
| TOUS LES LUNDIS | 18H30 - 20H30 : 2H |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort éditte un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « VOCAME »
Le Président

Julien DIEU

03 AVR. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2023-150

**Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" - #320 -
Mars 2023 - Impression**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'impression du prochain numéro du magazine municipal « VIVRE A NIORT » l'offre faite par l'IMPRIMERIE RAYNAUD a été retenue ;

Considérant qu'il est demandé à l'IMPRIMERIE RAYNAUD, titulaire du marché, de procéder à l'impression du # 320 mars 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'IMPRIMERIE RAYNAUD

Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg - ZA de l'Avenir - BP 90013 - 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 901,00 € HT soit 8 691,10 € TTC (TVA 10 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Le papier est loin
d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 90013
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 66
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 150 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 730
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804

Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°059541/01

Coulonges sur l'Autize, le jeudi 23 février 2023

A l'attention

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Magazine Vivre à Niort Mars 2023 4 + 20 pages

Format ouvert : 44 x 30 cm - Format fini : 22 x 30 cm
Poids théorique d'un exemplaire : 79.20 g.
Éléments fournis : fichiers numériques

Couverture 4 pages

Impression : Quadri recto / verso

Papier : Couché satin 150 g/m² certifié PEFC 100 %

Intérieur 20 pages

Impression : Quadri recto / verso

Papier : Couché satin 90 g/m² certifié PEFC 100 %

Façonnage : 2 points métal

Conditionnements et livraisons :

33 900 ex. sous élastiques + palettes protégées pour Adrexo

2 900 ex. sous films par 50 ex. + palette pour Aencrage

800 ex. sous élastiques + cartons pour Niort Agglo

Planning : Remise fichier ce jour – Livraison le 2 Mars

Prix pour 37 600 exemplaires :

7 901.00 € H.T

Devis valable 1 mois.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Pour toute 1ère commande : acompte 30 % à la commande, le solde à la livraison.

Pour tout client n'ayant pas de couverture SFAC auprès de notre assureur, il sera demandé un paiement par virement à la commande.

Julien Raynaud



La marque de la
gestion forestière
responsable



Promouvoir la
gestion durable de
la forêt
pefc-france.org



BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : 23/02/23 Quantité : 37 600 ex Cacher / Signature

Adresse de livraison / facturation :

140 rue des Équarts
79000 Niort



Le Directeur
de la Communication
Vincent ROUVREAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2023-242

**Exercice du droit de préemption urbain - Propriété bâtie sise 6-10
rue Langlois et cadastrée section CP 709 et 710**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et précisant les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, lui permettant « *d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération* » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Paul-Edouard POTIRON, notaire à PARIS, 5 rue Alfred de Vigny, le 02 Février 2023 en Mairie de NIORT, relative à la cession d'une propriété bâtie sise 6-10 rue Langlois à NIORT, aux conditions suivantes :

- prix de vente : 331 046,00 € acte en main majoré du montant de la régularisation de TVA de 2 742,67 € (à parfaire ou diminuer) à la charge de l'acquéreur dans l'hypothèse où les conditions de l'article 257 Bis du CGI ne seraient pas applicables ;

Vu l'avis du Domaine du 20 mars 2023 ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le patrimoine bâti, objet de la DIA, se situe dans un secteur à enjeu de la Ville, s'inscrivant dans l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain ;

Considérant que cet ensemble immobilier, à usage de bureaux, constituera une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement (renouvellement urbain) conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant le projet de requalification urbaine, à moyen terme de l'îlot rue Langlois / rue de la Boule d'Or, en vue d'externaliser du centre-ville tout site industriel et faciliter ainsi la mise en œuvre d'opérations immobilières mixtes ;

Considérant l'intérêt général à acquérir la propriété bâtie, cadastrée section CP n° 709 et 710, et située dans le périmètre de cet îlot (6-10 rue Langlois), défini comme secteur en mutation urbaine et destiné à lui attribuer une nouvelle vocation et offrir de nouveaux usages ;

DECIDE

Art. 1 -

De préempter le bien bâti cadastré section CP n° 709 et 710, propriété de la société TRE ACQUISITION II, d'une contenance de 4a 42ca, sis 6-10 Rue Langlois à NIORT, aux conditions suivantes précisées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 2 février 2023 :

- prix global de 331 046,00 € acte en main majoré du montant de la régularisation de TVA de 2 742,67 € (à parfaire ou diminuer) à la charge de l'acquéreur dans l'hypothèse où les conditions de l'article 257 Bis du CGI ne seraient pas applicables.

Art. 2 -

De notifier la présente décision :

- au vendeur, la société TRE ACQUISITION ;
- à Maître Paul-Edouard POTIRON, notaire à PARIS, 5 Rue Alfred de Vigny, mandataire du vendeur ;
- à l'acquéreur désigné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Art. 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Niort dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des Relations entre le public et l'administration).

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 4 -

La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne

Le 20/03/2023

Pôle d'évaluation domaniale de la Vienne

11, rue Riffault – CS 70549

- 86020 Poitiers Cedex

téléphone : 05 49 55 62 00

Courriel : ddfip86.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances
publiques de la Vienne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie SERVANT

Courriel : valerie.servant@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 49 00 85 73/06 24 34 67 58

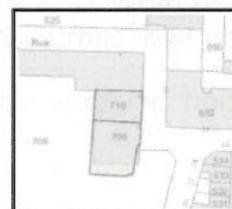
Ville de Niort

Réf DS:11746987

Réf OSE : 2023-79191-18686

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Bâtiment à usage de Bureaux édifié en 2007

Adresse du bien :

6-10 rue de Langlois, 79 000 Niort

Valeur :

470 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme

, Ville de Niort

2 - DATES

| | |
|--|------------|
| de consultation : | 08/03/2023 |
| le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis: | |
| le cas échéant, de visite de l'immeuble : | |
| du dossier complet : | 08/03/2023 |

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

| | |
|-------------------|---|
| Cession : | <input type="checkbox"/> |
| Acquisition : | amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input checked="" type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/> |
| Prise à bail : | <input type="checkbox"/> |
| Autre opération : | |

3.2. Nature de la saisine

| | |
|--|-------------------------------------|
| Réglementaire : | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ : | <input type="checkbox"/> |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) | <input type="checkbox"/> |

3.3. Projet et prix envisagé

Projet d'acquisition par exercice du droit de préemption renforcé suite à une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) d'un montant de 331 046€ acte en mains majoré du montant de la régularisation de TVA de 2 742,7€ à la charge de l'acquéreur dans l'hypothèse où les conditions de l'art 257Bis du CGI ne seraient pas applicables.en date du 30/01/2023

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Niort se situe à 50 minutes en voiture de la Rochelle (64 km) et de la côte atlantique. La ville se trouve à la convergence de deux autoroutes : l'A10 (Paris-Bordeaux) et l'A83 (Nantes Bordeaux), à 50 minutes de Poitiers (76 km), 1h30 de Nantes (144 km), 1h50 de Bordeaux (185 km), 3h45 de Paris (409 km). Le TGV Atlantique place Niort à moins de 2h de Paris. Les aéroports de Poitiers et La Rochelle proposent des vols directs vers des villes françaises ou européennes. Avec plus de 59 000 habitants, Niort est la ville-centre d'une communauté d'agglomération d'environ 121 000 habitants (40 communes). Son aire urbaine s'étend sur 74 communes. La ville concentre plus de 60 % des emplois de l'aire urbaine et polarise la majorité des déplacements domicile-travail. La présence sur son territoire des sièges nationaux de la MAIF, de la MAAF, de la MACIF et de SMACL Assurances en a fait la capitale française des mutuelles d'assurance, la 4^e place financière française et la capitale régionale de l'économie sociale et solidaire.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

| Commune | Parcelle | Adresse/Lieudit | Superficie | Nature réelle |
|---------|----------|------------------------------|-------------------|---------------|
| Niort | CP 709 | 10 Rue de Langlois, niort | 279m ² | Bureau |
| Niort | CP 710 | 6 Rue de Langlois, Niort | 163m ² | Bureau |

4.4. Descriptif

Un bâtiment à usage de bureaux de plain-pied dont l'accès se fait par la parcelle cadastrée CP708. Le bâtiment empiète sur la parcelle CP708 avec accord préalable du propriétaire Gaz de France.

4.5. Surfaces du bâti

Le cabinet GE360, Géomètres-Experts, en date du 14/12/2022 a effectué un mesurage du bâtiment d'une SUB totale de 346m².

Cette Surface Utile Brute sera retenue pour l'estimation du bien.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

TRE Acquisition II par acte apport fusion en 2016.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est estimé libre de toute occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Zone Uca du PLU en vigueur sur Niort approuvé la 16/04/2016, Modifié le 10 décembre 2018, puis Modifié le 10 février 2020 et Modifié le 14 décembre 2020.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche de bâti à usage de bureaux édifié entre 2000 et 2010 sur un périmètre de 10km autour du bien à estimer soit 6-10 rue de Langlois à Niort sur la période du 01/2016 à 01/2023 par "estimer un bien" et BNDP "Base Nationale de Données Patrimoniales" :

| Biens bâtis : immeuble de rapport... - valeur vénale | | | | | | | |
|--|---------------|-------------------------------|--------------|-------------------|------------|-----------------------|-------------------------|
| N | date mutation | commune adresse | cadastre | surface SU | Prix € | Prix/m ² | Observations |
| 1 | 29/07/2021 | 50 rue des Taillées, Bessines | 34AM525/523 | 97m ² | 200 000€ | 2 061€/m ² | Bureaux des années 2009 |
| 2 | 10/06/2022 | 25 rue de Pied de Fond, Niort | 191EK109/113 | 882m ² | 1 200 000€ | 1 360€/m ² | Bureaux des années 2000 |
| 3 | 16/01/2019 | 256B rte de Coulonges, Niort | 191AD361 | 170m ² | 170 000€ | 1 000€/m ² | Bureaux édifiés en 2007 |
| 4 | 14/08/2018 | 706 rte de Niort, Aiffres | 3AR33/401 | 132m ² | 164 000€ | 1 242€/m ² | Bureaux édifiés en 2006 |
| 5 | 21/06/2016 | 90B rue des Sablières, Niort | 191CK488 | 365m ² | 410 000€ | 1 123€/m ² | Bureaux édifiés en 2010 |
| moyenne | | | | | | 1 357€/m ² | |

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le terme de comparaison le plus similaire de par la SUB est le TC n°5 sis au 90B rue des Sablières, à Niort édifié en 2010, en parfait état. Cependant, sa valeur vénale date de 2016, par conséquent, le tarif moyen de 1357€/m² sera retenu pour l'estimation du bien sis au 6-10 rue de Langlois à Niort.

Soit pour les 346m² de SUB, la Valeur vénale est de $346 \times 1357 \text{ €/m}^2 = 469\,522 \text{ €}$ arrondie à 470 000€

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **470 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 517 000€ (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acheter à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acheter à un prix plus haut.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,



Florence COUTON

Inspectrice Divisionnaire des Finances
Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-239

**Dépôt de déclaration préalable - Dépose d'une porte bois et pose
d'une porte pleine en PVC au 48 rue Rouget de Lisle à NIORT -
Espace associatif Langevin Wallon**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux sont nécessaires au 48 rue Rouget de Lisle à NIORT comprenant la dépose d'une porte bois façade Nord et repose d'une porte pleine en PVC Ral 9001 ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une déclaration préalable, pour le site de l'espace associatif Langevin Wallon sis 48 rue Rouget de Lisle – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de déclaration annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/03/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**
– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ La décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____

déposée à la mairie le : ____/____/____

par : _____,

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Déclaration préalable Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

- i** Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie **dématérialisée** selon les modalités définies par la commune **compétente** pour la recevoir.
- i** Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'**achèvement** de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'**espace** sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le **service** « Gérer mes biens ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage,...) de faible importance soumis à simple déclaration.
- vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.^[1]

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P _____
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le ____/____/____

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant^[2]

i Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera **redevable** des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du **deuxième**, doit remplir la fiche **complémentaire** « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'**administration** seront **notifiées** au déclarant indiqué **ci-dessous**. Une copie sera **adressée** aux autres déclarants, qui seront **co-titulaires** de la décision de non-opposition et **solidairement** responsables du paiement des taxes.

[1] À compter du 1^{er} janvier 2016, le contrôle des **changements** de destination ne porte pas sur les **changements** entre **sous-destinations** d'une même **destination** prévues à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Il n'y a **pas** de formulaire à remplir dans ce cas.

[2] Vous pouvez **déposer** une **déclaration** si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous **êtes propriétaire** du terrain ou **mandataire** du ou des propriétaires ; vous avez l'**autorisation** du ou des **propriétaires** ; vous êtes **co-indivisaire** du terrain en indivision ou son **mandataire** ; vous avez qualité pour bénéficier de l'**expropriation** du terrain pour cause d'utilité publique.

1.1 Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : ____/____/____

Commune : _____

Département : ____ Pays : _____

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

Ville de NIORT

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

BÁLOGE

Jérôme

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin BASTARD CS 58755

Lieu-dit : _____

Localité : NIORT

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 5 4 9 7 8 7 9 8 0 Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : FRANCE Division territoriale : _____

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)^[3]

^① Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

2 1 7 9 0 1 9 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

[3] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette déclaration.

Adresse : Numéro : _____ Voie : Place Martin Bastard CS 58755

Lieu-dit : _____

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 2 7 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____
_____ @ _____

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

① Les **informations** et plans (voir **liste** des pièces à joindre) que vous fournissez doivent **permettre** à l'administration de **localiser précisément** le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des **parcelles** cadastrales d'un seul tenant appartenant à un **même** propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 48 Voie : rue Rouget de Lisle

Lieu-dit : _____

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 0 0

Références cadastrales :

① Si votre projet porte sur plusieurs **parcelles cadastrales**, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe : 0 0 0 Section : E D Numéro : 5 1 2 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 3047m²

3.2 Situation juridique du terrain

① Ces données, qui sont **facultatives**, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de **bénéficier** d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

i Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

i Cochez la ou les cases correspondantes.

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal^[5]
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
 - Durée annuelle d'installation (en mois) : _____
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
 - Contenance (nombre d'unités) : _____
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

- Superficie (en m²) : _____
- Profondeur (pour les affouillements) : _____
- Hauteur (pour les exhaussements) : _____

Coupe et abattage d'arbres

Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)^[6]

Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre : _____

[5] En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

[6] Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.2 À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui Non

Si oui,

– Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

– Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

• avant agrandissement ou réaménagement : _____

• après agrandissement ou réaménagement : _____

Veillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

tentes : _____ caravanes : _____ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____ Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

4.3 À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Âge : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Traitement : _____ Autres : _____

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Nature des travaux envisagés

- Nouvelle construction
- Travaux ou changement de destination^[7] sur une construction existante
- Clôture

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Remplacement façade Nord de la porte existante bois vétuste, par une porte pleine avec imposte pleine en PVC. Ensemble RAL9001.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa puissance crête : _____ kW et la destination principale de l'énergie produite :

5.2 Informations complémentaires

• Type d'annexes :

- Piscine
- Garage
- Véranda
- Abri de jardin
- Autres annexes à l'habitation

Précisez :

Porte de sortie _____

• Nombre total de logements créés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social _____ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) _____ Prêt à taux zéro _____

Autres financements _____

• Mode d'utilisation principale des logements :

- Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale)
- Vente
- Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

- Résidence principale
- Résidence secondaire

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

- Résidence pour personnes âgées
- Résidence pour étudiants
- Résidence de tourisme
- Résidence hôtelière à vocation sociale
- Résidence sociale
- Résidence pour personnes handicapées
- Autres, précisez :

[7] Pour des informations concernant les changements de destination, se reporter à la rubrique 5.3 et 5.4.

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
 - 1 pièce _____ 2 pièces _____
 - 3 pièces _____ 4 pièces _____
 - 5 pièces _____ 6 pièces et plus _____
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :
 - au-dessus du sol _____ et au-dessous du sol _____
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
 - Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
 - Transport Enseignement et recherche Action sociale
 - Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.3 Destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[8] en m²

| Destinations | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée ^[9] (B) | Surface créée par changement de destination ^[10] (C) | Surface supprimée ^[11] (D) | Surface supprimée par changement de destination ^[9] (E) | Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E) |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|---|---------------------------------------|--|--|
| Habitation | | | | | | |
| Hébergement hôtelier | | | | | | |
| Bureaux | | | | | | |
| Commerce | | | | | | |
| Artisanat ^[12] | | | | | | |
| Industrie | | | | | | |
| Exploitation agricole ou forestière | | | | | | |
| Entrepôt | | | | | | |
| Service public ou d'intérêt collectif | | | | | | |
| Surfaces totales (m²) | | | | | | |

[8] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[9] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[10] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[11] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[12] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une **commune** couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3.

Surface de plancher en m²

| Destinations | Sous-destinations | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée (B) | Surface créée par changement de destination ou de sous-destination (C) | Surface supprimée (D) | Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination (E) | Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E) |
|---|--|-------------------------------------|-------------------|--|-----------------------|--|--|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | | | | | | |
| | Exploitation forestière | | | | | | |
| Habitation | Logement | | | | | | |
| | Hébergement | | | | | | |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | | | | | | |
| | Restauration | | | | | | |
| | Commerce de gros | | | | | | |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | | | | | | |
| | Cinéma | | | | | | |
| | Hôtels | | | | | | |
| | Autres hébergements touristiques | | | | | | |
| Équipement d'intérêt collectif et services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | | | | | | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés | | | | | | |
| | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | | | | | | |
| | Salles d'art et de spectacles | | | | | | |
| | Équipements sportifs | | | | | | |
| | Autres équipements recevant du public | | | | | | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | | | | | | |
| | Entrepôt | | | | | | |
| | Bureau | | | | | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | | | | | | |
| Surfaces totales (en m²) | | | | | | | |

[13] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de **plancher** d'une **construction** est égale à la somme des surfaces de **plancher closes et couvertes**, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après **déduction**, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[14] Les **destinations** sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[15] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[16] Il peut s'agir soit d'une surface **nouvelle construite** à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[17] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de **commerces** et activités de service en **habitation**.

[18] Le changement de **sous-destination** consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'**entrepôt** en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[19] Il peut s'agir soit d'une surface **démolie** à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : _____ Après réalisation du projet : _____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____

6 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre

2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
 - a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme
- Précisez laquelle :

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

 Informations complémentaires

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

- se situe dans les abords d'un monument historique

7 Participation pour voirie et réseaux

① Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier Madame Monsieur

Nom Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom Prénom

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique : _____

@

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90

À NIORT

Le 2 0 / 0 3 / 2 0 2 3

jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service «Gérer mes biens»
Le Maire de Niort



Jérôme BALOGE

Signature du déclarant

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

 Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la **superficie** totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante [🔗](#).

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.baes.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

- Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
- Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
- Cette liste **est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.**
- Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois **nécessaires** si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)^[20].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art. A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |

2 Pièces complémentaires

À joindre si votre projet porte sur des constructions

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...) | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |
| <input type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée) | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |

[20] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

| | |
|--|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...). Inutile pour un simple ravalement de façade. | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée. | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : (En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public). | |
| <input checked="" type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ^[21] | 1 exemplaire par dossier |
| <input checked="" type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[21] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ^[21] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP 8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1, L.152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

3 Pièces complémentaires

i À joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP10. Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires |
| Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés : | |
| <input type="checkbox"/> DP 10-1. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

4 Pièces complémentaires

i À joindre selon la nature et/ou la situation du projet

| Pièce | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national : | |
| <input type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans un cœur de parc national : | |
| <input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

| | |
|---|---------------------------|
| Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact : | |
| <input type="checkbox"/> DP11-1-1. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP11-1-2 L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement : | |
| <input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver : | |
| <input type="checkbox"/> DP12. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale : | |
| <input type="checkbox"/> DP12-1. Un document prévu par l'article R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant : | |
| <input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme : | |
| <input type="checkbox"/> DP14-1. Une demande de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » : | |
| <input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction : | |
| <input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne : | |
| <input type="checkbox"/> DP 16-1. Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti : | |
| <input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier. |

| | |
|---|---|
| Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs : | |
| <input type="checkbox"/> DP 18. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet est soumis à la redevance bureaux : | |
| <input type="checkbox"/> DP21. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) : | |
| <input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet nécessite un agrément : | |
| <input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent : | |
| <input type="checkbox"/> DP24. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation] | 1 exemplaire par dossier |
| Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant : | |
| <input type="checkbox"/> DP25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L. 183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant] | 3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France |
| Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme : | |
| <input type="checkbox"/> DP26. Un document contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme | 1 exemplaire par dossier |
| Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation : | |
| <input type="checkbox"/> DP29. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

ZONE PROJET



PLAN DE SITUATION



EMPRISE PARCELLAIRE

REFERENCE PARCELLAIRE

Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle
 Contenance cadastrale de la parcelle
 Adresse de la parcelle

000 ED 512
 3047 mètres carrés
 48 Rouget de Lisle
 79000 NIORT



DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS
 Service MEP
 Place Martin Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
 48 RUE ROUGET DE LISLE - 79000 NIORT
CHANGEMENT DE PORTE

REFERENCE: 0001
DOSSIER SUIVI PAR:

EXISTANT
LISTE DE PLANS:

Date: 20/03/2023
Echelle: Comme indiqué

1.0-SITUATION

DP-1



PLAN DE MASSE



DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
48 RUE ROUGET DE LISLE - 79000 NIORT

CHANGEMENT DE PORTE

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

EXISTANT

LISTE DE PLANS:

2.0-MASSE

Date: 20/03/2023

Echelle:

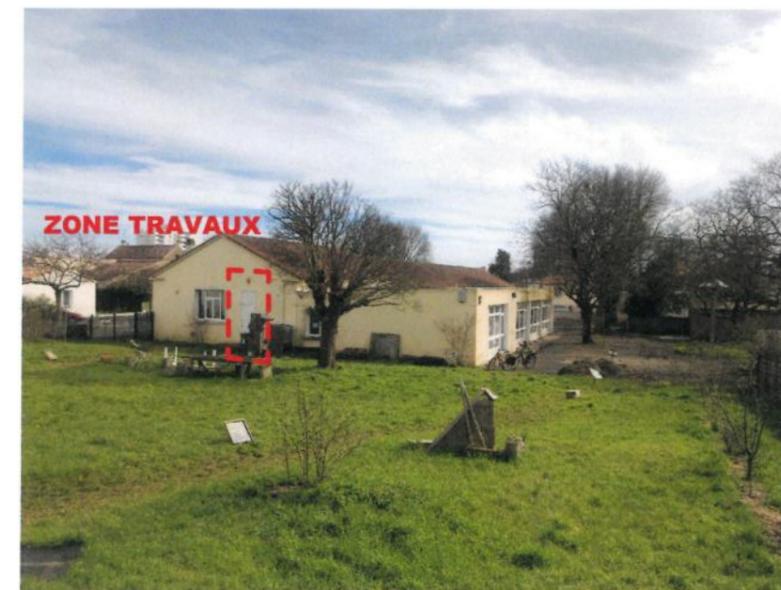
DP-2



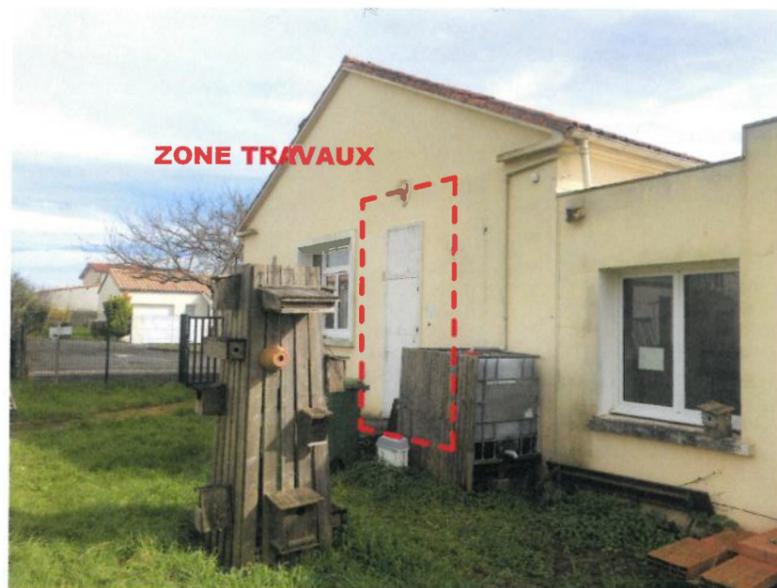
VUE 1



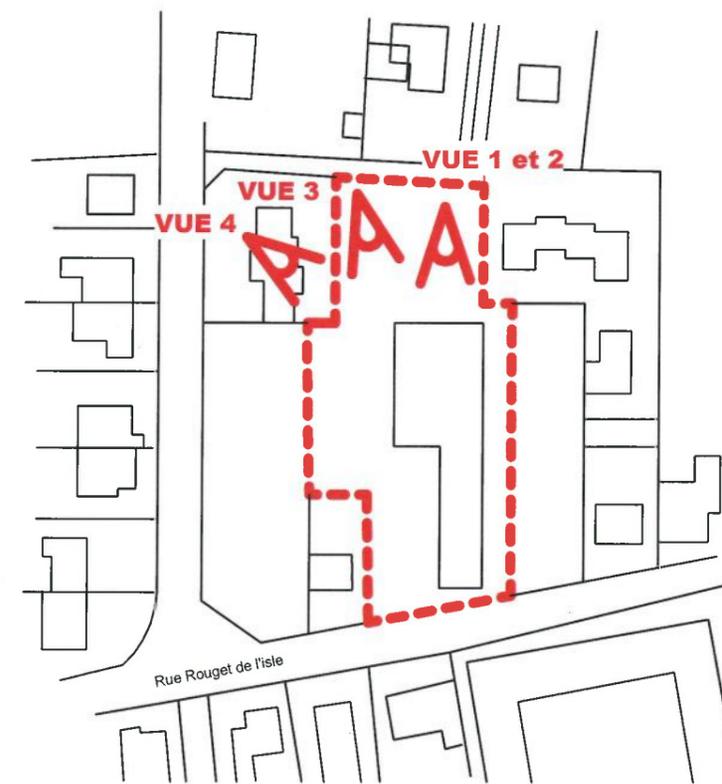
VUE 2



VUE 3



VUE 4



PLAN DE VISUALISATION



PHOTOGRAPHIE APRES TRAVAUX


DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS
 Service MEP
 Place Martin Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
 48 RUE ROUGET DE LISLE - 79000 NIORT

CHANGEMENT DE PORTE

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

PROJET

LISTE DE PLANS:

3.0 - PHOTOS APRES

Date: 20/03/2023

Echelle:

DP-6



PHOTOGRAPHIE AVANT TRAVAUX



DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS
Service MEP
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
48 RUE ROUGET DE LISLE - 79000 NIORT

CHANGEMENT DE PORTE

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par: Ch. PAILLAT
Vérifié par: V. BONNET
Approuvé par: L. THIBAUD

EXISTANT

LISTE DE PLANS:

**3.0 - PHOTOS
AVANT**

Date: 20/03/2023

Echelle:

DP-6



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du
Territoire

Décision N°2023-172

Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2023 -
Région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival littéraire intitulé Regards Noirs qui s'est déroulé du 02 au 05 mars 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter auprès de la REGION NOUVELLE-AQUITAINE, une aide financière pour la réalisation de la manifestation 2023 « Regards Noirs »

Adresse : Maison de Poitiers - 15 rue de l'Ancienne Comédie - CS 70575 - 86021 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000,00 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

CONVENTION 2023 AIDE FORFAITAIRE

CONVENTION N°24364710

Relative au financement des opérateurs culturels
dans le cadre du soutien aux manifestations culturelles au titre de l'année 2023

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, et ci-après désignée « la Région »

d'une part,

ET

La **COMMUNE DE NIORT**, dont le siège est situé Place Martin Bastard, 79000 NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, son Maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », SIREN n° 217901917

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018.2437.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2018 approuvant le Règlement d'intervention en faveur des manifestations culturelles ;

VU la délibération de la commission permanente n°**2023.145.CP** du **6 février 2023** portant octroi de la subvention au bénéficiaire ;

CONSIDERANT la demande d'aide présentée par le bénéficiaire ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire remplit l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le Conseil régional ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention forfaitaire d'un montant de **5000 €** est attribuée à la **COMMUNE DE NIORT**, SIREN N°**217901917** pour la réalisation du projet suivant : ***Festival Regards Noirs 2023***.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention forfaitaire sera versée après signature de la présente convention en une seule fois sur présentation d'un relevé d'identité bancaire de moins de 2 mois au nom du bénéficiaire.

Après la réalisation de la manifestation, seront fournis un budget réalisé des dépenses acquittées et des recettes perçues pour la réalisation du projet subventionné daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme (préciser nom, prénom, et qualité du signataire) et un bilan d'activités.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention régionale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue dans l'objet de la convention.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités

La Région sera en droit de vérifier l'utilisation de la subvention allouée et pourra exiger le remboursement de la subvention s'il apparaît à l'issue de son contrôle qu'elle a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à son objet.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : «action/projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine» et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique#2009>)

Sur les lieux de l'évènement, il devra installer de manière visible par les publics l'ensemble des outils de communication fournis par la Région Nouvelle-Aquitaine (banderoles, calicots, voiles, vidéos...)

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Des accréditations seront accordées à la Région (à sa demande) pour donner accès aux conférences de presse et aux festivals sur les espaces presse et VIP.

Les dates de conférence de presse seront transmises le plus en amont possible.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire de la subvention devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception de tout événement d'importance susceptible de venir entraver l'atteinte des objectifs tels que :

- des difficultés financières importantes, (plan de redressement etc...)
- la remise en cause ou la cessation du projet,
- le changement de l'équipe en charge du projet.

La structure bénéficiaire certifiée par la présente qu'elle est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) **au plus tard le 30 juin 2025.**

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET ÉVALUATION

La Région pourra effectuer, à la fois une évaluation de ses politiques culturelles et selon toute procédure qui lui conviendra un contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné. Le bénéficiaire répondra à chaque demande d'informations souhaitées par la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de signature **et s'achève au 31 décembre 2024.**

Les pièces demandées à l'article 2 devront parvenir au plus tard 6 mois après la date d'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT des LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution du présent acte, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXECUTION de L'ACTE

Le Directeur général des services de la Région et le Payeur régional, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le

04 AVR. 2023

A *Portus*, le 26/04/2023

Le bénéficiaire,

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

(nom, prénom, qualité du signataire)

P/ Le Président du Conseil Régional,
Et par délégation,
La Cheffe sur Service Aménagement
Culturel du Territoire,



Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation
La Cheffe de Service



Agnès DURAND



**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2023-194

**Demande de subvention - Festival Regards Noirs - Année 2023 -
Centre National du Livre**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un Festival littéraire intitulé Regards Noirs qui s'est déroulé du 02 au 05 mars 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter auprès du CENTRE NATIONAL DU LIVRE, une aide financière pour la réalisation de la manifestation 2023 « Regards Noirs »

Adresse : Hôtel d'Avejan – 53 rue de Verneuil – 75343 PARIS CEDEX 07

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 4 000,24 € net.

Art. 3 -

D'approuver la décision du Centre National du Livre annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DECISION n°2022/09158/REX/VLIT

La Présidente du Centre national du livre,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Vu la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une Caisse nationale des lettres ;

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre ;

Vu le décret du 18 novembre 2020 nommant Mme Régine HATCHONDO Présidente du Centre national du livre ;

Vu le budget 2023 du Centre national du livre approuvé par son conseil d'administration ;

Vu l'avis de la commission Vie littéraire du 24 janvier 2023,

- DECIDE -

ARTICLE 1 - OBJET

Une subvention pour la réalisation de manifestations littéraires est attribuée à NIORT, COMMUNE DE pour la réalisation du projet intitulé : Festival Regards noirs 2023.

Cette subvention est attribuée au titre du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017 et le Règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET LE CAS ECHEANT SA DUREE DE VALIDITE

Le montant de la subvention est de 4.000,24 € (quatre mille euros et vingt quatre centimes).

Cette somme est imputée sur la destination VAL101 et le compte 65733 du budget du Centre national du livre (CNL).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE

Il appartient au bénéficiaire d'appliquer la charte graphique du CNL, section " organisateur de manifestations littéraires ", téléchargeable sur le site www.centrenationaldulivre.fr.

Cette charte contient :

- Le logo du CNL à apposer sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation, imprimés et digitaux ;
- Un gabarit d'encart-partenaire à intégrer aux programmes et dossiers de presse de la manifestation ;
- En sus, des gabarits d'affiche 40x60, de kakémono, de document PowerPoint ainsi que des labels à la marque du CNL, sont fournis pour compléter les dispositifs.

En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL le budget réalisé (précisant le détail de la rémunération des auteurs invités pour chaque niveau de rémunération précisé dans la grille de tarifs en ligne sur le site du CNL) de la manifestation soutenue dans les 12 mois suivant la date de la manifestation, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide.

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision de la présidente du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire.

L'ordonnateur est la Présidente du CNL.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable du CNL.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Sans préjudice des contrôles applicables lors de l'emploi de fonds publics, un contrôle sur place peut être réalisé par le CNL. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

S'il apparaît que le bénéficiaire d'une subvention est engagé dans une procédure de redressement judiciaire ou en situation de liquidation, la subvention n'est pas versée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-232

**Marchés publics - Epareuse hydraulique
à bras articulé télescopique**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les services espaces verts et naturels de la Ville de Niort entretiennent les abords des voiries communales et qu'il est nécessaire de débroussailler et de faucher très régulièrement pour garantir une rupture du combustible végétal ;

Considérant que la faucheuse-débroussailleuse actuelle qui entretient les abords des voiries arrive à terme de son utilisation ;

Considérant que pour maintenir un niveau de sécurité et de service de qualité dans l'entretien des espaces verts et naturels, il convient d'acquérir une nouvelle faucheuse-débroussailleuse ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SAS NOREMAT
Adresse : 166 rue Ampère – 54710 LUDRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 58 000,00 € HT soit 69 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

| |
|---|
| <p>EPAREUSE HYDRAULIQUE A BRAS ARTICULE TELESCOPIQUE</p> |
|---|

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-
1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Christophe BACHMANN**

agissant en qualité de : **Directeur Général**

au nom et pour le compte de : **SAS NOREMAT**

dénomination sociale

siège social **166 Rue Ampère 54710 Ludres**

n° identification (SIRET) **322 213 6749 000 36**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ **322 213 679 000 36**

n° inscription au registre du commerce **B322213679**

ou au répertoire des métiers
Code APE **2830 Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'une :

| |
|--|
| EPAREUSE HYDRAULIQUE A BRAS ARTICULE TELESCOPIQUE |
|--|

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

| | |
|-------------|------------------------|
| HT | 58 000.00 euros |
| TVA 20.00 % | 11 600.00 euros |
| TTC | 69 600.00 euros |

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|--|---|
| Le 10 mars 2023 | Le |
| A Ludres | A Niort |
| La personne habilitée Damien MORLOT Responsable des Opérations Service Client et ADV | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-224

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec ADIAJ formation RH -
Participation de deux agents - Retrait décision 2022-432**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-432 en date du 27 septembre 2022 autorisant la collectivité à passer un marché avec ADIAJ Formation RH, pour la réalisation d'une formation sur les règles applicables aux emplois fonctionnels de direction territoriaux ;

Considérant que l'organisme de formation a annulé la formation prévue le 17 novembre 2022 en raison du manque d'inscriptions ;

Considérant qu'une nouvelle cession a été programmée les 30 et 31 janvier 2023 et que deux agents du service Carrières et Paie de la Direction des Ressources Humaines ont participé à cette formation;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision 2022-432 en date du 27 septembre 2022.

Art. 2 -

De passer un nouveau marché avec ADIAJ FORMATION RH
Adresse : 3 rue Henri Poincaré – 75020 PARIS

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du nouveau devis évalué à 2 280,00 € net et de mandater les dépenses correspondant.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROPOSITION COMMERCIALE

Offre N° : A2200IR-A du : 24/01/2023

Votre conseiller : **DUCHER Gaëlle**
Tél.: 01.53.39.14.18
Mail: gaelle.ducher@adiaj.org

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro
11.75.18.99.575 auprès du préfet de région Ile de France

Ville de Niort

M.
Hotel de ville
Place Martin Bastard
79027 NIORT

</ 279953 />

BESOINS EN FORMATION

Référence de la session : A23065A

VISIO - Règles applicables aux emplois fonctionnels de direction territoriaux

Programme, Objectifs et prérequis précisés en annexe

Format : Distanciel

Durée : 2 Jours (14 H.)

Date(s) : du 30 au 31 janvier 2023

Type : INTER

Calendrier / Horaires : 30.01.2023 (9:00/17:00) - 31.01.2023 (9:00/17:00)

Lieu de réalisation : Formation à distance

CONDITIONS FINANCIERES

| Designation | Prix Unit. | Qté | Total HT |
|---|------------|------|------------|
| VISIO - Règles applicables aux emplois fonctionnels de direction territoriaux | 1 140.00 € | 2.00 | 2 280.00 € |

INTER : TARIF ADHERENT : Pour valider votre inscription, merci d'avance de nous renvoyer ce devis à l'adresse suivante : inscription@adiaj.org, accompagné de vos références d'engagement pour Chorus. Merci

| Total HT | TVA | Total TTC |
|------------|--------|------------|
| 2 280.00 € | 0.00 € | 2 280.00 € |

Précisez ci-dessous l'adresse de facturation : (Cocher la case correspondante)

ENTREPRISE Ville de Niort - Hotel de ville - 79 027 NIORT

OPCO

SIEGE SOCIAL - HOLDING - Autre

Pour toute prise en charge totale ou partielle par un organisme financeur, nous faire parvenir son accord de prise en charge avant le debut de la formation. Tout montant non pris en charge par un organisme financeur sera refacturé au signataire de la présente offre.

NOM ET PRENOM DES PARTICIPANT(S)

Nbr de participants prévus : 2

La réglementation imposant d'individualiser les actions de formation, merci de nous fournir les noms et prénoms des participants AVANT le démarrage de la session.

Mme

Mme

Merci de nous retourner ce document signé pour accord

Votre N° de Commande : _____

Ville de Niort

Ma signature emporte l'acceptation des Conditions Générales de Vente jointes

" Bon pour accord, le : 07/04/2023 "

Pour ADIAJ Formation
Pascale FLURY-DELABRE
Directrice


aDiaj Formation
3, Rue Henri Poincaré
75002 PARIS
TVA: 01.53.39.14.18
N° SIRET: 380 426 353 00039

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Anne-Lydie LARRIBAU



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2023-226

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort -
Participation d'un groupe d'agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les auxiliaires de puériculture ainsi que les éducatrices de jeunes enfants du Centre Communal d'Action Sociale, ont l'obligation de suivre une formation intitulée « AFGSU2 : Prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant de 0 à 3 ans » ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT

Adresse : Bureau de la formation continue - 40 avenue Charles de Gaulle - BP 70600 - 79012 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 516,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles De Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

☎ : 05 49 78 25 51 - E Mail chantal.marquois@ch-niort.fr

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 - Code NAF : 8610 Z - N° SIRET : 267 900 017 000 18

Devis de Formation

VILLE ET CCAS DE NIORT - 1 Place Martin BASTARD - CS 58755 - 79027 NIORT cedex

Nature et objet des formations

« Prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant de 0 à 3 ans »

Cette formation a pour objectif de :

- Identifier et apprécier les signes de gravité lors d'une situation d'urgence à caractère médical mettant en jeu le pronostic vital ou fonctionnel chez le nourrisson et l'enfant
- Mise en place de la procédure d'alerte
- Acquérir ou actualiser les connaissances théoriques et pratiques à la réalisation des gestes d'urgence adaptés, en attendant l'arrivée de l'équipe médicale.

Formation validante : A l'issue de cette formation, une attestation AFGSU de niveau 1 ou 2 (selon la catégorie professionnelle de l'agent) sera délivrée (validité 4 ans, une journée de recyclage sera nécessaire pour maintenir la validité de l'AFGSU).

- Durée : 3 journées soit 21 heures de formation

- Calendrier : 3, 4 et 5 avril 2023

- Horaires : 9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)

- Lieu : Multi accueil de l'orangerie – 2 rue Pieter-Bruegel- 79 000 NIORT

- Nombre des stagiaires : 1 groupe de 8 personnes) (prévoir salle adaptée aux mesures sanitaires en vigueur).

Conditions financières

Le coût de la formation est fixé à **435 €** par personne. Le déjeuner des formateurs est à la charge de l'établissement (12 € par personne).

Coût pédagogique : 435 X 8 = 3 480€

Frais annexes : 12€ / jour/formateur = 36 €

soit un montant total de : **3 516 Euros**

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Ce présent devis est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2023

Fait à Niort, 20 Mars 2023

BON POUR ACCORD

La Responsable du bureau de la
Formation Continue,

Date : 07/04/2023

Chantal MARQUOIS



Signature :
(Nom et qualité du signataire)

Pour le Maire de Niort
Adjointe déléguée

Marie-Lucie LARRIBAU



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2023-227

**Marchés publics - Formation pu personnel - Convention passée
avec l'Association des Archivistes Français - Participation d'un
groupe d'agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un groupe d'agents du service Intervention Sociale et Accompagnement (ISA) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), a besoin de suivre une formation sur les règles de classement et d'archivage de l'ensemble des documents produits par le service ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS
Adresse : 8 rue Jean-Marie Jégo - 75013 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé et autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Archivistes français formation EURL au capital de 114 980€_RCS Paris 501473516
8 rue Jean-Marie Jégo – 75013 Paris - France
Tel. : 01.46.06.39.44 - secretariat@archivistes.org



N° de TVA : FR30501473516

N° de SIRET : 50147351600026 – Code APE 8559A – Organisme de formation N°11750369975

Les activités de formation d'Archivistes français formation sont exonérées de TVA selon l'article 261-4a du code général des impôts

Devis AFF N° 2022_000424

Paris, le 29/11/2022

Adresse de Livraison

Adresse de facturation

Mairie de Niort
DRH - Service formation
1 Place Martin Bastard
CS58755
79027 Niort cedex

Votre Commande : Formation sur mesure 2023 "Maîtriser les spécificités des archives de l'action sociale"

| Désignation | Qté | Remise | Prix Unitaire HT | TVA | Total HT | TAXES |
|--|------|--------|------------------|-----|------------|--------|
| Stage groupe - 2 sessions de 2 jours chacune | 4,00 | | 1 400,00 € | 0 % | 5 600,00 € | 0,00 € |

| | |
|--------------------|-------------------|
| Hors Taxes | 5 600,00 € |
| Total TTC | 5 600,00 € |
| TVA 0 % de 5600,00 | 0,00 € |

- Paiement comptant
- Taux de pénalité de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal
- Indemnité pour frais de recouvrement de 40 € en cas de retard de paiement sauf frais supplémentaires
- Conditions d'escompte : 0%

Pour le Maire de Niort
Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

| R.I.B | |
|-----------------------------|----------------|
| Compte : | |
| Domiciliation : | |
| Banque / Guichet / Compte : | |
| IBAN : | / BIC : |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-235

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec l'Association des Archivistes Français -
Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service des marchés a besoin de suivre une formation sur « l'introduction à l'archivage électronique » dans le cadre de ses missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCAIS
Adresse : 8, rue Jean-Marie Jégo - 75013 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 1 050,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le formulaire d'inscription et autorise l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Formulaire d'inscription 2023

(à copier ou télécharger sur www.archivistes.org)

La transmission de ce bulletin signé vaut inscription définitive.

Pour vous inscrire auprès d'AFF

Envoyez ce formulaire (par mail uniquement) signé et tamponné par le service formation à : formation@archivistes.org

Toutes les inscriptions reçues sont validées dans la limite des places disponibles. Dès réception du bulletin d'inscription, un mail de validation est envoyé au service formation. Si le stage est complet, le service formation en sera également informé par mail.

Tarif : 350 euros par journée

Tarif dégressif (pour les inscriptions reçues dans un même envoi) :

- ⇒ 5% pour un stagiaire s'inscrivant à 2 stages différents ou 2 stagiaires s'inscrivant au même stage en même temps
- ⇒ 10% pour un stagiaire s'inscrivant à 3 stages différents (ou plus) ou 3 stagiaires (ou plus) s'inscrivant au même stage en même temps

Tarif pour les membres adhérents : 15 % de réduction sur le tarif de base (voir conditions en vigueur).

Tarif Rapid'formation : 200€

Attention : ces réductions ne s'appliquent pas aux formations organisées en partenariat avec l'Ina ni aux adhérents de l'Association Avenio-utilisateurs pour les formations Avenio.

1 - Participant

Intitulé du stage Introduction à l'archivage électronique

Dates du stage 7 et 9 Juin 2023 - MANTES

Nom et prénom du stagiaire

Institution ou entreprise, service Mairie de NIORT

Fonction dans l'institution ou l'entreprise Archiviste Niveau Publics, en charge de l'écrit

Téléphone portable personnel obligatoire***

Courriel professionnel obligatoire

Courriel personnel obligatoire**

2 - Institution ou entreprise (partie à remplir par le service formation)

Nom de l'institution ou de l'entreprise Mairie de NIORT

Adresse de convention 1 Place Marthe Bastard 79022 NIORT Cedex

Personne en charge de l'inscription (nom et prénom)

Téléphone

Courriel

3 - Informations relatives à la facturation

Pour les organismes publics : nous vous remercions de nous faire parvenir impérativement avant la formation un bon de commande ou à défaut les informations à mentionner sur la facture pour que celle-ci puisse être déposée sur CHORUS à l'issue de la prestation

Cette formation est prise en charge partiellement ou totalement par un OPCO :

Contact au sein de l'OPCO :

En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations renseignées sur ce dernier soient utilisées pour le traitement de ma demande d'inscription et les relations qui peuvent en découler.*

Le stagiaire**
Date, signature

15/3/2023

L'institution ou l'entreprise**
Date, signature (signature et cachet obligatoire)

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe/déléguée

07 AVR. 2023

Informations destinées au Centre de formation de l'Association des archivistes français (formations et publications gérées par l'Ina). Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à AFF. Nous les conservons sans limite de temps en raison de leur intérêt historique. Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679), vous disposez également d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vous disposez enfin du droit de définir des directions générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Pour exercer ces derniers, vous devez adresser un courrier au délégué à la protection des données de l'AAF et d'AFF accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité comportant votre signature à l'adresse suivante : AAF - Claire Larrieux - 3 rue Jean-Marie Jégo 75013 PARIS ou à l'adresse électronique delegation_generale@archivistes.org

** Le stagiaire, l'institution ou l'entreprise déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription et de participation et du règlement intérieur et s'engage à les respecter (voir pages 95 et 99 du catalogue ou www.archivistes.org/conditions-generales-d-inscription)

*** Ces informations seront utilisées uniquement pour vous prévenir en cas d'annulation de dernière minute de votre formation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-236

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec CRAFER - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service petite enfance du Centre Communal d'Action Sociale, a besoin de suivre une formation sur le repérage et l'accompagnement des enfants de moins de 6 ans avec un développement inhabituel, dans le cadre de son emploi ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CRA FORMATION, ENSEIGNEMENT, RECHERCHE (CRAFER)
Adresse : 370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 340,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

| |
|------------|
| Date |
| 23-03-2023 |

DEVIS

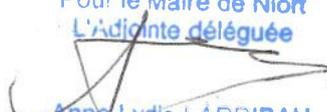
| |
|--|
| Mairie de Niort - Service formation 1 place Martin Bastard 79207 NIORT CEDEX |
|--|

| REFERENCE | DESIGNATION | QUANTITE | P U. TTC | MONTANT TTC |
|-----------|--|----------|----------|-------------|
| | Repérer et accompagner les enfants de moins de 6 ans avec un développement inhabituel : Établissement d'accueil du jeune enfant Les 21 et 22 septembre 2023 Devis valable pour l'inscription d'un(e) stagiaire | 1.00 | 340,00€ | 340,00€ |

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux intérêt légal sera exigible (loi du 31/12/93)
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé
Exonération TVA, art.261 du CGI

| | |
|-----------|---------|
| TOTAL NET | 340,00€ |
|-----------|---------|

| | | | | |
|-------------|--------------|--------------|---------|-----|
| Code banque | Code guichet | N° du compte | Clé RIB | BIC |
| | | | | |

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2023-237

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec Réseau Girondin Petite Enfance (RGPE) -
Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service petite enfance du Centre Communal d'Action Sociale, a besoin de suivre une formation intitulée « prendre soin de soi pour prendre soin de l'autre » dans le cadre de ses missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE (RGPE)
Adresse : Université de Bordeaux - 3 ter place de la Victoire - 33076 BORDEAUX Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 200 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le bulletin d'inscription et autoriser l'élue référente à signer la convention de formation ultérieurement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

« Les nouvelles familles »

Mardi 17 janvier 2023

« Des limites pour grandir »

Mardi 24 janvier 2023 (annulée)

« La bientraitance : ses enjeux au quotidien »

Mardi 21 février 2023

« Intimité et pudeur »

Mardi 7 mars 2023

« Comprendre et accompagner les troubles du spectre autistique du jeune enfant »

Lundi 20 et mardi 21 mars 2023

« Les transmissions au quotidien »

Mardi 21 mars 2023

« Accompagner la séparation »

Mardi 4 avril 2023

« En chemin vers l'autonomie »

Mardi 25 avril 2023

« Le poids des mots »

Mardi 09 mai 2023

« Prendre soin de soi pour prendre soin de l'autre »

Jeudi 04 et vendredi 05 mai 2023

« Les relations parents - professionnels »

Lundi 22 et mardi 23 mai 2023

« Replacer la nature dans le quotidien des tout-petits »

Jeudi 1^{er} juin 2023

« La motricité libre »

Mardi 06 juin 2023

« Jouer pour grandir »

Mardi 13 juin 2023

« Accompagner les émotions du jeune enfant »

Lundi 26 et mardi 27 juin 2023

« Vers le langage... »

Mardi 4 juillet 2023

« Les enjeux de la familiarisation »

Lundi 10 et mardi 11 juillet 2023



RÉSEAU GIRONDIN

PETITE ENFANCE - FAMILLE - SANTÉ

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

FORMATIONS 2023

Renseignements :

Réseau Girondin Petite Enfance

Université de Bordeaux

3 ter place de la Victoire

33076 Bordeaux Cedex

05 57 57 19 65

rgpe@u-bordeaux.fr

Partenaires RGPE : 50€ par jour

Extérieurs : 100€ par jour

« Le sommeil »

Mardi 19 septembre 2023

« Accueillir un enfant en situation de handicap. Comment y faire face ? »

Lundi 2, mardi 3 et lundi 16, mardi 17 octobre 2023

« Les colères »

Mardi 7 novembre 2023

« L'observation du jeune enfant »

Lundi 27 et mardi 28 novembre 2023

« Proposer des ateliers d'éveil artistique »

30 novembre et 1^{er} décembre 2023

BULLETIN D'INSCRIPTION

STAGE : *Proche du N. de Niort*
pour proche voir des autres

DATES : *4 et 5 MAI 2023*

IDENTITE DU STAGIAIRE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone personnel :

Mail :

COORDONNEES PROFESSIONNELLES

Nom de la structure : *Relais petite enfance*

Adresse professionnelle : *2 rue Pieter BRUEGEL*
73000 NIORT

Téléphone professionnel :

Mail professionnel :

Fonction : *Coordinatrice Relais petite enfance*

Motivations pour l'inscription au stage :

*- Recueillir des outils et orientations professionnelles
sur le fait de perdre consciemment du lien fait
de perdre un être cher.*

SIGNATURE DU REPRESENTANT
DE LA STRUCTURE

SIGNATURE DU STAGIAIRE

07 AVR. 2023

Pour le Maire de Niort
L. Adjointe Déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-241

**Marchés publics - Tonnelle pour le projet verger
Parc Camille Richard**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort aménage un verger pédagogique en partie haute du parc Camille Richard, dans le cadre de son programme de végétalisation « Niort Canopée » ;

Considérant que ce verger, composé d'arbres fruitiers travaillés dans des formes traditionnelles et naturelles, vient associer une tonnelle support de plantes grimpantes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA FORGE DE ROHANE
Adresse : ZA Les Pierrailleuses – 79360 GRANZAY-GRIPT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 29 300,00 € HT soit 35 160,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Tonnelle pour le projet verger
Parc Camille Richard**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | Date de signature de l'offre par le titulaire |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Marché sans mise en concurrence, article R2122-8 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DUGLEUX Michaël

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale LA FORGE DE ROHANE

siège social ZA Les Pierrailleuses 79360 GRANZAY GRIPT

n° identification (SIRET) 530 942 077

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers 530.942.077 RM79

Code APE 4332B

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et pose d'une tonnelle pour le projet verger - Parc Camille Richard.

Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- Le devis

Article IV. MONTANT

Le montant du marché (prix forfaitaire), tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-----------------|
| HT | 29 300,00 euros |
| TVA 20.00 % | 5 860,00 euros |
| TTC | 35 160,00 euros |

Article V. VARIATION DES PRIX

Le marché est à prix ferme.

Article VI. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution débutera à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement jusqu'au 30/11/2023.

Article VII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VIII. AVANCE

Le titulaire percevra une avance de 30 %.

Conditions de versement

Le mandatement de l'avance intervient, sans formalité, dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution des prestations du marché.

Conditions de remboursement

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire au titre du marché.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 50 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 70 %.

Article IX. ACOMPTES

Les sommes dues au titulaire pourront faire l'objet d'acomptes :

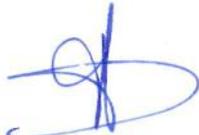
- 30 % une fois la fabrication de la structure de jardin réalisée,
- le solde une fois la pose effectuée.

Article X. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

| | |
|--|--|
| Le 01/03/2023 | Le 19 AVR. 2023 |
| A GRANZAY GRIPT | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
| Michaël Dugleux,  |  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-243

**Marchés publics - Réhabilitation des patrimoines
Maison Patronale et Fabrique Port-Boinot -
Lot 6: Etanchéité multicouche élastomère - Avenant n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2023-69 en date du 21 mars 2023 approuvant l'attribution à la société SOPREMA du marché relatif à l'étanchéité multicouche élastomère (lot 6) dans le cadre de la Réhabilitation des patrimoines de la Maison patronale et de la Fabrique à Port Boinot ;

Considérant la nécessité d'intégrer dans le processus de traitement des factures des titulaires de marchés de travaux, l'utilisation de la plateforme de dématérialisation EDIFLEX, afin de faciliter le traitement comptable complexe des situations de travaux et les relations entre le titulaire du présent marché de travaux, la Ville de Niort et le maîtrise d'œuvre ;

Considérant la nécessité d'intégrer ces nouvelles dispositions et obligations en termes de modalités de présentation de ses demandes de paiement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au marché avec la société SOPREMA
Adresse : ZAE Saint-Eloi – 6 rue Edouard Branly – 86000 POITIERS

Art. 2 -

L'avenant n°1 n'apporte aucune modification financière au marché.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**REHABILITATION DES PATRIMOINES MAISON PATRONALE
ET FABRIQUE PORT-BOINOT
Marché n° 23231M005
LOT N°6 – Etanchéité multicouche élastomère**

Avenant N°1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal.

d'une part,

Et :

La société SOPREMA, ZAE Saint-Eloi, 6 rue Edouard Branly , 86000 POITIERS

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 14/03/2023.

L'opération relative à la réhabilitation des patrimoines Maison Patronale et Fabrique à Port-Boinot est programmée sur plusieurs années et comprend de nombreux lots. Afin de faciliter le traitement comptable complexe des situations de travaux et les relations entre le titulaire du présent marché de travaux, la Ville de Niort et le maître d'œuvre, il est souhaité l'utilisation de la plateforme de dématérialisation EDIFLEX, plateforme d'échanges électroniques pour le traitement des factures des titulaires de marchés de travaux.

Ce choix modifie les obligations du titulaire en terme de modalités de présentation de ses demandes de paiement.

Le présent avenant est passé en application de l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CCAP TRAVAUX

Les dispositions de l'article 3.6.3 - Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement (factures) du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de travaux sont remplacées par celles présentées dans la convention d'interchange relative au service électronique de gestion financière des marchés – convention annexée au présent avenant

ARTICLE 2 –MONTANT DU MARCHÉ

Le présent avenant ne modifie pas le montant du marché.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE REEXAMEN

Sur le fondement de l'article R2194-1 du code commande publique, en cas de modifications des dispositions mentionnées dans la convention d'échange ci-jointe, les nouvelles dispositions seront mises en œuvre par ordre(s) de service.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

| | |
|---|---|
| A Poitiers | A Niort 19 AVR. 2023 |
| Le titulaire <i>Benoit Poupier</i> La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
|  <i>Soprema Entreprises</i> SIRET : 485.197.552 00352. |  <i>Le Maire de Niort</i>  Jérôme BALOGÉ |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-246

**Marchés publics - Etude de programmation préalable
à la rénovation de la salle de sport du Pontreau**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la rénovation de la salle de sport du Pontreau est nécessaire et qu'une étude d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Programmiste permettra de définir précisément l'ampleur des désordres à prendre en compte, l'enveloppe budgétaire ainsi que le planning de la rénovation ;

Considérant que le programme en résultant servira de base à la consultation d'une équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études et le suivi du chantier ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec QCS SERVICES
Adresse : 22 rue de la Milletière – Bâtiment K – 37100 TOURS

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant du marché évalué à 42 800,00 € HT soit 51 360,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ETUDE DE PROGRAMMATION
PREALABLE A LA RENOVATION DE
LA SALLE DE SPORT DU PONTREAU**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **GARNIER Jérémy**

agissant en qualité de : **Directeur d'Agence**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **QCS SERVICES, 22 rue de la Milletière, Bâtiment K, 37100 TOURS**

siège social **1 bis rue du Petit Clamart, Bâtiment G, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

n° identification (SIRET) **804 448 587 00 753**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce **804 448 587 RCS Versailles**

ou au répertoire des métiers

Code APE **7112B**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**Etude de programmation préalable à la rénovation
de la salle de sport du Pontreau**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

| Phases de l'étude | Montant en € |
|---|--------------------|
| Phase 1 – Diagnostic et faisabilité : analyse de l'existant et des besoins, étude de la faisabilité technique et économique | 30 800,00 € |
| Phase 2 – Programmation : établissement du programme du projet | 12 000,00 € |
| Total HT | 42 800,00 € |
| TVA 20.00 % | 8 560,00 € |
| TOTAL TTC | 51 360,00 € |

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code) Code swift |

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|-----------------------|---|
| Le 06/03/2023 | Le |
| A TOURS | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-251

**Marchés publics - Réfection du sol sportif intérieur
de la salle de sport du complexe des Gardoux à Niort**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que de nombreuses zones du sol de la salle des Gardoux sont désagrégées voire déshabillées de leur revêtement (nombreuses tâches et dégradations dues à l'utilisation et à l'âge de l'équipement) ;

Considérant que ces nuisances ne peuvent plus être traitées par de simples reprises ou réparations ;

Considérant l'état de conservation du sol des Gardoux et au vu des activités existantes sur ce site, il est préconisé le remplacement du sol sportif ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GUINOT
Adresse : ZAE - 24, rue des Charmes – 79000 BESSINES

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant du marché évalué à 69 384,51 € HT soit 83 261,41 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**REFECTION DU SOL SPORTIF
INTERIEUR DE LA SALLE DE
SPORT DU COMPLEXE DES
GARDOUX A NIORT**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1er février 2022 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **MORIN CHRISTOPHE**

agissant en qualité de : **GÉRANT**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **SN GUINOT**

siège social : **ZAE – 24 RUE DES CHARMES – 79 000 BESSINES**

n° identification (SIRET) : **904 446 192 00018**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce : **904 446 192 R.C.S NIORT**

ou au répertoire des métiers
Code APE : **4333Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**REFECTION DU SOL SPORTIF INTERIEUR DE LA SALLE DE SPORT DU
COMPLEXE DES GARDOUX A NIORT**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-----------------|
| HT | 69 384.51 euros |
| TVA 20.00 % | 13 876.90 euros |
| TTC | 83 261.41 euros |

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de 2 mois, période de préparation non comprise.

Elle est d'une durée d'1 mois et débutera à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE | | | | | |
|---|---------|-----------|--|---|---------------|
| Identifiant national de compte bancaire - RIB | | | | | |
| Banque | Guichet | N° compte | Clé | Devise | Domiciliation |
| Identifiant international de compte bancaire | | | | | |
| IBAN (International Bank Account Number) | | | | BIC (Bank Identifier Code) | |
| Domiciliation | | | Titulaire du compte (Account Owner) | | |
| Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de virements ou de prélèvements de votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards. | | | | PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ | |

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|---|---|
| Le 31-03-2023 | Le |
| A BESSINES | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
|  | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable**

Décision N°2023-206

**Marchés publics - Fête de la Nature 2023 -
Spectacle "Conversation avec un arbre"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la fête de la Nature 2023, la Ville de Niort a souhaité proposer une animation familiale le 27 mai 2023. A cette fin, la compagnie « ROUGE ELEA » donnera une représentation de son spectacle « Conversation avec un arbre » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie ROUGE ELEA
Adresse : 64 boulevard du Général de Gaulle – 64700 HENDAYE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 186,00 € HT soit 2 306,23 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**Contrat de cession des droits de représentation
CONVERSATION – PERFORMANCE AVEC UN ARBRE**

ENTRE

Rouge Eléa

Adresse du siège social : 64 Boulevard du Général de Gaulle 64700 Hendaye

N° SIRET : 488 007 410 00043

Code APE : 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-005961

Adresse mail : contact@rougeelea.com

Représenté par Mme Anne Rossignol en qualité d'administratrice ayant reçu délégation de Michel Paillot Argano, agissant en qualité de co-Président

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part

ET

Ville de Niort

Adresse du siège social : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort Cédex

N° Siret : 21790191700013

Code APE : 8411Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : Licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

Adresse mail : mairie@mairie-niort.fr

Représenté par Jérôme BALOGE agissant en qualité de maire

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

PREAMBULE

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre de l'œuvre : *Conversation – Performance avec un arbre*

Écriture, interprétation : Corine Cella, Ander Fernandez

Co-création Balade : Marie-Julie Peters Desteract

Collaborateurs : Regard chorégraphique Igor Calonge, Bi-Jia Yang ; Regards dramaturgiques, écritures Espe Lopez, Marlène Llop, Manu Berk, Javier Barandiaran ; Costumes Idoia Beratarbide

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant parc de Pré Leroy dans laquelle aura lieu le spectacle dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître les caractéristiques techniques.

L'ORGANISATEUR accepte d'organiser des représentations du spectacle au lieu précité et aux conditions convenues avec **LE PRODUCTEUR** selon les termes du présent contrat et de sa fiche technique. **L'ORGANISATEUR** ne pourra en aucun cas changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner **1 représentation** du spectacle *Conversation avec un arbre* sur le lieu précité :

- **Samedi 27 mai 2023 à 14h30, pour une durée de 35 minutes.**

Article 2 : Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Paraphes :



L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant les risques liés aux représentations du spectacle.

Article 4 : Enregistrements – Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

Article 5 : Conditions financières

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession la somme suivante :

| | |
|---------------------------|----------------------|
| Prix de la cession | 1700 € HT |
| TVA 5,5 % | 93,50 € |
| Total TTC | 1793,50 € TTC |

Article 6 : Frais annexes

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport du décor et les frais de transport de l'équipe.

| | |
|----------------------------------|---------------------|
| Soit : Frais de transport | 486 € HT |
| TVA 5,5 % | 26,73 € |
| Total TTC | 512,73 € TTC |

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les repas des membres de la compagnie du 26/05/2023 au soir au 27/05/2023 au soir, soit un total de **9 repas**.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge l'hébergement pour **2 personnes** en chambre double et 1 personne en chambre simple pour la nuit du **26/05/2023** soit **3 nuitées**.

Article 7 : Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** (cf. articles 5 et 6) sera effectué par mandat administratif, à réception de la facture sous ChorusPro à l'issue de la dernière représentation.

Article 8 : Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat. Il est convenu que **L'ORGANISATEUR** ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire aux conditions de cette convention.

Article 9 : Annulation

1°) Force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure selon la définition légale. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

2°) Maladie d'un artiste

En cas de carence d'un des artistes pour cause de maladie ou de blessure, **LE PRODUCTEUR** fournira à **L'ORGANISATEUR** copie du certificat médical attestant de l'incapacité de jouer. Dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement de l'artiste, les parties s'entendront sur l'annulation des représentations.

Les prises en charge de **L'ORGANISATEUR** seraient alors les suivantes :

- annulation avant la venue du **PRODUCTEUR** : annulation de l'ensemble des représentations, le montant de cession ne serait pas dû, **L'ORGANISATEUR** verserait seulement le montant des frais de transports engagés sur présentation des justificatifs.



En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du demandeur, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 11 : Compétence juridique et validité du contrat

Les annexes font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Fait à Hendaye, **10/03/2023**, en 2 exemplaires originaux

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

Anne Rossignol

L'ORGANISATEUR

Thibault HEBRARD,

Adjoint au maire délégué


R O U G E E L E A
64 bd du Général de Gaulle, 64700 Hendaye
SIRET : 488 007 410 00043 / APE : 9001Z
TVA Intracom : FR 78488007410



12 AVR. 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2023-255

**Marchés publics - Animations Centre de loisirs -
Année 2022-2023 - Vacances de printemps -
Association "Pour ma pomme" - Spectacle**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances de printemps de l'année 2022-2023, l'association « Pour ma pomme » donnera une représentation de son spectacle pour les enfants du Centre de loisirs de Chantemerle le 14 avril 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association POUR MA POMME
Adresse: Le Fresne – 49320 BLAISON GOHIER

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 454,98 € HT soit 480,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

pour ma pomme !

ADMINISTRATION DU SPECTACLE VIVANT
Création et diffusion de spectacles vivants

Le Fresne
49320 BLAISON GOHIER
Tél/Fax : 02.41.66.84.56
Mob. : 06.73.76.97.60
Mail: gaelle@pourmapomme.com

www.pourmapomme.com
SIRET: 490 249 927 00024
APE : 9001Z

N) TVA intracommunautaire : FR00490249927

Licence n° PLATESV-R-2020-004299 – Détenteur : Gaëlle Demars

CONTRAT DE CESSION de droits d'exploitation

Représentée par Hélène FOURMY en sa qualité de Présidente de l'association.

Ci - après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,
Entre l'association POUR MA POMME

Et:

Nom de la structure organisatrice : **MAIRIE DE NIORT – Service Animation – Centre de Loisirs de Chantemerle**

Adresse : **Collectivité Territoriale – Place Martin Bastard**

Code postal et ville : **79027 NIORT Cedex**

N° siret : **217 901 901 00013**

Code APE : **8411Z** Licences n° :

N° TVA intracommunautaire : **FRHZ217901917**

Tél :

Mail :

Représenté par : **Madame** en sa qualité de **Directrice de l'Education**

Ci -après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des techniciens nécessaires aux dites représentations du spectacle **Les Voyages d'Ali / Compagnie Ronds de Papillon**.

B/ L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle/lieu suivant(e) :

Nom de la salle ou du lieu : **Centre de Loisirs Chantemerle rue Angéline Faïty 79000 Niort**

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci - après 1 représentation(s) de « **Les Voyages d'Ali** » sur le lieu précité

Le **14 avril 2023**

à partir de (horaire à définir avec l'artiste) – durée 45 mn

ARTICLE II: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Il fournira la représentation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires nécessaires à sa représentation.

En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à assurer les rémunérations, charges sociales et fiscales (URSSAF, AUDIENS, ASSEDIC, CONGES SPECTACLES) comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, des mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle et s'engage irrévocablement à rémunérer les artistes étrangers ainsi qu'à régler les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Il fournira le lieu de représentation en ordre de marche et respectera scrupuleusement la fiche technique de la compagnie.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la salle/lieu/festival (les cachets des artistes et techniciens du spectacle ci - nommé étant réglés en totalité par le producteur).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement à la SACEM et/ou SACD.

En matière de publicité et d'informations, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV: PRIX DES PLACES

le prix des places est fixé à €
la capacité de la jauge maximale est de **60 personnes (adultes et enfants compris) / séance**

ARTICLE V : PRIX DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de ce qui précède la somme de

| | |
|--|------------------|
| Montant H.T. de 1 représentation : | 331.76 €uros |
| Montant H.T des frais de déplacement : | 123.22 €uros |
| TVA à 5.5 % : | 25.02 €uros |
| MONTANT TOTAL T.T.C. : | 480 €uros |

Mode de règlement : PAR CHEQUE OU VIREMENT OU MANDAT ADMINISTRATIF A L'ORDRE DE POUR MA POMME

Somme en lettres : **quatre cent quatre-vingt €uros**

Banque :

Compte : / Détentrice :

Le règlement des sommes dues sera effectué au plus tard 30 jours à l'issue de la dernière représentation sur présentation d'une facture et d'un RIB du Producteur.

ARTICLE VI: HEBERGEMENT ET RESTAURATION

L'organisateur s'engage à prendre en charge

- néant

ARTICLE VII: MONTAGE ET DEMONTAGE

Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

A partir du : **14 avril 2023** à partir de (horaire à déterminer avec l'artiste)

Le démontage et le rechargement seront effectués

A partir du : **14 avril 2023** à l'issue de la représentation

ARTICLE VIII: ASSURANCES

L'ORGANISATEUR est responsable de tout le matériel (instruments, costumes, décors...) entreposés dans les locaux mis à la disposition des artistes. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clés et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements mis à la disposition par LE PRODUCTEUR.

Enfin, L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. LE PRODUCTEUR certifie avoir souscrit un contrat d'assurance enregistré sous le n°3366886P auprès de la MAIF 41 rue de la Chambre aux Deniers BP 90344 49003 Angers Cedex 01, il concerne l'assurance des collectivités et garantit la responsabilité civile des artistes et techniciens attachés au présent spectacle ainsi qu'au personnel permanent de l'association Pour Ma Pomme.

ARTICLE IX: ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiels, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE X : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de L'ORGANISATEUR sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers LE PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TC du spectacle sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits du PRODUCTEUR et / ou dommages subis à cette occasion par celui-ci. Dans le cas d'une annulation de concert due au PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à verser à L'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par celui-ci.

Clause particulière concernant le virus COVID-19

Dans l'éventualité d'une reprise de la pandémie liée au CORONAVIRUS qui pourrait conduire à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations du spectacle du fait :

- d'un décret gouvernemental ou d'une décision préfectorale de fermeture du lieu de représentation du spectacle,
- d'une limitation des conditions de circulation empêchant le PRODUCTEUR d'acheminer son matériel ou son personnel (technique et artistique) jusqu'au lieu de spectacle,

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, dans un esprit de solidarité professionnelle, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une indemnité calculée sur la base de 50% du prix de cession des représentations annulées et non reportées (*ou du prix de la prestation*), augmentée le cas échéant d'une prise en charge des frais de déplacements engagés par Le PRODUCTEUR, justifiés et non remboursables à la date de la décision d'annulation. **L'indemnité versée n'est pas soumise à TVA en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».**

ARTICLE XI: COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'ANGERS, mais seulement après épuisement des voies amiables.

de Richers

ARTICLE XII: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les fiches techniques font parties intégrantes du contrat. Elles doivent être respectées et nous être renvoyées signées. LE PRODUCTEUR se réserve le droit de donner **7 invitations gratuites** par représentation.

Fait à Blaison Gohier, en doubles exemplaires, **le 3 avril 2023**

LE PRODUCTEUR
POUR MA POMME

pour ma pomme !
ADMINISTRATION DU SPECTACLE VIVANT
Création et diffusion de spectacles vivants
Le Fresnoy 49320 BLAISON GOHIER - Tél : 02 41 56 84 56
Mail : gaelle@pourmapomme.com - www.pourmapomme.com
SIRET: 492 248 871 0004 - 0002 - Usine n°2-101670 (1)

Nombre de mots rayés nuls

Page 3 sur 3

L'ORGANISATEUR

13 AVR. 2023

Pour le Maire de Nlort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE
Paraphes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2023-257

**Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" - #321 -
Avril 2023 - Impression**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'impression du prochain numéro du magazine municipal « VIVRE A NIORT » l'offre faite par l'imprimerie Raynaud a été retenue ;

Considérant qu'il est demandé à l'imprimerie Raynaud, titulaire du marché, de procéder à l'impression du #321 – Avril 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'IMPRIMERIE RAYNAUD

Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg – ZA de l'Avenir – BP 90013 – 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 840,00 € HT soit 11 924,00 € TTC (TVA 10 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Le papier est loin
d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 90013
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 66
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 180 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 790
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804



Le marque de la
gestion forestière
responsable



Promouvoir la
gestion durable de
la forêt
pefc-france.org



Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°060313/00

Coulonges sur l'Autize, le jeudi 23 mars 2023

A l'attention

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Magazine Vivre à Niort #321 - Avril 2023 – 4 + 28 pages

Format ouvert : 44 x 30 cm - Format fini : 22 x 30 cm
Éléments fournis : fichiers numériques
Poids théorique d'un exemplaire : 102.96 g.

Couverture 4 pages

Impression : Quadri recto / verso
Papier : Couché satin 150 g/m² certifié PEFC 100 %

Intérieur 28 pages

Impression : Quadri recto / verso
Papier : Couché satin 90 g/m² certifié PEFC 100 %

Façonnage : 2 points métal

Conditionnements et livraisons :

33 900 ex. Mis sous élastiques + palettes protégées pour Adrexo
2 900 ex. Mis sous film par 50 ex. + palette pour Aencrage
800 ex. Mis sous élastiques + cartons pour Niort Agglo

Planning : Remise fichier le 24 mars
BAT souhaité le 24 mars avant 16 heures
Livraison à convenir

Prix pour 37 600 exemplaires :

10 840.00 € H.T

Devis valable 1 mois.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Pour toute 1ère commande : acompte 30 % à la commande, le solde à la livraison.

Pour tout client n'ayant pas de couverture SFAC auprès de notre assureur, il sera demandé un paiement par virement à la commande.

Julien Raynaud

BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : 27/03/23 Quantité : 37 600 ex. Cachet / Signature

Adresse de livraison / facturation :

rue des Érables - 79000 Niort

Le Directeur
de la Communication
Vincent ROUVREAU



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2023-178

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec GERFI+ -
Participation d'un agent du CCAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a besoin de bénéficier d'une formation sur l'animation d'ateliers de relaxation auprès des publics précaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec GERFI+

Adresse : 11 rue de l'Ouvrage à Cornes – BP 70231 – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 185,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le bulletin d'inscription annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BULLETIN D'INSCRIPTION

11 rue de l'Ouvrage à Cornes - BP 70231
17011 LA ROCHELLE CEDEX 01
Tél. : 05 46 50 64 63 -
www.gerfiplus.fr e-mail : contact@gerfiplus.fr
Siret : 393 456 892 00024
Enregistré sous le N° 54 17 005 94 17
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

GERFI+ 

Réf. Stage

Merci d'écrire en lettres capitales

Ce bulletin peut-être découpé, photocopié ou téléchargé à partir de notre site www.gerfiplus.fr

VOTRE ÉTABLISSEMENT

Raison sociale :

Type d'établissement (IME, MAS, ESAT...): CCAS

Adresse : CCAS NIOIRT 1 place Nautin
BOUJOU 17200 NIOIRT

Tél. : 0549387233 E-mail :

Établissement : public privé si privé, association gestionnaire :

Fonds d'Assurance Formation de l'établissement :

STAGIAIRE

Mme M. Nom : Prénom :

Adresse personnelle :

Tél. : E-mail :

Fonction : Educ Spé Exercée au sein de : CCAS
(préciser type de structure ou service)

N° ADELI (dans le cadre d'une formation DPO) : Année de naissance :

Je donne l'accord :

GERFI+ renforce vos droits liés à la protection de la vie privée et à la protection de vos données personnelles. Celles-ci sont destinées à des fins d'explorations strictes, à l'exécution et au suivi de votre formation mais aussi à la promotion de nos activités de communication qualité. Vos données sont conservées et sécurisées durant la durée légale de prescription des contrôles administratifs et financiers appliqués aux actions de formations. Elles ne sont pas cédées à des tiers. En application de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, que vous pouvez exercer en vous adressant à dpo@gerfiplus.fr. Vous bénéficiez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle si nécessaire.

INSCRIPTION AU STAGE

Intitulé : Animation d'ateliers relaxation S/MSA

qui se déroulera du : 29/03 au : 31/03

et du : au : à : LA ROCHELLE

Prix du stage : 100€ Ci-joint le règlement de : Euros, soit :

un acompte de 100 Euros la totalité du prix du stage

Contexte de l'inscription : Formation professionnelle continue DPC Autre

Vous pouvez valider votre pré-inscription en ligne : www.gerfiplus.fr

Tournez la page S.V.P.

BULLETIN D'INSCRIPTION

HÉBERGEMENT

GERFI+ peut se charger des réservations hôtelières pour les stages proposés sur son catalogue (hors Paris, Aix en Provence, Lille).

Nous proposons plusieurs catégories d'hébergements et nous nous efforçons de vous présenter des formules au plus près de vos forfaits de prises en charge. À titre indicatif : forfait nuit + petit-déjeuner de 60 € à 90 € par nuitée selon lieux et périodes.

Afin de faciliter l'organisation du stage, GERFI+ organise également la réservation des déjeuners par groupe de stagiaires (15 à 19 € par repas suivant les sites) ; les diners étant libres de choix. Les frais d'hébergement et de restauration, ne sont pas compris dans les droits d'inscription et seront à régler directement par les stagiaires auprès des différents prestataires en fin de stage.

Pour toutes demandes spécifiques, n'hésitez pas à nous contacter directement par téléphone.

Veuillez me réserver l'hébergement pour la durée du stage : OUI NON
(cochez la case validée)

Si oui : J'arriverai le matin du 1^{er} jour de stage
(début de la formation à 9H00)

J'arriverai la veille du stage
et je souhaite une chambre pour la nuit le précédant

INTERLOCUTEURS

Dans votre établissement (personne en charge du suivi de formation) :

Nom : Prénom : Fonction :

Tél. : E-mail :

Au sein de GERFI+ 

Pour le suivi de vos stages : Myriam TARDET Responsable du service inter

Le : 13 AVR 2023

Cachet de l'établissement
et
Signature du responsable

Signature de l'intéressé(e)*

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

* Atteste avoir bien eu connaissance du règlement intérieur et des conditions générales de vente, applicable aux stagiaires (en début de catalogue).

INSCRIPTIONS ENREGISTRÉES JUSQU'À CONCURRENCE
DES PLACES DISPONIBLES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-190

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec GERFI+ -
Participation d'un agent du CCAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Service Intervention Sociale et Accompagnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), a besoin de suivre une formation sur la méditation de la pleine conscience ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec GERFI+

Adresse : 11 Rue de l'Ouvrage à Cornes – BP 70231 – 17011 LA ROCHELLE CEDEX 01

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 185,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**DEVIS
Inscription individuelle**

N° déclaration d'existence GERFI+ : 54 17 005 94 17
N° référencement DATADOCK : 0008439

Stagiaire :

VILLE DE NIORT ET CCAS
M Jérôme BALOGÉ, maire de Niort et
Président du CCAS
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79077 NIORT CEDEX

Stage : S1544 Méditation de la pleine conscience : apports dans la relation d'aide

Dates : 26 au 30 juin 2023

Durée : 5 JOURS (35 heures)

Lieu : La Rochelle (17)

Adresse : Salles de formations GERFI+

Animation : Psychologue Neuro-psychologue formé à la mindfulness

Personnes concernées /
prérequis : **Tout personnel intervenant en relation d'aide auprès de
personnes en situation de handicap ou de fragilité**

Méthodes pédagogiques et
modalités d'évaluation : Recueil des attentes, Etudes de cas, apports théoriques, méthodologiques,
mises en situation
Autoévaluation - Remise d'un support écrit - Fin de stage : évaluation des acquis

Programme du stage : cf. ci-après

Frais pédagogiques par stagiaire : 1185,00€

Frais logistiques, à régler sur place directement auprès du (des) prestataire(s) concerné(s) :

Hébergement :

Entre 60 et 80 euros (nuit + petit déjeuner) selon période de l'année
Voir la rubrique hébergement du bulletin d'inscription

Repas (selon tarif en vigueur à la date de réalisation du devis) :

Repas du midi : réservés par GERFI+ pour l'ensemble du groupe ; à partir de 16 euros.
Les repas du soir sont libres.

Déplacements sur place :

Salles de formations GERFI+ accessibles à pied de la gare.

Stage : S1544 Méditation de la pleine conscience : apports dans la relation d'aide

Objectifs :

- Découvrir la méditation de la pleine conscience par des exercices et des apports théoriques.
- Développer sa qualité de présence consciente dans la relation à l'autre.

Programme :

- La méditation de la pleine conscience
- définition, concepts, historique.
- Expérimentation des différents exercices de pleine conscience
- posture assise, marche méditative, repos en pleine conscience, body scan, yoga
- partage d'expérience
- Le programme MBSR (Mindfulness-Based Stress Reduction)
- histoire et applications
- Le programme MBCT (Mindfulness-Based Cognitive Therapy)
- l'apport de la thérapie cognitive
- Effet de la méditation de la pleine conscience
- sur le fonctionnement cérébral
- sur la régulation de la douleur
- Pleine conscience, société, style de vie et vie professionnelle
- Pleine conscience et présence à l'autre dans la relation d'aide.

13 AVR. 2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU





**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2023-238

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec APAVE Niort Formation -
Participation d'un groupe d'agents
du service Espaces verts et naturels -
Transfert du marché**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2022-600 en date du 14 décembre 2022 autorisant la collectivité à passer un marché avec APAVE Niort Formation, afin de former des agents du service Espaces Verts et Naturels au travail en hauteur (port des EPI antichute sur site équipé), en date du 20 février 2023 puis à venir le 7 novembre 2023.

Considérant que l'organisme s'est restructuré au 1er janvier 2023 pour devenir APAVE exploitation France ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver le transfert du marché à l'organisme APAVE EXPLOITATION France
Adresse : 6, rue du Général Audran – 92400 COURBEVOIE

Art. 2 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 3 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

NOTRE ORGANISATION EVOLUE

POUR RÉPONDRE ENCORE MIEUX À VOS ENJEUX ET CONTINUER À GARANTIR NOTRE RÔLE DE TIERCE PARTIE DE CONFIANCE

Le Groupe APAVE se structure en France autour de 2 entités opérationnelles distinctes :

APAVE Exploitation France

Vous accompagner pour développer votre maîtrise des risques humains, techniques, numériques et environnementaux

- **Inspection** : réaliser vos vérifications réglementaires ou non réglementaires et vous accompagner pour atteindre la conformité
- **Formation** : développer les compétences de vos équipes avec des formations réglementaires, techniques, métiers et des formations qualifiantes (en présentiel, blended learning ou elearning)
- **Conseil et Accompagnement technique** : accompagner et développer votre politique de prévention de l'ensemble de vos risques (professionnels, environnementaux, industriels et numériques) sur les volets humains, organisationnels et techniques.
- **Essais et Mesures** : réaliser des prélèvements et mesures environnementales, des essais matériaux et qualifier vos produits.
- **Certification et labélisation** de vos activités

APAVE Infrastructures & Construction France

Vous accompagner dans la construction, l'exploitation, la rénovation et la démolition de vos ouvrages en toute sécurité

- **Prévenir et maîtriser les risques humains** :
Coordination Sécurité Protection Santé - Diagnostics immobiliers et solution digitale Check Immo - Contrôle de présence sur les chantiers
- **S'adapter aux exigences environnementales** :
Règlementation Environnementale 2020 - Accompagnement à l'obtention de certifications et labels environnementaux - Matériaux bas carbone - Economie circulaire
- **Gérer les risques techniques** :
Contrôle technique de construction - Attestations réglementaires - Surveillance en temps réel des structures (solution digitale Ap'Structure)
- **Accompagner la digitalisation des projets** :
Pilot Immo (plateforme BIM)



0805 62 5000



0805 62 5001

Vos contacts de proximité restent les mêmes et sont à votre écoute!

Vous avez une question ? contact-client@apave.com

NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS



Quel est l'impact de ce changement d'entité pour mon contrat ?

A partir du 1er janvier 2023, vous ne contractualiserez plus avec une ou plusieurs des SAS Apave historiques (Sud Europe, Parisienne, Nord Ouest, Alsacienne) mais avec **Apave Exploitation France et/ou Apave Infrastructures et Construction France**. Cela simplifie l'organisation Apave, qui comptera désormais 2 entités opérationnelles plutôt que 4.



Mon besoin concerne des prestations produites par les deux entités AEF et AICF, comment puis-je faire ?

Nous vous adresserons deux offres distinctes et dans le cas où vous ne souhaiteriez qu'une offre globale, nous pouvons proposer un GME (Groupement Momentané d'Entreprises) entre ces deux nouvelles entités.



Est-ce que mes interlocuteurs APAVE vont changer ?

Non, vos contacts de proximité restent les mêmes.
La liste de nos implantations est disponible sur apave.com.



Quelles sont les actions que je dois mettre en place dans mon entreprise ?

Vous pouvez dès à présent enregistrer les nouvelles entités dans vos systèmes d'information (cf. **Kbis d'Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France**), pour fluidifier nos échanges à partir du 1er janvier 2023. Jusqu'à cette date, rien ne change pour les flux comptables.
Les nouveaux **RIB d'Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France** ne seront utilisables qu'à partir du 1er janvier 2023.



Mes factures sont dématérialisées, que dois-je faire ?

Vous devez enregistrer les 2 nouvelles entités et les 2 nouvelles adresses mail d'émission des factures (**apave-aef@e-facture.net** et **apave-aicf@e-facture.net**), pour que les factures de ces deux entités soient bien réceptionnées et prises en charge par vos services comptables à partir du 1er janvier 2023.



Qu'en est-il des accréditations et reconnaissances externes ?

Les agréments et accréditations seront transférés aux nouvelles sociétés Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France ou resteront portés par Apave SA, et seront effectifs au 1er janvier 2023.
Ces changements seront sans impact sur nos prestations puisque nos activités, le système de management, les ressources humaines et le personnel, nos implantations et nos méthodes de travail seront inchangés.
Les nouveaux numéros d'accréditation Cofrac seront disponibles sur www.cofrac.fr avec les sites et les portées d'accréditation.



Quel est l'actionnaire de ces nouvelles entités ?

Ces deux nouvelles entités sont détenues à 100% par Apave SA, tout comme l'étaient les 4 SAS historiques.

1er janv.
2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-259

**Marchés publics - Accord-cadre composants et matériels de
chauffage - Marché subséquent n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires de fournitures et matériels de chauffage avec les entreprises Distribution Sanitaire Chauffage (DSC CEDEO), Partedis et Tereva pour une durée de 4 ans à compter du 3 mars 2023 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande dans le cadre de l'accord-cadre précité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société TEREVA pour une durée de six mois, reconductible tacitement une fois.

Adresse : 18 avenue Arsène d'Arsonval – 01000 BOURG-EN-BRESSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 179,62 € TTC, le montant maximum étant fixé à 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC pour la durée du marché subséquent et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent N°1 à bons de
commande au contrat d'accord-
cadre-COMPOSANTS ET
MATERIELS DE CHAUFFAGE**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1^{er} mars 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **BRIAT Lionel**

agissant en qualité de : **Responsable Grands Comptes Nationaux.....**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **TEREVA**

siège social **18 Avenue Arsène d'Arsonval – 01000 BOURG-EN-BRESSE**

n° identification (SIRET) **43400419800017**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce **434 004 198 R.C.S. Bourg-en-Bresse**.....

ou au répertoire des métiers

Code APE **4674B**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Le présent marché subséquent a pour objet :

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Marché subséquent N°1 à bons de commande au contrat d'accord-cadre- COMPOSANTS ET MATERIELS DE CHAUFFAGE</p> |
|--|

Article II. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement
- Le Bordereau des prix unitaires /Devis quantitatif estimatif (BPU/DQE) ; ce document ayant valeur contractuelle pour la désignation, le prix unitaire et les taux de remise sur les catalogues fabricants.

Article III. MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à **35 000 € HT** pour la durée du marché subséquent.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du BPU/DQE aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif .

Article IV. DUREE DU MARCHE

La durée du marché subséquent est fixée à 6 mois reconductible tacitement une fois à compter du 11 avril 2023 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|--|---|
| Le 10/03/2023 | Le |
| A Brive-la-Gaillarde | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
|  <p> tereva Chauffage - Sanitaire - Electricité Signature et cachet de l'entreprise. 19110 BRIVE-LA-GAILLARDE Tél. 05 55 86 61 61 - Fax 05 55 86 08 07 RCS 434 004 198 Bourg-en-Bresse </p> | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2023-14

**Marchés publics - Organisation des obsèques des personnes
dépourvues de ressources ou de famille**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de passer un marché pour l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur Niort, conformément aux dispositions de l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que des personnes dépourvues de famille, ou dont la famille est « défailante », décédées sur Niort, conformément aux dispositions de l'article 2213-7 du CGCT.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)
Adresse : 57, rue de la Terraudière - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché se présentant sous la forme de bordereaux de prix unitaires pour les prestations suivantes :

- Inhumation d'un adulte ;
 - Inhumation d'un enfant ;
 - Inhumation d'un bébé ;
 - Crémation d'un adulte ;
 - Crémation d'un enfant ;
 - Crémation d'un bébé ;
- et de mandater les dépenses.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le caractère d'impécuniosité ou d'absence de famille ne serait identifié que tardivement, et qu'une partie des prestations serait réalisée par une entreprise de pompes funèbres autre que l'entreprise titulaire du marché (ex : transport avant mise en bière et séjour en chambre froide), il serait fait dérogation au principe de l'exclusivité. L'entreprise titulaire du marché ne pourrait donc pas se prévaloir des tarifs prévus au marché pour des prestations réalisées par une autre entreprise.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- les bordereaux de prix pour chacune des six prestations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Organisation des obsèques des
personnes dépourvues de
ressources ou de famille**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix | 31 décembre 2022 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DESTOUVERON Fabrice

agissant en qualité de : Directeur de Secteur

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : OGF

siège social : 31 Rue de Cambrai 75019 PARIS

n° identification (SIRET) : 54207679923561

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ :

n° inscription au registre du commerce : 542076799

ou au répertoire des métiers :

Code APE : 96032

- après avoir pris connaissance du tableau des prestations à assurer, transmis par la Ville de Niort.

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources ou de famille.

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte des devis fournis, s'établit conformément aux bordereaux de prix annexés au présent document (annexe n°1) en fonction des prestations suivantes :

- Inhumation d'un adulte
- Inhumation d'un enfant
- Inhumation d'un bébé
- Crémation d'un adulte
- Crémation d'un enfant
- Crémation d'un bébé

Article IV. DUREE DU MARCHE

Ce marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 (prix non révisables et non actualisables).

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|--|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| TITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR. |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

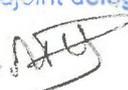
L'annexe n° 2 au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|--|---|
| Le 20 Février 2023 | Le 14 AVR. 2023 |
| A Niort | A Niort |
| La personne habilitée  | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY |



**ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE**

| INHUMATION D'UN ADULTE | | IMPECUNIOSITÉ |
|--|--|---------------|
| | | Tarifs TTC |
| Démarches administratives | Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses | 0 |
| Avis de décès dans la presse * | En l'absence de famille | 60 |
| Transport avant mise en bière | Personnel (journée) | 104 |
| | Personnel (Soirée / dimanche / jour férié) | 156 |
| | Housse sanitaire classique | 40.6 |
| | Housse d'exhumation* | 68.5 |
| Retrait du pacemaker | | 0 |
| Séjour en chambre froide | Forfait séjour | 153.3 |
| | Présentation du corps (1 fois)* | 0 |
| Fourniture de cercueil et accessoires | Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton; cuvette étanche; plaque d'identification | 454.3 |
| Mise en bière | Personnel | 0 |
| Transport après mise en bière | Sur Niort | 127.4 |
| | Trajet IML de Poitiers - Niort* | 161,72 |
| Porteurs | Personnel | 211.4 |
| Cérémonie funéraire | Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse | 65 |
| Fourniture et pose d'une dalle béton | 2 mètres X 1 mètre | 350 |
| Fourniture d'une plaque d'identification | Plaque en granit sur pieds avec étiquette rigide collée dessus | 40 |

PFG – Services Funéraires
55 bis rue de la Terraudière
79000 Niort
Tél : 05.49.24.23.74

le 30/12/2022

PFG - SERVICES FUNERAIRES

55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT

Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax : 05 49 24 23 78

Responsable légal : Fabrice DESMOUCRON

Habilitation n° 19-79-085

OGF SA Capital 40 004 385 € - RCS PARIS B 542 076 799

OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75 946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation n° 18-75-0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 004 385 € - RCS Paris
Informations clients : 01.55.26.55.55



Michel PAILLEY

14 AVR. 2023



**ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE**

| INHUMATION D'UN ENFANT | | IMPECUNIOSITÉ |
|--|--|---------------|
| | | Tarifs TTC |
| Démarches administratives | Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses | 0 |
| Transport avant mise en bière | Personnel (journée) | 0 |
| | Personnel (Soirée / dimanche / jour férié) | 0 |
| | Housse sanitaire classique | 0 |
| | Housse d'exhumation* | 0 |
| Séjour en chambre froide | Forfait séjour | 0 |
| | Présentation du corps (1 fois)* | 0 |
| Fourniture de cercueil et accessoires | Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton; cuvette étanche; plaque d'identification | 249 |
| Mise en bière | Personnel | 0 |
| Transport après mise en bière | Sur Niort | 0 |
| | Trajet IML de Poitiers - Niort* | 0 |
| Porteurs | Personnel | 0 |
| Cérémonie funéraire | Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse | 0 |
| Fourniture et pose d'une dalle béton | 2 mètres X 1 mètre | 350 |
| Fourniture d'une plaque d'identification | Plaque en granit sur pieds avec étiquette rigide collée dessus | 40 |

PFG – Services Funéraires
55 bis rue de la Terraudière
79000 Niort
Tél : 05.49.24.23.74

le 30/12/2022

PFG - SERVICES FUNERAIRES

55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT

Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax : 05 49 24 23 78

Responsable légal : Fabrice DESMOUCRON

Abilitation n° 19-79-035

OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 542 078 780

OGF : Siège Social : 18 rue de Valenciennes - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Hôpital de la Croix-Rouge - 75014 Paris n°18 75 0001
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 078 780 - www.pfg.fr - Membre de l'Association
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr



Michel PAILLEY

14 AVR. 2023



ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE

| INHUMATION D'UN BEBE | | IMPECUNIOSITÉ |
|--|--|---------------|
| | | Tarifs TTC |
| Démarches administratives | Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses | 0 |
| Transport avant mise en bière | Personnel (journée) | 0 |
| | Personnel (Soirée / dimanche / jour férié) | 0 |
| | Housse sanitaire classique | 0 |
| | Housse d'exhumation* | 0 |
| Séjour en chambre froide | Forfait séjour | 0 |
| | Présentation du corps (1 fois)* | 0 |
| Fourniture de cercueil et accessoire | Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton; cuvette étanche; plaque d'identification | 175.2 |
| Mise en bière | Personnel | 0 |
| Transport après mise en bière | Sur Niort | 0 |
| | Trajet IML de Poitiers - Niort* | 0 |
| Porteurs | Personnel | 0 |
| Cérémonie funéraire | Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse | 0 |
| Fourniture et pose d'une dalle béton | 2 mètres X 1 mètre | 350 |
| Fourniture d'une plaque d'identification | Plaque en granit sur pieds avec étiquette rigide collée dessus | 40 |

PFG – Services Funéraires

55 bis rue de la Terraudière

79000 Niort

Tél : 05.49.24.23.74

le 30/12/2022

PFG - SERVICES FUNERAIRES

55 bis, rue de la Terraudière

79000 NIORT

Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax : 05 49 24 23 78

Responsable légal : Fabrice DESMOUCRON

Habilitation n° 19-79-035

OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 542 076 799



OGF - Siège social : 31, rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant Adjoint de Niort : 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

14 AVR. 2023

Michel PAILLEY



**ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE**

| CREMATION D'UN ADULTE | | IMPECUNIOSITÉ |
|---|---|---------------|
| | | Tarifs TTC |
| Démarches administratives | Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses | 0 |
| Avis de décès dans la presse * | En l'absence de famille | 60 |
| Transport avant mise en bière | Personnel (journée) | 104 |
| | Personnel (Soirée / dimanche / jour férié) | 156.6 |
| | Housse sanitaire classique | 40.6 |
| | Housse d'exhumation* | 68.5 |
| Retrait du pacemaker* | | 0 |
| Séjour en chambre froide | Forfait séjour | 153.3 |
| | Présentation du corps (1 fois)* | 0 |
| Fourniture de cercueil et accessoires | Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton et cuvette étanche | 454.3 |
| Fourniture d'une urne (sauf dispersion à Niort) | Matériaux non biodégradables | 69.93 |
| Mise en bière | Personnel | 0 |
| Transport après mise en bière | Sur Niort | 127.4 |
| | Trajet IML de Poitiers - Niort* | 161.72 |
| Vacation de police | | 20 |
| Porteurs | Personnel | 138.6 |
| Cérémonie funéraire | Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse | 65 |

PFG – Services Funéraires
55 bis rue de la Terraudière
79000 Niort

le 30/12/2022

PFG - SERVICES FUNERAIRES
55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT

Tél : 05.49.24.23.74

Tél : 05.49.24.23.74 - Fax : 05.49.24.23.78 0001

OGF - Siège Social : 21, rue de Niort - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation Funéraire n° 19-79-035
Identifiant TVA FR 92 542 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS PARIS B 420 121 121
L'Adjoint délégué

Responsable légal : Fabrice DESMOUCRON
Habilitation n° 19-79-035

Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 911

OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 542 076 799

14 AVR. 2023



Michel PAILLEY



**ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE**

| CREMATION D'UN ENFANT | | IMPECUNIOSITÉ |
|---|---|---------------|
| | | Tarifs TTC |
| Démarches administratives | Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses | 0 |
| Transport avant mise en bière | Personnel (journée) | 0 |
| | Personnel (Soirée / dimanche / jour férié) | 0 |
| | Housse sanitaire classique | 0 |
| | Housse d'exhumation* | 0 |
| Séjour en chambre froide | Forfait séjour | 0 |
| | Présentation du corps (1 fois)* | 0 |
| Fourniture de cercueil et accessoires | Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton et cuvette étanche. | 249 |
| Fourniture d'une urne (sauf dispersion à Niort) | Matériaux non biodégradables | 69.93 |
| Mise en bière | Personnel | |
| Transport après mise en bière | Sur Niort | 0 |
| | Trajet IML de Poitiers - Niort* | 161.72 |
| Vacation de police | | 20 |
| Porteurs | Personnel | 0 |
| Cérémonie funéraire | Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse | 0 |

PFG – Services Funéraires
55 bis rue de la Terraudière
79000 Niort
Tél : 05.49.24.23.74

le 30/12/2022

PFG - SERVICES FUNERAIRES
55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT

Tél. : 05 49 24 23 74 - Fax : 05 49 24 23 78

Responsable légal : Fabrice DESMOUCRON

OGF - Siège social : 37, rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation n° 19-79-033
Identifiant : Adjoint délégué 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 525 799 0001 - Mandat de dépôt d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr



Michel PAILLEY

14 AVR. 2023



ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE

| CREMATION D'UN BEBE | | IMPECUNIOSITÉ |
|---|---|---------------|
| | | Tarifs TTC |
| Démarches administratives | Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses | 0 |
| Transport avant mise en bière | Personnel (journée) | 0 |
| | Personnel (Soirée / dimanche / jour férié) | 0 |
| | Housse sanitaire classique | 0 |
| | Housse d'exhumation* | 0 |
| Séjour en chambre froide | Forfait séjour | 0 |
| | Présentation du corps (1 fois)* | 0 |
| Fourniture de cercueil et accessoires | Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton et cuvette étanche | 175.2 |
| Fourniture d'une urne (sauf dispersion à Niort) | Matériaux non biodégradables | 69.93 |
| Mise en bière | Personnel | 0 |
| Transport après mise en bière | Sur Niort | 0 |
| | Trajet IML de Poitiers - Niort* | 161.72 |
| Vacation de police | | 20 |
| Porteurs | Personnel | 0 |
| Cérémonie funéraire | Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse | 0 |

PFG – Services Funéraires
55 bis rue de la Terraudière
79000 Niort
Tél : 05.49.24.23.74

le 30/12/2022

PFG - SERVICES FUNERAIRES
55 bis, rue de la Terraudière
79000 NIORT

Tél : 05 49 24 23 74 Fax : 05 49 24 23 78
Responsable légal : Fabrice DESMOUCRON
Habilitation n° 19-79-035
OGF SA Capital 40 904 385 € - RCS PARIS B 542 076 799



OGF - Siège Social : 31, rue de Cambrai - 75 946 Paris cedex 19 - Tél. 01.55.26.54.00 - Habilitation funéraire préfectorale Paris n°18 75 0001
Identifiant APE : 8424Z - 076 799 S.A. au capital de 40 904 385 € - RCS Paris 542 076 799 - www.pfg.fr - Mandataire d'assurance
Informations clients : 01.55.26.55.55 - N° Orias 11 059 967 - www.orias.fr

14 AVR. 2023

Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique**

Décision N°2023-240

**Marchés publics - Intervention secouriste à la fête foraine
les 29,30 avril et 1er, 6, 7 et 8 mai 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'organisation de la fête foraine nécessite la mise en place d'un dispositif de secours ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE
Adresse : 45 rue Villersexel – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 520 ,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



PROTECTION CIVILE

AIDER · SECOURIR · FORMER

Deux-Sèvres

DEVIS

| | | |
|--------------------------|---|--|
| Organisateur | : | MAIRIE de NIORT |
| Adresse | : | Service de la Sécurité et de Tranquillité Publique et de la Prévention |
| Code Postal - Localité | : | 79000 NIORT |
| Téléphone | : | |
| Responsable | : | Mme |
| Manifestation | : | Fête Foraine |
| Lieu précis | : | Parc des Expositions Noron Niort |
| Date de la manifestation | : | Le 29 et 30 avril et 1er mai et le 6, 7 et 8 mai 2023 |
| Horaires | : | 14h00 à 23h00 |

Suite à votre mail, nous pouvons mettre à votre disposition :

Un D.P.S de petite envergure

| Catégorie | Qté | Désignation |
|------------------|-----|---|
| <i>Personnel</i> | 6 | intervenants secouristes |
| <i>Matériel</i> | 1 | véhicule(s) de premiers secours avec son équipement |

Le montant de notre prestation s'élève à :

5 520,00 € (Cinq Mille Cinq Cent Vingt Euros)
(Pour les 6 jours)

Mail : senelier.patrick@orange.fr

Adresse
ADPC. 79
Responsable DPS Niort
45 Rue Villersexel
79000 Niort

Responsable des Postes de Secours
Antenne de Niort
SENELIER Patrick
Tél : 06.07.86.40.27

20 AVR. 2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Valérie VOLLAND

Date : .../.../...

Nom et visa de l'organisateur, pour accord :

ASSOCIATION Départementale de PROTECTION CIVILE DES DEUX SEVRES ADPC 79 45

rue villersexel, 79000 Niort, France

Tél : 05 49 28 49 49 - Fax : 05 49 28 49 49 - Email : infos@adpc79.com - Site

Internet : www.adpc79.com

Association régie par la loi de 1901 - Membre de la Fédération Nationale de Protection Civile - Agréée de sécurité civile - Reconnue d'utilité publique



PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

DEUX-SEVRES



Convention n° DPS/N/PS/01/04/05/23

Entre

L'Association de Protection Civile des Deux Sèvres A.P.C. 79,

représentée par son Président, Gérard Billon dont le Siège Social est 45 rue de Villersexel 79000 NIORT,
affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile F.N.P.C, Agréée de sécurité civile par arrêté, du ministère de
l'intérieur en date du 30 août 2006, J.O. du 3 septembre 2006, et l'attestation délivrée par la FNPC en date
du 8 septembre 2006, portant agrément de l'A.D.P.C. 79 pour les missions de type A, B C et D.

et

MAIRIE DE NIORT

Sise: Service de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et de la Prévention de la Délinquance
79000 NIORT

Tel:

Mail :

Représenté(e) par son (sa) Président(e)
ou toute personne désignée par lui (elle)

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

l'A.P.C. 79 qui peut régulièrement effectuer les missions de Dispositifs Prévisionnels de Secours,

et

MAIRIE DE NIORT

la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours
adapté par rapport au Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS)
Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006,

Ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

Article 2 - IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATEUR SUR LE SITE :

Nom:

N° Tel :

Article 3 - INFORMATIONS CONCERNANT LA MANIFESTATION :

Type de manifestation: Fête Foraine

Lieu de la manifestation : Parc des Expositions Noron Niort

Dates de la manifestation : 29 et 30 avril et 1er mai et 6, 7 et 8 mai 2023

Horaires de la manifestation et de présence du dispositif : 14h00 – 23h00

Article 7 - ASPECTS LOGISTIQUES

MAIRIE DE NIORT

s'engage à mettre à disposition de l'A.P.C. 79:
un lieu adapté signalisé, facilement accessible et protégés qui permettent l'implantation des postes de secours

Article 8 - CONDITIONS DE VIE DES INTERVENANTS

MAIRIE DE NIORT

s'engage pour l'intégralité des intervenants constituant le détachement APC 79

à fournir des repas complets, boissons froides et chaudes et éventuellement collations de nuit pour l'ensemble des intervenants

A défaut ou par carence partielle de cet engagement, des frais de subsistance seront facturés sur présentation de justificatifs

Article 9 - ASPECT FINANCIER

À titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, les déplacements, les matériels et véhicules mis à disposition pour l'intervention des secouristes

MAIRIE DE NIORT

à l'A.P.C. 79 la somme forfaitaire de **5520 €**
(Cinq Mille Cinq Cent Vingt euros)

A l'issue de la manifestation, l'A.P.C. 79 adressera une facture qui est payable à réception

A défaut de règlement dans les trente jours qui suivent la réception de la facture, les sommes dues porteront de plein droit intérêts au taux légal sans mise en demeure préalable.

Article 10 – ASPECT ADMINISTRATIF

A titre de compte rendu l'association s'engage à fournir à l'organisateur, s'il en fait la demande écrite, un bilan d'activité liée au DPS, sans toutefois porter atteinte aux règles du secret médical.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation prévue à l'article 3.

Article 12 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties signataires à la date de sa signature. Toutefois, l'A.P.C. 79 ne sera tenu pour responsable d'une défaillance totale ou partielle en cas de réquisitions de ses moyens par une autorité de police compétente dans le cadre d'un plan ORSEC départemental, zonal ou national ou pour la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde.

Article 13 – LITIGE

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre l'APC 79 et MAIRIE DE NIORT le contentieux pourra faire l'objet de recours conformément aux procédures civiles administratives en vigueur

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux

Fait à Niort le 28/03/2023

20 AVR. 2023

Pour
l'APC79
SENELIER Patrick

Pour
MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE
Siège Social
45, rue Villersexel
79000 NIORT

Valérie VOLLAND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-253

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec le bureau de la Formation Continue du Centre Hospitalier de
Niort - Participation d'un groupe d'ATSEM**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un groupe de quatorze agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) de la Direction de l'Education de la Ville de Niort ont l'obligation de suivre la formation « la prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant et l'adolescent » AFGSU de niveau 1 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE BUREAU DE LA FORMATION CONTINUE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Adresse : 40 avenue Charles de Gaulle - 79021 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la formation évalué à 2 948,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles De Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

☎ : 05 49 78 25 51 - E Mail chantal.marquois@ch-niort.fr

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 - Code NAF : 8610 Z - N° SIRET : 267 900 017 000 18

Devis de Formation

MAIRIE DE NIORT - 1 Place Martin BASTARD - CS 58755 - 79027 NIORT cedex

Nature et objet des formations

« Prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant et l'adolescent »

Cette formation a pour objectif de :

- Identifier et apprécier les signes de gravité lors d'une situation d'urgence à caractère médical mettant en jeu le pronostic vital ou fonctionnel chez l'enfant
- Mise en place de la procédure d'alerte
- Acquérir ou actualiser les connaissances théoriques et pratiques à la réalisation des gestes d'urgence adaptés, en attendant l'arrivée de l'équipe médicale.

Formation validante : A l'issue de cette formation, une attestation AFGSU de niveau 1 ou 2 (selon la catégorie professionnelle de l'agent) sera délivrée (validité 4 ans, une journée de recyclage sera nécessaire pour maintenir la validité de l'AFGSU).

- Durée : 2 journées soit 14 heures de formation

- Calendrier : 30 et 31 octobre 2023

- Horaires : 9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)

- Lieu : A préciser *Centre Technique Municipal - 26 Rue de la Chamoiserie - NIORT*

- Nombre des stagiaires : 1 groupe de 10 à 14 personnes (prévoir salle adaptée aux mesures sanitaires en vigueur).

Conditions financières

Le coût de la formation est fixé à **2 900 €** par groupe. Le déjeuner des formateurs est à la charge de l'établissement (12 € par personne)

Coût pédagogique : $2\,900 \times 1 = 2\,900\text{€}$

Frais annexes : $12\text{€} / \text{jour/formateur} = 48\text{€}$

soit un montant total de : **2 948 Euros**

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Ce présent devis est valable jusqu'au 1^{er} Octobre 2023

19 AVR. 2023

Fait à Niort, 30 Mars 2023

BON POUR ACCORD

La Responsable du bureau de la
Formation Continue,

Chantal MARQUOIS



Date :

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Signature : *Anne-Lydie LARRIBAU*

Nom et qualité du signataire)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-269

**Marchés publics - Publication des avis
au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) -
Acquisition d'un forfait européen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixées par la réglementation, il est nécessaire de passer commande de forfaits de publication de 134 unités ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (BOAMP)

Adresse : 26 rue Desaix – 75727 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire du BOAMP pour un forfait de 134 unités pour des publications des annonces européennes.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Offre tarifaire

L'offre de services du BOAMP repose sur un principe tarifaire transparent, économique et adapté à vos besoins.

Les tarifs 2022 sont fixés conformément à l'arrêté tarifaire du 6 décembre 2021.

Le principe : l'unité de publication (UP) au tarif de 90 € HT. Deux modes d'achat sont proposés :

- l'achat groupé d'UP à un tarif préférentiel dans le cadre de forfaits,
- l'achat unitaire d'UP au fil de vos publications.

Le nombre d'UP nécessaire à votre publication est déterminé en fonction du type de formulaire choisi.

Plus simple et plus économique, optez pour le forfait

Souple et adaptable

Le forfait est valable 12 mois. En cas de non consommation de la totalité des UP de votre forfait, sur simple demande, la durée de validité de votre forfait pourra être prorogée de 6 mois.

Maîtrise et visibilité

- vous bénéficiez d'une visibilité sur vos dépenses et maîtrisez totalement votre budget,
- une seule facture par forfait vous garantit un gain de temps important dans votre reporting de suivi de dépenses,
- des remises importantes (de 6 à 13 %) par rapport à une publication à l'unité,
- la gratuité des avis rectificatifs et d'annulation.

Deux gammes de forfaits de publication au BOAMP sont proposées :

- une gamme destinée à la publication des avis européens (JOUE),
- une gamme destinée à la publication des avis nationaux : avis MAPA marchés < 90 k€, avis sur formulaire national standard (FNS), avis de concession, avis divers.

Les différents forfaits disponibles (nationaux et européens)

| Unités de publication (UP) | Prix en euros HT | Remise | Seuil critique* d'UP pour la souscription à un nouveau forfait |
|----------------------------|------------------|---------------------------------|--|
| Forfait 16 UP | 1 350 € HT | Dont 1 UP offerte soit 6 % | 8 UP |
| Forfait 33 UP | 2 700 € HT | Dont 3 UP offertes soit 9 % | 8 UP |
| Forfait 66 UP | 5 400 € HT | Dont 6 UP offertes soit 9 % | 12 UP |
| Forfait 134 UP | 10 800 € HT | Dont 14 UP offertes soit 10,5 % | 30 UP |
| Forfait 270 UP | 21 600 € HT | Dont 30 UP offertes soit 11 % | 30 UP |
| Forfait 408 UP | 32 400 € HT | Dont 48 UP offertes soit 12 % | 30 UP |
| Forfait 552 UP | 43 200 € HT | Dont 72 UP offertes soit 13 % | 30 UP |

27 AVR. 2023



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-271

**Marchés publics - Accord-cadre repérage et constitution du
Dossier Technique Amiante (DTA) - Repérage amiante avant
travaux, vente ou démolition**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, la Ville de Niort doit gérer le risque amiante pour l'ensemble de ses bâtiments ;

Considérant qu'elle réalise des recherches d'amiante pour constituer des dossiers techniques d'amiante ou avant travaux, vente, démolition ;

Considérant que pour produire ces prestations, il est nécessaire de conclure un nouvel accord-cadre avec un prestataire accrédité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SAS AC ENVIRONNEMENT
Adresse : 64, rue Clément Ader – CS 70064 – 42153 RIORGES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 73 000,00 € HT soit 87 600,00 € TTC, le montant maximum pour la durée du marché, soit 4 années, étant de 89 900,00 € HT soit 107 880,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
REPERAGE ET CONSTITUTION
DU DOSSIER TECHNIQUE
AMIANTE (DTA)
REPERAGE AMIANTE AVANT
TRAVAUX OU DEMOLITION**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1^{er} mars 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussignée (nom et prénom) : **BISAGA Dominique,**

agissant en qualité de : **Présidente**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SAS AC ENVIRONNEMENT**

siège social : **64 Rue Clément Ader – CS 70064 – 42153 RIORGES**

n° identification (SIRET) **44135591400298**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce **441355914**

ou au répertoire des métiers
Code APE **7120B**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

REPERAGE ET CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX OU DEMOLITION

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|------------------------|
| HT | 73 000,00 euros |
| TVA 20.00 % | 14 600,00 euros |
| TTC | 87 600,00 euros |

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN International Bank Account Number) : |
| Code BIC Bank Identification Code)-Code swift : |

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|-----------------------|---|
| Le 13/04/2023 | Le |
| A Riorges | A Niort |
| La personne habilitée | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2023-274

Marchés publics - Accord-cadre fourniture de bois panneaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour les besoins de la collectivité, de passer un accord-cadre à bons de commande pour les fournitures de bois panneaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer le marché avec la société DMBP – ENSEIGNE DISPANO
Adresse : 2080, avenue des Landiers – 73024 CHAMBERY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 663,22 € HT soit 17 595,86 € TTC par an, le montant maximum pour 2 ans étant de 40 000,00 € HT soit 48 000,00 € TTC et de mandater les dépenses. L'accord-cadre est reconductible une fois par décision tacite.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD-CADRE
FOURNITURE DE BOIS
PANNEAUX**

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix (M0) | le 1^{er} mars 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP* | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6 |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANTJe soussigné (nom et prénom) : **Arsène BERTHEZENE**agissant en qualité de : **Responsable Marches Publics**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **DMBP (Distribution Matériaux Bois Panneaux) Enseigne Dispano**siège social **DMBP 2080, Avenue des Landiers** **73024 CHAMBERY**

Adresse de correspondance : Dispano CMP 546/666 rue de la Haie Plouvier 59813 Lesquin

n° identification (SIRET) **508 102 159 000 29**n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ **508 102 159 000 29**n° inscription au registre du commerce **CHAMBERY 508 102 159**ou au répertoire des métiers
Code APE **4673A**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la :

| |
|------------------------------------|
| FOURNITURE DE BOIS PANNEAUX |
|------------------------------------|

Article III. MONTANT

Le montant estimatif **annuel** du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|--------------------------|
| HT | ..14.663.22..... euros |
| TVA 20.00 % | ..2.932.64..... euros |
| TTC |17.595.86..... euros |

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Les fournitures de même nature que celles objet de l'accord-cadre non listées au devis quantitatif estimatif font l'objet d'un rabais de ..20..... % (soit en lettres : ...Vingt pour cent..... pour cent) appliqué au prix public en vigueur à la date de la commande.

Le cas échéant, l'annexe au présent acte d'engagement précise les rabais suivant les familles de produits.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

| | |
|---|---|
| Le 23/03/2023 | Le |
| A Lesquin | A Niort |
| La personne habilitée Arsène BERTHEZENE Responsable Marchés Publics | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique**

Décision N°2023-258

**Marchés publics - Achat de vêtements de travail pour les agents du
Service de la Police municipale**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-2 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents de la Police municipale et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) doivent être équipés de tenue réglementaire pour exercer leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société GK PROFESSIONAL
Adresse : 55 rue J-M Jacquard – Z.A.E.T. de Creil – 60740 SAINT MAXIMIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 916,66 € HT soit 13 099,99 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

Date Numéro Client N° télécopie client

03/04/23 PM600253

Référence N° intracom. client

DEVIS n° 23004909

Page 1

| Référence | Désignation | Qté | Px unitaire | Remise | Montant HT |
|---------------------|---|--------------|-------------|--------|-----------------|
| | DEVIS | | | | |
| PM612-0100-6431MM | Chemise UBAS manches longues PM T.M (S.R) | 3,00 | 66,67 | | 200,01 |
| 6445PM-M | Polo PM Marine M.Longues zippé maille respirante T.M | 3,00 | 42,92 | 25% | 96,57 |
| PM615-0021- | Sous-pull col montant PM Taille M***** | 3,00 | 42,08 | 25% | 94,68 |
| 653STMAT42 | Pull F1 thermo-régulant marine 3 bandes gitane Police Municipale T.M | 1,00 | 66,67 | 25% | 50,00 |
| 6553-42 | Pantalon Guardian PM STRETCH MAT T.42- EXCLU PM | 1,00 | 65,00 | 25% | 48,75 |
| PM636-0010- | Pantalon d'intervention PM Marine - T.42 | 1,00 | 65,83 | 25% | 49,37 |
| PM612-0030- | Insigne métallique de casquette/chapeau POLICE MUNICIPALE(g.triangle) | 1,00 | 10,83 | 25% | 8,12 |
| PM639-0100- | Chemise PM Homme coloris blanc M.Longues T.4 (T.41/42) | 1,00 | 37,08 | 25% | 27,81 |
| | Paire de gants anti-coupure et piqure T.M (S.R.) | 1,00 | 86,67 | | 86,67 |
| 6442L | Blouson Polaire PM T.L | 1,00 | 92,08 | 25% | 69,06 |
| 6483-L | Blouson Softshell PM - Taille L | 1,00 | 148,75 | 25% | 111,56 |
| 6431ML | Polo PM Marine M.Longues zippé maille respirante T.L | 1,00 | 42,92 | 25% | 32,19 |
| 6430ML | Polo PM Marine M.Courtes zippé maille respirante T.L | 1,00 | 40,42 | 25% | 30,32 |
| 6445PM-L | Sous-pull col montant PM Taille L***** | 2,00 | 42,08 | 25% | 63,12 |
| PM300-0200-1 | Caleçon long thermique coloris noir T.XL (T.48-50) | 1,00 | 59,58 | 25% | 44,69 |
| PM603-0010-09F2Z-38 | Pantalon d'intervention mât PM, modèle hiver T.46 | 1,00 | 71,25 | 25% | 53,44 |
| PM617-0020- | GK boots cuir & toile & twin zip size 38 | 1,00 | 107,92 | 25% | 80,94 |
| | Bonnet polaire coloris marine brodé POLICE MUNICIPALE T.U | 1,00 | 15,83 | 25% | 11,87 |
| PM616-0009- | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.M | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| PM300-0200- | Caleçon long thermique coloris noir T.S (T.38-40) | 1,00 | 59,58 | 25% | 44,69 |
| PM627-0031- | Chaussures Haix Black Eagle Athletic 2.0 T High sidezipper P.37(S.R) | 1,00 | 180,42 | | 180,42 |
| 673M | Doudoune PM Marine T.M | -1,00 | 166,25 | 25% | 124,69 |
| PM612-0100- | Chemise UBAS manches longues PM T.L (S.R) | 1,00 | 66,67 | | 66,67 |
| PM616-0009- | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.L | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| 6553-42 | Pantalon d'intervention PM Marine - T.42 | 1,00 | 65,83 | 25% | 49,37 |
| 6442S | Blouson Polaire PM T.S | 1,00 | 92,08 | 25% | 69,06 |
| PM616-0040- | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.S | 1,00 | 78,75 | 25% | 59,06 |
| PM627-0010- | Chaussures d'intervention ADIDAS GSG9 V2 T.40***** | 1,00 | 188,33 | 25% | 141,25 |
| PM616-0009- | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.M | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| PM300-0200- | Caleçon long thermique coloris noir T.S (T.38-40) | 1,00 | 59,58 | 25% | 44,69 |
| | A reporter | 37,00 | | | 2 078,75 |

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

Date Numéro Client N° télécopie client

03/04/23 PM600253

Référence N° intracom. client

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 23004909

Page 2

| Référence | Désignation | Qté | Px unitaire | Remise | Montant HT |
|--------------|--|--------------|-------------|--------|-----------------|
| | Report | 37,00 | | | 2 078,75 |
| 6553-38 | Pantalon d'intervention PM Marine - T.38 | 1,00 | 65,83 | 25% | 49,37 |
| PM640-0020- | Tour de cou polaire marine | 1,00 | 7,92 | 25% | 5,94 |
| PM639-0100- | Paire de gants anti-coupure et piqure T.M (S.R.) | 1,00 | 86,67 | | 86,67 |
| PM635-0006- | Grade métallique de calot pr motocycliste Brigadier Chef Principal | 1,00 | 5,42 | 25% | 4,07 |
| PM636-0030- | Insigne métallique de calot POLICE MUNICIPALE (petit triangle) | 1,00 | 10,83 | 25% | 8,12 |
| PM612-0100- | Chemise UBAS manches longues PM T.S (S.R) | 2,00 | 66,67 | | 133,34 |
| PM612-0030- | Chemise PM Homme coloris blanc M.Longues T.4 (T.41/42) | 1,00 | 37,08 | 25% | 27,81 |
| PM622-0010- | Calot PM motocycliste tissu microporeux avec soutache blanche T.57 | 1,00 | 27,50 | 25% | 20,63 |
| PM635-0006- | Grade métallique de calot pr motocycliste Brigadier Chef Principal | 1,00 | 5,42 | 25% | 4,07 |
| PM636-0030- | Insigne métallique de calot POLICE MUNICIPALE (petit triangle) | 1,00 | 10,83 | 25% | 8,12 |
| PM616-0040- | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.2XL | 1,00 | 78,75 | 25% | 59,06 |
| PM612-0100- | Chemise UBAS manches longues PM T.2XL (S.R) | 3,00 | 66,67 | | 200,01 |
| 6445PM-XXL | Sous-pull col montant PM Taille XXL***** | 2,00 | 42,08 | 25% | 63,12 |
| PM616-0009- | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.2XL | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| PM300-0200- | Caleçon long thermique coloris noir T.XXL (T.52-54) | 1,00 | 59,58 | 25% | 44,69 |
| 6553-52 | Pantalon d'intervention PM Marine - T.52 | 1,00 | 65,83 | 25% | 49,37 |
| PM622-0010- | Calot PM motocycliste tissu microporeux avec soutache blanche T.58 | 1,00 | 27,50 | 25% | 20,63 |
| PM635-0002- | Grade métallique de calot pr motocycliste Gardien Titulaire 2V | 1,00 | 5,42 | 25% | 4,07 |
| PM636-0030- | Insigne métallique de calot POLICE MUNICIPALE (petit triangle) | 1,00 | 10,83 | 25% | 8,12 |
| PM627-0011-0 | Baskets running ADIDAS T.45 1/3 | 1,00 | 76,25 | 25% | 57,19 |
| PM639-0100-1 | Paire de gants anti-coupure et piqure T.XL (S.R.) | 1,00 | 86,67 | | 86,67 |
| PM612-0100- | Chemise UBAS manches longues PM T.L (S.R) | 2,00 | 66,67 | | 133,34 |
| 6446ML | T-shirt PM manches courtes Marine size L***** | 2,00 | 24,58 | 25% | 36,87 |
| 6445PM-L | Sous-pull col montant PM Taille L***** | 3,00 | 42,08 | 25% | 94,68 |
| PM616-0009- | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.L | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| PM300-0200- | Caleçon long thermique coloris noir T.M (T.42-T.44) | 1,00 | 59,58 | 25% | 44,69 |
| 653STMAT42 | Pantalon Guardian PM STRETCH MAT T.42- EXCLU PM | 2,00 | 65,00 | 25% | 97,50 |
| 5849I | JES Lunettes MAMBA incolore ***** | 1,00 | 9,58 | 25% | 7,19 |
| 09F2Z-42 | GK boots cuir & toile & twin zip size 42 | 1,00 | 107,92 | 25% | 80,94 |
| PM612-0100- | Chemise UBAS manches longues PM T.M (S.R) | 1,00 | 66,67 | | 66,67 |
| 6446MM | T-shirt PM manches courtes Marine size M***** | 2,00 | 24,58 | 25% | 36,87 |
| PM616-0040- | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.M | 1,00 | 78,75 | 25% | 59,06 |
| PM616-0009- | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.M | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| | A reporter | 80,00 | | | 3 817,31 |

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

Date Numéro Client N° télécopie client

03/04/23 PM600253

Référence N° Intracom. client

DEVIS n° 23004909

Page 3

| Référence | Désignation | Qté | Px unitaire | Remise | Montant HT |
|--------------------|--|---------------|-----------------|------------|-----------------|
| | Report | 80,00 | | | 3 817,31 |
| PM300-0200-6553-40 | Caleçon long thermique coloris noir T.M (T.42-T.44) Pantalon d'intervention PM Marine - T.40 | 1,00 1,00 | 59,58 65,83 | 25% 25% | 44,69 49,37 |
| 6445PM-XL | Sous-pull col montant PM Taille XL***** | 3,00 | 42,08 | 25% | 94,68 |
| PM616-0009-1 | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.XL | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| PM627-0031- | Chaussures Haix Black Eagle Athletic 2.0 T High sidezipper P.43 (SR) | 1,00 | 180,42 | | 180,42 |
| PM622-0010- | Calot PM motocycliste tissu microporeux avec soutache blanche T.57 | 1,00 | 27,50 | 25% | 20,63 |
| PM617-0020- | Bonnet polaire coloris marine brodé POLICE MUNICIPALE T.U | 1,00 | 15,83 | 25% | 11,87 |
| PM636-0030- | Insigne métallique de calot POLICE MUNICIPALE (petit triangle) | 1,00 | 10,83 | 25% | 8,12 |
| PM635-0006- | Grade métallique de calot pr motocycliste Brigadier Chef Principal | 1,00 | 5,42 | 25% | 4,07 |
| PM627-0031- | Chaussures Haix Black Eagle Athletic 2.0 T High sidezipper P.38 (S.R) | 1,00 | 180,42 | | 180,42 |
| 6445PM-S | Sous-pull col montant PM Taille S***** | 2,00 | 42,08 | 25% | 63,12 |
| 6446MS | T-shirt PM manches courtes Marine size S***** | 2,00 | 24,58 | 25% | 36,87 |
| 6443PM-S | Polaire F1 PM Taille S | 2,00 | 43,75 | 25% | 65,63 |
| PM639-0100-673M | Paire de gants anti-coupure et pique T.XS (S.R) Doudoune PM Marine T.M | 1,00 1,00 | 86,67 166,25 | 25% | 86,67 124,69 |
| PM612-0100- | Chemise UBAS manches longues PM T.3XL (S.R) | 1,00 | 66,67 | | 66,67 |
| PM616-0040- | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.3XL | 1,00 | 78,75 | 25% | 59,06 |
| 6445PM-XXXL | Sous-pull col montant PM Taille XXXL***** | 3,00 | 42,08 | 25% | 94,68 |
| PM616-0009- | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.3XL | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| PM627-0010- | Chaussures d'intervention ADIDAS GSG9 V2 T.46***** | 1,00 | 188,33 | 25% | 141,25 |
| PM639-0100- | Paire de gants anti-coupure et pique T.L (S.R.) | 1,00 | 86,67 | | 86,67 |
| PM616-0040-6430ML | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.L Polo PM Marine M.Courtes zippé maille respirante T.L | 1,00 2,00 | 78,75 40,42 | 25% 25% | 59,06 60,63 |
| PM616-0008- | Tee-shirt thermique manches courtes coloris noir T.L | 1,00 | 48,75 | 25% | 36,56 |
| PM300-0200-6553-44 | Caleçon long thermique coloris noir T.M (T.42-T.44) Pantalon d'intervention PM Marine - T.44 | 1,00 1,00 | 59,58 65,83 | 25% 25% | 44,69 49,37 |
| PM616-0040-6446MM | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.L T-shirt PM manches courtes Marine size M***** | 1,00 2,00 | 78,75 24,58 | 25% 25% | 59,06 36,87 |
| PM300-0200-6553-40 | Caleçon long thermique coloris noir T.S (T.38-40) Pantalon d'intervention PM Marine - T.40 | 1,00 1,00 | 59,58 65,83 | 25% 25% | 44,69 49,37 |
| PM622-0010- | Calot PM motocycliste tissu microporeux avec soutache blanche | 1,00 | 27,50 | 25% | 20,63 |
| | A reporter | 120,00 | | | 5 790,94 |

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

Date **Numéro Client** **N° télécopie client**

03/04/23 PM600253

Référence **N° intracom. client**

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 23004909

Page 4

| Référence | Désignation | Qté | Px unitaire | Remise | Montant HT |
|---|--|----------------------|-------------------------|-------------------|-------------------------|
| | Report | 120,00 | | | 5 790,94 |
| PM635-0006- | T.58 Grade métallique de calot pr motocycliste Brigadier Chef Principal | 1,00 | 5,42 | 25% | 4,07 |
| PM636-0030- PM639-0100- | Insigne métallique de calot POLICE MUNICIPALE (petit triangle) Paire de gants anti-coupure et piqure T.M (S.R.) | 1,00 1,00 | 10,83 86,67 | 25% | 8,12 86,67 |
| PM616-0040- PM616-0009- PM615-0021- | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.L Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.L Pull F1 thermo-régulant marine 3 bandes gitane Police Municipale T.L | 1,00 1,00 1,00 | 78,75 62,08 66,67 | 25% 25% 25% | 59,06 46,56 50,00 |
| PM627-0010- | Chaussures d'intervention ADIDAS GSG9 V2 T.42***** | 1,00 | 188,33 | 25% | 141,25 |
| 6440NXS PM900-3002- | Polo NEUTRE manches courtes Marine T.XS Broderie poitrine 1 ligne +dos 1 ligne CSU | 3,00 3,00 | 23,75 17,50 | 25% 25% | 53,44 39,38 |
| 655MXS PM900-2001- | Tee shirt marine neutre T.XS Transfert poitrine et dos 1 ligne sur vêtements CSU | 3,00 3,00 | 7,92 7,08 | 25% 25% | 17,82 15,93 |
| PM627-0030- | Chaussures HAIX modèle Black Eagle Athletic 2.1 GTX P.36 (S.R) | 1,00 | 176,25 | | 176,25 |
| 655MM PM900-2001- | Tee shirt marine neutre T.M Transfert poitrine et dos 1 ligne sur vêtements CSU | 2,00 2,00 | 7,92 7,08 | 25% 25% | 11,88 10,62 |
| 6440NM PM900-3002- | Polo NEUTRE manches courtes Marine T.M Broderie poitrine 1 ligne +dos 1 ligne CSU | 2,00 2,00 | 23,75 17,50 | 25% 25% | 35,63 26,25 |
| PM615-0011-1 PM900-3002- | Chemise type F1 Coton Marine Uni T.XL Broderie poitrine 1 ligne +dos 1 ligne CSU | 2,00 2,00 | 29,17 17,50 | 25% 25% | 43,76 26,25 |
| 09F2Z-45 | GK boots cuir & toile & twin zip size 45 | 1,00 | 107,92 | 25% | 80,94 |
| 655MM PM900-2001- | Tee shirt marine neutre T.M Transfert poitrine et dos 1 ligne sur vêtements CSU | 2,00 2,00 | 7,92 7,08 | 25% 25% | 11,88 10,62 |
| 6440NM PM900-3002- | Polo NEUTRE manches courtes Marine T.M Broderie poitrine 1 ligne +dos 1 ligne CSU | 2,00 2,00 | 23,75 17,50 | 25% 25% | 35,63 26,25 |
| 6441NM | Polo NEUTRE manches longues Marine T. M | 2,00 | 29,17 | 25% | 43,76 |
| A reporter | | 163,00 | | | 6 852,96 |

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03

Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

Date Numéro Client N° télécopie client

03/04/23 PM600253

Référence N° intracom. client

DEVIS n° 23004909

Page 5

| Référence | Désignation | Qté | Px unitaire | Remise | Montant HT |
|----------------------------|---|---------------|------------------|------------|-----------------|
| | Report | 163,00 | | | 6 852,96 |
| PM900-3002- | Broderie poitrine 1 ligne +dos 1 ligne CSU | 2,00 | 17,50 | 25% | 26,25 |
| PM615-0011-0 | Chemise type F1 Coton Marine Uni T.M | 2,00 | 29,17 | 25% | 43,76 |
| PM900-3002- | Broderie poitrine 1 ligne +dos 1 ligne CSU | 2,00 | 17,50 | 25% | 26,25 |
| PM038-0400- 6454BO-XXL | Blouson polaire bandes bordeaux ASVP T.XXL Blouson tout temps imper respirant doublure amov ASVP bordx T.XXL | 1,00 1,00 | 109,58 227,50 | 25% 25% | 82,19 170,63 |
| 6445-XL | Sous-pull NEUTRE marine col montant Taille XL***** | 2,00 | 40,42 | 25% | 60,63 |
| PM616-0040-1 670A | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.XL Casquette coton marine A.S.V.P. | 1,00 1,00 | 78,75 16,25 | 25% 25% | 59,06 12,19 |
| PM047-0500- | Casquette d'intervention liseré bordeaux A.S.V.P. T.4 (T.60-62) | 1,00 | 22,08 | 25% | 16,56 |
| PM030-0202- 6445-XL | Pantalon d'intervention Hiver marine mâât liseré bordeaux T.50 Sous-pull NEUTRE marine col montant Taille XL***** | 2,00 2,00 | 71,25 40,42 | 25% 25% | 106,88 60,63 |
| 654MATBO-48 | Pantalon MAT Guardian ASVP marine, liseré bordeaux T.48 | 1,00 | 60,42 | 25% | 45,32 |
| PM612-0103- | Chemise UBAS ML A.S.V.P. bandes bordeaux T.XXL (S.R) | 2,00 | 66,67 | | 133,34 |
| PM616-0009-1 | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.XL | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| PM639-0100- | Paire de gants anti-coupure et piqure T.2XL (S.R.) | 1,00 | 86,67 | | 86,67 |
| PM616-0040- 6446BOL | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.L T-shirt ASVP manches courtes Marine bandes BDX size L | 1,00 3,00 | 78,75 24,58 | 25% 25% | 59,06 55,31 |
| PM627-0031- | Chaussures Haix Black Eagle Athletic 2.0 T High sidezipper P.46(S.R) | 1,00 | 180,42 | | 180,42 |
| PM300-0200- | Caleçon long thermique coloris noir T.M (T.42-T.44) | 1,00 | 59,58 | 25% | 44,69 |
| PM616-0009- | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.L | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| PM042-0305- | Sous-pull thermorégulateur marine col zip T.L | 2,00 | 70,00 | 25% | 105,00 |
| PM639-0101- | Gants mechanix anti coupure et piqure MECHANIX T.M | 1,00 | 49,17 | 25% | 36,88 |
| PM030-0202- 654MATBO-54 | Pantalon d'intervention Hiver marine mâât liseré bordeaux T.54 Pantalon MAT Guardian ASVP marine, liseré bordeaux T.54 | 2,00 2,00 | 71,25 60,42 | 25% 25% | 106,88 90,63 |
| PM616-0040- 6441BOXXL | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.2XL Polo ASVP manches longues Marine (bandes Bordeaux) T.XXL | 1,00 2,00 | 78,75 36,25 | 25% 25% | 59,06 54,38 |
| PM627-0032- 6446BOXXL | Chaussures Haix Black Eagle Tactical 2.0 High GTX P.46(SR) T-shirt ASVP manches courtes Marine bandes BDX size XXL | 1,00 2,00 | 205,83 24,58 | 25% | 205,83 36,87 |
| PM038-0400- 654MATBO-54 | Blouson polaire bandes bordeaux ASVP T.3XL Pantalon MAT Guardian ASVP marine, liseré bordeaux T.54 | 1,00 2,00 | 109,58 60,42 | 25% 25% | 82,19 90,63 |
| PM616-0040-1 6446BOXL | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.XL T-shirt ASVP manches courtes Marine bandes BDX size XL | 1,00 2,00 | 78,75 24,58 | 25% 25% | 59,06 36,87 |
| PM627-0032- | Chaussures Haix Black Eagle Tactical 2.0 High GTX P.42 (SR) | 1,00 | 205,83 | | 205,83 |
| | A reporter | 212,00 | | | 9 386,03 |

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

20 AVR. 2023

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Valérie VOLLAND

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

| Date | Numéro Client | N° télécopie client |
|-----------|---------------------|---------------------|
| 03/04/23 | PM600253 | |
| Référence | N° intracom. client | |

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 23004909

Page 6

| Référence | Désignation | Qté | Px unitaire | Remise | Montant HT |
|-------------------------|---|---------------|----------------|------------|-----------------|
| | Report | 212,00 | | | 9 386,03 |
| PM300-0200-1 303-120 | Caleçon long thermique coloris noir T.XL (T.48-50) Ceinture Luxe 30 mm T.54 -56 - 58 | 1,00 1,00 | 59,58 48,33 | 25% 25% | 44,69 36,25 |
| PM616-0009-1 | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.XL | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| 6443A-XL | Polaire F1 A.S.V.P T.XL | 3,00 | 58,75 | 25% | 132,19 |
| PM616-0040-1 | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.XL | 1,00 | 78,75 | 25% | 59,06 |
| PM300-0200-1 | Caleçon long thermique coloris noir T.XL (T.48-50) | 1,00 | 59,58 | 25% | 44,69 |
| PM616-0009-1 | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.XL | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| 6446BOXL | T-shirt ASVP manches courtes Marine bandes BDX size XL | 2,00 | 24,58 | 25% | 36,87 |
| PM616-0040-1 | Tee shirt MC correcteur de position noir HOMME T.S | 1,00 | 78,75 | 25% | 59,06 |
| PM627-0031-1 | Chaussures Haix Black Eagle Athletic 2.0 T High sidezipper P.38 (S.R) | 1,00 | 180,42 | | 180,42 |
| PM300-0200-1 | Caleçon long thermique coloris noir T.S (T.38-40) | 1,00 | 59,58 | 25% | 44,69 |
| PM616-0009-1 | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.M | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| 670A | Casquette coton marine A.S.V.P. | 2,00 | 16,25 | 25% | 24,38 |
| PM616-0041-1 | Tee shirt MC correcteur de position noir FEMME T.XS | 1,00 | 78,75 | 25% | 59,06 |
| 6446BOXS | T-shirt ASVP manches courtes Marine bandes BDX size XS | 2,00 | 24,58 | 25% | 36,87 |
| PM627-0031-1 | Chaussures Haix Black Eagle Athletic 2.0 T High sidezipper P.37(S.R) | 1,00 | 180,42 | | 180,42 |
| PM300-0200-1 | Caleçon long thermique coloris noir T.S (T.38-40) | 1,00 | 59,58 | 25% | 44,69 |
| PM616-0009-1 | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.XS | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |
| 6445-S | Sous-pull NEUTRE marine col montant Taille S***** | 1,00 | 40,42 | 25% | 30,32 |
| PM616-0041-1 | Tee shirt MC correcteur de position noir FEMME T.XS | 1,00 | 78,75 | 25% | 59,06 |
| PM627-0031-1 | Chaussures Haix Black Eagle Athletic 2.0 T High sidezipper P.37(S.R) | 1,00 | 180,42 | | 180,42 |
| PM300-0200-1 | Caleçon long thermique coloris noir T.XS (T34-36) | 1,00 | 59,58 | 25% | 44,69 |
| PM616-0009-1 | Tee-shirt thermique manches longues coloris noir T.S | 1,00 | 62,08 | 25% | 46,56 |

| Code | Base | Taux | Taxe | Escompte | Total HT | Total TTC | NET A PAYER |
|---|-----------|------|----------|----------|------------------|-----------|-----------------|
| 8 | 10 916,66 | 20% | 2 183,33 | 0,00 | 10 916,66 | 13 099,99 | 13 099,99 |
| Total | | | | | 10 916,66 | | 2 183,33 |
| Conditions de règlement : | | | | | le 18/05/23 | VIREMENT | 13 099,99 |
| LCR soumises à acceptation automatique. | | | | | | | |
| En cas de contestation, prévenir sous 10 jours à réception | | | | | | | |

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat.
En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-267

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec le GRETA Poitou-Charentes - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service maintien à domicile du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), actuellement en contrat CUI-PEC, doit suivre une formation sur les gestes et postures à adopter dans le cadre de son activité de portage de repas à domicile pour les personnages âgées ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le GRETA POITOU-CHARENTES
Adresse : 63 rue de la Bugellerie - 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 168,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROPOSITION COMMERCIALE



Date du devis : 16/03/2023

Référence de l'offre : exe : 2303LDS62 Agence : Pons

GESTES ET POSTURES

Client et ou bénéficiaire

Nom : Mairie de Niort

Contact : |

Adresse : Adresse de l'entreprise ou du bénéficiaire

CP + Ville : 79000 Niort

Tél :

Mail :

N° Siret : Siret de l'entreprise

Code APE : Code APE de l'entreprise

N° identifiant Pôle Emploi : N° du demandeur d'emploi

Diplôme ou Qualification délivrée :

(Diplôme d'état, titre RNCP, Certification, CQP ...)

Durée hebdomadaire :

Nombre d'heures/semaine en centre : 14 h

Nombre d'heures/semaine en entreprise : -

Dates – Durée – Rythme – Horaire : 15 et 17 mai 2023 – 14 h -
2 jours non consécutifs – 8h30-12h/13h-16h30 sous réserve
d'un effectif minimum

| Détails de la formation | Nombre d'heures | Taux horaire | Coût TTC |
|--|-----------------|------------------|-----------------|
| Formation en centre en 2023 | 14 | 12,00 € | 168,00 € |
| Formation en centre en 2024 | 0 | 0,00 € | 0,00 € |
| Total de la formation en centre | 14 | | 168,00 € |
| Formation en entreprise en 2023 | 0 | 0,00 € | 0,00 € |
| Formation en entreprise en 2024 | 0 | 0,00 € | 0,00 € |
| Total de la formation en entreprise | 0 | | 0,00 € |
| DURÉE TOTALE DE LA FORMATION | | 14 heures | |
| COÛT DE LA FORMATION | | | |
| Exonéré de TVA – application de l'art. 256B du Code général des impôts | 14 | 12,00 € | 168,00 € |

Signé le _____

Signature et cachet du client

Ce devis est valable jusqu'à la date de début de la formation. Il n'est nullement un bon de commande.
En cas d'acceptation de ses termes, une convention (ou contrat) de formation sera établie.

Nos conditions générales de vente sont accessibles sur notre site www.greta-poitou-charentes.fr

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

PROPOSITION COMMERCIALE



Date du devis : 16/03/2023

Référence de l'offre : exe : 2303LDS62 Agence : Pons

GESTES ET POSTURES

Client et ou bénéficiaire

Nom : Mairie de Niort

Contact :

Adresse : Adresse de l'entreprise ou du bénéficiaire

CP + Ville : 79000 Niort

Tél :

Mail :

N° Siret : Siret de l'entreprise

Code APE : Code APE de l'entreprise

N° identifiant Pôle Emploi : N° du demandeur d'emploi

Votre demande : formation « gestes et postures » pour une salariée en contrat aidé

Notre proposition : module « gestes et postures »

Bénéficiaire(s) : nom du bénéficiaire si possible

Pré-requis : -

Niveau d'entrée requis : -

Objectifs de la formation : - Identifier les risques liés à l'activité physique dans le cadre professionnel et améliorer son environnement
- Connaître et acquérir des gestes de sécurité en manutention afin de limiter les facteurs de la fatigue musculaire et dorsale

Validation des acquis : Attestation de formation

Niveau de sortie : -

Lieu de formation : Lycée Bernard Palissy 1 rue de Gascogne – 17100 Saintes

Modalités pédagogiques :

- Méthode active, participation des agents sur description des situations de travail.
- Prise en compte des situations professionnelles spécifiques du milieu professionnel des participant-e-s
- Alternance entre apports théoriques, exercices pratiques et analyse sur le terrain de l'environnement de travail des stagiaires
- Démonstrations et approches du poste de travail par le système économie d'effort

Supports pédagogiques : remis par le formateur (méthode de travail, organisation...)

Effectif : 1

Moyens techniques : Matériels utilisés habituellement par les salariés sur leur poste de travail pour mises en situation. Salle banalisée équipée d'un vidéoprojecteur.

Moyens d'encadrement : Laurence GENTIER Formatrice spécialisée en ergonomie

Contenu de la formation :

- * Anatomie et sécurité physique
 - * Le dos, son fonctionnement, ses pathologies
 - * Prise de conscience du dos
 - * Principes de manutention des charges
 - * L'évaluation des risques
 - * La prévention au quotidien
 - * L'analyse et l'adaptation du poste de travail en fonction de ses contraintes professionnelles
- Affaire suivie par :** Laurence DOS SANTOS Conseillère en formation continue
Frédérique LE GAC Assistante commerciale

Article 10 - Protection des données personnelles du client

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au Greta Poitou-Charentes en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires cor Poitou-Charentes pour les besoins des dites commandes. En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'app candidat à suivre la prestation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 art. 38 et Informatique et Libertés, modifiée notamment par loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 art. 63 et du règlement EU (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016-art. 15 et suivants le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, données personnelles le concernant. Ce droit est exercable en faisant une demande par courriel ou par courrier adressé au Greta Poitou-Charentes. En particulier, le Greta Poitou-Charentes conservera les données liées l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la prestation et aux contrôles auxquels le Greta Poitou-Charentes peut être soumis.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-169

**Marchés publics - Parc des expositions de Noron -
Maison des pompiers - Dépose anciens réseaux électriques aériens**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville d'accorder de meilleures conditions d'accueil aux exposants en extérieur, il y a lieu d'augmenter la surface d'exposition nette extérieure en procédant à la dépose des anciens réseaux électriques aériens (dépose de 7 poteaux béton d'éclairage public et de 2 lignes aériennes France Télécom et éclairage public) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société COFELY INEO ATLANTIQUE
Adresse : 282 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 896,00 € HT soit 9 475,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

A l'attention de

Commune: NIORT

NIORT, le 28/02/2023

OBJET :

| Repère du poste | Désignation | Unité | Quantité | Prix de vente | |
|-----------------|--|-------|----------|---------------|-----------------|
| | | | | Unitaire | Total |
| 1 | PARC DE NORON - Dépose de 7 poteaux béton éclairages publiques - Démontage des lanternes - Neutralisation des circuits électriques - Destruction des poteaux béton | | | | |
| 1.1 | HORS PRESTATION: Dépose des massifs existants en sol | | 1 | 4 565.96 | 4 565.96 |
| | Total chapitre : PARC DE NORON | | | | 4 565.96 |
| 2 | Ligne Aérienne (France télécom et éclairage public) | | | | |
| 2.1 | Dépose des 2 lignes France télécom et éclairage publique | | 1 | 516.21 | 516.21 |
| | Fourniture, pose et raccordement: - 1 Ligne Aérienne éclairage public avec fixation sur le bâtiment existant, ancrage au poteau et raccordement - 1 Ligne Aérienne France Télécom avec fixation sur le bâtiment, ancrage au poteau et raccordement | | | | |
| 2.2 | | | 1 | 2 813.83 | 2 813.83 |
| | Total chapitre : Ligne Aérienne (France télécom et éclairage public) | | | | 3 330.04 |
| | MONTANT TOTAL HORS TAXES | | | | 7 896.00 |
| | TVA (20%) | | | | 1 579.20 |
| | MONTANT TOTAL T.T.C. | | | | 9 475.20 |

Le présent devis et les conditions générales de vente figurant en annexe au présent devis forment un tout indissociable. L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

Validité de l'offre : 1 mois
 Condition de paiement : 30 jours

00352

INEO ATLANTIQUE
 Jérôme VIGNAN
 Responsable Affaires

Pour VILLE DE NIORT

Bon pour Accord..... *Bon pour accord* Nom du signataire.....

A *Niort* le.....


 Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué
 Elmano MARTINS



En cas d'accord sur le présent devis, merci de nous en adresser un exemplaire signé, muni de la mention manuscrite "Bon pour accord", le lieu, la date et le nom du signataire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-210

**Marchés publics - 6 rue André Gide -
Suppression d'un branchement électrique n°1545742398366**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'armoire d'éclairage public, nommée « CDE 256 André Gide » et située sur une parcelle privée, a été accidentée et qu'il est plus économique d'installer cette armoire sur une autre commande ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer le branchement électrique n°15457742398366 situé 6 rue André Gide ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENEDIS – GROUPE GESTION / FACTURATION LA ROCHELLE
Adresse : 14 rue Marcel Paul – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 226,00 € HT soit 271,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/04/2023

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

Accueil Raccordement Électricité
Poitou Charentes

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Téléphone : 09 70 83 19 70 - (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00
Télécopie : 08 11 37 03 34
Adresse mél : pch-are@enedis.fr
N° affaire Enedis : 73397395
N° PDL : 15457742398366
Objet : **Suppression de branchement**

ROCHEFORT, le 03/03/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé d'établir un devis de suppression de branchement à l'adresse suivante :

6 RUE ANDRE GIDE
79000 NIORT

J'ai le plaisir de vous adresser cette proposition n° 7339739501, d'un montant de 271,20 € TTC (au taux de TVA en vigueur). Cette proposition est valable trois mois.

À compter de la date de réception en retour du devis signé, la suppression du branchement pourra être réalisée sous 6 semaines après réception des autorisations administratives.

La proposition signée accompagné de votre règlement est à renvoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Emilie BONNEFOUS

Votre Conseiller Clientèle Distributeur

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

**Proposition de suppression de branchement électrique n°7339739501
du 03/03/2023 valable jusqu'au 03/06/2023**

« exemplaire à conserver »

Destinataire de la proposition : VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

6 RUE ANDRE GIDE
79000 NIORT

N°PDL : 15457742398366

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre devis de suppression de branchement faisant suite à votre demande.

1. Coût des travaux

Le montant total des travaux s'élève à 271,20 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

2. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 4.

3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de branchement seront réalisés dans les 6 semaines qui suivent la réception du présent document signé .

En cas de difficulté, vous serez contacté par l'Accueil Raccordement Électricité.

4. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 5 Accord).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 271,20 € TTC,
- ou bien
- un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 135,60 €.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

- Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <http://www.enedis.fr/paiement>

Les informations suivantes vous seront alors demandées :

- Numéro de la proposition de raccordement : 7339739501
- Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20
- Code postal du lieu de raccordement : 79000
- Code de paiement : 4540

- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

5. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition.

| | |
|---|--|
| Numéro de la proposition de raccordement : 7339739501 | |
| Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20 € | |
| Nom ou société ¹ : | |
| Mode de règlement : | |
| <input type="checkbox"/> règlement total | <input type="checkbox"/> acompte de 50% |
| <input type="radio"/> Je règle par Carte Bancaire sur le site http://www.enedis.fr/paiement | |
| <input type="radio"/> Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal | |
| <input type="checkbox"/> ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État) | |
| A : <u>Niort</u> | Le : 27 AVR. 2023 |
| Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » | |
| <u>« Proposition reçue avant réalisation des travaux »</u> | <u>Pour la ville de Niort</u> <u>Par délégation spéciale</u>  |
| <u>Bon pour Accord</u> | <u>Dominique Sit</u> |

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

¹ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe : détail du devis de suppression de branchement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

| Désignation | Quantité | Unité | Prix unitaire HT | Montant HT | Taux TVA |
|---|----------|------------|------------------|------------|----------|
| BV6 - Suppression de branchement zone racco ZFA | 1 | Prestation | 226.00 € | 226.00 € | 20 % |

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

| Montants en € | Montant total HT facturé | Montant TVA (**) | Montant TTC (**) |
|--|--------------------------|------------------|------------------|
| Travaux de branchement soumis à 20 % (**) | 226.00 | 45.20 | 271.20 |
| Travaux complémentaires soumis à 20 % (**) | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| À RÉGLER | 271,20 € TTC (**) | | |

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

**Proposition de suppression de branchement électrique² n°7339739501
du 03/03/2023 valable jusqu'au 03/06/2023**

« exemplaire à nous retourner »

Destinataire de la proposition : VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

6 RUE ANDRE GIDE
79000 NIORT

N°PDL : 15457742398366

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre devis de suppression de branchement faisant suite à votre demande.

1. Coût des travaux

Le montant total des travaux s'élève à 271,20 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

2. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 4.

3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de branchement seront réalisés dans les 6 semaines qui suivent la réception du présent document signé .

En cas de difficulté, vous serez contacté par l'Accueil Raccordement Électricité.

4. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 5 Accord).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 271,20 € TTC,
- ou bien
- un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 135,60 €.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

² Pour une Installation de Consommation d'électricité

- Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <http://www.enedis.fr/paiement>
Les informations suivantes vous seront alors demandées :
 - Numéro de la proposition de raccordement : 7339739501
 - Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20
 - Code postal du lieu de raccordement : 79000
 - Code de paiement : 4540
- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

5. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition.

Numéro de la proposition de raccordement : 7339739501
Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20 €

Nom ou société³ :

Mode de règlement :

- règlement total acompte de 50%
- Je règle par Carte Bancaire sur le site <http://www.enedis.fr/paiement>
- Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal
- ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État)

A : Niort Le :

27 AVR. 2023

Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »

« Proposition reçue avant réalisation des travaux »

Pour la ville de Niort
Par délégation spéciale

Bon pour Accord


Dominique Six

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

³ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe : détail du devis de suppression de branchement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

| Désignation | Quantité | Unité | Prix unitaire HT | Montant HT | Taux TVA |
|---|----------|------------|------------------|------------|----------|
| BV6 - Suppression de branchement zone racco ZFA | 1 | Prestation | 226.00 € | 226.00 € | 20 % |

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

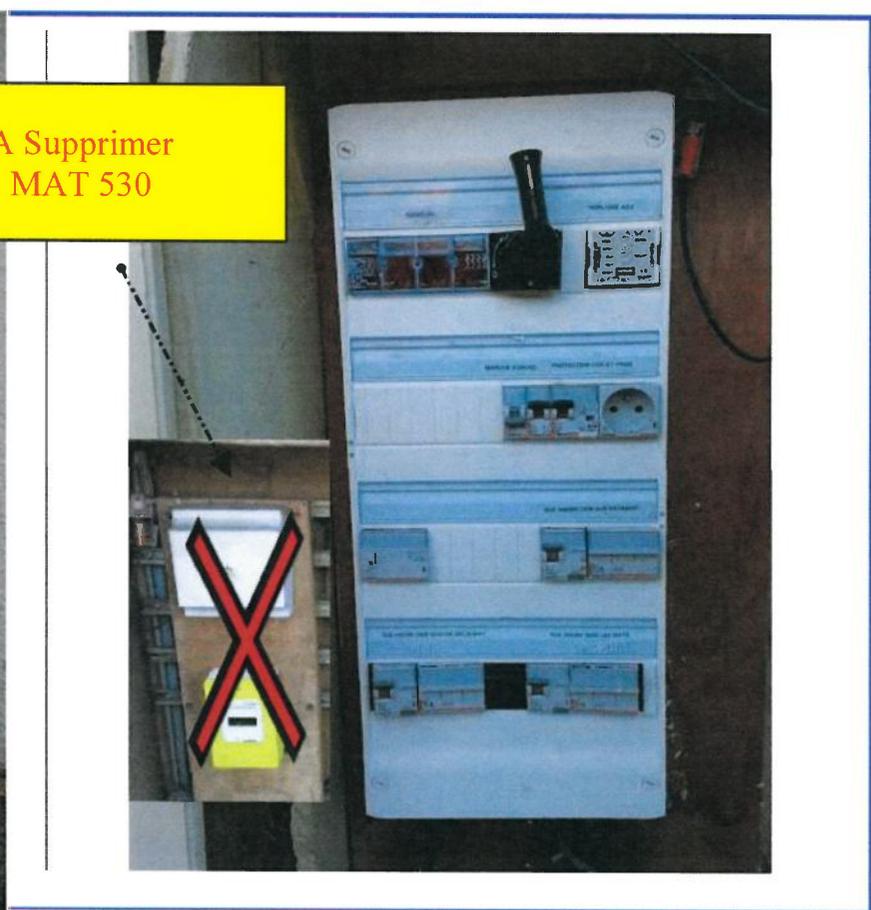
Total général

| Montants en € | Montant total HT facturé | Montant TVA (**) | Montant TTC (**) |
|--|--------------------------|------------------|------------------|
| Travaux de branchement soumis à 20 % (**) | 226.00 | 45.20 | 271.20 |
| Travaux complémentaires soumis à 20 % (**) | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| À RÉGLER | 271,20 € TTC (**) | | |

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.



A Supprimer
MAT 530



Info client :

Dépose du branchement souterrain pour l'éclairage Public en totalité
Dépose MAT 530

**** Photo non contractuelle ****

**Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement.
Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et
l'accord de la proposition de raccordement.**

Nom de fichier :

VILLE DE NIORT

DESCRIPTIF DES TRAVAUX
Suppression de branchement

OSR N° 73397395

| | |
|------------------|------------|
| Chargé d'étude : | Date |
| BONNEFOUS Emilie | 03/03/2023 |

Enedis
 Agence Raccordements et Relation Clients
 2 Boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT
 Tél pour les particuliers : 09 70 83 19 70, choix 1
 Tél pour les professionnels : 09 70 83 29 70, choix 1

SA à directoire et à conseil de surveillance
 Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
 Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex
 Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-228

**Marchés publics - Site du Moulin du Roc -
Réhabilitation de la brasserie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de réhabiliter la brasserie du site du Moulin du Roc et, pour ce faire, de remplacer des menuiseries de la plonge et du local poubelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société FRERE CONCEPT
Adresse : 8 rue de l'Aumônerie – 85490 BENET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 996,61 € HT soit 7 195,93 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



FRERE CONCEPT

8, rue de l' Aumônerie 85490 BENET

Tél : 02.51.50.06.56 Fax : 02.51.50.10.89

SIRET : 508 777 935 00026 Code APE : 4332A

20000 €uros TVA Intra : FR17508777935

Internet : <http://www.freresas.fr> Email : contact@frereconcept.fr

Devis N° DV05436

MAIRIE DE NIORT
Place Martin Bastard
BP 516
79027 NIORT

Edité à : BENET, le 15/03/2023
Suivi par : JOLIVET DAVID
Désignation : Remplacement Chassis Brasserie_MAJ 2023
Références : LMDR CAFE - BC

| Poste | Désignation | Un | Quantité | Prix | Montant HT | T |
|-------|---|----|----------|------------|------------|----|
| 1 | BRASSERIE | | | | | |
| 1.1 | CHASSIS EXTERIEURS | | | | | |
| | Dépose, fourniture et pose de chassis hors finiton intérieur Compris évacuation et traitement des déchets RAL 1013 Satiné Gamme WICONA Wiclina 65 Rpth dito ensemble du projet médiathèque/Brasserie | | | | | |
| 1.1.1 | Remplacement d'un Chassis Composition Un chassis ouvrant à soufflet avec manoeuvre Deux fixes en imposte Vitrage dépoli 44.2 /16/4 ITR Argon WE Type de pose à confirmer et environnement intérieur Dimension 1800x1600 environ | UN | 1,0000 | 2 521,38 € | 2 521,38 € | 05 |
| 1.1.2 | Remplacement d'un Chassis Composition Un chassis ouvrant à soufflet avec manoeuvre Deux fixes en imposte Un chassis à soufflet en imposte Vitrage dépoli 44.2 /16/4 ITR Argon WE Type de pose à confirmer et environnement intérieur Dimension 3200x1600 environ | UN | 1,0000 | 3 475,23 € | 3 475,23 € | 05 |
| | Total Phase 1.1 | | | | 5 996,61 € | |
| | Total Phase 1 | | | | 5 996,61 € | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-230

**Marchés publics - Château de Chantemerle
et groupes scolaires Niortais - Restaurants -
Vidange et nettoyage des bacs à graisse**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice.

Considérant qu'il est nécessaire de vidanger et nettoyer les bacs à graisse des restaurants scolaires Niortais ainsi que du château de Chantemerle ;

DECIDE

Art. 1 -

De conclure un marché avec la société SARL BODIN ASSAINISSEMENT
Adresse : 12 rue Michel Dugast – 85200 FONTENAY-LE-COMTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 179,00 € HT soit 7 414,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

GROUPES SCOLAIRES
VIDANGE DES BACS A GRAISSE

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix | Mars 2023 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9 |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : ... Mr BODIN Christopher

agissant en qualité de : ... Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL BODIN ASSAINISSEMENT

siège social 12 Rue Michel Dugast - 85200 Fontenay le Comte

n° identification (SIRET) 482.380.656.00017

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce ..RCS La Roche sur Yon 482.380.656

ou au répertoire des métiers

Code APE ...3700Z

Après avoir pris connaissance des clauses des Clauses Administratives Particulières Travaux (CCAP)

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet La vidange des bacs à graisse dans différents groupes scolaires de la Ville de Niort

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|----------------|
| HT | 6 179,00 euros |
| TVA 20.00 % | 1 235,80 euros |
| TTC | 7 414,80 euros |

Les prix sont fermes

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant

Article IV. DUREE DU MARCHE

Le marché est valable 9 mois.

Le marché démarre à compter de la notification pour la 1ere période prédéfinie (à savoir les congés d'avril), et à partir de l'ordre de service pour la seconde période (congés d'octobre).

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande

qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

#signature# est nécessaire pour le position de la signature électronique dans la page, en cas d'utilisation de celle-ci. C'est une information transparente (#signature# est de couleur blanche) pour les entreprises. Pensez à enlever le surlignage vert avant diffusion de votre DCE.

| | |
|---|---|
| Le 31/03/2023 | Le 24 AVR. 2023 |
| A Fontenay le Comte | A Niort |
| La personne habilitée Mr BODIN Christopher | Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation |
| <p>SARL BODIN ASSAINISSEMENT 12 Rue Michel Dugast 85200 FONTENAY LE COMTE Tél : 02 51 69 74 84 SIRET : 482 380 656 00017</p> | <p>Pour le Maire de Niort l'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p>  |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-231

**Marchés publics - Groupe scolaire George Sand -
Dépose et repose de tableaux interactifs et de vidéoprojecteurs**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de démonter les tableaux interactifs et vidéoprojecteurs des modulaires du groupe scolaire George Sand élémentaire, puis de procéder à leur réinstallation dans les bâtiments rénovés ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société TEDELEC

Adresse : 2A avenue Normandie Niemen – CS 98420 – 79024 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 949,01 € HT soit 7 138,82 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/04/2023

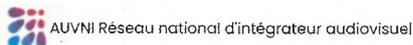
Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Agence de Niort (Siège social)
2A Avenue Normandie Niemen CS 98420
79024 NIORT CEDEX
05 49 24 15 55



Agence de Poitiers
7 rue des entrepreneurs
86000 Poitiers
05 49 41 39 32

[Tedelec.fr / adv@tedelec.fr](http://Tedelec.fr/adv@tedelec.fr)

Code client : 411MAI793
Email :
Bureau :
Fax :
SIRET/SIREN : 21790191700013

Adresse Chantier
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

MAIRIE DE NIORT
Direction Budget Comptabilité
1 Place M Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Rédigé par : Marion PIVETEAU
Saisi par : Simon LACLOTRE

Date : 21/03/2023
Page 1/2

Devis N° DV0016939

FG/MP : REINSTALLATION ECOLE GEORGES SAND

| Code | Désignation | Qté | PU HT | Rem % | Total HT |
|----------|--|------|--------|-------|----------|
| | PRESTATION DE DEMONTAGE DANS LES MODULAIRES (ALGECO) ET REINSTALLATION DANS LES BATIMENTS RENOVES A compter du 11 avril 2023 7 Projecteurs Ultra courte focale + tableau + enceintes (7 pied de sol à roulettes + 1 tableau blanc mural et projecteur mobile non remontés). Le matériel entreposé dans local de stockage livré sur site par vos soins le 11 avril. Sous réserve de l'état du matériel au moment du démontage et de son remplacement éventuel à voir avec le service informatique | | | | |
| DEMCAN | DEMEMAGEMENT DE MATERIEL D'UNE SALLE A UNE AUTRE (VP + TABLEAU/ECRAN) | 7.00 | 950.00 | 20.00 | 5 320.00 |
| TESCCOR | CORDON JACK 3.5 M / JACK 3.5 M STEREO 5 M | 7.00 | 7.40 | 30.00 | 36.26 |
| TESCCOR | CORDON HDMI-A 2.0 UHD (4K*2k@60Hz) MALE / MALE 2 M | 7.00 | 19.80 | 30.00 | 97.02 |
| TESCCOR | CORDON MOULE USB-A 3.0 MALE / USB-B MALE 1 M | 7.00 | 7.96 | 30.00 | 39.03 |
| TESCCOR | CORDON HDMI-A 2.0 UHD (4K*2k@60Hz) MALE / MALE 3 M | 7.00 | 24.80 | 30.00 | 121.52 |
| TESCCOR | CORDON USB-A 2.0 MALE / MALE 3 M | 7.00 | 4.12 | 30.00 | 20.19 |
| INSTCABL | PETITES FOURNITURES D'INTEGRATION ET CABLAGE - Accessoires de finition murale Mosaic pour le passage des câble audio. | 7.00 | 50.00 | 10.00 | 315.00 |

Devis N° DV0016939

FG/MP : REINSTALLATION ECOLE GEORGES SAND

| Code | Désignation | Qté | PU HT | Rem % | Total HT |
|---|-------------|-----|-------|-------|----------|
|  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS</p> | | | | | |

IMPORTANT :

Nous subissons, depuis plusieurs mois en raison de la crise sanitaire actuelle, de fortes augmentations des coûts (matières premières, transport...) et sur les tarifs fabricants (de 5 à 12 %)

Nous faisons tout notre possible pour minimiser les répercussions sur nos devis.

Attention, le manque de matières premières engendre des retards de livraison, voir des ruptures de stocks.

Mode de règlement : Règlement à 45 jours nets

Date d'échéance : 05/05/2023

| Base HT | Taux | Montant TVA |
|----------|---------|-------------|
| 5 949.01 | 20.00 % | 1 189.80 |

| | |
|----------------------|-------------------|
| Total HT : | 5 949.01 € |
| Total TVA : | 1 189.80 € |
| Total TTC : | 7 138.82 € |
| Net à payer : | 7 138.82 € |

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980). En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L.446-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le décret 2005-829 du 20/07/2005 relatif à la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). impose aux "producteurs" de



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2023-260

Marchés publics - Hôtel administratif -
Bâtiments Triangle et Péristyle -
Nettoyage des réseaux hydrauliques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage des réseaux hydrauliques des bâtiments Triangle et Péristyle de l'Hôtel administratif de la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société NIORT VENTILATION - FRANCE HYGIENE VENTILATION
Adresse :451 avenue de Paris – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 437,76 € HT soit 12 525,31 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



FRANCE HYGIENE VENTILATION

Devis VTE-NIO-202212-00014

Date : 06/12/2022

Conditions de paiement : A réception de facture

Réf. Client : HOTEL ADMINISTRATIF - NETTOYAGE DU RESEAU DE LA VMC

Date de fin de validité : 06/05/2023

Bidaud Karinne

05 49 79 89 44 - kbidaud@niortventilation.fr

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD

79000 NIORT

FRANCE

M.

| Désignation | Qté / Unité | Prix unitaire | T.V.A | Montant H.T. |
|---|-------------|---------------|--------|--------------|
| Adresse d'intervention : HOTEL ADMINISTRATIF PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT | | | | |
| Date d'intervention souhaitée : | | | | |
| <input type="checkbox"/> PRESTATIONS | 1,00 | 0,00 | 20,00% | 0,00 € |
| <p>La prestation comprend :</p> <p>Nettoyage des gaines de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection de l'environnement de travail • Balisage de l'environnement de travail • Ouverture des réseaux • Nettoyage des réseaux par brosse rotative • Aspiration des poussières et résidus • Fermeture des réseaux <p>Nettoyage des bouches de ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le démontage des bouches • Le nettoyage des bouches • Le nettoyage des conduits derrière les bouches • La repose des bouches <p>Nettoyage des diffuseurs de chauffage et de climatisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le démontage des diffuseurs • Le nettoyage des diffuseurs • Le nettoyage des plénums des diffuseurs • La repose des diffuseurs <p>Prise de débit d'air</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise de débit d'air aux bouches • la prise de débit d'air aux té souches • Remise du relevé de débit constaté <p>Installation et fourniture de trappes de visite</p> <p>Remise d'un rapport avec photos Signature du registre de sécurité</p> | | | | |



qualibat

Société FHV Niort - Niort Ventilation - commerçant indépendant, membre du réseau France Hygiène Ventilation
 NIORT VENTILATION - 451 AVENUE DE PARIS 79000 NIORT - Tél : 05 49 79 89 44 - niort@francehygieneventilation.fr
 SARL au Capital de 30 000€ - Siret N° 88093233000017 - TVA FR 89 880 932 330



FRANCE HYGIENE VENTILATION

Devis VTE-NIO-202212-00014

Date : 06/12/2022

Conditions de paiement : A réception de facture
Réf. Client : HOTEL ADMINISTRATIF - NETTOYAGE DU
RESEAU DE LA VMC

Date de fin de validité : 06/05/2023

Bidaud Karinne
05 49 79 89 44 - kbidaud@niortventilation.fr

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT
FRANCE

M.

| Désignation | Qté / Unité | Prix unitaire | T.V.A | Montant H.T. |
|--|-------------|---------------|--------|--------------|
| Adresse d'intervention : HOTEL ADMINISTRATIF PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT | | | | |
| Date d'intervention souhaitée : | | | | |
| <input type="checkbox"/> PERISTYLE TERRASSE <i>Métré gaine horizontale : 6 m</i> <i>Métré gaine verticale: 10 m</i> <i>Trappes de visite : 2</i> | 1,00 | 178,44 | 20,00% | 178,44 € |
| <input type="checkbox"/> PERISTYLE R+2 <i>Métré gaine : 141 m</i> <i>Nombre de bouches : 3</i> <i>Nombre de diffuseurs : 52</i> <i>Trappe de visite : 6</i> | 1,00 | 1 459,26 | 20,00% | 1 459,26 € |
| <input type="checkbox"/> PERISTYLE R+1 <i>Métré gaine : 181 m</i> <i>Nombre de bouches: 3</i> <i>Nombre de diffuseurs : 54</i> <i>Trappe de visite : 8</i> | 1,00 | 1 555,46 | 20,00% | 1 555,46 € |
| <input type="checkbox"/> PERISTYLE REZ DE JARDIN <i>Métré gaine : 170 m</i> <i>Nombre de bouches: 8</i> <i>Nombre de diffuseurs 54</i> <i>Trappe de visite 8</i> | 1,00 | 1 587,28 | 20,00% | 1 587,28 € |
| <input type="checkbox"/> PERISTYLE R-1 <i>Métré gaine : 17 m</i> <i>Nombre de bouches: 3</i> | 1,00 | 63,64 | 20,00% | 63,64 € |



qualibat

Société FHV Niort - Niort Ventilation - commerçant indépendant, membre du réseau France Hygiène Ventilation
NIORT VENTILATION - 451 AVENUE DE PARIS 79000 NIORT - Tél : 05 49 79 89 44 - niort@francehygieneventilation.fr
SARL au Capital de 30 000€ - Siret N° 88093233000017 - TVA FR 89 880 932 330



FRANCE HYGIENE VENTILATION

Devis VTE-NIO-202212-00014

Date : 06/12/2022

Conditions de paiement : A réception de facture
Réf. Client : HOTEL ADMINISTRATIF - NETTOYAGE DU RESEAU DE LA VMC

Date de fin de validité : 06/05/2023

Bidaud Karinne
05 49 79 89 44 - kbidaud@niortventilation.fr

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT
FRANCE

M.

| Désignation | Qté / Unité | Prix unitaire | T.V.A | Montant H.T. |
|--|-------------|---------------|--------|--------------|
| Adresse d'intervention : HOTEL ADMINISTRATIF PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT | | | | |
| Date d'intervention souhaitée : | | | | |
| <input type="checkbox"/> TRIANGLE TOITURE <i>Métré gaine horizontale: 10 m</i> <i>Métré gaine verticale : 10 m</i> <i>Trappe de visite 2</i> | 1,00 | 184,36 | 20,00% | 184,36 € |
| <input type="checkbox"/> TRIANGLE R+3 <i>Métré gaine : 190 m</i> <i>Nombre de bouches : 11</i> <i>Nombre de diffuseurs: 23</i> <i>Trappe de visite : 8</i> | 1,00 | 812,52 | 20,00% | 812,52 € |
| <input type="checkbox"/> TRIANGLE R+2 <i>Métré gaine : 348 m</i> <i>Nombre de bouches: 14</i> <i>Nombre de diffuseurs: 24</i> <i>Trappe de visite: 15</i> | 1,00 | 1 353,44 | 20,00% | 1 353,44 € |
| <input type="checkbox"/> TRIANGLE R+1 <i>Métré gaine : 246 m</i> <i>Nombre de bouches/ 12</i> <i>Trappe de visite 8</i> | 1,00 | 739,24 | 20,00% | 739,24 € |
| <input type="checkbox"/> TRIANGLE REZ DE PARVIS <i>Métré gaine : 257 m</i> <i>Nombre de bouches: 9</i> <i>Nombre de diffuseurs : 24</i> <i>Trappe de visite : 10</i> | 1,00 | 1 170,66 | 20,00% | 1 170,66 € |



Société FHV Niort - Niort Ventilation - commerçant indépendant, membre du réseau France Hygiène Ventilation
NIORT VENTILATION - 451 AVENUE DE PARIS 79000 NIORT - Tél : 05 49 79 89 44 - niort@francehygieneventilation.fr
SARL au Capital de 30 000€ - Siret N° 88093233000017 - TVA FR 89 880 932 330



FRANCE HYGIENE VENTILATION

Devis VTE-NIO-202212-00014

Date : 06/12/2022

Conditions de paiement : A réception de facture

Réf. Client : HOTEL ADMINISTRATIF - NETTOYAGE DU RESEAU DE LA VMC

Date de fin de validité : 06/05/2023

Bidaud Karinne

05 49 79 89 44 - kbidaud@niortventilation.fr

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD

79000 NIORT

FRANCE

M.

| Désignation | Qté / Unité | Prix unitaire | T.V.A | Montant H.T. |
|---|-------------|---------------|--------|--------------------|
| Adresse d'intervention : HOTEL ADMINISTRATIF PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT | | | | |
| Date d'intervention souhaitée : | | | | |
| <input type="checkbox"/> TRIANGLE REZ DE CHAUSSE | 1,00 | 1 333,46 | 20,00% | 1 333,46 € |
| <i>Métré gaine : 288 m</i> <i>Nombre de bouches: 25</i> <i>Nombre de diffuseurs 22</i> <i>Trappe de visite 8</i> | | | | |
| Total pour l'intervention : HOTEL ADMINISTRATIF PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT | | | | 10 437,76 € |

| T.V.A | Base | Montant T.V.A. |
|--------|-----------|----------------|
| 20,00% | 10 437,76 | 2 087,55 |

| | |
|---------------------|--------------------|
| Total H.T. | 10 437,76 € |
| Total T.V.A. | 2 087,55 € |
| Total T.T.C. | 12 525,31 € |

Bon pour accord + signature



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Dans le cadre de la loi N°92-1442 du décembre 1992 nous vous précisons que tout retard de paiement donnera lieu à une application d'une pénalité égale à une fois et demi le taux d'intérêt légal.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2023-211

**Marchés publics - 51 rue Sarrazine -
Suppression d'un branchement électrique n°15461794496705**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'armoire d'éclairage public, sise 51 rue Sarrazine et nommée « CDE 19 SARRAZINE », est vétuste, qu'elle alimente moins de 20 points lumineux et que ceux-ci peuvent être raccordés à une autre armoire ;

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de supprimer le branchement électrique situé 51 rue Sarrazine, portant le n°15461794496705, puisque plus utilisé ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENEDIS GROUPE GESTION / FACTURATION LA ROCHELLE
Adresse : 14 rue Marcel Paul – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 226,00 € HT soit 271,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2023

Pour la Ville de Niort,

Par délégation spéciale,

Signé

Dominique SIX

Accueil Raccordement Électricité
Poitou Charentes

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Téléphone : 09 70 83 19 70 - (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00

Télécopie : 08 11 37 03 34

Adresse mél : pch-are@enedis.fr

N° affaire Enedis : 73397427

N° PDL : 15461794496705

Objet : **Suppression de branchement**

ROCHEFORT, le 03/03/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé d'établir un devis de suppression de branchement à l'adresse suivante :

51 RUE SARRAZINE
79000 NIORT

J'ai le plaisir de vous adresser cette proposition n° 7339742701, d'un montant de 271,20 € TTC (au taux de TVA en vigueur). Cette proposition est valable trois mois.

À compter de la date de réception en retour du devis signé, la suppression du branchement pourra être réalisée sous 6 semaines après réception des autorisations administratives.

La proposition signée accompagné de votre règlement est à renvoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Emilie BONNEFOUS

Votre Conseiller Clientèle Distributeur

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

**Proposition de suppression de branchement électrique n°7339742701
du 03/03/2023 valable jusqu'au 03/06/2023**

« exemplaire à conserver »

Destinataire de la proposition : VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

51 RUE SARRAZINE
79000 NIORT

N°PDL : 15461794496705

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre devis de suppression de branchement faisant suite à votre demande.

1. Coût des travaux

Le montant total des travaux s'élève à 271,20 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

2. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 4.

3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de branchement seront réalisés dans les 6 semaines qui suivent la réception du présent document signé .

En cas de difficulté, vous serez contacté par l'Accueil Raccordement Électricité.

4. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 5 Accord).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 271,20 € TTC,
- ou bien
- un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 135,60 €.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

- Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <http://www.enedis.fr/paiement>

Les informations suivantes vous seront alors demandées :

- Numéro de la proposition de raccordement : 7339742701
- Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20
- Code postal du lieu de raccordement : 79000
- Code de paiement : 4640

- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

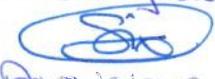
Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

5. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition.

| | |
|---|---|
| Numéro de la proposition de raccordement : 7339742701 | |
| Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20 € | |
| Nom ou société ¹ : | |
| Mode de règlement : | |
| <input type="checkbox"/> règlement total <input type="checkbox"/> acompte de 50% | |
| <input type="radio"/> Je règle par Carte Bancaire sur le site http://www.enedis.fr/paiement | |
| <input type="radio"/> Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal | |
| <input type="checkbox"/> ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État) | |
| A : <i>Nicat</i> | Le : |
| Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » | |
| <i>ce Proposition reçue avant réalisation des Travaux</i> | <i>Pour la ville de Niort Par délégation spéciale</i>  <i>Dominique Six</i> |
| <i>Bon pour Accord</i> | |

27 AVR. 2023

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.
Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

¹ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.



Annexe : détail du devis de suppression de branchement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

| Désignation | Quantité | Unité | Prix unitaire HT | Montant HT | Taux TVA |
|---|----------|------------|------------------|------------|----------|
| BV6 - Suppression de branchement zone racco ZFA | 1 | Prestation | 226.00 € | 226.00 € | 20 % |

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

| Montants en € | Montant total HT facturé | Montant TVA (**) | Montant TTC (**) |
|--|--------------------------|------------------|------------------|
| Travaux de branchement soumis à 20 % (**) | 226.00 | 45.20 | 271.20 |
| Travaux complémentaires soumis à 20 % (**) | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| À RÉGLER | 271,20 € TTC (**) | | |

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

**Proposition de suppression de branchement électrique² n°7339742701
du 03/03/2023 valable jusqu'au 03/06/2023**

« exemplaire à nous retourner »

Destinataire de la proposition : VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

51 RUE SARRAZINE
79000 NIORT

N°PDL : 15461794496705

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre devis de suppression de branchement faisant suite à votre demande.

1. Coût des travaux

Le montant total des travaux s'élève à 271,20 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

2. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sont les suivantes :

- Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 4.

3. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de branchement seront réalisés dans les 6 semaines qui suivent la réception du présent document signé .

En cas de difficulté, vous serez contacté par l'Accueil Raccordement Électricité.

4. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 5 Accord).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 271,20 € TTC,
- ou bien
- un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 135,60 €.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

² Pour une Installation de Consommation d'électricité

- Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <http://www.enedis.fr/paiement>

Les informations suivantes vous seront alors demandées :

- Numéro de la proposition de raccordement : 7339742701
- Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20
- Code postal du lieu de raccordement : 79000
- Code de paiement : 4640

- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

5. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition.

| | |
|---|---|
| Numéro de la proposition de raccordement : 7339742701 | |
| Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 271,20 € | |
| Nom ou société ³ : | |
| Mode de règlement : | |
| <input type="checkbox"/> règlement total | <input type="checkbox"/> acompte de 50% |
| <input type="radio"/> Je règle par Carte Bancaire sur le site http://www.enedis.fr/paiement | |
| <input type="radio"/> Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal | |
| <input type="checkbox"/> ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État) | |
| A : <u>Néac</u> | Le : <u>27 AVR. 2023</u> |
| Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » | |
| <u>Proposition reçue avant réalisation des travaux</u> | |
| <u>Bon pour accord</u> | |
| <u>Par la ville de Néac</u> <u>Par délégation spéciale</u> <u>Dominique Six</u> | |

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

³ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe : détail du devis de suppression de branchement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

| Désignation | Quantité | Unité | Prix unitaire HT | Montant HT | Taux TVA |
|--|----------|------------|------------------|------------|----------|
| BV6 - Suppression de branchement zone racc ZFA | 1 | Prestation | 226.00 € | 226.00 € | 20 % |

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

| Montants en € | Montant total HT facturé | Montant TVA (**) | Montant TTC (**) |
|--|--------------------------|------------------|------------------|
| Travaux de branchement soumis à 20 % (**) | 226.00 | 45.20 | 271.20 |
| Travaux complémentaires soumis à 20 % (**) | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| À RÉGLER | 271,20 € TTC (**) | | |

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.



Info client :

Dépose de l'EP branchement sout en totalité pris depuis le poste
 Dépose compteur MAT 461

**** Photo non contractuelle ****

**Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement.
 Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et
 l'accord de la proposition de raccordement.**

Nom de fichier :

VILLE DE NIORT

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Suppression de branchement

OSR N° 73397427

Chargé d'étude :
BONNEFOUS Emilie

Date
03/03/2023

Enedis

Agence Raccordements et Relation Clients
 2 Boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT
 Tél pour les particuliers : 09 70 83 19 70, choix 1
 Tél pour les professionnels : 09 70 83 29 70, choix 1

SA à directoire et à conseil de surveillance
 Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
 Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex
 Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2023-273

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec WOONUZ-PROJET VOLTAIRE -
Participation de dix agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de leur parcours de reconversion, les agents en mobilité contrainte sont amenés à utiliser la langue française quotidiennement dans le cadre d'écrits professionnels ;

Considérant que le projet voltaire permet aux agents d'améliorer leur orthographe et d'enrichir leur expression écrite et orale. Il comporte également la formation aux bonnes pratiques et utilisations des courriels, un enjeu clé pour l'efficacité professionnelle de nos collègues ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir 10 packs de formation permettant l'accompagnement de dix agents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec WOONUZ – PROJET VOLTAIRE
Adresse : 1 avenue Sidoine Apollinaire - 69009 LYON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Devis

WOONOZ – PROJET VOLTAIRE

1, avenue Sidoine Apollinaire
69009 Lyon

Devis n° Q-23866

Date d'émission : 05/04/2023

Date de validité : 26/06/2023

Conditions de paiement : 30 jours nets

Voire référent :

Houria EL BOUKHRISSI

Consultante Projet Voltaire entreprises

houria.elboukhrissi@projet-voltaire.fr

+33 4 26 78 74 56

MAIRIE DE NIORT

A l'attention de Mme
1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France

| Produits | Prix unitaire | Quantité | Total |
|---|---------------|----------|------------|
| Parcours Individuel Licence d'accès d'une durée d'un an. Grâce au moteur d'Ancre Mémoirel® Woonoz, l'entraînement s'adapte automatiquement aux lacunes et au rythme d'acquisition de l'apprenant. Parcours Orthographe : consolider les bases de l'orthographe et se perfectionner pour rédiger des écrits professionnels sans fautes. Parcours Expression : maîtriser les principales règles pour structurer son propos et être concis dans ses échanges. Enrichir son vocabulaire pour produire un discours plus nuancé et plus précis. Parcours Courriel : maîtriser les 24 règles indispensables et les codes de l'e-mail. | 350,00 € | 10 | 3 500,00 € |
| TOTAL HT | | | 3 500,00 € |
| TOTAL TVA | | | 700,00 € |
| TOTAL TTC | | | 4 200,00 € |

* Le prix unitaire affiché a été arrondi à deux décimales pour des raisons d'affichage.

Contact de facturation

Nom complet :

Fonction :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

Référence de bon de commande (si existant) :

Commentaire client : **Facture à déposer sur le portail Chorus PRO**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de vente ont vocation à définir les modalités selon lesquelles le Client peut acheter une licence locative du Service en Ligne de formation à la société WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE. Toute commande passée par le Client à WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tout autre document. Aucune modification figurant dans les documents envoyés ou remis par le Client ne pourra s'intégrer aux présentes conditions générales, sauf accord écrit de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE. Les conditions générales applicables seront celles en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Le Client : le Client s'entend de la personne souhaitant acquérir auprès de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE le Service en Ligne.

Service en Ligne : service en ligne édité par WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE permettant de mémoriser rapidement et efficacement grâce à son moteur d'Ancre Mémoire® des points clés d'une formation.

Utilisateur : personne physique étant titulaire de ce fait d'une licence d'utilisation du Service en Ligne sur un ou plusieurs Modules d'Ancre Mémoire®.

Administrateur : personne physique désignée par le Client afin d'administrer les comptes Utilisateurs.

Contrat : Accord définissant unissant le Client et WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE.

Acte d'engagement : Formation du Contrat.

Plateforme : la plateforme web accessible à l'URL www.projet-voltaire.fr à partir de laquelle le Client et les Utilisateurs ont accès au Service en Ligne.

ARTICLE 2 : FORMATION DU CONTRAT

Le Client est réputé connaître parfaitement le Service en Ligne et les Prestations qu'il commande et reconnaît qu'il a pu se procurer les renseignements relatifs à sa commande. Le Client assure avoir pris connaissance des spécificités techniques pour l'utilisation dudit service.

Il appartient au Client de s'assurer que les matériels dont il dispose, notamment ses navigateurs internet, ses moyens de connexion et sécurisations associées (proxy, firewall...) lui permettent d'accéder efficacement au Service en Ligne.

En pratique, le Client exprime son consentement en renvoyant signé par courriel ou par voie postale le devis accompagné, le cas échéant, du versement d'un acompte si cela est spécifié dans ledit devis.

L'Acte d'Engagement n'est validé qu'après réception par WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE du devis signé par le Client, puis contresigné par WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE. À l'issue, toute annulation partielle ou totale de la commande est impossible, le prix étant dû en totalité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE EN LIGNE – DÉLAI

WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE concède aux Utilisateurs, dont le nombre sera défini par le devis, un droit d'accès non exclusif audit Service en Ligne. Le caractère limité ou illimité de la licence sera défini par le Contrat. Il est entendu entre les Parties que les délais figurant dans le Contrat ne courent qu'à compter de la date de livraison du Service en Ligne par WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE.

ARTICLE 4 ACCÈS AU SERVICE EN LIGNE

Selon l'option choisie par l'Utilisateur ou le Client :

- à défaut d'être utilisé dans le cadre du LMS (Learning Management System) du Client, des codes d'accès à la Plateforme de gestion et de suivi seront adressés à l'Administrateur. Ce dernier aura notamment la charge d'inscrire les Utilisateurs à la Plateforme. Il aura aussi la responsabilité de répondre aux Utilisateurs ayant perdu leurs identifiants et/ou mots de passe.

- l'accès à la Plateforme est conditionné par une identification complète du demandeur à partir de la rubrique « Créer votre compte ». Une fois cette étape franchie, un lien d'activation lui sera envoyé via un courriel par une des sociétés du groupe E – TECH BROS concernée par la Demande.

Le demandeur ne pourra accéder à la Plateforme qu'après réception d'un identifiant et d'un mot de passe et de son acceptation des Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme selon les modalités de

l'article 4 des présentes Conditions Générales d'Utilisation.

Dès réception du mot de passe, le demandeur, désormais « mis en relation » avec les sociétés du groupe E – TECH BROS devient un Utilisateur et devra impérativement modifier le mot de passe qui lui a été envoyé.

Les Utilisateurs doivent préserver la plus stricte confidentialité de leurs identifiants et mots de passe. En cas de perte de l'un d'eux, ils doivent en informer immédiatement l'Administrateur de la Plateforme. En cas d'utilisation présumée par un tiers, ils doivent en informer immédiatement WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE par courriel électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : contact.rgpd@woonoz.com.

Les Utilisateurs et les Clients qu'ils représentent sont entièrement responsables de l'utilisation de la Plateforme et des actions initiées sur la Plateforme avec leurs propres identifiants et mots de passe.

ARTICLE 5 : MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA PLATEFORME

Le mode de fonctionnement de la Plateforme est intuitif. Il appartient à chaque Utilisateur de s'assurer de sa conformité par rapport à ses besoins et ceux du Client qu'il représente.

Les Utilisateurs doivent s'assurer que leur navigateur permet bien l'accès à la Plateforme, dans une configuration sécurisée. Ce navigateur doit être en bon état de fonctionnement et ne doit pas contenir de virus. La Plateforme est plus particulièrement optimisée pour les navigateurs suivants : Google Chrome et Firefox.

L'infrastructure redondante de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE permet de rendre la Plateforme disponible 24h/24h et 7j/7.

Afin d'améliorer la plateforme, des opérations régulières de maintenance sont effectuées, rendant indisponible la Plateforme. Toutefois, cette indisponibilité ne peut excéder 4 heures, sauf pour raisons exceptionnelles. Dans ce cas, l'Utilisateur en sera informé 7 jours à l'avance par un message d'information présent sur le site web de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE.

Pour toutes questions relatives à l'utilisation technique de la Plateforme, l'équipe support de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE peut être contactée par courriel à l'adresse suivante : support@projet-voltaire.fr.

ARTICLE 6 : PRIX

6.1. Les prix du ou des Service(s) en Ligne et Prestations s'entendent toujours hors taxes et hors frais. Les prix du ou des Service(s) en Ligne et Prestations sont ceux figurant dans le devis.

Le prix du Service en Ligne est un prix forfaitaire, même s'il peut être payable en plusieurs fois par prélèvement bancaire uniquement et dans le cadre d'un accord commercial écrit. Le prix est donc dû dans sa totalité au jour de la conclusion de l'Acte d'engagement.

6.2. Toute somme non payée dans les délais prévus sera productive d'intérêts au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne, à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles dès le premier jour de retard sans qu'une mise en demeure ou un quelconque rappel soit nécessaire et courent jusqu'au paiement intégral de la totalité des sommes dues, intérêts compris.

Le Client ne pourra invoquer quelque cause que ce soit pour différer ou modifier les conditions de paiement. En cas de défaut de paiement dans les délais prévus et 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE aura la faculté d'exiger le paiement immédiat du solde restant dû, de suspendre l'accès au Service en Ligne, sans préjudice de demander des dommages et intérêts et/ou la résiliation ou résolution de l'Acte d'engagement.

En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera appliquée.

ARTICLE 7 : DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat conclu entre les Parties a une durée de 1 an minimum.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Service en Ligne est protégé par le droit d'auteur et par les dispositions qui suivent. À défaut de stipulation contraire, au titre du Contrat qu'il conclut avec WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE quel que soit son objet, le

Client n'acquiert par le paiement du prix qu'un droit d'utilisation du Service en Ligne limité à l'utilisation définie au Contrat. Le présent Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété intellectuelle sur la solution WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE qui demeure la propriété entière et exclusive de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE. Le code source de la solution WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE reste la propriété intellectuelle de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE. Toute copie illicite du code source de la solution WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE pour toute forme d'exploitation détournée du cadre exclusif de ce Contrat entraînerait la rupture immédiate dudit Contrat et des suites de droits concernant la violation de la propriété intellectuelle assortie d'une demande de dommages et intérêts.

En cas d'utilisation excédant l'utilisation définie dans la commande acceptée, le Client s'expose à une action en contrefaçon.

ARTICLE 9 : RÉFÉRENCES COMMERCIALES

WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE pourra faire état du nom et du logo du Client, agissant dans le cadre de son activité professionnelle, à titre de référence commerciale.

ARTICLE 10 : DONNÉES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITÉ

10.1. Le Client est informé et accepte qu'en passant commande, WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE peut stocker, traiter et utiliser les données mentionnées sur la commande aux fins de traitement de cette dernière et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles issue du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.

10.2. WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE et le Client s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre partie, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat sauf accord de l'autre partie. WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE et le Client se portent fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

ARTICLE 11 : GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

11.1. WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE ne garantit pas la continuité et la qualité des liaisons de communications avec le Client. Ainsi, les communications avec les Utilisateurs ou le(s) site(s) internet de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE peuvent être interrompus sans préavis pour une durée raisonnable, notamment pour des raisons de maintenance ou pour tout fait autre qu'une faute de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE. Notamment, WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE ne pourra être tenue pour responsable des défaillances ou dysfonctionnements constatés sur les réseaux de communication utilisés.

11.2. Le Client assume toutes les responsabilités autres que celle de conformité de la solution WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE aux spécifications et notamment celles qui concernent : l'adéquation de la solution WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE à ses besoins, la qualification et la compétence de son personnel. Le Client reconnaît expressément avoir reçu de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation de la solution fournie par WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation. WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE ne peut être tenue responsable d'éventuels dysfonctionnements sur le poste du Client à la suite de l'utilisation de ses solutions.

11.3. Sauf faute lourde, en aucun cas, WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE ne sera tenu à réparation du préjudice indirect que pourrait subir le Client, l'obligation de WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE ne portant que sur le préjudice découlant directement de l'inexécution fautive du ou des contrat(s) contractés avec WOONOOZ – PROJET VOLTAIRE. De convention

expresse entre les Parties, sont considérés notamment comme préjudices indirects tout préjudice moral ou commercial, pertes de données, perte de bénéfice, de chiffre d'affaires, de commande ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers. En outre, les dommages et intérêts dus par WOONOZ – PROJET VOLTAIRE au titre d'un dommage quelconque résultant de l'exécution des différents contrats ne pourront jamais excéder le montant total hors taxes effectivement encaissé par WOONOZ – PROJET VOLTAIRE au titre de l'exécution du contrat en cause.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure entraîne la suspension immédiate de l'exécution du Contrat. En cas

de prolongation du cas de force majeure pendant plus de 90 jours, le Contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

On entend par force majeure, notamment : les catastrophes naturelles, grèves, émeutes, guerres, épidémies, inondation, incendie, fait du Prince, tremblements de terre, dysfonctionnement des moyens de communication.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Par dérogation à l'article 7.1, en cas de manquement grave de l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles non réparé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le dit manquement,

l'autre partie pourra résilier de plein droit tout ou partie des Contrats.

ARTICLE 14 TOLÉRANCE

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties ne saurait valoir modification du présent Contrat, ni générer un droit quelconque, notamment le fait de ne pas signaler un paiement en retard.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis à la loi française. En cas de litiges survenus dans le cadre de l'application du présent Contrat, les Tribunaux compétents seront ceux de LYON.

Nos références bancaires

RIB :
IBAN :
BIC :

Bon pour accord

Le/...../.....

25 AVR. 2023

Pour le Maire de Nior
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2023-275

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec SAS HOREA
COMPETENCES & FORMATIONS - Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent de la Direction de l'Education, a déposé auprès de la Commission de Formation de la Ville de Niort, une demande de prise en charge d'un bilan de compétences et que cette dernière s'est prononcée en émettant un avis positif ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SAS HOREA COMPETENCES & FORMATIONS
Adresse : 60 rue de Gencay - 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 1 750,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SAS HOREA COMPETENCES & FORMATIONS

60 route de Gençay
86000 POITIERS
Email: contact@horeaconseil.com
Tel: 05 49 61 47 07



Devis de formation professionnelle

Date du devis: 6 février 2023

Client : MAIRIE DE NIORT

Situé: 1, Place Martin Bastard 79000 NIORT

Organisateur de la formation: SAS HOREA COMPETENCES & FORMATIONS

Situé: 60 route de Gençay 86000 POITIERS
Déclaration d'activité : n° 54 86 01063 86 (Poitiers)
Numéro SIRET : 503 679 763 00063
Représenté par : Véronique Caillaud

Bénéficiaire : Mme

1. Objet, nature et durée de la formation

- Intitulé de la formation: **Bilan de Compétences - Madame**
- Type d'action de formation (au sens de l'article L6313-1 du code du travail): **Bilan de compétences**
- Cadre de l'action de formation : **Plan de Développement des Compétences**
- Durée: **24 heures**
- Dates de la formation: **A définir ultérieurement**
- Lieu de la formation: **HOREA Conseil - 9, Rue Martin Luther King 79000 NIORT**
- Effectifs formés du bénéficiaire: **1**
- Noms des bénéficiaires :
 - **Mme**

2. Programme de la formation et formateur

La description détaillée du programme de formation et du formateur est fournie en annexe.

Les étapes du bilan de compétences



3. Prix de la formation

Description

Bilan de Compétences - Madame

25 AVR. 2023

Prix

1750.00€

4. Durée de validité du devis

Ce devis sera valable pour une durée de 60 jours.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

Pour l'organisme de formation,
SAS HOREA COMPETENCES &
FORMATIONS,
Véronique CAILLAUD

Pour le client,
MAIRIE DE NIORT,
Service Education

Pour le bénéficiaire,
Mme



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2023-276

**Marchés publics - Formation du Personnel -
Convention passée avec COHÉRENCES -
Participation d'un agent**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), a déposé auprès de la Commission de Formation de la Ville de Niort, une demande de prise en charge d'un bilan de compétences et que cette dernière s'est prononcée en émettant un avis favorable ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec COHERENCES
Adresse : 552 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 1 990,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2023

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Devis bilan de compétences orienté coaching

- ✓ Mandataire : Mairie de Niort
- ✓ Prestation : Bilan de compétences d'une durée de 24 heures réparties sur 10 séances (20h d'entretiens individuels + 4h de recherche documentaire et rédaction de synthèse).
- ✓ Participant(e) : Madame
- ✓ Durée : 24 heures réparties tel que suit :
 - 20h d'entretiens individuels (10 séances d'entretiens individuels de 2h)
 - 4h de recherche documentaire et de rédaction de synthèse
- ✓ Période de réalisation : Mars à juin 2023
- ✓ Lieu : Niort
- ✓ Coût : 1.990,00 euros nets de taxe
- ✓ Intervenant : Dominique DUMONT

Fait à Niort, le 18 janvier 2023

25 AVR. 2023

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

bon pour accord

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU